

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

RAPPORTS

DE LA

QUATRIÈME SECTION

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1896

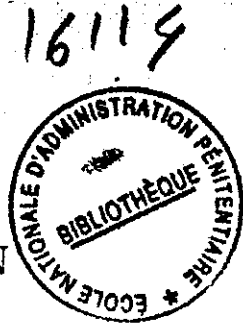
QUATRIÈME SECTION

QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS

Questions admises au programme.

- | | Pages |
|--|-------|
| 1° <i>En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre par minorité pénale la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.).....</i> | 5 |
| 2° <i>Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?
Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde?.....</i> | 51 |
| 3° <i>N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?
Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?
Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs?</i> | 213 |
| 4° <i>Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?
Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:
a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?</i> | |

- b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?
- c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?
L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?
- d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement?
- e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard? 387
- 5° N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle? 545
- 6° Convient-il de fixer un minimum de la durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?
Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation correctionnelle? 625
- 7° Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés?
Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage? 647
- 8° Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?
Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences? 711



QUATRIÈME SECTION

QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS

1^{re} QUESTION

En ce qui concerne les jeunes garçons ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquiescement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)

Rapporteurs

	Pages.
MM. CLUZE (Ph.) (France)	7
DRILL (Angleterre)	8
FERREIRA-DEUSDADO (Portugal)	25
JOLY (France)	27
LEFUEL (France)	33
LIZZINI (Salvatore) (Italie)	39
MAUGHAMP (France)	44
MULLOT (France)	45
NASSOY (France)	47
Résolutions votées	49

RAPPORTS

PRÉSENTÉS

AU V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

(PARIS — 1898)

M. Ph. Cluze, capitaine de frégate en retraite,
directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray (France).

En se plaçant au point de vue exclusif de l'amendement à obtenir, pour les pupilles dans les établissements d'éducation correctionnelle, je ne pense pas qu'il y ait lieu de reculer la limite de la majorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire.

Une expérience personnelle m'a démontré que, lorsque des enfants des villes et surtout de Paris, lesquels sont en général très avancés de toute manière, sont envoyés dans nos établissements à l'âge de quinze ans et au-dessus, on a beaucoup moins de chances de les corriger que lorsqu'ils arrivent jeunes.

Déjà, en effet, à cet âge, ils sont flétris au moral. Souvent, ils ont fait partie de bandes de jeunes malfaiteurs et sont au courant des divers genres de vols. En un mot, ils arrivent avec un degré d'avancement, dans l'immoralité et dans le mal, qui les rend, non seulement peu susceptibles d'amendement, mais qui constitue, en outre, un danger pour leurs camarades, sur lesquels ils exercent le plus souvent une influence de nature à compromettre les résultats que l'on peut obtenir par l'éducation correctionnelle.

Si donc, pour des raisons plus générales, le Congrès émettait l'opinion qu'il y a lieu de reculer la minorité légale jusqu'à l'âge de l'engagement, il me paraîtrait nécessaire, comme conséquence directe, de créer des établissements d'éducation correctionnelle où seraient envoyés spécialement les mineurs de quinze à dix-huit ans.

M. **Drill**, jurisconsulte au Ministère de la Justice, à Saint-Petersbourg.

1^{re} et 5^e QUESTIONS

La conception actuelle de la peine et de ses buts nous apparaît comme le produit extrêmement complexe du développement historique et séculaire de l'humanité, et, par conséquent, comme le produit des divers facteurs qui ont présidé à ce développement.

A une époque très reculée, où l'humanité menait la vie patriarcale en groupes consanguins, séparés et indépendants, le noyau primordial de ce qui constitue la peine actuelle, existait seulement dans les rapports de groupe à groupe. Lorsqu'un membre d'un groupe causait un préjudice à un membre d'un groupe voisin, le groupe dont faisait partie l'offensé prenait fait et cause pour son membre et exigeait satisfaction ou dédommagement les armes à la main, de la part du coupable et de ses congénères. Tout dommage, toute action préjudiciable donnaient lieu à des querelles entre les groupes. Quant aux rapports entre les membres d'un même groupe à l'égard des préjudices causés mutuellement, nous ne savons que fort peu de chose.

Avec la réunion graduelle des groupes parents en une tribu, pour la défense et l'accroissement des intérêts communs, les querelles entre groupes devinrent de plus en plus rares; on commença à se servir de l'arbitrage et à établir des règles durables afin de donner satisfaction aux offensés et d'évaluer le préjudice causé; on fixa le prix du dommage (*wehrgeld*), et peu à peu on en vint à la conception que le mal causé par la peine devait égaler celui causé par le crime.

En même temps, au sein de la tribu, le pouvoir des ducs ou des chefs se développait et se fortifiait graduellement; et les troubles et les désordres intestinaux ne servant point leurs intérêts, ils se mirent à prêcher l'ordre et la paix et défendirent de les enfreindre.

Pendant cette période, les actes préjudiciables étaient déjà considérés non seulement comme causant du tort à l'un ou à l'autre groupe, mais en tant qu'actes enfreignant l'ordre commun établi

par les commandements, et manquant de déférence aux pouvoirs supérieurs, lesquels s'efforçaient de plus en plus d'agir par la crainte sur les infracteurs et les récalcitrants.

En même temps, à la conception du crime: 1^o en tant que préjudice privé; 2^o en tant qu'infraction de la paix intérieure; et 3^o comme désobéissance aux ordres du pouvoir, s'ajoute encore l'idée du péché; et à la conception de la peine s'ajoute celle de l'expiation.

La religion prend alors sous sa protection les règles de la vie et de la morale sociales et les sanctionne toujours. Tant que les groupes furent séparés, les règles étaient en vigueur seulement au sein du groupe et ne s'étendaient point aux rapports de groupe à groupe; avec la réunion des groupes en tribus, les règles devinrent peu à peu communes et furent bientôt sauvegardées par la sanction religieuse.

La conception de la peine, formée dans le cours de l'histoire par divers éléments tels que l'idée de dédommagement apporté au préjudice causé, l'idée de vengeance, d'intimidation et d'expiation, continuait ensuite à se développer tout mécaniquement dans la direction prise. De sorte que dans son application pratique la peine ne faisait qu'augmenter de rigueur et devenait de plus en plus infamante: on arrachait les narines, on coupait les oreilles, on stigmatisait, on exposait au poteau d'infamie. Et comme il est de règle générale qu'une voie une fois prise tend à rester immuable, la pratique hérita des vues qu'avaient élaborées les âges précédents sous l'influence de circonstances particulières disparues en partie avec le temps, et se hâta de les appliquer sans douter de leur justesse, sans hésiter, sans les examiner ni les rectifier. On ne se préoccupa pas d'approfondir les causes de la criminalité et de prendre en conséquence les mesures les plus propres à la combattre. Les études n'étaient point dirigées de ce côté; on s'en rapportait aux moyens légués par l'antiquité, qui paraissaient éprouvés et sûrs. C'est seulement à la fin du siècle dernier qu'une réaction apparaît surtout dans le domaine de la pratique. On met en avant et on agite l'idée de l'amendement, de la correction et, sous l'influence de cette idée, la prison devient presque la seule peine en vigueur et son organisation intérieure est complètement réformée; on crée alors le système progressif irlandais avec ses modifications; l'institution de la

libération avant terme se développe, on applique la condamnation conditionnelle, de nombreuses sociétés de patronage se fondent, etc. L'ensemble de ces mesures et d'autres analogues amène un nouveau système de procédés dans les rapports avec le criminel, système qui, par sa base, est en opposition complète avec les idées sur la nature de la peine, héritée des âges précédents. Mais ces modifications, ces améliorations ont été principalement accomplies dans la pratique, partiellement et isolément, c'est pourquoi elles n'ont pas encore provoqué une vérification radicale et complète des principes fondamentaux de la pénalité. Ce n'est pas en vain que les siècles sont écoulés; les idées qu'ils ont élaborées ont jeté de profondes racines, se sont emparées des esprits et, par suite d'une association naturelle des idées et des sentiments, sont devenues comme innées. Leur force ne réside pas dans leur valeur propre, mais dans la tradition qui les transmet et les conserve. Et la tradition est encore la puissance dominatrice des Codes pénaux; elle ne donne place qu'à quelques innovations isolées de la pratique pénitentiaire.

L'école positiviste nouvelle a déjà procédé en partie à la rectification des idées héritées sur la pénalité; l'anthropologie criminelle, de concert avec d'autres branches de la science, s'est mise à l'étude des causes profondes de la criminalité, cachées aussi bien dans le criminel lui-même que dans le milieu social qui l'environne. Au lieu de poser simplement la question « pour quel fait » ? elle s'est demandée le pourquoi de l'acte, la cause, le but, le mobile; elle a montré que la sauvegarde de la société, le but fondamental de la peine, résidait dans des moyens correspondants aux causes agissantes.

Malheureusement, cette rectification expérimentale des idées héritées d'une longue série de siècles où la vie des sociétés humaines était réglée par d'autres facteurs, n'a fait que commencer, et n'a pu vaincre encore les idées traditionnelles qui barrent la route à une foule de réformes utiles.

Mais si la pénalité contemporaine est encore le produit d'un développement historique successif et si elle conserve toujours son caractère d'expiation, de vengeance, de représailles; si la peine, en un mot, est encore une mesure instituée d'avance et qu'on s'efforce de rendre égale au mal causé par le crime, il n'en est pas moins vrai que, dans son application aux adultes, elle éveille déjà beau-

coup de doutes qui tendent de plus en plus à la transformer dans la pratique; et ces doutes sont naturellement beaucoup plus forts quand on a affaire à des mineurs.

Avec un criminel adulte, nous avons affaire à une individualité déjà déterminée, avec un caractère formé, des habitudes acquises, des penchants enracinés, des associations d'idées, de conceptions et de sentiments déjà établis, une individualité enfin qui a déjà acquis une expérience plus ou moins grande dans la direction de ses actes en prévision de l'avenir.

Il n'en est pas ainsi des criminels jeunes et mineurs. Nous voyons en eux des caractères qui commencent à peine à vivre et à se former, et dont les contours ne sont point encore précisés. Ils présentent un développement relativement rapide et graduel plein de modifications, lequel développement exige de la surveillance, de l'aide et des soins afin de rester régulier. Ce ne sont pas encore des individualités complètement formées au point de vue moral et intellectuel, mais les germes qui sont en elles sont capables de se modifier de façon à les rendre méconnaissables. Les personnes qui connaissent plus ou moins la jeunesse savent, sans doute, que parfois les mineurs, surtout pendant la période de sept à quinze ans et particulièrement pendant le passage à la virilité font le désespoir de leurs parents, par leur conduite mauvaise et parfois vicieuse, qui souvent n'est pas loin d'être criminelle; lorsqu'ils atteignent un développement plus complet et l'équilibre de l'âme, ils se modifient d'eux-mêmes profondément et deviennent d'excellents jeunes gens. Nous avons eu personnellement l'occasion de faire plusieurs fois ces observations.

Et, s'il en est ainsi, jusqu'à quel point est-il équitable, sensé et conforme au but, de couvrir de l'infamie d'une condamnation devant un tribunal et de stigmatiser ainsi une vie qui ne fait que commencer, un caractère qui n'est pas du tout formé et qui subira plus tard, par suite des conditions mêmes de l'âge, les changements les plus complets? Et ranger les criminels mineurs dans une classe à part, n'est-ce pas les pousser en quelque sorte à faire partie plus tard des criminels adultes?

« Il faut s'efforcer de ne point augmenter le nombre des criminels. » Le peu de justesse des rapports de la loi à l'égard des mineurs, malgré les idées préconçues et le parti pris hérités des siècles

qui subsistent encore dans le domaine de la pénalité et qui admettent parfois que chez les plus petits enfants « *malitia supplet aetatem* », a fini néanmoins par attirer l'attention et par forcer la pensée humaine à travailler en vue d'opérer une réforme radicale de ces abus ; le mouvement dans ce sens date de la fin du siècle passé ; il reçoit un grand développement pendant la première partie de notre siècle, par la fondation des colonies et des asiles pour les criminels mineurs ; les principes dirigeants dans la pratique sont les idées d'amendement et de transformation par l'éducation.

La fondation de ces établissements marche de pair avec celle des asiles pour les enfants pauvres, abandonnés ou vicieux. Le lien étroit qui les relie dans leur développement, contribue beaucoup à répandre dans la société des vues plus justes sur les criminels mineurs.

Une connaissance plus profonde des conditions de la vie et des causes du développement de la dépravation et du vice chez les enfants abandonnés physiquement et moralement ou simplement physiquement, lesquels fournissent presque exclusivement tous les criminels mineurs, montrera ainsi clairement jusqu'à quel point la peine est impuissante à leur égard, et combien il est nécessaire de prendre des mesures d'autre sorte appliquées au développement de l'éducation physique et morale, autrement dit, combien il est nécessaire de compléter ou de refaire leur éducation. Mais jusqu'à quel âge ne doit-on appliquer que cette éducation correctionnelle pure, étrangère à toute idée d'expiation et de représailles, et à quel moment peut-on faire usage des peines au sens propre du mot, car on ne saurait donner ce nom au séjour dans les colonies et les asiles. On a fait et on fait encore à cette question des réponses différentes. On ne discute pas sur les années de sept à dix ans, mais les discussions sont très vives en ce qui concerne les adolescents qui ont plus de douze ans. La législation française, sur l'initiative de l'Assemblée Constituante de 1791, a fort bien choisi le moment de l'application des peines, — l'âge de seize ans ; par malheur elle lui donnait le sens de limite à laquelle s'arrêtait la responsabilité conditionnelle ; elle établissait cette dernière d'après un critérium essentiellement peu fixe, — la présence de discernement — et elle admettait la possibilité de la poursuite pénale dès l'âge le plus tendre. Ce système particulier a eu de l'in-

fluence sur les autres législations et n'a point résolu d'une manière satisfaisante la question de la responsabilité des mineurs et des enfants ; en somme c'était un retour à l'ancienne règle : « *malitia supplet aetatem* » ; ce système remplaçait cette dernière règle par la conception fort indéterminée de discernement et admettait l'existence de ce dernier à tous les âges. Dans notre siècle, c'est au Congrès international pénitentiaire de Londres qu'on a commencé à discuter la question des criminels jeunes et mineurs. Dans ce Congrès on soutint déjà que les enfants abandonnés et exposés sur la voie du crime ne sont pas coupables de leurs défauts et de leurs vices moraux et qu'à leur égard il fallait anéantir la prison après l'avoir remplacée par l'éducation correctionnelle. Au Congrès de Stockholm, on soutint la thèse qu'entre les criminels mineurs qui sont reconnus avoir agi sans discernement et les enfants vicieux, il n'existe pas de différence bien tranchée, si ce n'est une différence individuelle et qu'aux uns comme aux autres il convient d'appliquer non pas la peine, mais des mesures d'éducation. En outre, le Congrès discuta la question même de discernement, de la connaissance des actes commis et il montra qu'il ne faut point du tout la confondre avec la faculté de discerner, qu'on observe de bonne heure chez les enfants, que les adolescents manquent d'équilibre dans leur développement, et qu'ils n'ont point l'expérience et la faculté de diriger leurs actes.

Au Congrès de Paris de 1883, organisé par la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée et coupable, on proposa de fixer à seize ans l'âge de la responsabilité pénale en la remplaçant, pour les criminels qui n'auraient pas atteint cet âge, par l'éducation forcée. Cette proposition était motivée par le fait que chez les criminels de moins de seize ans, bien que le discernement existe à titre de simple connaissance de ce qui est bien ou mal, il leur manque cependant le degré de développement des forces morales, nécessaire pour la responsabilité pénale.

A l'égard des adolescents (mineurs de moins de seize ans), l'État possède un moyen incomparablement plus efficace que la peine ; ce sont les mesures d'éducation. Le Congrès fixa à douze ans la limite de l'âge irresponsable et vota pour que les mineurs de douze à seize ans reconnus comme ayant agi avec discernement, fussent soumis, après l'accomplissement de la peine, à l'égal des autres

adolescents, à l'éducation correctionnelle. Partant de cette idée que le fait de paraître une première fois devant le tribunal de police correctionnelle nuit beaucoup à la réputation, le Congrès arriva à la conclusion qu'il fallait soumettre les affaires des adolescents de moins de douze ans à la chambre civile du tribunal, laquelle porte un caractère plus doux. Le Congrès de Rome a fait un pas de plus en essayant d'éviter les distinctions entre les mesures d'éducation au sens particulier du mot et les mesures de correction, comme conséquences d'une condamnation pour infraction de la loi pénale. Le Congrès vota que le juge devait être chargé de déterminer si la peine de la privation de la liberté, encourue par le mineur, devait être accomplie par lui dans un établissement d'éducation ou dans un établissement de correction. Les rapports exprimaient en outre l'idée que, quel que fût l'établissement pour les adolescents ou les mineurs, il ne devait en aucun cas ressembler à une prison, mais porter plutôt le caractère d'un établissement d'éducation. La question de la responsabilité des adolescents et des mineurs fut traitée sur une base beaucoup plus large au Congrès de Saint-Petersbourg dans les rapports de MM. Foinitzky et Correvon. Après des débats longs et animés, la section vota que jusqu'à l'âge de seize ans la responsabilité pénale ne pouvait exister au sens propre du mot, et qu'il ne fallait point poser la question de discernement, mais la remplacer par la question de la nécessité de l'éducation forcée, qui, d'après les particularités des caractères, les degrés de la dépravation et du vice, devait avoir lieu dans des établissements différents, avec un régime plus ou moins sévère, se rapprochant plus ou moins du régime de la prison. A l'égard des mineurs de seize à vingt ans, la section se prononça pour la plus grande liberté laissée dans le choix des mesures de répression, depuis la réprimande jusqu'à la peine déterminée par la loi pour un crime donné.

Telle est la marche du développement de la question de la responsabilité des adolescents et des mineurs dans les travaux des Congrès pénitentiaires de 1878 à 1890. Après le Congrès de Saint-Petersbourg la question de la responsabilité des adolescents fut discutée à l'assemblée annuelle de l'Union internationale des criminalistes, qui eut lieu en 1890 à Berne. Sur la proposition de M. Foinitzky, l'Assemblée vota que les adolescents qui n'ont pas

atteint l'âge de quatorze ans, ne doivent point être soumis aux châtimens pénaux, mais simplement à l'éducation forcée. Cette limite d'âge fut aussi adoptée par le groupe allemand de l'Union internationale des criminalistes, dans les assemblées de Halle et de Berlin en 1891 et 1893.

Dans les Congrès internationaux, il s'est développé graduellement un nouveau système de rapports vis-à-vis des jeunes délinquants à la loi, système qui a bien peu de commun avec le système hérité d'une haute antiquité, et qui remplace l'idée de rachat, de représailles et d'intimidation, par l'idée de l'éducation avec tous les éléments qu'elle comporte. Partant de cette dernière idée, il est impossible de ne pas admettre qu'il était parfaitement juste de fixer à seize ans la limite d'âge de l'irresponsabilité pénale et de la non-comparution devant le tribunal pénal, comme cela a été fait au Congrès de Saint-Petersbourg. Cela ne veut point dire sans doute qu'il faille renoncer à préserver la société des criminels adolescents et mineurs. — Cela signifie simplement qu'il ne faut point leur appliquer la pénalité ordinaire, car l'État et la société ont entre les mains un moyen incomparablement plus efficace, — l'éducation correctionnelle.

Il est certain qu'à seize ans le discernement existe déjà, au sens de connaissance acquise de ce qui est réputé bien ou mal; ce discernement s'observe parfois à un âge beaucoup plus tendre; l'expérience montre qu'il s'observe parfois chez des enfants de moins de sept ans; mais ce n'est point là le discernement effectif et complet qui est nécessaire pour l'application des moyens extrêmes, — des châtimens pénaux — et qu'on n'acquiert que par l'expérience de la vie dans une période plus tardive de la jeunesse au moment où le développement organique achève de s'accomplir. Ce qu'on appelle discernement, entendement et ce qui sert de base au principe de la responsabilité pénale n'appartient qu'à la sphère intellectuelle et n'apparaît qu'à la condition d'un développement suffisant de tous les éléments de la personnalité physique. Pour que cette raison existe, il faut que le degré de développement des associations dans la sphère des compréhensions et des conceptions soit suffisant; et ces associations se forment par l'intermédiaire de l'éducation et des diverses expériences de la vie, et c'est sur elles que se basent la faculté de prévoir l'avenir d'après l'expérience du passé, et de se

guider d'après cette prévision, comme aussi la faculté de régler et de corriger ses actes en sacrifiant le présent à l'avenir. Il n'est pas moins nécessaire qu'il y ait présence d'associations de compréhensions et de conceptions développées sous l'influence de cette même éducation et des diverses expériences de la vie, — associations solides et avantageuses et particulièrement d'ordre moral, et d'autre part qu'il y ait présence de sentiments et de dispositions, d'états d'âme correspondants. Les adolescents au-dessous de seize ans ne possèdent point encore dans leur association et leur fonctionnement complet les conditions citées ; c'est pourquoi, il manque à leur entendement quelques-uns des éléments importants qui constituent le discernement des adultes.

La faculté de comprendre se développe cependant plus tôt, vers l'âge de quatorze ans, mais survient ensuite la période du développement sexuel avec ses dispositions particulières et ses oscillations fortement tranchées, qui ne sont pas sans exercer une influence décisive sur tous les actes et sur l'activité générale. Il n'est pas rare d'observer alors chez les adolescents des accès et des dispositions d'esprit étranges provenant d'une excitation purement organique qui accompagne les transformations physiques. Les actes commis sous cette puissante influence et qui paraissent suffisamment motivés parce qu'ils s'unissent à quelques motifs extérieurs, sont provoqués principalement en fait par des dispositions obscures nées elles-mêmes d'excitations organiques exceptionnelles dont il faut chercher les sources dans les phénomènes de la croissance. Un grand calme succède naturellement à la période du développement sexuel, et l'équilibre de l'âme qui s'établit de plus en plus montre bien où se trouvait la cause de l'instabilité précédente. Voilà pourquoi, si on peut parler de discernement, d'entendement, avant l'âge de seize ans, c'est d'un discernement particulier, insuffisant, enfantin ou demi-enfantin, qui donne un caractère particulier aux délits commis, — le caractère de fautes plus ou moins graves, mais non de crimes au sens propre du mot. Voilà pourquoi, avant l'âge indiqué, la responsabilité pénale ne saurait exister. Le temps qui le précède présente par lui-même une période de développement préparatoire et de formation auxquels doivent correspondre par conséquent l'éducation forcée, qui est le plus sûr moyen d'agir sur les adolescents.

Le châtement pénal avec le caractère infamant qui lui est pro-

pre, ne doit être appliqué en tout cas que dans une période plus tardive de la vie, lorsque la personnalité morale de l'individu est déjà mieux formée, que son développement est plus avancé, qu'elle trouve en soi plus de forces et qu'elle se sent plus capable de diriger son activité conformément aux exigences de la morale et de la loi.

Si on écarte la responsabilité pénale pour des adolescents de moins de seize ans, il est certain qu'il faut éviter de leur appliquer la question de discernement.

Dans le cas d'une action commise contrairement aux lois pénales, il n'y a qu'une question à résoudre : peut-on les laisser pour continuer leur éducation et travailler à s'amender, auprès de leurs parents ou des personnes qui leur en tiennent lieu, ou bien faut-il les soumettre à l'éducation forcée et à la tutelle de l'État jusqu'à l'accomplissement de leur majorité ? En résolvant cette question il faut prendre en considération non seulement la faculté de comprendre, laquelle peut se rencontrer souvent à l'heure actuelle lorsqu'il s'agit de traiter la question de discernement, mais encore toutes les particularités de l'être et du caractère du mineur, ses habitudes, les conditions de sa vie antérieure et de son éducation, la situation de famille, les particularités du milieu, et celles des éducateurs eux-mêmes. C'est seulement par l'appréciation de l'ensemble de ces données qu'on peut résoudre justement et avec chances de succès la question des mesures de sauvegarde indispensables, à l'égard de la société et du jeune coupable lui-même qu'il faut s'efforcer d'arracher au crime.

Cette appréciation de conditions nombreuses et variées éveille nécessairement des questions de divers ordres, concernant l'organisme, la santé, les exceptions aux règles normales, les maladies et l'influence exercée ainsi sur les phénomènes de l'âme. Il faut y ajouter les questions de l'éducation, de la formation rationnelle de la personnalité et de son adaptation aux conditions de la vie sociale et par conséquent juridique ; chaque ordre de questions exige, pour être résolu, des connaissances et une expérience spéciales sans lesquelles la justice des décisions partielles et de la décision générale ne peut être assurée.

Les juges ne possèdent pas l'ensemble de ces connaissances et cette expérience spéciale, non plus que les médecins et les édu-

cateurs. Il n'y a que les collèges mixtes, les tribunaux spéciaux composés de ces trois éléments qui puissent résoudre la question conformément aux exigences de la justice.

Les adolescents qu'il faudra soumettre à l'éducation correctionnelle, à la tutelle de l'État, de même que tous les adolescents en général, présentent des particularités individuelles importantes qui nécessitent l'individualisation dans l'éducation. La gravité et le caractère du crime accompli ne peuvent point par eux-mêmes servir de base à la classification, d'autant plus que dans les établissements d'éducation forcée, il est avantageux de réunir les enfants infracteurs des lois pénales et les enfants sans asile. La longue expérience des établissements correctionnels a montré clairement qu'il n'existe point de différences fondamentales entre les enfants criminels et les enfants sans asile et vagabonds, et que ces derniers, et nous en parlons d'après des observations personnelles, sont bien souvent encore plus corrompus que les premiers. Le crime avec toutes ses particularités ne peut que jouer l'office d'un des nombreux indicateurs des particularités du caractère et de ses écarts sur lesquels il est nécessaire d'agir; c'est pourquoi les particularités du régime des établissements d'éducation forcée seront établies non pas par rapport à la gravité des crimes commis, mais par rapport aux particularités des mineurs eux-mêmes. Ces derniers, au point de vue pratique, peuvent se diviser en deux grands groupes: les caractères ordinaires qui dans l'éducation peuvent subir l'influence des moyens d'action ordinaires, et les caractères difficiles dont l'éducation nécessite des mesures spéciales, une surveillance plus rigoureuse, un régime et une discipline plus sévères. Les premiers doivent être placés dans les asiles-écoles ordinaires fondés par les institutions de tutelle pour les enfants abandonnés qui nécessitent l'éducation correctionnelle. Les seconds, au contraire, doivent être placés dans les établissements correctionnels au sens le plus étroit du mot; ils y seront divisés en petits groupes afin de faciliter l'application d'une surveillance plus rigoureuse, et la discipline y sera plus sévère.

Le choix entre ces deux catégories d'établissements, eu égard aux particularités du caractère, à la nature des fautes, aux conditions de l'éducation et du milieu de l'enfant, doit être laissé au tribunal spécial, composé comme on l'a dit plus haut, lequel devra résoudre

la question de la nécessité de l'éducation forcée. Ce premier choix, basé nécessairement sur une connaissance incomplète et relativement superficielle du caractère du mineur, ne doit évidemment pas être définitif. — L'observation journalière du coupable dans l'établissement où il sera placé, peut éclairer la question d'une manière beaucoup plus complète et plus précise, quant au régime qui conviendrait le mieux à son caractère et à son degré de corruption. C'est pour cela qu'il faudrait laisser le droit aux institutions de tutelle, d'après les indications fournies par l'expérience de l'éducation, de faire passer leurs pupilles dans un établissement de l'autre catégorie, ou même de les faire mettre en liberté jusqu'à leur majorité pour les placer dans d'honnêtes familles ou dans des établissements professionnels afin de leur enseigner des occupations utiles. Cette mise en liberté devant constituer l'une des mesures de l'éducation correctionnelle doit dépendre complètement des établissements qui dirigent l'éducation forcée, parce que ces établissements, par suite du caractère même de leur action, sont plus capables de juger de l'utilité et de l'opportunité de la mesure dans chaque cas donné.

Mais, même à seize ans révolus, l'influence de l'insuffisance de l'âge ne peut cesser immédiatement; et, quelle que soit la limite d'âge adoptée, elle ne sera jamais que pure convention et ne pourra jamais répondre complètement à la diversité des cas observés dans la pratique. L'expérience indique que le développement présente parfois des retards considérables qui font que des mineurs de plus de seize ans ne surpassent pas, en capacités, des adolescents qui n'ont pas encore atteint cet âge. Cette deuxième sorte de minorité par rapport à la responsabilité pénale, sauf distinction, doit être assimilée à la première, à condition cependant que l'insuffisance du développement moral dans chaque cas soit vérifiée et prouvée.

On peut fixer, non sans base sérieuse, l'âge de la responsabilité pénale conditionnelle, à dix-huit ans, en laissant cette décision au tribunal spécial composé de magistrats, de médecins et d'éducateurs, qui juge toutes les questions ayant trait à l'éducation forcée des mineurs de moins de seize ans; car les deux cas exigent les mêmes connaissances et la même expérience, et il n'y a pas lieu de les confier à des tribunaux différents. Mais le tribunal composé

de la sorte ne doit avoir à résoudre que la première partie de la question : la présence ou l'absence chez les mineurs d'un développement de l'âme suffisant d'où dépendra la possibilité de la responsabilité pénale. Dans le cas de l'affirmative, l'affaire doit passer au tribunal commun où elle est jugée d'après les règles générales de la procédure ; après quoi elle détermine l'application des mêmes mesures de répression pénale auxquelles sont condamnés les adultes mineurs.

C'est à dix-huit ans que se termine généralement l'époque de la formation active, physique et psychique ; un état d'équilibre plus complet lui succède et on atteint le niveau relativement suffisant du développement de toutes les facultés de l'âme, lequel développement rend alors possible la responsabilité pénale proprement dite. Cela ne signifie point, sans doute, qu'immédiatement après les dix-huit ans révolus, la responsabilité pénale des mineurs pût être assimilée à celle des adultes. La loi, après dix-huit ans et jusqu'à la majorité, ne reconnaît pas la plénitude de la faculté d'agir, civilement parlant ; elle se fonde à cet égard sur l'expérience et les observations journalières qui démontrent que même après dix-huit ans révolus, le jeune homme ne présente point cette plénitude de développement indispensable pour la jouissance indépendante des droits civils. En effet, même dans la dernière période de la minorité on observe toujours de grands penchants aux accès et aux entraînements, le manque ou l'insuffisance de réflexion, de retenue dans les procédés et les actes, la puissance des passions, l'influence du moment, l'insuffisance de l'expérience de la vie, à l'aide de laquelle on arrive à être maître de soi-même. Ces particularités et d'autres encore qui sont des conséquences immédiates de l'insuffisance de l'âge forcent la loi à restreindre la jouissance des droits civils des jeunes gens. Et ces mêmes particularités la forcent à se comporter avec prudence à l'égard de la responsabilité pénale des mineurs et à l'atténuer dans une large mesure. A la restriction des droits civils des mineurs doit correspondre une certaine restriction de leur responsabilité pénale. Cette responsabilité, par suite des différences individuelles considérables dans le cours général du développement, exige en outre une grande liberté pour le tribunal dans le choix des moyens de répression, depuis les suggestions et les remarques

jusqu'à la peine instituée par la loi pour un crime commis par un adulte, si toutefois elle ne dépasse pas cinq ans ou au maximum huit ans.

Cette réduction de la durée de la réclusion ne peut être considérée en aucun cas comme excessive. Il ne faut point oublier que la réclusion embrassera la meilleure et la plus belle période de la vie libre qui ne fait que commencer, lorsque le jeune homme, encore accessible à toutes les bonnes influences, est capable de changement et d'amendement. Ce n'est que l'habitude, léguée par l'antiquité et qu'on conserve sans s'en rendre compte, de voir dans la plus grande aggravation possible des peines, le plus sûr moyen de sauvegarder la société du crime, qui soit capable d'engendrer une appréciation si peu juste de toute la rigueur de la privation de la liberté et de faire douter et même croire que cinq ou huit ans de réclusion qui tombent sur les années les meilleures et les plus importantes de la vie, ne constituent pas une peine suffisante.

Les causes qui forcent à n'admettre qu'avec prudence la responsabilité pénale des mineurs et à la diminuer dans une large mesure, engagent à leur éviter aussi le tribunal public toujours infamant. La politique pénale rationnelle conseille de ménager soigneusement les sentiments salutaires de la honte et de la crainte inspirés par la perspective de la stigmatisation publique d'une condamnation pénale. C'est pourquoi, il ne faut point placer le mineur dans la situation d'être convaincu publiquement d'une action mauvaise et infamante, car il ne faut pas oublier qu'il n'y a que le premier pas qui coûte.

Les sentiments les meilleurs offrent les garanties les plus sûres, et leur absence facilite le développement de la criminalité.

Quant à la récidive, sa signification ne peut être analogue à tous les âges ni dans tous les cas. Les causes de la récidive qui déterminent son importance sont trop nombreuses et trop variées pour qu'on puisse conseiller autre chose que le jugement et l'appréciation de chaque individualité. Dans certains cas, ces causes se cachent dans le naturel même du criminel, naturel qui présente des diversités ; dans d'autres cas, il faut en chercher principalement les raisons dans les conditions multiples de la vie et du milieu dans lequel se trouve le criminel. C'est pourquoi, la récidive, de

même que tout autre fait, ne peut être qu'une des nombreuses indications pouvant servir à l'appréciation individuelle du degré de corruption et de criminalité du coupable, lesquelles seules doivent déterminer le côté quantitatif et qualitatif des mesures de répression choisies.

Réduisons maintenant à de courtes formules ce que nous venons d'exposer :

I. — Jusqu'à l'âge de seize ans révolus, il ne saurait être question de responsabilité pénale au sens propre du mot ; elle doit être remplacée par l'éducation forcée.

II. — Dans les cas d'actes criminels accomplis par des adolescents de moins de seize ans ; en se basant sur leur situation de famille et le milieu auquel ils appartiennent, sur la nature du fait accompli, le degré de développement, les particularités du caractère et des habitudes, il n'y a qu'une question à résoudre : peuvent-ils être laissés, pour s'amender auprès de leurs parents ou auprès des personnes qui en tiennent lieu, ou bien doivent-ils être pris sous la tutelle de l'État afin d'être soumis à l'éducation forcée jusqu'à leur majorité ?

III. — La question qu'on vient de poser doit être résolue par un tribunal spécial qui ne siègera point publiquement et qui sera composé des représentants d'un tribunal ordinaire, de ceux des établissements de tutelle, et de médecins. La composition de ce tribunal spécial est motivée par les particularités des questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer, et qui exigent des connaissances et une expérience spéciales.

IV. — Les mineurs qui doivent être soumis à l'éducation forcée, de même que tous les mineurs en général, présentent des différences individuelles considérables ; néanmoins, au point de vue pratique ils peuvent être divisés en deux catégories :

1° Les caractères difficiles en ce qui concerne l'éducation.

2° Les caractères habituels plus malléables et qui cèdent aux moyens d'actions ordinaires ; ces derniers doivent être placés dans les écoles-asiles ordinaires des institutions de tutelle ; les premiers doivent être mis dans les établissements de correction au sens

propre du mot ; ils exigent une surveillance plus efficace, une discipline et un régime plus sévères.

V. — Le choix primordial de l'établissement doit être laissé aux tribunaux spéciaux composés comme on l'a dit, eu égard aux particularités des mineurs. Le droit de faire passer d'un établissement dans un autre d'une catégorie différente doit appartenir à la direction des institutions de tutelle, sur les demandes du personnel d'éducation.

VI. — La direction des institutions de tutelle doit avoir également le droit de faire sortir ses pupilles des établissements avant le terme fixé.

XII. — Afin de rendre possible l'application des mesures de répression pénale proprement dite aux mineurs de seize à dix-huit ans, il faut prouver que les mineurs ont atteint cette plénitude du développement de l'âme qui rend possible la responsabilité pénale.

VIII. — Si la réponse à la question sur la plénitude du développement de l'âme est négative, on devra appliquer aux mineurs de seize à dix-huit ans les mêmes mesures qu'aux mineurs de la catégorie précédente (moins de seize ans) ; si la réponse est affirmative, on prononcera les mesures applicables à la catégorie suivante (de dix-huit ans jusqu'au moment de l'entrée au service militaire).

IX. — La résolution de la question de la plénitude du développement de l'âme des mineurs qui n'ont pas atteint dix-huit ans doit être laissée au tribunal spécial composé comme on l'a dit et duquel dépendront les mesures à prendre à l'égard des mineurs ; quant aux mesures de répression pénale elles seront désignées par le tribunal commun.

X. — Les questions de responsabilité pénale des mineurs de dix-huit à vingt et un ans, doivent être jugées par le tribunal commun, mais à huis clos.

XI. — A l'égard des mineurs de dix-huit à vingt et un ans, la plus large liberté doit être laissée au tribunal, en ce qui concerne le choix des peines, depuis la simple remarque jusqu'à la peine instituée par la loi pénale pour un crime donné, commis par les

adultes, si toutefois la peine ne dépasse pas cinq ou huit ans de réclusion.

XII. — La récidive, en tant que phénomène pouvant témoigner de la persistance de certaines inclinations, d'entraînements ou d'habitudes, ne doit être considérée que comme une des nombreuses indications pouvant servir à la correction et à l'éducation mais rien de plus; elle ne saurait avoir en aucune façon une signification constante et préétablie.

La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg (sous la présidence de M. le professeur Foinitzky), ayant examiné le rapport de M. D. Drill et considérant :

Que les intérêts sociaux peuvent être parfaitement sauvegardés par les mesures d'éducation forcée, proposées par le rapporteur, à l'égard des mineurs criminels.

Que l'appellation donnée à ces mesures pénales ou non pénales n'a pas d'importance essentielle, d'autant plus que lorsqu'on les applique, la participation du tribunal est assurée.

Que dans l'instruction des affaires concernant les mineurs, il serait à désirer, comme l'indique le rapport, qu'on ne les soumit point à la publicité et aux discussions ordinaires.

Décide qu'il y a lieu d'appuyer les thèses du rapport de M. D. Drill.

M. **Ferreira-Denedado**, professeur à Lisbonne (Portugal), membre de l'Académie royale des sciences, président d'honneur du III^e Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles, etc.

Voici ce que pense M. le Directeur des *Ateliers de Saint-Joseph* d'Oporto :

« La limite d'âge ne doit pas dépasser seize ans. Le discernement existe avant cet âge bien que le délinquant n'ait reçu aucune éducation, et ce serait une absurdité que de reculer la limite d'âge jusqu'au moment où le jeune homme est appelé au service militaire. »

Voici l'opinion du sous-directeur des *Ateliers de Saint-Joseph*, de Lisbonne :

« Comme la grande majorité des mineurs criminels est formée d'orphelins et d'abandonnés, qui n'eurent, par conséquent, ni le développement intellectuel qui s'acquiert dans la fréquentation de l'école, ni l'éducation maternelle dans le sein de la famille pour leur former le cœur et leur inspirer les idées morales qui, plus tard, leur serviront d'appui dans le chemin de la vie, je crois qu'il est de grand intérêt et même je pense qu'il y a presque nécessité de les interner, malgré les dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans, dans les maisons qui possèdent un personnel choisi et entièrement intéressé à leur arracher les vices dont ils sont victimes et à leur fournir l'instruction et l'éducation qui leur manquent, et qui ont été une importante circonstance atténuante de leur délit. Ici, dans ces maisons, il y a le stimulant de l'amendement, ce qui n'arriverait pas dans les prisons ou maisons d'arrêt destinées aux criminels adultes. »

Comme on voit, les deux opinions sont assez différentes.

D'après le Code pénal portugais, les mineurs de dix ans ne sont pas susceptibles d'imputation criminelle, et aux mineurs qui, âgés de plus de dix ans et de moins de quatorze, ont agi sans discernement, le tribunal peut appliquer cette circonstance atténuante qui rend nulle la responsabilité criminelle.

Être mineur de quatorze ans (étant punissable), de dix-huit à

vingt et un ans, c'est seulement, d'après le Code pénal portugais, une circonstance atténuante de la responsabilité criminelle de l'agent.

Il est évident que la réponse à cette question dépend du degré de développement intellectuel du mineur et de la nature du délit. Il est difficile d'évaluer la quantité de discernement du mineur délinquant. Pour se prononcer d'une manière certaine sur le degré de responsabilité du mineur, il serait indispensable que le juge l'examinât, et lui fît subir un examen psychologique minutieux. Beaucoup sont plutôt victimes que coupables de leurs propres fautes.

Il nous semble que l'élargissement du temps de la minorité pénale présente, en certains cas, des avantages dans les pays où existe l'enseignement correctionnel bien organisé. L'augmentation des délits, accusée par la statistique, est en raison directe du temps pendant lequel l'homme vit sous l'empire de ses passions vives. Et c'est dans cette période de la vie que les inclinations se dirigent et que les passions se développent. L'influence éducative peut éveiller en eux de nobles passions et éteindre à la naissance des passions mauvaises. Il ne s'agit pas, à cet âge, de faire subir un châtiment, mais bien de donner une éducation qui ait pour but de mettre ces jeunes délinquants en état de gagner dignement leur vie et d'être utiles à la société au lieu de lui porter préjudice.

On ne doit pas faire reculer la limite de la majorité pénale, puisque, avant l'âge de vingt et un ans, on peut déjà admettre la majorité civile, qui exige une compréhension intellectuelle plus étendue pour l'administration des utilités sociales. Au lieu d'attendre, pour manque de discernement, il est préférable qu'à cet âge, le juge envoie les délinquants, surtout les vagabonds et les mendiants, dans un établissement d'éducation correctionnelle, pour un temps indéterminé. C'est l'administration de cet établissement qui doit fixer la durée de la réclusion; elle peut décider, mieux que le juge, de l'époque où le mineur est corrigé et préparé à gagner honnêtement sa vie.

La punition doit leur être appliquée de manière qu'ils puissent voir les tristes conséquences du crime, mais en les préparant par l'instruction à une vie régulière. La diminution de la criminalité dépend davantage des moyens préventifs dans l'adolescence que des répressions et des corrections dans l'âge mûr.

M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons (France).

La question ainsi posée vise les mineurs du sexe masculin de seize à dix-huit ans. C'est là un âge qui, à l'heure actuelle, préoccupe beaucoup de Français, surtout dans le monde des œuvres et dans les sociétés de patronage.

Jusqu'à seize ans, on peut soustraire aisément un mineur à la prison et obtenir que, par application de l'article 66, il soit mis dans une maison de correction. A dix-huit ans, on peut faire accomplir dans des conditions normales l'engagement militaire de ceux qui n'ont pas encore été condamnés. Entre seize et dix-huit ans, un mineur traduit en Cour d'assises ou en police correctionnelle, ne peut, s'il est reconnu coupable, qu'être condamné à une peine de droit commun.

Or, non seulement il doit subir cette peine qui peut être, qui est trop souvent la prison; mais à l'époque de ce que nous appelons le tirage au sort ou le départ de la classe, l'autorité militaire lui interdira les régiments ordinaires et lui fera faire son temps de service en Afrique dans des bataillons de discipline; il y sera, on peut le dire, dans d'assez tristes conditions.

Ces mineurs-là sont-ils nombreux? Oui, malheureusement. Notre statistique judiciaire, qui n'a pas prévu la question actuelle, n'a pas, il est vrai, donné de tableaux séparés pour les accusés ou les prévenus de seize à dix-huit ans. Mais nous pouvons nous renseigner d'une manière approximative et suffisante, en consultant les colonnes qui comprennent les prévenus de seize à vingt et un ans.

L'année 1887 avait vu condamner à l'emprisonnement 14.557 mineurs de cet âge. L'année 1891 en a vu condamner 17.345. De la première à la dernière année de cette période, l'ascension a été continue et régulière, avec cette seule exception, que l'année 1889, année d'Exposition universelle, année par conséquent d'excitation et de plaisir, a vu le chiffre le plus élevé (17.402). Encore une fois, nous ne savons pas exactement quelle est la part précise

des adolescents de seize à dix-huit ans, mais nous avons tout lieu d'être convaincu qu'ils concourent à ces totaux, proportionnellement (ou à peu près) à l'importance de leur nombre dans l'ensemble total des mineurs de seize à vingt et un ans.

Ces mineurs de seize à dix-huit ans sont évidemment dans une situation qui est de nature à provoquer l'intérêt et à appeler les réflexions. Condamner un garçon de dix-sept ans à un long emprisonnement, à la déportation ou même à la mort (le fait s'est vu), c'est s'exposer à bien des critiques et peut-être à bien des regrets. Dans tous les cas, le juge se heurte là à une tendance qui est générale et qui, depuis un certain nombre d'années, va partout à un adoucissement de la répression.

Pour ma part, j'approuve beaucoup le Code de Finlande qui, dans le paragraphe 2 de son chapitre III, a établi une série d'abaisements de peines pour tout coupable ayant accompli ses quinze ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit. Les limites strictes peuvent, comme toujours, être discutées et varier de pays à pays. Le principe mérite d'être retenu.

Ajoutez à ce principe l'application de mesures anciennes, comme les circonstances atténuantes, et de mesures nouvelles (ou renouvelées), comme l'admonition, la loi de sursis; usez davantage de l'amende quand le mineur, ainsi qu'il arrive aujourd'hui si souvent, gagne déjà quelque chose; obtenez enfin de l'autorité militaire qu'elle tienne compte de deux années constatées de bonne conduite comme d'une réhabilitation suffisante! N'y a-t-il pas là de quoi manifester et appliquer largement les idées de clémence et de longanimité qui prédominent?

J'incline à le croire, et j'estime qu'il y a de ce côté quelque chose à faire, soit par voie législative, soit par voie administrative.

Mais, beaucoup vont plus loin et demandent que la majorité pénale soit reportée à dix-huit ans. Qu'entendent-ils exactement par là? Ils ne demandent pas qu'un mineur ne puisse plus être condamné avant dix-huit ans révolus. Leur projet est plus modeste, il importe de le reconnaître. Ils disent: « Ne craignez pas que les perversités précoces échappent à la rigueur de la loi et à la sévérité du juge. En ce moment, même au-dessous de seize ans, le juge peut déclarer qu'un enfant a agi avec discernement,

et alors il lui applique des peines de droit commun. A plus forte raison le juge conservera-t-il ce droit et en usera-t-il quand il aura devant lui des adolescents de seize à dix-huit ans gravement coupables. Ce que nous demandons, c'est simplement de lui laisser la faculté de déclarer le non-discernement pour pouvoir soustraire, par exemple, un garçon de dix-sept ans à un emprisonnement dangereux et l'envoyer dans une maison d'éducation correctionnelle. »

Ainsi présentée, l'innovation peut sembler n'être pas de nature à soulever une discussion bien passionnée. On voit comment elle se distingue de la méthode adoptée par un grand nombre de législations d'Europe. Presque toutes les législations fixent un âge au-dessous duquel l'enfant ne doit pas être puni, ne doit pas même être traduit devant la justice. En revanche, elles ont une majorité pénale qui (comme chez nous, du reste) devance la majorité civile. Ce qui est proposé par quelques-unes de nos sociétés d'études pénitentiaires, c'est de maintenir l'arbitraire du juge sans minimum d'âge et de l'étendre jusqu'à dix-huit ans, admettant ainsi pour les plus jeunes la possibilité d'une mesure pénale et reculant, pour ceux qui ne font qu'approcher de la majorité, les limites de l'indulgence permise.

En ce qui me concerne, j'ai combattu cette dernière méthode et je vais donner ici mes raisons.

Ce sont 1° des raisons de principe; 2° des raisons d'application et de pratique.

En principe, je crois qu'il y aurait quelque chose de choquant à poser au delà de seize ans la question de « discernement ». Jusque-là, et quoique le mot de « discernement » prête à des critiques diverses, rien de plus naturel que de la poser pour des enfants qui ne sont ni fous, ni idiots, ni même simples d'esprit, mais qui enfin sont des enfants. Le développement de l'enfance est tellement complexe, il se poursuit par tant de phases irrégulières et sous des influences si difficiles à apprécier, que le non-discernement, fût-il une fiction (ou le devint-il plus tôt qu'on ne croit), cette fiction peut être tenue pour légitime et pour utile.

Mais il y a une limite à tout. Je ne reviens pas ici sur tous les faits qui, dans la réalité présente, sont si loin de reculer la responsabilité des adolescents. Ils sont plus précoces, ils vont en

plus grand nombre à l'école qu'on a déclarée obligatoire et qu'on a mise à la portée de tous, ils entrent plus tôt dans les rangs des travailleurs rémunérés, bref ils prennent plus vite part aux avantages, aux plaisirs, aux habitudes (bonnes ou mauvaises) de la société adulte. Si un adolescent de plus de seize ans n'a pas le discernement de ce qu'il fait, c'est qu'il a décidément une tare physiologique et qu'il y a lieu, s'il est dangereux, de l'enfermer dans un asile, sur l'attestation régulière des médecins. Mais déclarer qu'un adolescent de dix-sept ans est normal, qu'il n'est point malade d'esprit et que cependant il manque du discernement du bien et du mal, c'est là je crois, une contradiction difficile à soutenir. Elle est difficile à soutenir pour la société en général qui s'est chargée, non seulement de l'instruction ordinaire, mais de l'instruction morale et civique des enfants et qui tient leur éducation primaire pour terminée bien avant seize ans. Elle est difficile à soutenir pour la justice, dont toutes les décisions doivent être rationnelles et sans détours.

L'objection pratique que j'ai à présenter me paraît encore plus grave.

On veut pouvoir envoyer des enfants de plus de seize ans dans les maisons d'éducation correctionnelle, parce qu'ils y seront moins souillés. La question est de savoir s'ils n'y souilleront pas ceux qu'ils viendront y trouver. « Le milieu auquel nous voulons les donner est incontestablement meilleur que celui de la prison ! »

Sera-t-il encore meilleur si vous y envoyez des malfaiteurs plus âgés que ceux que vous y avez envoyés jusqu'à présent ? Appliquez-vous donc à améliorer vos prisons par l'emprisonnement individuel plutôt qu'à gâter vos maisons de correction par des mélanges dont elles ne peuvent pas ne pas souffrir !

Dans nos maisons de réforme ou de correction nous avons bien des adolescents de dix-huit et dix-neuf ans ; mais ils y sont entrés jeunes ; la connaissance qu'ils avaient de la longue durée de leur détention les a, dès le début rendus plus dociles : l'éducation (si elle a été bonne) et l'habitude ont fait le reste. Ainsi, les sœurs de Frasnès-le-Château sont seules à garder et à élever jusqu'à vingt ans des garçons dont elles se louent ; c'est qu'elles les avaient reçus avant douze ans. — Irait-on leur offrir des vagabonds ou des voleurs de dix-sept ans ? — « Ce n'est pas dans de semblables

maisons qu'on les enverra, » nie dira-t-on. Je le crois ; mais, même dans les autres, j'estime qu'ils apporteront un élément de perturbation.

Jusqu'ici, j'ai toujours entendu les directeurs des colonies se plaindre des difficultés que leur donnaient deux groupes d'enfants : ceux qu'on y envoyait pour trop peu de temps et ceux qu'on y envoyait trop tard.

Un enfant qui est envoyé pour six mois, un an et même dix-huit mois ne peut être réformé sérieusement, étant donné le temps qu'il perd à son arrivée et celui qu'il perd encore dès qu'avec son imagination en éveil, anticipant tout, transformant tout, il voit approcher le moment de sa libération. Plus d'une fois on m'a montré des pupilles qui se refusaient obstinément à tout travail sous prétexte qu'ils n'avaient plus que six mois à faire.

De même, me disait un directeur excellent, « on nous cause un très grand tort quand, par exemple, dans une bande d'enfants de la grande ville voisine, on m'en envoie d'abord le tiers ou la moitié pour laisser le reste vagabonder six mois de plus et me l'envoyer plus corrompu encore. Les uns et les autres se sont attendus, ils se retrouvent et ils échangent ensemble ce qu'ils ont appris et projeté de nouveau en fait de tours et de roueries ».

Or, les adolescents de seize à dix-huit ans que vous enverrez dans la maison d'éducation correctionnelle n'auront que peu de temps à y rester ; ce qui est très important, ils le sauront, ils le feront savoir à leurs camarades, auxquels ils apporteront une expérience encore plus complète, plus contagieuse et plus difficile à oublier.

La mesure proposée fera donc, je le crains, beaucoup plus de mal aux anciens pensionnaires des maisons d'éducation correctionnelle qu'elle ne fera de bien aux pensionnaires nouveaux qu'on leur destine.

On m'objectera que les juges n'useront que rarement et discrètement de la faculté qu'il s'agit de leur donner.

Je répondrai d'abord qu'il est possible que la jurisprudence des tribunaux varie beaucoup. On a cité deux tribunaux très voisins dont l'un acquitte systématiquement tous les enfants de moins de seize ans, même s'ils ont commis des vols qualifiés, et dont l'autre, non moins systématiquement, les condamne tous, même s'ils n'ont

commis que de très légers larcins. Il est évident que les inconvénients d'une pareille inégalité ne pourront que grandir avec l'âge des enfants.

Soyons plus vigilants, plus conséquents avec nous-mêmes et plus humains pour les enfants de moins de seize ans; et alors, pour les enfants de seize à dix-huit ans, le problème deviendra moins aigu. Les mesures individuelles de clémence suffiront aux cas exceptionnels; il vaudra mieux les employer que d'introduire dans nos lois un principe au moins très douteux.

Les limites vraies de la pleine responsabilité sont impossibles à établir. Il est certain, cependant, qu'en fixant des conditions et un âge, la loi exerce sur les imaginations et sur les croyances une action positive.

Les gens qui se savent « excusables » d'après le Code se tiennent tous pour « excusés » d'avance; et ils comptent tous sur un acquittement qui, d'ailleurs, leur fait de moins en moins défaut.

Reculer sans raison évidente et sans nécessité pressante, l'âge de la responsabilité légale, c'est reculer l'époque où l'adolescent est prévenu qu'il doit compter sur les justes exigences de la société et se surveiller en conséquence. C'est lui donner encore une sorte de répit dont malheureusement, à l'heure présente, il n'est que trop porté à abuser.

M. H. Lefuel, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

En matière pénale, la majorité est fixée à seize ans accomplis. Y a-t-il lieu de modifier cette disposition de l'article 66 du Code pénal ?

Ce point divise depuis longtemps d'excellents esprits.

Les uns sont hostiles à tout changement. Ils inclinent à penser qu'actuellement il n'y a qu'une énergique et juste répression qui puisse enrayer les progrès incessants de la criminalité. Certes, la société ne se venge pas, mais elle a le droit de se défendre.

Les autres estiment, au contraire, que les prisons, si nécessaires qu'elles soient, ne sont pas faites pour tous les délinquants indistinctement; ils affirment que parmi les coupables, il y en a quelques-uns dont l'amendement est plus urgent et plus utile pour la société que le châtement. D'où la conclusion qu'il y a lieu de prolonger la période pendant laquelle la question de discernement pourra être légalement soulevée.

Un grand nombre de magistrats sont fermement partisans du maintien du *statu quo*.

Il leur semble que le législateur de 1810 a sagement déterminé le moment où la raison rend légitime la responsabilité morale de l'homme. La règle posée par l'article 66 du Code pénal est fondée sur l'expérience; elle a été unanimement approuvée, il y a quatre-vingt-quatre ans, par les philosophes et les juriconsultes; aujourd'hui elle puise une force nouvelle dans le développement de plus en plus précoce des facultés sociales de la jeunesse.

Aussi, malgré les efforts de M. le député Teulon, elle a été respectée par la loi du 28 avril 1832, qui a réformé 162 articles du Code pénal. Elle a été maintenue par la loi du 15 mai 1863, qui a porté sur 45 articles et a continué l'œuvre d'amélioration entamée au début du règne de Louis-Philippe.

Lors de l'enquête pénitentiaire, à laquelle il a été procédé en 1871, la plupart des Cours d'appel ont déclaré avec la Cour de cassation qu'aucun changement ne devait être effectué. Quelques Cours ont

même été d'avis d'abaisser à quinze ans la majorité en matière pénale.

Enfin, tout récemment, la Commission de revision du Code pénal, qui siège à la Chancellerie, a décidé à son tour que les majeurs de seize ans devaient être considérés comme pleinement responsables.

L'opinion contraire, déjà exprimée par M. Bournat, le 12 mars 1870, à l'une des séances de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, a été soutenue, en 1890, au Congrès de Saint-Petersbourg avec beaucoup de distinction par M. Albert Rivière, actuellement Secrétaire général de la Société générale des prisons. A la séance du 7 juin 1893 du Comité de défense des enfants traduits en justice, M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation, et M. Adolphe Guillot, membre de l'Institut, l'ont notamment professée et leur argumentation a été si pressante que, malgré le talent déployé par leurs éminents adversaires, M. Petit, conseiller à la Cour de cassation et M. le professeur Joly, le projet de résolution que j'avais eu l'honneur de présenter, a été adopté par 25 voix contre 5. Enfin, dans la séance du 24 avril 1894, le Conseil général de la Seine a approuvé le rapport d'un de ses membres, M. Rousselle, dont l'une des conclusions était qu'il y avait lieu de fixer à dix-huit ans la majorité pénale.

Voici quelques-uns des moyens que l'on peut invoquer pour justifier cette thèse.

Le législateur de 1810 était imbu des doctrines de Bentham. En principe, les peines qu'il a édictées ont été fondées sur la nécessité de prévenir le retour des actes incriminés plutôt que sur le degré de perversité qu'ils annonçaient chez leurs auteurs. D'autre part, au commencement de ce siècle, on ne se préoccupait guère de l'enfance coupable et on était à peu près indifférent à ce qui pouvait aider à son amendement et à son relèvement.

Aucune société de patronage n'existait; le système des courtes peines était suivi à la lettre; les maisons de correction, dont la création était toute récente, n'étaient encore que médiocrement organisées.

Certes, avec le temps, la situation s'est améliorée. Elle n'a pas été stérile, l'initiative des philanthropes qui ont bien mérité de la France, en ouvrant la voie où marchent aujourd'hui tant d'hommes éminents de cœur et d'intelligence.

Le bien, comme le mal, est contagieux quelquefois.

Néanmoins, la plupart des inconvénients du régime inauguré sous Napoléon I^{er} persistent encore.

L'article 488 du Code civil avait fixé à vingt et un ans accomplis la majorité en matière civile. En l'abaissant à seize ans en matière pénale, le législateur de 1810 a procédé par voie d'intimidation. A-t-il atteint le but qu'il visait? Évidemment non. Chacun sait que la criminalité de la jeunesse s'accroît d'une manière continue et les résultats fâcheux de la stricte application de l'article 66 du Code pénal sont journellement vérifiés par quiconque n'est pas étranger aux audiences correctionnelles.

Un exemple l'établira.

Un garçon de seize ans et quelques semaines commet un léger vol et est poursuivi. Que fera le tribunal? A cause de son âge le prévenu ne peut être réputé avoir agi sans discernement.

Quelques jours d'emprisonnement lui seront donc infligés: *Pœna constituitur in emendatione hominum*, a dit Paul. A sa libération, le condamné sera-t-il amendé? On est fondé à craindre parfois qu'en prison le contact de malfaiteurs endurcis n'ait achevé de le gâter. Il se peut donc que le tribunal, en observant fidèlement la loi, ait formé un récidiviste. En tout cas, lors même que dans l'avenir le repris de justice mènerait une vie irréprochable, il est marqué d'une tache d'infamie, et, aussi longtemps du moins qu'il n'aura pas été réhabilité, l'extrait du casier judiciaire le concernant (dont la production est exigée presque partout), lui fermera la plupart des portes où il frappera dans l'espoir de trouver du travail.

Il convient pourtant d'ajouter que depuis la promulgation de la loi, à laquelle est si justement attaché le nom de M. Bérenger, le juge peut, en prononçant une peine corporelle, épargner aux prévenus, n'ayant pas encore été l'objet de condamnations à l'emprisonnement pour crime et délit de droit commun, la honte et le danger moral de la prison.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mars 1891, la suspension de la peine ne comprend pas les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Consulté sur l'interprétation qu'il donnait à ce texte, M. de Freycinet, Ministre de la Guerre, après s'être concerté avec son Collègue de la Justice, a répondu qu'il assimilait à une incapacité l'interdiction de servir autrement que dans les bataillons d'Afrique.

En conséquence, en vertu des articles 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889, quiconque a été frappé même d'une amende, si minime qu'elle soit, pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs, ne peut contracter son engagement volontaire que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, et, lors de son passage dans la réserve, il accomplit en temps de paix ses périodes d'exercice dans des compagnies désignées à cet effet.

La décision de M. le Ministre de la Guerre, inspirée d'ailleurs par un scrupule de délicatesse militaire, a été approuvée par le Sénat le 12 avril et le 1^{er} juillet 1892. En la ratifiant à deux reprises, le Sénat a rendu désormais impossible l'engagement volontaire pour toute une catégorie de condamnés, même avec sursis à l'exécution de la peine. Il a, par là même, retiré un moyen de salut efficace entre tous à un certain nombre de jeunes gens, souvent plus légers que coupables, qui n'ont pas, malgré un égarement passager et d'ailleurs expié, perdu le sentiment de l'honneur.

Quoique battue en brèche par des hommes tels que MM. Jules Simon et Bérenger, cette imperfection de la loi semble devoir durer longtemps encore.

En effet, tout récemment, en 1894, la Commission de l'armée, élue par la Chambre des députés, a repoussé un projet de loi, voté cependant par le Sénat, qui modifiait les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889.

Je reconnais volontiers avec M. le professeur Joly qu'à seize ans l'on a communément la conscience du bien et du mal; à cet âge, l'on a d'ordinaire, je le veux bien, l'intelligence de ses actions; mais, peut-on toujours en calculer les conséquences et les périls? En un mot, le discernement est-il complet? Assurément non. Car, comme l'a si justement remarqué M. l'inspecteur général Puybaraud, la perversité n'est pas doublée de l'expérience de la vie.

C'est sous l'influence de ces considérations que la majorité pénale a été fixée à dix-huit ans en Espagne, en Allemagne, en Danemark, dans les cantons de Bâle, de Vaud et de Neuchâtel et par le projet autrichien; à vingt ans dans le canton du Tessin, par le Code de Russie modifié par la loi du 27 octobre 1881, par le projet russe et par le Code de la République de Saint-Marin; à vingt-trois ans en réalité dans le canton du Valais.

M. Lacoïnta, à qui ces indications sont empruntées, a remarqué

avec raison que le rapprochement des législations atteste, quant à l'époque où la question de discernement ne se pose plus, des divergences sans relation aucune avec les climats.

Ainsi, au point de vue pénal, on est majeur à quinze ans en Suède, alors qu'en Espagne on ne l'est qu'à dix-huit ans.

En France, étant donnée la ligne de démarcation tracée par l'article 66 du Code pénal, il est incontestable que la peine n'est pas toujours exactement proportionnée à l'imputabilité de l'agent.

« La société n'a pas achevé son œuvre quand elle a assuré la répression de la faute commise; elle doit encore dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement moral du coupable, le prémunir contre les rechutes possibles. » Ainsi s'exprime M. le Garde des sceaux dans la circulaire du 28 juin 1888 relative à l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Il y a là tout un programme qui s'impose aux méditations du législateur.

La justice doit être bienveillante pour être tout à fait juste. Une combinaison est à trouver qui concilie à la fois les intérêts du coupable, encore susceptible de redressement et les droits de la société, qui ne doivent subir aucune atteinte.

Dans l'espèce, la solution réside, ce me semble, dans une prolongation de la majorité pénale.

Il n'y a pas lieu, selon moi, de distinguer entre les filles et les garçons; si l'article 66 était modifié, en ce sens que la minorité fût reculée jusqu'à l'âge de dix-huit ans, il faudrait que la disposition nouvelle s'appliquât aux uns et aux autres.

En fait, elle bénéficierait surtout aux prévenus du sexe masculin. La statistique nous l'apprend. Ainsi, sur les 24.491 inculpés, ayant plus de seize ans et moins de vingt et un ans, qui ont été traduits devant le tribunal correctionnel de la Seine de 1888 à 1892 inclusivement, il n'y avait que 2.066 filles. Pour le reste de la France, cette proportion ne varie pas sensiblement.

« Laisser un criminel dans la circulation, c'est lever sur la société une incalculable contribution. » Ces paroles de Livingstone ne sauraient être oubliées à une époque où les crimes les plus atroces ont été perpétrés par des enfants. Il importe donc de ne pas énerver la répression à l'égard de ceux, quel que soit leur âge, qui, mûrs pour le mal, sont mûrs aussi pour le châtement. La latitude que donnent

au juge les articles 67, 68 et 69 du Code pénal, est de nature à rassurer pleinement quiconque a le souci de la défense sociale.

Le magistrat qui est suffisamment armé pour punir sévèrement lorsque les circonstances l'exigent, trouve dans l'article 66 les moyens d'intimider tout à la fois l'auteur d'une infraction peu grave et de le moraliser. Les considérations de philanthropie et de pitié sont donc ici d'accord avec la raison.

L'envoi en correction inspire une terreur véritable à beaucoup de ceux pour lesquels pourtant cette mesure sera peut-être une cause de salut. Mal renseignés sur leur intérêt et sans songer à leur avenir qui serait parfois irrémédiablement compromis, certains délinquants préféreraient être frappés d'un emprisonnement de quelques mois. Aussi quelques-uns essaient de se soustraire au bénéfice de l'article 66. Ils avancent et soutiennent mensongèrement qu'ils ont plus de seize ans, afin que la question de discernement ne soit pas examinée par le tribunal.

Ce fait, qui se produit fréquemment devant le magistrat instructeur et devant la juridiction correctionnelle, est caractéristique et mérite d'être signalé. Il est d'ailleurs aisé à expliquer. En réalité, il y a plus de sévérité à envoyer un enfant en correction, jusqu'à vingt ans qu'à lui infliger quelques mois d'emprisonnement.

Le principal avantage de la minorité pénale prolongée de deux années serait évidemment de faire échapper toute une catégorie de prévenus aux rigueurs actuellement inéluctables de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889.

Leur engagement volontaire serait désormais possible; ainsi ne serait pas interrompue l'œuvre toujours si délicate de leur relèvement. Au régiment, qui est la meilleure école de dévouement, d'honneur et de patriotisme, s'achèverait et se consoliderait, sous une mâle et salutaire discipline, leur régénération morale, et la France compterait quelques bons citoyens de plus pour qui un repentir sincère et attesté par des actes serait *comme une seconde innocence*, selon l'expression de M. de Bonald. « Sauvez l'enfant, a dit Randall, et il y aura moins d'hommes à corriger ou à punir. »

Toute loi qui sera fondée sur ce principe, sera un acte de sagesse, de justice et de raison.

M. **Salvatore Lizzini**, employé de l'Administration des prisons de l'Italie, professeur à Messina (Italie).

La chose n'est pas seulement utile, elle est nécessaire.

Pourquoi ?

Parce que, sauf quand il s'agit de délits proprement dits, commis par des mineurs et dans lesquels le juge est parvenu à la conviction absolue qu'une préparation d'une habileté exceptionnellement raffinée a été nécessaire (et dans ce cas on peut affirmer à coup sûr qu'étant donné un tel développement précoce des facultés intellectuelles et psychiques on se trouve en présence d'un délinquant né), sauf, disons-nous, dans ce cas, où l'apparence ne cache pas non plus un hypnotisé ou l'exécuteur d'un mandat, le mineur est, selon nous, toujours irresponsable: il le serait même quand nous serions en présence d'un récidiviste, à la condition toutefois que la récidive n'ait pas pour but un unique objet, quels que soient les moyens employés pour l'atteindre, la préméditation exclue.

Trois causes principales peuvent être invoquées en faveur de l'irresponsabilité des mineurs:

1° Un développement tardif dans les facultés intellectuelles, très lent chez quelques individus, chez d'autres complètement atrophié (crétinisme);

2° Une éducation civile et morale faussée ou même entièrement nulle;

3° Des maladies névrotiques héréditaires ou contractées, toujours latentes (les mille formes épileptiques).

Toutes ces causes se trouvent réunies dans les adolescents qui, abandonnés dès leur première enfance, n'ont que des notions rudimentaires du bien relatif, et sont comme fatalement attirés dans l'immense égout humain où se sont perdus tous les sentiments du bien et du beau: leurs effets y sont d'autant plus intenses, ils s'y manifestent sur une échelle d'autant plus large que ces centres sont plus grands et peuplés de vraies fourmilières humaines. Et cela est toujours vrai, soit que les mineurs appartiennent aux

classes déshéritées qui, quand même elles le voudraient, ne peuvent consacrer une heure à leurs enfants, surchargées comme elles sont d'un pénible travail qui les absorbe et épuise toutes leurs forces physiques et intellectuelles ; soit, qu'ils appartiennent à ce monde équivoque où l'on vit dans le libertinage et la débauche, tantôt vulgaire et fangeuse, tantôt brillante et dorée (les deux extrémités se valent) ; soit encore que les mineurs descendent de ce monde dont nous venons de parler, car souvent on retrouve chez eux l'aversion au travail auquel ils ont une peine infinie à se plier.

Ce mélange d'êtres, rebut des classes honnêtes et laborieuses de la société, est celui qui donne la plus large contribution à la criminalité.

Nous trouvons la seconde cause chez les mineurs des climats chauds, en raison de la mollesse et de l'indolence des habitants de ces contrées.

Il ne s'agit pas ici d'*abandonnés*, dans le sens rigoureux du mot, par le fait de la misère ou du vice, mais de mineurs appartenant à des classes aisées et honnêtes. Objets d'une affection mal comprise, on les a laissés, dès leur enfance, croître *ad libitum* sans qu'on se soit donné la peine de former leur cœur.

Véritables enfants gâtés, satisfaits dans tous leurs caprices, admirés même dans leurs mauvaises réponses où ils sont censés faire preuve d'une intelligence hors ligne pour sa précocité, ils trouvent dans cette approbation insensée un encouragement à persévérer dans cette fausse voie, et finissent même quelquefois, à cause de ces réparties prétendues spirituelles, dont ils ignorent peut-être même le sens, par passer aux yeux de leurs parents et amis pour des enfants prodiges, qu'on ne saurait assez proposer à l'imitation d'autrui.

Ces âmes sans expérience qui auraient dû être nourries de sentiments nobles et délicats sont ainsi par la faute de leurs parents, amenées sur une voie opposée.

Or, peut-on déclarer responsables du mal qu'ils ont fait les mineurs du premier type, qui, nés dans un milieu dégénéré et corrompu, sans aucune notion du bien et du mal réels, ont été abandonnés dès l'enfance à eux-mêmes, à leurs instincts naturels et à la jouissance naturelle de la vie?

Non!

Le discernement est, en effet, la conséquence directe et immédiate du développement intellectuel. Or si la cause manque, l'effet manque aussi. Donc pas de discernement, pas de responsabilité.

Le second type de mineurs, celui qui croît dans un milieu vicié où l'éducation est faussée, est aussi irresponsable que le premier.

Les caractères de ce second type sont, en général : l'irascibilité, le refus de se soumettre à la discipline, l'opiniâtreté, l'orgueil, la vanité, etc.

Ces caractères sont plus prononcés avec les années, jusqu'au moment où les individus, parvenus à l'âge de raison, ont acquis tout leur développement intellectuel. Le discernement se développant, à son tour, de concert avec les autres facultés de l'esprit, l'amour-propre, lui aussi, se réveille et, sauf exception, en modère et tempère les excès ; il n'est pas rare, en effet, que ces caractères se modifient et que, sous quelque heureuse influence, ils se transforment entièrement. Une nouvelle et puissante impulsion étant donnée à ces énergies, des forces qui seraient demeurées inactives ou qui se seraient peut-être dirigées vers le mal, peuvent devenir précieuses et utiles en se consacrant au service du bien.

Mais cela, bien entendu, quand le mineur a cessé d'être tel.

Nous avons ensuite les mineurs qui, éparpillés dans toutes les classes de la société, ne peuvent se ranger sous une seule catégorie, à cause de l'extrême diversité de leur éducation, de leur tempérament et de leur culture. Nous ne parlons ici que de ceux qui sont d'un caractère docile et qui, bien dirigés, peuvent devenir d'excellents citoyens. Leur principal défaut réside précisément dans cette bonté innée, dans une inexpérience complète de la vie : c'est pour cela, en effet, qu'ils sont entraînés au mal, par des fourbes et de faux amis corrompus par tous les vices.

L'inexpérience constitue un véritable manque de discernement, et, pour cette raison, nous n'hésitons pas à les déclarer, eux aussi, irresponsables.

Nous avons enfin un troisième type. — Les névrotiques par hérédité ou par maladie contractée.

C'est au sein des classes déshéritées que l'on trouve le plus grand nombre de ces névrotiques, et il est aisé d'en saisir la raison.

N'étant pas en état, par défaut de ressources, d'appliquer les prescriptions de l'hygiène quant à la nourriture, aux vêtements et même à la propreté individuelle, condamnés à l'avitement d'une vie misérable, ils sont privés de tout ce qui aurait la vertu de développer la force musculaire et l'intelligence.

La plus grande prudence est indispensable quand on est appelé à juger les actes criminels que ces individus peuvent avoir commis, car l'œil le plus exercé, l'intelligence la plus expérimentée et la plus compétente peuvent facilement être induits en erreur.

Si, en effet, nous faisons une exception pour l'épilepsie, qui, elle aussi, du reste, peut se manifester tardivement, les autres milliers de formes névrotiques ou névropathiques demeurent à l'état latent jusque vers la vingtième année et même au-delà ; leurs premières manifestations éclatent tout à coup, sans cause apparente, sans que les névrotiques eux-mêmes sachent s'en rendre compte, et d'une façon mystérieuse même pour ceux qui ont le plus étudié les sciences phrénologiques et ne sont pas encore en mesure de se prononcer définitivement sur ce sujet.

Il nous paraît absolument nécessaire que l'on permette à cette immense foule d'inconscients d'acquiescer, avec l'âge, cette clairvoyance de l'esprit qui leur est indispensable pour distinguer le bien du mal. Cela équivaldrait à les enlever à un milieu fatal avant que leur âme y périsse ; cette âme, transformée par la rigoureuse discipline et le puissant secours de l'éducation militaire, stimulant de premier ordre pour l'émulation, sera sauvée.

Cette rédemption véritable les rendra dignes d'entrer, le front levé, dans cette société humaine dont ils auraient été exclus à jamais si on les eût frappés d'une peine quelconque imprudemment prononcée.

En condamnant des irresponsables, on aura des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on se flatte d'obtenir parce que, hors du milieu dégénéré où ils ont vécu et végété, après la marque infamante imprimée sur eux, ils ne trouveront pas un seul honnête homme qui veuille leur tendre la main : se voyant ainsi repoussés, dédaignés, exposés au mépris public, ils se révolteront et deviendront un nouveau péril pour la société.

Que le juge acquitte, qu'il soit toujours disposé à la clémence, qu'il exerce autant que possible, une autorité paternelle et qu'il

envoie le prévenu dans une maison d'éducation correctionnelle où puisse vraiment s'accomplir son heureuse transformation, sa rédemption.

Je conclus :

En reculant la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire, on ne ferait qu'accomplir un acte de sage prévoyance et de providence humaine.

On serait très bien inspiré aussi si on substituait au type unique actuel de maisons de correction, une série d'établissements convenables aux différentes catégories de mineurs : si on désignait ces établissements d'une autre façon pour qu'on n'eût pas à rougir plus tard d'y avoir été renfermé, et si on mettait en vigueur dans ces différentes maisons, une haute éducation et une vraie discipline militaires. On pourrait ainsi suppléer à l'éducation qu'on recevrait sous les drapeaux, et obtenir plus sûrement les résultats que l'on désire.

Il est cependant aussi nécessaire de choisir le personnel de surveillance de ces maisons parmi les plus intelligents et les plus instruits du personnel actuel, et surtout parmi ceux qui ont servi dans l'armée.

A plus forte raison pour le personnel administratif attaché à la direction, on devrait choisir des personnes instruites, bien douées quant à l'intelligence, bien préparées pour remplir convenablement, par la religion du cœur, une mission si sacrée.

M. **Manchamp**, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône (France).

La fixation de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans serait une excellente mesure pour enrayer la récidive si fréquente chez les jeunes gens de seize à dix-huit ans, c'est-à-dire pendant cette période, cette époque de la vie si funeste aux entraînements.

Mais en cas de délit commis par un jeune garçon de seize à dix-huit ans, une condamnation avec sursis serait peut-être préférable; la peine alors ne serait pas subie et la condamnation ne figurerait pas au casier si le condamné s'engageait dans l'armée française dans les trois mois qui suivraient l'accomplissement de ses dix-huit ans.

M. **Mulot**, directeur de la colonie de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (France).

Autant j'ai la ferme conviction, et j'en ai indiqué les raisons d'autre part (question 6), qu'il n'est pas bon de frapper d'une condamnation le mineur de seize ans, à tout le moins le mineur simplement délinquant, et que la seule mesure rationnelle à prendre à son égard est l'envoi en correction de longue durée, autant je serais hésitant à admettre la prolongation de la minorité pénale.

Certes, il est des jeunes gens de dix-huit ans assez semblables à des enfants par l'aspect physique, le tempérament et l'intelligence, qu'il faudrait pouvoir traiter en mineurs et envoyer dans un établissement d'éducation correctionnelle. Mais, d'autre part, le nombre est devenu si grand de ceux dont la perversité précoce atteint et dépasse celle des adultes qu'on peut éprouver quelque appréhension à leur accorder le bénéfice d'une indulgence que comporterait leur âge, mais que ne justifierait point leur état moral. Dans certains milieux, dans les bas-fonds des grandes villes notamment, on voit de jeunes malfaiteurs qui n'ont rien à apprendre de leurs aînés. Tel jeune fripon apparaît aussi conscient et maître de ses méfaits que le voleur de profession.

Le jeune Français, surtout celui qui appartient à la population urbaine, est naturellement précoce; la diffusion de l'instruction contribue à accélérer sa formation intellectuelle. Il est rare que l'enfant de la ville n'ait pas, à seize ans, la conscience nette de la valeur morale de ses actes, sinon la connaissance complète de leurs conséquences. Il en est autrement pour l'enfant de la campagne. S'il est aussi développé physiquement que le jeune citadin, il lui est presque toujours inférieur comme intelligence et discernement; on peut trouver dans les campagnes des enfants de plus de seize ans dont la responsabilité morale est encore atténuée.

Ceux-là, il n'y aurait, sans doute, aucun inconvénient à les considérer comme mineurs au point de vue pénal et à les traiter comme tels. Du reste, pour eux comme pour les mineurs de seize ans, le but à poursuivre est de les réformer, à tout le moins de

les empêcher de devenir plus mauvais. A ce point de vue, le seul vraiment utile à envisager, on peut penser que l'envoi en correction et ensuite l'incorporation dans les rangs de l'armée n'auraient pas moins d'efficacité que l'application d'une peine de prison. Mais il semble que cette mesure doit être limitée aux seuls délinquants à l'exclusion des criminels; une plus grande indulgence deviendrait une abdication de la justice et un péril pour la société.

J'ai indiqué, d'autre part (question 6), qu'à mon sens, le mineur de seize ans délinquant doit être acquitté par le seul bénéfice de l'âge, et envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à vingt ans au moins, si cette mesure s'impose;

Que le mineur de seize ans criminel peut être soumis au même traitement s'il est acquitté;

Qu'en cas de condamnation, il doit être maintenu en correction, même après l'expiration de la peine, jusqu'à la majorité civile.

J'ajouterai que pour le délinquant mineur de dix-huit ans, époque où l'engagement militaire devient possible, on peut encore admettre le maintien de la question préjudicielle de discernement ou de non-discernement, et de la faculté pour le juge d'acquitter le prévenu, sauf envoi en correction jusqu'à la majorité.

Mais en ce qui concerne le criminel de seize à dix-huit ans, j'estime qu'il serait excessif et dangereux de le considérer comme en état de minorité pénale.

M. NASSOY, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (France).

En France, la minorité pénale cesse pour le jeune garçon qui a plus de seize ans. Serait-il désirable que cette minorité fût reculée jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? Nous ne le croyons pas. Ceux, en effet, qui pendant de longues années se sont consacrés à l'éducation des pupilles de nos colonies deviennent, malgré eux, fort sceptiques pour l'irresponsabilité déclarée des jeunes garçons lorsqu'ils ont atteint seulement l'âge de quatorze ans. Nous voulons bien admettre que quelques enfants des campagnes, nés de parents grossiers et négligents, ceux dont l'intelligence est restée inculte, qui n'ont été habitués à obéir pour ainsi dire qu'aux instincts de leur nature vagabonde, aient réellement agi sans discernement, qu'ils n'aient pas calculé la portée du délit ou de l'acte, qualifié crime, qu'ils ont commis, mais nous estimons qu'au-dessus de cet âge ils constituent l'exception.

On sait qu'en matière d'éducation on doit tenir compte non de l'âge réel des enfants, mais de la précocité de leur développement intellectuel. C'est d'après cette règle qu'on peut exiger plus ou moins impérieusement la pratique des devoirs qui s'imposent à eux. Or, il est incontestable que la culpabilité des jeunes délinquants s'établit de la même façon, et, comme on ne saurait contester que les enfants qui viennent des villes sont intellectuellement beaucoup plus précoces que ceux des campagnes, il s'ensuit qu'à l'âge de seize ans un enfant d'origine rurale n'aura généralement sous le rapport de la raison que quatorze ans, tandis qu'un enfant d'origine urbaine aura dix-huit ans, et même davantage. Celui-ci paraît donc responsable.

Y aurait-il, d'ailleurs, un si grand avantage à reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge où les jeunes garçons peuvent être admis dans l'armée? Est-on bien certain, puisque, dans tous les cas, le tribunal, en prononçant l'acquiescement du jeune homme de dix-huit ans, l'enverrait dans une maison d'éducation correctionnelle à moins qu'on ne songe à l'engager immédiatement, ce qui exposerait à faire de lui un bien mauvais soldat, que le temps

qu'il devrait passer dans une colonie, soit deux ans au plus, serait suffisant pour obtenir son amendement? Nous en doutons.

On peut affirmer que plus un enfant arrive jeune dans une colonie, plus il est facile de lui faire reconquérir sa place dans la société. Lorsqu'au contraire on reçoit un enfant de quinze à seize ans ayant une origine urbaine, il est bien rare qu'il ne soit pas profondément perverti et alors l'œuvre de relèvement entreprise se heurte à des difficultés pour ainsi dire insurmontables; il faut déjà lutter contre la paresse invétérée et la corruption. Nous pensons avec l'Administration supérieure que l'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés, et nous craignons que les jeunes gens qui arrivent à dix-huit ans dans une colonie n'aient pas été soumis à une épreuve assez longue et qu'ils ne puissent inspirer une entière confiance pour l'avenir. L'armée gagnerait-elle à recevoir sans casier judiciaire les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui sont maintenant dans les prisons? Nous ne le pensons pas. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les dernières statistiques où l'on relève une moyenne de 1.000 jeunes garçons de seize à vingt ans dans la population des maisons centrales. Ne lit-on pas chaque jour dans les journaux que ces jeunes garçons figurent dans des bandes composées des pires malfaiteurs et des récidivistes?

Reconnaissons donc sincèrement qu'il est trop tard et que l'heure propice pour le relèvement de ces malheureux a sonné depuis longtemps. Sans doute, on rencontre des jeunes coupables intéressants, surtout lorsqu'ils ont pour excuse la négligence ou les vices des parents, l'abandon dans lequel ils ont vécu, les mauvais exemples qui les ont entourés, mais notre mission de tutelle cesse lorsque leur responsabilité a été constatée et c'est à l'appréciation des Cours et des tribunaux qu'il faut laisser l'atténuation.

Résolutions votées par le Congrès.

Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres.

2^e QUESTION

Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?
Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?

Rapporteurs:

	Pages.
MM. ARMENGOL Y CORNET (<i>Espagne</i>).....	53
FULD (Louis) (D ^r) (<i>Allemagne</i>).....	62
KARNICKI (Joseph) (<i>Russie</i>).....	72
DE MOLDENHAWER (<i>Pologne</i>).....	81
RANDALL (C. D.) (<i>États-Unis d'Amérique</i>).....	176
DE SANCTIS (Justin) (<i>Italie</i>).....	201
VOISIN (Félix) (<i>France</i>).....	208
Résolutions votées	212

M. P. Armengol y Cornet, magistrat, rapporteur à la Cour de Barcelone (Espagne).

Pour peu que l'on recherche les causes de la criminalité, que l'on étudie les annales des tribunaux, ou que l'on pousse l'investigation sur les mobiles du délinquant, il est douloureux de constater qu'ils sont en plus grand nombre qu'on ne saurait le supposer, les pères qui se rendent indignes de ce nom et les mères qui foulent aux pieds les lois naturelles et deviennent les uns comme les autres l'unique cause de la perte de leurs enfants, abusant d'un pouvoir que la loi naturelle et civile leur confère, et déshonorant le foyer domestique.

Les plus savants criminalistes de toutes les nations sont obligés, malgré eux, de signaler ce qui devrait être un lieu sacré d'amour, de respect, de bon conseil, de bon exemple, converti en antre de vices, de corruption et de scandale, et ils sont obligés de le signaler comme symptôme alarmant de la démoralisation qui a pénétré sous tous les toits, aussi bien au village que dans la grande ville, dans la chaumière comme dans le palais.

Les inestimables travaux de MM. Bonjean et Joly sont navrants parce qu'ils démontrent combien favorisent la criminalité ceux dont le devoir est d'éloigner leurs enfants du sentier du mal, et la loi française du 24 juillet 1889 s'est vue dans l'obligation de déterminer les causes pour lesquelles les pères doivent être déchus de la puissance paternelle, et de confier à la tutelle de l'État les soins et la protection que les infortunés mineurs ne peuvent trouver au foyer paternel.

L'intempérance habituelle, les scandales domestiques, l'instigation au vagabondage, à la mendicité, au vol, l'abandon complet aux mauvais instincts sont, selon cette loi, des causes suffisantes pour destituer les pères de leurs droits, de même que favoriser la prostitution ou les mauvaises habitudes chez leurs filles.

On comprend que l'homme qui a convolé à de secondes noces, subissant l'influence de la nouvelle épouse, regarde avec un certain dédain les enfants du premier lit; que la veuve pauvre ne

puisse avoir pour ses enfants tout le soin nécessaire, étant obligée d'aller gagner leur subsistance; que le veuf qui est obligé de se rendre à l'atelier pour donner du pain à ses enfants ne puisse les surveiller; toutes ces circonstances peuvent faire pardonner l'insuffisance de soins assidus envers les enfants; mais que ceux qui leur ont donné le jour et auxquels ils ont prodigué leurs premières caresses, les conduisent au mal et aux désordres, qu'ils les obligent à être leurs recéleurs, qu'ils les excitent à la mendicité et les éloignent de tout travail honorable: c'est une aberration qui ne peut être due qu'à l'absence absolue de sens moral.

Lorsque survient cette anomalie qui répugne au jugement le plus rudimentaire, on ne saurait invoquer le droit de paternité: le mineur se doit non seulement à sa famille, mais encore à la société, à l'État, ou à son pays, et la société et l'État ont sur lui des droits qu'ils doivent faire valoir sur ceux de celui qui s'est rendu indigne de les conserver.

C'est pourquoi, les législations prévoyantes, celles qui ne se fiant pas pour la paix intérieure au système répressif savent s'assurer avec le préventif, ont établi dans leurs codes la dérogation ou suspension du pouvoir paternel.

En Espagne, avant le Code civil en vigueur, il n'existait aucune disposition concrète et absolue telle que celle qui fait l'objet de l'article 171. « Les tribunaux pourront déposséder les pères du pouvoir paternel ou en suspendre l'exercice, s'ils traitaient leurs enfants avec une excessive dureté, ou s'ils leur donnaient des ordres, des conseils ou des exemples corrupteurs.

« Dans ce cas les pères pourront être privés totalement ou partiellement de l'usufruit des biens du fils, ou adopter telles mesures qu'ils jugeront convenables aux intérêts de celui-ci. »

Le nombre de cas qu'embrasse cet article, permettra aux tribunaux de priver de la puissance paternelle ceux qui en feraient mauvais usage; mais il manque le complément de cet article, c'est-à-dire que l'on établisse que les enfants qui se trouvent dans ce triste cas, soient placés sous la tutelle de l'État; en réglant la tutelle, le législateur s'est occupé du condamné qui subit l'interdiction civile, mais il ne s'est pas préoccupé de cette tutelle exceptionnelle que réclament les hauts intérêts sociaux: il manque une disposition qui porterait moins sur les biens que sur la personne

du mineur à l'égard duquel la puissance paternelle a été suspendue ou dérogée.

Sur ce point, d'autres législations ont été jusqu'où elles devaient aller.

Ce principe philosophique, rationnel, prudent, admis, elles sont allées jusqu'aux conséquences et ont dit: l'État se charge de la personne et du soin des biens de ces malheureux; il le fait parce qu'en sa suprême tutelle, dans le devoir social de veiller au bien de tous, il ne peut ni ne doit se soustraire à cette charge, qui produira d'heureux résultats en éloignant du chemin du vice une multitude d'êtres qui, sans cette protection, attenteraient à autrui et à sa propriété, et viendraient augmenter le nombre des criminels et, partant, d'individus qu'il faut isoler temporairement en les privant de tout contact avec leurs concitoyens.

Les statistiques signalent un nombre infini de mineurs qui, commençant par marauder au village, s'enfuient bientôt de l'école et mendient ensuite.

Ils abandonnent le foyer paternel parce qu'ils n'y trouvent ni chaleur, ni affection, ni pain; plus tard, à l'instigation de leurs parents, ils commencent par voler des fruits, du bois, que ceux-ci se chargent de cacher. Les pauvres êtres ainsi dépravés par ceux qui ont mission de refréner leurs mauvais instincts, vont en prison, d'abord, au bagne, ensuite, et commencent cette série de méfaits qui quelquefois finit par l'échafaud; tandis qu'éloignés, en temps opportun, du foyer paternel, converti en école du mal, ils pourraient devenir des citoyens honnêtes et utiles à la société.

Viennent maintenant les scrupuleux défenseurs de la puissance paternelle qui ne veulent point établir de différence entre l'usage et l'abus de ce pouvoir, et qui se lamentent de voir le fils éloigné de ceux qui lui donnèrent le jour, dénaturant cette graduation de fautes, de désordres, qui atteint jusqu'au délit le plus grave.

A ce propos, dans la séance du Congrès de protection de l'enfance, tenue le 18 janvier 1883, M. Bonjean disait avec éloquence: « Sans doute, la puissance paternelle est une grande et noble idée; et l'on peut craindre, au premier abord, d'ébranler cette base de la famille et de la société; mais il faut voir les choses telles qu'elles sont. Si un édifice est tellement fragile que le moindre perfectionnement qu'on y apporte risque de le faire tomber en ruines, cela

tendrait à prouver que cet édifice n'est ni très respectable ni très solide. Par conséquent, plus nous respecterons la puissance paternelle, plus nous considérerons son maintien comme une indispensable nécessité pour les sociétés, plus nous demanderons avec énergie que cette puissance ne s'exerce que d'une façon respectable. Nous admettons donc les droits de la puissance paternelle, mais nous déclarons en même temps que c'est une loi imprescriptible des sociétés, que tout droit implique des devoirs correspondants. Par conséquent, quand nous disons qu'il faut respecter de la façon la plus absolue les droits de la puissance paternelle, nous entendons que ceux qui sont chargés de l'exercer rempliront, de leur côté, tous les devoirs que les lois divines et humaines leur ont imposés. »

Que sera-ce de la fille à laquelle, à peine au sortir de l'enfance, la mère procure l'occasion de livrer son corps à la débauche, et qui, s'il lui arrive d'être enceinte, sera la première à sacrifier le fruit de sa concupiscence ? De cette mère qui, pour une poignée d'or, vendra la virginité de celle sur qui son devoir était de veiller sans cesse ?

Que sera-ce du fils qui assiste chaque jour à des querelles et des luttes domestiques ; qui voit un père revenant ivre chaque soir, blasphémer, battre sa femme, et maltraiter les enfants ? Que deviendront ces enfants, que le père et la mère jettent, pour ainsi dire, à la rue, le matin, pour qu'ils reviennent le soir avec une poignée de centimes ?

La société, l'État, doivent-ils demeurer impassibles devant cette conduite ? Doivent-ils continuer à respecter des droits, alors que celui qui les exerce manque à tous ses devoirs ? Le mal produit par cet abus de la puissance paternelle est non seulement irréparable, mais contagieux.

La douceur en matière de cette gravité est impossible. Il faut absolument que la loi se mette au-dessus de toute considération d'ordre privé et prive de la puissance paternelle ceux qui se sont rendus indignes de l'exercer, fasse usage de son pouvoir suprême en adoptant des mesures qui éviteront que d'autres suivent la même conduite.

Il y a aussi d'autres situations dans lesquelles l'autorité paternelle doit être au moins suspendue. C'est lorsque le père étant condamné à une longue peine dans laquelle, comme accessoire, on lui

impose l'interdiction de ses droits civils, les enfants se trouvent sans personne pour exercer sur eux quelque autorité, même lorsqu'ils ont leur mère ; si celle-ci est pauvre, comment pourra-t-elle remplir, envers ses enfants, ses devoirs de vigilance et d'éducation ?

De fait, l'exercice de la puissance paternelle est impossible comme, *de fait*, les enfants se trouvent abandonnés sans rien, ni personne pour les guider dans le sentier du devoir. Serait-il suffisant d'organiser un patronage pour cette malheureuse famille, dont le chef doit subir une longue condamnation qui, par elle-même, affaiblira les liens de la famille ?

Non : ce patronage serait insuffisant, car, malgré toute sa vigilance et quelque zèle qu'il déployât, il ne saurait suppléer à cette sollicitude, à cette action si directe, immédiate, qui doit s'exercer à tout instant.

Le patronage pourrait offrir des secours matériels, des conseils, donner à la famille une impulsion générale ; mais son rôle ne serait ni suffisant ni assez énergique.

La loi française (de juillet 1889) est hantement prévoyante à ce point de vue, et le nombre restreint d'amendements qui se formulèrent pour la discuter et furent tous repoussés en font foi ; nous jugeons que c'est un travail médité, reflet des discussions auxquelles donna lieu le Congrès de la protection de l'enfance, de 1883, quant aux cas qui amènent la déchéance de la puissance paternelle ; nous désirons vivement qu'elle soit adoptée par les autres nations, après la sanction que nous espérons qu'elle méritera des savants qui concourent au Congrès pénitentiaire de Paris.

Mais qui doit déclarer cette déchéance ? La mesure de la dérogation ou de la suspension de la puissance paternelle est *trop* grave, pour qu'elle puisse dépendre soit d'une simple dénonciation, soit de l'autorité qui l'ordonne. Elle ne saurait être subordonnée à une délation obéissant à des intérêts vénaux ou à des discordes de famille et autres causes analogues ; elle doit émaner d'une autorité formelle et raisonnée, soumise à justification et corroborée par des faits qui ne laissent la place à aucun doute sur la haute fin morale qui l'a inspirée, et l'autorité qui l'ordonne ne saurait être l'autorité administrative.

Déjà au Congrès de la protection de l'enfance de 1883, le projet

de loi présenté aux Chambres françaises et suivant lequel le préfet était désigné pour résoudre la question de tutelle, garde et patronage de l'enfant soustrait à la puissance paternelle, fut l'objet de sérieuses objections, et M. Ameline déclara que l'autorité judiciaire était la seule autorisée pour dicter des dispositions d'une si haute importance.

Il est vrai que, dans les accords du Congrès, on ne dit pas clairement quelle est l'autorité qui doit prononcer la déchéance de la puissance paternelle et résoudre la question de la tutelle des enfants mineurs, mais la loi de 1889 l'établit d'une manière absolue : c'est l'autorité judiciaire.

Étant donnés les termes de cette loi, notre opinion est que cette autorité, le tribunal, est non seulement celle qui doit statuer sur tout ce qui concerne la tutelle et l'administration des biens des enfants, mais encore qui doit décréter la dérogation ou suspension de la puissance paternelle. N'est-ce pas, en effet, le tribunal qui, en infligeant une peine au père pour un délit commis, ordonne l'interdiction de ses droits civils ? N'est-ce pas encore le tribunal qui, en cas de prodigalité du père, fait la même déclaration ? Donc, à plus forte raison, l'autorité judiciaire qui seule est appelée à intervenir dans l'instruction, qui doit justifier des antécédents de la famille, de la conduite des parents, des faits commis par les enfants par suggestion ou par ordre de leurs parents, etc., etc., etc., l'autorité judiciaire seule, disons-nous, est compétente en la matière.

Il s'agit d'une sorte de mort civile, de la destitution de droits sacrés et respectables, d'une mesure avilissante, déshonorante, et exceptionnellement grave.

Qu'ont à voir les agents de l'Administration dans une affaire de cette gravité ? Si ce sont les tribunaux qui décident de toutes les questions d'intérêt de la famille, divorce, aliments, droits légitimes, déshérence, validité ou nullité de testaments, etc., etc., il est de toute logique que l'autorité judiciaire seule décrète la déchéance du pouvoir paternel dans les cas précités et le fasse, quoique d'une façon sommaire, avec l'assistance du représentant de la loi, à la fois défenseur des droits du père et de la personne et des biens des enfants.

Pour quelles raisons l'autorité administrative prétendrait-elle

être seule compétente à résoudre une question de droit civil, quoiqu'elle ait certains rapports avec le droit public ? Serait-ce parce que la bienfaisance publique est protégée par l'Administration ?

Que l'Administration exerce cette tutelle vis-à-vis des mineurs qui entrent dans les asiles de bienfaisance, c'est très bien ! mais nullement lorsque le mineur est au pouvoir de sa famille ou d'un particulier, et moins encore pour décréter la déchéance de la puissance paternelle ; l'Administration ne doit y suppléer que lorsqu'il ne se trouve ni particulier ni famille qui se charge du mineur et, dans aucun cas, elle ne peut prononcer cette interdiction.

Une fois dictée et la nécessité reconnue de prendre soin de l'éducation et des biens des enfants mineurs, de l'un et l'autre sexe, le tribunal doit convoquer le conseil de famille : sur ce point nous ne sommes pas d'accord avec la loi française qui, selon son article 5, laisse ce soin à la discrétion du tribunal ; le conseil de famille est l'institution la plus appropriée, aidé par le tribunal municipal du domicile des parents indignes de leur pouvoir, pour régler la tutelle de leurs enfants et l'administration de leurs biens, de même que nous en appelons au conseil de famille pour décider la tutelle, nous lui défendons d'intervenir dans la déclaration de la déchéance, attendu que chez les individus qui le composent il peut se trouver des intérêts privés plus ou moins occultes, plus ou moins égoïstes, plus ou moins dangereux, causes suffisantes pour déclarer l'incapacité ; on pourra entendre si l'on veut les parents les plus proches pendant l'examen de l'affaire, mais sans droit de vote pour la solution ; cette résolution prise en sens défavorable au père ou à la mère, le conseil de famille, d'accord avec le tribunal municipal, doit procéder à la nomination d'un tuteur ou personne ou famille qui se charge des enfants et de l'administration de leurs biens. Dans le cas où personne ne se présenterait ou que l'on ne trouverait pas chez ceux qui s'offriraient la garantie complète qu'ils rempliraient fidèlement leur charge, dans ce cas seulement, il convient de confier à l'Administration les mineurs et leurs biens.

Pour tout le reste, la loi française de 1889 est recommandable dans toutes ses dispositions, et il est à désirer qu'elles soient adoptées par les autres pays.

Avant de terminer, nous jugeons à propos d'émettre une idée

que nous ne voyons encore indiquée dans aucune législation : ce serait de consigner une sanction pénale pour que le parent qui, faisant partie du conseil de famille, et réunissant les conditions que celui-ci juge convenables pour occuper la charge de tuteur des mineurs dont les parents subissent la déchéance de la puissance paternelle, la refuse, soit déchu du droit d'hériter des biens des mineurs.

Lorsque par égoïsme et pour s'affranchir des ennuis et des soucis qu'amène la substitution à l'autorité paternelle dans l'espoir que le désordre et l'imprévoyance abrègeront l'existence d'êtres qui, quoique bien jeunes encore, ont suivi le chemin du mal, qu'ils seront fauchés dans leur fleuret que leurs biens resteront abandonnés; lorsque des mobiles de ce genre, en inspirant dans l'âme de celui qui pourrait remplir la charge de tuteur des passions aussi mesquines, l'obligent à la refuser, il est juste de chercher une sanction légale en vertu de laquelle ces individus ne pourraient hériter des biens de ces infortunés.

Il peut exister dans l'ordre civil de nombreuses dispositions spéciales en vertu desquelles, en cas de décès du mineur, ses biens doivent revenir à ses proches parents qui bénéficieront de sa mauvaise conduite, conduite qui, dans la plupart des cas, s'explique par une mort prématurée; donc, si des sentiments d'intérêt purement vénal peuvent plus que ceux de la famille, que ceux qu'inspire le malheur de l'enfant, il est juste que ces biens ne tombent pas aux mains de celui qui, oublieux des liens du sang et de la parenté, laisse à de plus charitables que lui, le soin de veiller sur l'infortuné.

Nous nous résumerons par ces conclusions :

I. — La déclaration de privation ou de suspension de la puissance paternelle dans l'intérêt social, d'abord, dans l'intérêt des enfants mineurs, ensuite, doit avoir lieu chaque fois que les parents, la mère veuve, le père veuf, ou qui a convolé à de secondes noces, se trouvent dans les cas suivants :

a) Avoir été condamnés à une peine qui entraîne l'interdiction ou qui dure plus de dix ans.

b) Lorsqu'ils auront des habitudes d'ivrognerie ou qu'ils exciteront leurs enfants au vagabondage et à la mendicité.

c) Lorsque par leur scandaleuse conduite conjugale ou par la fréquence de leurs dissensions domestiques ils donnent de mauvais exemples à leurs enfants.

d) Lorsqu'ils les maltraiteront, c'est-à-dire les battront ou leur donneront de mauvais exemples et de mauvais conseils, ou les rendront complices des vols, fraudes ou autres graves délits commis par eux.

e) Lorsqu'ils exciteront leurs fils ou leurs filles à la débauche, aux désordres ou attenteront à leur pudeur.

f) Quand le père, la mère, ou les deux ensemble se seront rendus coupables d'un grave délit sur la personne de leurs enfants.

g) Lorsque le père ou la mère ou les deux ensemble ayant été plusieurs fois récidivistes seront, par ce fait, soumis à une nouvelle condamnation d'une durée de plus de quatre ans.

II. — La déclaration mentionnée dans l'article premier sera prononcée par le tribunal municipal du domicile des parents avec l'assistance du ministère public, et la déclaration des plus proches parents et des voisins, de façon que l'instruction puisse se fonder sur des motifs bien justifiés.

III. — La déclaration de déchéance dictée, le tribunal municipal constituera le conseil de famille afin de pourvoir les enfants d'un tuteur qui surveille leur éducation et administre leurs biens; s'il ne se trouvait personne pour accepter cette charge ni famille honorable et de probité reconnue qui voulût la remplir, l'Administration publique requise par le tribunal, ordonnerait l'entrée des enfants dans un asile de bienfaisance et se chargerait de l'administration des biens des mineurs.

IV. — Les parents des mineurs qui, possédant les qualités requises, refuseront d'accepter la charge de tuteurs, seront déchus de leurs droits à la succession des biens desdits mineurs, qu'il existe ou non un testament.

M. le Dr **Louis Fuld**, avocat à Mayence (Allemagne).

Le Congrès pénitentiaire international de Rome avait déjà émis l'opinion que le meilleur moyen de prévenir les tristes effets d'une éducation des enfants négligée par les parents est d'ôter à ceux-ci leur pouvoir sur les enfants; revenant à ce sujet, le Congrès de Saint-Petersbourg reconnut ce droit à l'État au cas où la déchéance paternelle serait prononcée. C'est sur la même base que se fonde la résolution prise par le Congrès qui se réunit à Anvers en 1890, à l'invitation du Gouvernement royal belge, et dont les discussions avaient pour objet la protection des enfants abandonnés; cette assemblée déclara qu'il fallait prononcer la déchéance de leurs droits paternels contre les pères ou mères ou ascendants qui auraient encouru soit pour crime, soit pour délit, quelque condamnation paraissant compromettre le bien moral ou la sécurité ou la santé de l'enfant.

C'est à ces cas que le Congrès assimila ceux où le bien moral de l'enfant, sa sécurité ou sa santé courraient des risques par la mauvaise conduite notoire, par l'ivrognerie habituelle, par de mauvais traitements, ou par l'exploitation abusive de l'autorité paternelle. Les lois promulguées dès lors dans différents États, ont tenu compte en somme des principes contenus dans ces résolutions; cela répond à la tendance de notre époque et en particulier au fort courant politico-socialiste qui la caractérise; cette tendance restreint beaucoup la puissance paternelle, et, bien plus, elle en exige et en approuve la déchéance complète dans des cas où la chose eût semblé autrefois inadmissible.

La crainte de voir l'État empiéter sur les droits du pouvoir paternel a totalement disparu; et même dans quelques pays dont la législation envisage le pouvoir paternel sous le point de vue de la «*patria-potestas*» du droit romain, l'opinion courante cherche, tout en reconnaissant en plein les besoins actuels, à concéder aux organes gouvernementaux, par une large interprétation et dans l'intérêt social, les droits du pouvoir paternel, faute desquels l'État devrait assister passivement à la corruption et finalement à

la ruine de ceux de ses sujets que leur jeunesse et leur faiblesse physique et morale ne mettent pas en état de pouvoir se protéger eux-mêmes contre les parents dénaturés qui oublient leurs devoirs. Toutefois, l'État peut parvenir au but que vise la déchéance des droits paternels et cela par une mesure moins grave et qui porte moins atteinte au droit paternel, savoir par l'institution d'une surveillance et d'une garde particulière; l'examen de la question et des cas où cette mesure remplacerait utilement la déchéance du pouvoir paternel, formera le complément des premiers débats du Congrès pénitentiaire international sur les mesures à prendre pour protéger la jeunesse et pour l'empêcher de tomber dans le crime aussi bien que sur ce qui concerne la privation de la puissance paternelle et de l'autorité compétente pour faire l'éducation des enfants. Si ce but prophylactique qui est et qui doit être le déterminant, en plaçant d'après cette institution l'éducation sous la surveillance de l'État, peut être atteint sans exiger la perte des droits qui ressortent du fait même de la paternité, la considération que réclame déjà l'application économique des moyens dont dispose l'État demanderait de renoncer à cette mesure d'une haute portée et de se contenter de celle qui l'est à un moindre degré; il faut tenir un compte particulier dans le droit pénal de cette application économique des moyens de répression et de force, parce que le nombre en est restreint, et la parole bien connue d'un criminaliste éminent dit avec raison: «*La hache dont on se sert pour abattre des arbres refusera son service au jour de la bataille.*» La considération justement due à l'autorité des parents, à l'affaiblissement de laquelle l'État n'a aucun intérêt dans l'ordre naturel des choses, doit mener au même résultat. L'appui le plus fort donné au principe: «*Salus liberorum suprema lex*» que la législation moderne place en toute raison à la tête de la fixation juridique des rapports de droit respectifs existant entre parents et enfants, ne peut que justifier la nécessité inévitable de la privation des droits paternels encore que la jurisprudence de nos jours ne soit plus d'avis que plus l'autorité paternelle est forte, moins il y a des raisons d'étendre le pouvoir de l'État, opinion que partageait et exprimait encore, par exemple, au commencement de ce siècle, Zachariæ, homme aussi éclairé que savant; la jurisprudence actuelle, dis-je, reconnaît toutefois la valeur de l'utilité d'une forte autorité paternelle pour les

rapports politiques et sociaux et n'approuve par conséquent la privation de ces droits qui forment la base et l'essence de cette autorité que dans le cas où l'intérêt supérieur des enfants et la considération de la prophylaxie du crime exigent impérieusement cette déchéance.

Tandis que presque toutes les législations des États civilisés sont d'accord pour reconnaître que la condamnation du détenteur de la puissance paternelle, dans certains cas et sous les prévisions fixées, entraîne conséquemment la déchéance de ce pouvoir, ces mêmes législations diffèrent en ce que les unes prévoient cette condamnation en suite d'un acte répréhensible commis contre l'enfant ou contre la personne de l'enfant, tandis que les autres prévoient et considèrent comme suffisante pour encourir cette déchéance la condamnation à une peine déterminée. D'après les dispositions du Code prussien II, §§ 255-259, est déchu de l'autorité paternelle le père qui a été condamné pour crime à la détention dure ou déshonorante dans un pénitencier ou une forteresse, ou à dix ans d'emprisonnement ou à la détention perpétuelle, ou au bannissement; dans le Grand-duché de Baden, la perte du pouvoir paternel est la conséquence de la condamnation ensuite d'un des crimes prévus aux § 173-183 du Code pénal de l'Empire allemand si le coupable a commis ces crimes contre son propre enfant.

Dans le Wurtemberg, la déchéance est prononcée ensuite d'une condamnation pour inceste, exposition, prostitution, lésions corporelles préméditées, homicide, captivité ou détention illégale, espionnage à main armée dans une intention meurtrière, pour autant qu'un de ces actes a été commis contre un enfant; dans le droit bavarois la perpétration des crimes déterminés contre les mœurs, lorsqu'un enfant en est l'objet, entraîne aussi la déchéance du pouvoir paternel; elle n'est prononcée toutefois qu'à l'égard de l'enfant lésé ou abusé. De même, selon le droit coutumier, la puissance paternelle tombe à cause d'infractions déterminées du détenteur, savoir pour consentement à une liaison incestueuse, pour exposition d'un enfant et prostitution d'une fille; l'extinction du droit dans ce dernier cas n'est pas incontestée, cependant l'affirmation est conforme au point de vue juste; d'après le § 1569 du second projet d'un Code civil pour l'Empire allemand, un père est déchu de ses droits lorsqu'il est condamné à une détention au pénitencier

ou à une peine privative de la liberté d'au moins six mois ensuite d'un crime ou d'un délit commis avec préméditation contre la personne de l'enfant; par opposition à la chose, et en regard, le § 1557 règle le droit de surveillance de l'État; si le bien moral et physique de l'enfant est mis en danger par le fait que le père abuse de son droit de garde sur la personne de l'enfant, qu'il néglige son enfant ou se rend coupable par une conduite déshonorante ou immorale, l'autorité tutélaire, de par les dispositions de la loi, doit prendre les mesures exigées pour détourner le danger; il en est encore de même lorsque l'enfant est moralement abandonné et que la personne et la manière de vivre du père font présumer que l'autorité paternelle ne s'exerce pas en vue d'une bonne éducation de l'enfant. En France, la matière a été récemment réglée d'une manière efficace par la loi du 24 juillet 1889; conformément à cette dernière, la déchéance des droits paternels a lieu simplement quand les parents ont commis un crime contre et sur la personne de leur enfant, ou lorsqu'ils ont été condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche; mais le tribunal peut aussi prononcer la perte des droits paternels lorsque les parents ont été condamnés aux travaux forcés temporairement ou à perpétuité ou à la réclusion pour un crime qui ne tombe pas sous les coups des articles 86-101 du Code pénal; en outre, lorsque les parents se sont fait condamner deux fois pour suppression de l'état civil d'une personne, exposition d'enfant, vagabondage, privation de la liberté, ou par séduction habituelle de mineurs, finalement lorsque les parents compromettent la santé, la moralité ou la sécurité de l'enfant par leur ivresse habituelle, leur manière de vivre indécente, ou par de mauvais traitements. La législation belge se place à un point de vue essentiellement différent; la déchéance des droits paternels n'intervient que lorsque l'un ou l'autre des parents a commis contre l'un de ses enfants un crime contre les mœurs (viol), ou un acte impudique, ou l'incitation à la débauche. Ces droits ne cessent pas purement et simplement, mais seulement à l'égard de l'enfant abusé ou lésé. D'après le projet d'un Code civil pour le Royaume de Belgique de 1887, les parents perdent l'exercice de leurs droits lorsqu'ils sont absents, qu'ils ont perdu leurs droits civils, ou qu'ils sont mis sous la surveillance d'un conseil; ils les perdent de par la loi pour autant qu'ils ont encouru

une peine criminelle ou un emprisonnement d'au moins six mois pour un des actes punissables, prévus aux articles 378 pos. 2 et 382 pos. 2 du Code pénal ou pour un autre crime prémédité, perpétré contre la personne d'un de leurs enfants.

Par opposition aux législations ci-dessus mentionnées, celle de l'Autriche ne connaît pas en général la déchéance de la puissance paternelle pour cause de condamnation subie par le détenteur de ce pouvoir; le droit civil autrichien ne prononce qu'une suspension de ce pouvoir lors de la condamnation du détenteur; au reste, l'abus de la puissance la fait perdre pour toujours. En Hongrie également, la condamnation à une peine d'un genre déterminé n'entraîne pas la perte, mais seulement la suspension du pouvoir. En Angleterre, le tribunal peut déclarer déchu de ses droits, abstraction faite des cas non mentionnés ici, le détenteur du pouvoir au cas où il a encouru une condamnation pour mauvais traitement d'un de ses enfants, ou pour les avoir incités à la débauche; la réglementation de la matière, faute de casuistique dans la législation anglaise, permet aux tribunaux de prendre sans délai les mesures exigées dans tous les cas où le besoin se fait sentir soit de restreindre, soit d'ôter la puissance paternelle.

Parmi les législations des cantons Suisses qui diffèrent beaucoup l'une de l'autre, nous ne mentionnerons que celle du canton de Genève qui a été transformée par la loi du 20 mai 1891 selon les besoins actuels; en conséquence, le pouvoir paternel est ôté au détenteur lorsqu'il est condamné à la détention au pénitencier, abstraction faite d'une sentence pour crime contre l'État, lorsque le détenteur s'est fait punir pour vagabondage, mendicité, falsification d'état civil, exposition d'enfant en bas âge, délits contre la moralité publique, lors de la mise du détenteur dans une maison de correction, pour ivrognerie et inconduite notoire, enfin pour mauvais traitements continuels faisant courir des risques à la santé ou à la moralité de l'enfant, ou lors de négligence très grave de l'éducation.

Selon le droit italien, la déchéance du pouvoir paternel est prononcée au nom de la loi d'abord quand le père est condamné à la peine du cachot (ergastolo), puis lorsqu'il s'est rendu coupable de certains crimes contre la moralité des enfants ou finalement lorsqu'il a perdu légalement ses droits civils à la suite de quelque condamnation déterminée. La perte des droits civils est, selon

l'article 33 du Code pénal de 1889, la conséquence d'une condamnation au pénitencier ou à la réclusion pour une durée de plus de cinq ans; la condamnation à une peine criminelle rend la déchéance durable; pour les autres elle n'est que temporaire. Le juge peut ôter ses droits au détenteur au cas que ce dernier en abuse; toutefois il est aussi compétent pour prendre encore, vu les circonstances, telle autre mesure qui semble également appropriée au résultat et qui ait un caractère moins tranché.

La revue ci-dessus des législations de différents États civilisés nous fait voir que la perpétration d'un acte délictueux grave contre les enfants ou l'un d'entre eux, entraîne communément la perte des droits paternels, tandis que la condamnation du détenteur à quelque peine grave déterminée n'entraîne que partiellement cette conséquence juridique, puisque partiellement aussi elle ne donne à l'organe gouvernemental que la compétence d'intervenir par une surveillance et une direction particulièrement intenses. Le rapporteur est d'avis que le point de vue pris à l'égard de cette question dans le second projet d'un Code civil pour l'Empire allemand doit être approuvé dans son principe; la perpétration d'un crime ou délit contre un des enfants doit avoir pour conséquence la perte des droits paternels; dans ces cas le détenteur a montré un si profond oubli de son devoir, il a mis au jour une incapacité si grande pour remplir sa charge d'éducateur d'une manière qui satisfasse dans une égale mesure et les intérêts de l'enfant et ceux de la société, qu'il est impossible de lui laisser désormais ce droit; dans ces cas là il faut donc répondre négativement et sans condition à la question où il s'agirait de substituer à la perte du droit paternel la sentence du droit de garde donné à l'État. Si le projet du Code civil pour l'Empire allemand prévoit la déchéance des droits paternels ensuite de la condamnation du détenteur à une peine d'emprisonnement de six mois au moins, le rapporteur ne peut se déclarer d'accord avec cette proposition; celle-ci aurait comme conséquence que dans des cas nombreux où le détenteur du pouvoir a commis de graves délits contre un enfant il n'en perdrait pas ses droits. Ce serait, avant tout, le cas lors de mauvais traitements nombreux et continuels; la pratique judiciaire allemande ne prononce relativement que dans de très rares occasions un emprisonnement de plus de six mois pour mauvais trai-

tements ; il faut qu'une inconduite très grave ait été constatée pour que le juge se croie engagé à prononcer une peine de cette durée ; on peut donc bien soutenir la proposition qui déclare déchu de ses droits le détenteur lorsque celui-ci a subi un emprisonnement de deux mois pour un délit perpétré contre les enfants ou sur la personne d'un enfant.

Dans tous les autres cas où le détenteur du pouvoir a été condamné pour un acte délictueux commis contre les enfants, la loi doit laisser à l'organe gouvernemental compétent la liberté de prononcer la déchéance des droits paternels, ou bien d'instituer une surveillance et une garde spéciale ; mais dans les cas où le détenteur est condamné à une peine privative de la liberté, ou lorsqu'il compromet le bien physique ou moral de l'enfant ou sa sécurité par une manière de vivre immorale, par l'ivrognerie, le jeu ou la négligence de ses devoirs d'éducateur, il faut renoncer à la déchéance des droits paternels inscrite dans la loi, et armer l'organe gouvernemental compétent du droit qui lui permettra d'intervenir par une surveillance strictement exercée. La loi laissera à l'organe gouvernemental qui sera désigné la latitude voulue pour établir, par les moyens qu'il jugera bons, cette surveillance et cette garde ; la loi pourra seulement lui donner quelques directions afin que dans la chose principale elle lui accorde la possibilité de tenir compte dans une large mesure de la différence des cas particuliers. On ne peut estimer comme convenable la réglementation casuistique qu'il a plu, par exemple, à la législation hongroise de se donner. Même la casuistique poussée aux extrêmes limites ne serait pas à même de traiter, en les épuisant, tous les cas particuliers et leurs différences ; elle ne contribuerait qu'à enrayer l'action de l'État dans tel cas donné et à le priver de la possibilité d'atteindre à de bons résultats. La législation qui doit aussi servir de modèle dans ce domaine, celle de l'Angleterre, ayant pleinement reconnu tous les désavantages liés à une réglementation casuistique ; s'est bornée à donner au juge quelques points de repère pour les dispositions qu'il aura à prendre ; elle lui délivre pour le reste plein pouvoir illimité pour prendre les mesures que lui dictera sa conscience dans l'intérêt des enfants, convaincue de sa connaissance des circonstances locales et sociales. Le projet d'un Code civil pour l'Empire allemand fait aussi abstraction de toute casuistique, car lorsqu'à l'article 1557 pos. 2 il

dit que l'autorité tutélaire pourra ordonner en particulier que l'enfant soit placé pour son éducation dans une famille convenable ou dans une maison d'éducation ou de correction, ce n'est qu'une indication et un exemple qui n'excluent en rien telles autres mesures qui sembleraient propres au but final en rapport avec la surveillance du détenteur du pouvoir ; tous les cas n'exigeront pas la mise de l'enfant ou des enfants dans une autre famille ou dans une maison d'éducation ou de correction ; bien souvent aussi il suffira d'une mesure plus simple et moins coûteuse ; le juge pourra ordonner, par exemple, au détenteur de lui amener les enfants une fois par semaine, à lui ou au maire du lieu de domicile ; il peut charger ce dernier de se rendre chaque semaine dans la maison du détenteur surveillé pour lui faire une visite à l'improviste ; il peut charger un tuteur *ad hoc* de l'observer de près, puis de lui faire rapport périodiquement de la manière en laquelle s'exerce l'autorité paternelle, etc.

La loi ne borne point la facilité du juge ; elle se contente pour sa tâche de fixer les limites extrêmes que le juge ne peut dépasser en choisissant les différentes mesures mises à sa disposition.

Quant à la question de savoir si les tribunaux de répression doivent être chargés exclusivement et dans tous les cas de statuer sur la surveillance du détenteur du pouvoir, le rapporteur est d'opinion qu'il ne faut pas y répondre affirmativement. Bien que souvent la condamnation du détenteur du pouvoir qui termine un procès criminel soit la cause du droit de garde donné à l'État, il est cependant aussi des cas très nombreux où c'est la manière de vivre du détenteur qui provoque cette décision, et, par conséquent, les tribunaux de répression ne seraient point du tout en position de statuer là-dessus. Des raisons pratiques plaident au plus haut degré pour que, dans tous les cas où l'autorité paternelle est placée légalement sous la surveillance et la garde de l'État, l'autorité tutélaire prenne les mesures exigées ; l'autorité tutélaire est celle qui, par toute son organisation, s'applique le mieux à l'exercice de ces fonctions. Si, au cours d'un procès criminel, le tribunal de répression est d'avis que les prévisions appellent l'institution de la surveillance particulière du pouvoir paternel, il communiquera la chose, avec toute la diligence possible, à l'autorité tutélaire en y joignant les pièces à l'appui. Il faudrait, par instructions données,

inculquer l'observation de cette règle aux tribunaux de répression. La centralisation des décrets rendus touchant la restriction du pouvoir paternel par l'autorité tutélaire se recommande d'autant plus que cette autorité doit se familiariser avec l'exécution de ces mêmes dispositions. Il y a encore une circonstance qui parle en faveur de la mesure proposée, à savoir que cette autorité est chargée dans la plupart des États de décider si un enfant abandonné ou un enfant criminel qui n'a pas encore atteint l'âge passible des peines édictées par la loi, doit être placé dans une maison de correction. Assurément, on ne peut méconnaître que dans les pays, où l'exercice des fonctions tutélaires n'est pas confié aux tribunaux, on ne pourra éviter un changement dans l'organisation des autorités tutélaires, puisqu'une autorité où l'élément judiciaire ne serait pas représenté ne pourrait décider l'établissement de la surveillance du pouvoir paternel. La pensée viendra à bon nombre d'entre nous qu'on pourrait, d'après ce qui vient d'être dit, confier encore ces fonctions aux offices d'éducation, tels que les propose l'Union internationale des criminalistes. Mais outre que ces offices ne conviennent point du tout à différents pays, on pourrait encore objecter contre la transmission en leurs mains des décisions à prendre que leur composition n'offre pas les garanties demandées à une autorité qu'on charge de trancher les questions les plus importantes du droit familial et civil. Les tribunaux de répression, bien qu'on ne puisse pas leur attribuer, en général, certaines exécutions, ne peuvent pas en tout cas être désignés comme les autorités propres à décider dans tous les cas sur la surveillance et la garde gouvernementales de l'autorité paternelle.

Se basant sur les développements ci-dessus, voici la réponse du rapporteur à la question :

I. — A la place de la déchéance du pouvoir paternel la législation peut établir la surveillance et la garde (droit de garde) de l'État sur le détenteur du pouvoir dans tous les cas où le détenteur du pouvoir aurait été condamné à un emprisonnement de moins de deux mois pour délit commis contre des enfants;

II. — Sur celui qui aura été frappé d'une peine privative de la liberté assez longue, pour un acte délictueux non commis contre les enfants;

III. — Sur celui qui, par sa manière de vivre immorale, son ivrognerie, sa passion du jeu, ses mauvais traitements ou autrement, par sa négligence à remplir ses devoirs, compromettra le bien moral et physique ou la sécurité des enfants.

Le règlement des mesures à prendre dans ces cas est réservé uniquement aux tribunaux investis de l'autorité tutélaire.

Les tribunaux de répression sont tenus de leur communiquer incontinent les cas où il existe des raisons d'instituer une surveillance particulière du pouvoir paternel.

M. Joseph Karnicki, membre du Conseil au Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg.

La question ci-dessus formulée ne saurait être comprise et convenablement résolue sans un examen préalable des thèses débattues et adoptées par les précédents Congrès pénitentiaires sur des questions analogues, concernant les moyens de prévention à opposer à la corruption progressive de l'enfance, corruption qui se manifeste dans le nombre toujours croissant des délits commis par les mineurs.

Tous les Congrès précédents se sont occupés de cette grave question. Le Congrès de Rome avait déjà reconnu la nécessité de prendre des mesures tendant à diminuer les déplorable résultats de la mauvaise éducation des mineurs et, dans ce but, il recommandait de reconnaître aux tribunaux la faculté de priver les parents, pour un temps déterminé, de leurs droits sur leurs enfants, si leur responsabilité était suffisamment établie (1).

Au Congrès de Saint-Petersbourg, la question des mesures à prendre dans le but ci-dessus indiqué fut posée dans les termes suivants :

« Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et, en général, depuis l'expiration du terme de leur condamnation jusqu'à l'époque de leur majorité ? » (1^{re} section, 7^e question.)

La question ainsi posée fut reportée de la 1^{re} section à la 3^e, laquelle, après examen des sept rapports présentés à ce sujet, formula son avis dans les six thèses suivantes, adoptées à l'unanimité :

I. — S'en référant à la résolution du Congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs, est de permettre aux tribunaux d'enlever aux pa-

(1) Actes du Congrès de Rome, 1887, I. p. 746. Matériaux, p. 175, 630, 646 et suivantes.

rents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IV^e Congrès reconnaît que l'État a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

II. — Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire qu'il délèguera soit à un établissement pénitentiaire ou correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée. L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées auxquelles le mineur aura été confié.

III. — Le mineur, en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel, avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire jusqu'au dit terme, sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

IV. — Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

V. — Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle sont changées, de manière à ce que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour sa moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

VI. — Le Congrès, considérant qu'il est utile, avant tout, de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7^e question, exprime le vœu que le prochain Congrès mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs le droit des Pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant de le placer dans un établissement d'éducation.

Ces six thèses furent également adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale du Congrès du 9 au 21 juin 1890 (1).

Il ressort du texte des cinq premières thèses, qui viennent d'être citées, que le Congrès de Saint-Petersbourg n'a admis les mesures tendant à soustraire les enfants à une influence pernicieuse de leurs parents, qu'à titre de restriction ou de déchéance de la puissance paternelle et seulement en vertu d'une décision judiciaire. C'est à ce point de vue que s'était placée la Société de jurisprudence de Saint-Petersbourg dans le rapport présenté en son nom sur la 7^e question.

Nous disions alors que, sur la question des mesures à prendre pour écarter l'influence des parents, il ne saurait y avoir de moyen terme. Ou bien le père est coupable d'une influence pernicieuse ou au moins d'une négligence grave à l'égard de l'enfant, et alors il y a lieu de lui ôter son autorité sur l'enfant et d'aviser à le confier à d'autres personnes présentant plus de garanties pour l'accomplissement des devoirs par lui négligés; ou bien ces éléments d'indignité n'existent point et, en ce cas, il n'y a absolument aucune raison de s'attaquer aux droits du père. Nous ne comprendrions pas une solution moyenne qui admettrait, par exemple, tout en conservant au père son droit de puissance paternelle, de lui enlever pour un temps plus ou moins long l'éducation de l'enfant, laquelle étant la principale charge du père constitue par là même le plus important élément de son droit de puissance paternelle; lui enlever cette charge c'est le priver en même temps du droit lui-même. Une solution moyenne qui, sans toucher en principe à la puissance paternelle, enlèverait au père les soins de l'éducation de l'enfant, présenterait d'ailleurs un danger permanent de conflits entre l'autorité du père et cette autre à laquelle on aurait confié l'éducation du mineur, conflits juridiquement insolubles.

Reste la sixième thèse ci-dessus reproduite. Il n'y est plus question de restriction de la puissance paternelle par la voie judiciaire,

(1) Actes du Congrès de Saint-Petersbourg, 1890, vol. I, p. 541 et suiv. 620 et suiv. Par une erreur de rédaction ou d'impression la VI^e thèse s'est trouvée omise dans le texte imprimé, p. 620. Ayant eu l'honneur d'être rapporteur de la 7^e question à l'Assemblée générale, nous pouvons constater l'adoption de cette thèse qui n'a pas soulevé de discussion. Elle se retrouve d'ailleurs à la fin du volume dans le résumé des résolutions du Congrès, p. 799, 800.

mais, en général, du droit des Pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant, de le placer dans un établissement d'éducation. Remarquons toutefois que la sixième thèse n'émet pas de vœu positif en ce sens, mais exprime uniquement le désir de voir mettre la question à l'étude par le prochain Congrès.

Il est à supposer que c'est ce vœu qui a servi de point de départ à la question soumise présentement à nos délibérations. En effet, il s'agit là des cas où le droit de garde par l'État pourrait être utilement substitué à la *déchéance* de la puissance paternelle, remarquons-le, non pas à cette puissance elle-même. Les auteurs de la question semblent ainsi avoir eu en vue un état de choses dans lequel la puissance paternelle demeurant intacte, le droit de garde et, par conséquent, l'éducation de l'enfant seraient enlevés aux parents pour être remis à l'État.

Nous avons reproduit plus haut les thèses adoptées par le Congrès de Saint-Petersbourg et notre propre argumentation à ce sujet afin de bien établir que cette manière de séparer le droit de garde et d'éducation du droit de la puissance paternelle, en général, est absolument contraire au point de vue défendu par nous et adopté par le précédent Congrès.

Nous continuons, sur la question actuellement posée au Congrès de Paris, à nous maintenir sur le terrain du droit, sur lequel nous nous sommes placé alors. Nous ne saurions l'abandonner sans mentir à notre vocation, qui consiste à défendre partout et toujours les principes du droit, étant convaincu que chaque abandon de ces principes doit à la longue produire des résultats dangereux et nuisibles dans la pratique, alors même que, pour des cas isolés, il pourrait parfois paraître utile de faire fléchir la rigueur du principe; or, en répondant affirmativement à la question du programme, nous déclarerions par là même que l'État s'attribuera le *droit* de garde de l'enfant sans reconnaître les parents déchus de la puissance paternelle. Mais, dans l'immense majorité des cas, ce droit de garde et d'éducation épuise entièrement tout le contenu de la puissance paternelle. On nous dit qu'il reste tout de même aux parents le droit d'autoriser ou de refuser le mariage ainsi que l'usufruit des biens du mineur (dans certains pays seulement, en France par exemple). Mais si le mineur ne pense pas à se marier et s'il n'a aucune for-

tune (comme c'est le cas pour l'immense majorité des mineurs), à quoi se réduira alors la puissance paternelle, si vous lui enlevez la garde et l'éducation de l'enfant ? Absolument à rien, n'est-ce pas évident ? Dire que le *droit* de garde de l'État peut exister concurremment avec le droit de la puissance paternelle, c'est donc ériger un nouveau droit qui absorbe entièrement ce dernier. *Non sit jus contra jus.*

De ce qui précède, il résulte qu'à la première partie de la question nous sommes obligé de répondre : le droit de garde de l'État est incompatible avec l'exercice des droits des parents sur leurs enfants ; par conséquent, ce droit de l'État ne peut être substitué à la déchéance de la puissance paternelle. Pour que l'État s'attribue un *droit* de garde sur l'enfant, il doit reconnaître, au préalable, que les parents sont indignes ou incapables d'exercer ce même droit et faire prononcer leur déchéance par l'autorité compétente, c'est-à-dire par les tribunaux, juges des questions de droit en général. En effet, si dans tous les États civilisés, on réserve exclusivement aux juges la décision des questions litigieuses sur les droits de propriété ou d'obligations, quelque minime que soit la valeur de l'objet en litige, ces mêmes garanties de stricte légalité ne doivent-elles pas protéger et assurer l'exercice des droits de la famille, bien plus sacrés, plus sensibles aux atteintes et dont la violation injustifiée attaque, dans ses fibres les plus intimes, le plus noble des sentiments humains, l'amour des parents pour leurs enfants ?

Toutefois, sans reconnaître à l'État un *droit* spécial de garde existant de pair et concurremment avec la puissance paternelle, nous devons admettre, dans certains cas, des mesures de police, d'ordre public, tendant à régler provisoirement des situations qui ne peuvent attendre le résultat d'une procédure judiciaire. Des mineurs peuvent se trouver dans la nécessité d'être recueillis par les représentants de l'autorité publique, afin de les soustraire immédiatement aux poignantes nécessités de la faim, aux tentations du vice et à la dépravation. Il est évident que si la police ramasse des enfants abandonnés ou vagabonds, elle ne peut attendre le jugement des tribunaux compétents sur la déchéance de la puissance paternelle pour donner asile à ces enfants. De même, si des enfants sont voués à la mendicité, au service dans des maisons mal famées, lieux de débauche, etc., la police, dans l'intérêt de l'ordre public, pourra

également prendre les mesures nécessaires pour soustraire immédiatement ces enfants à la corruption. Enfin, il y a une catégorie de mineurs délinquants auxquels ces mêmes mesures de police pourront être appliquées ; ce sont, comme en Russie par exemple, les enfants âgés de moins de dix ans, qui, même ayant commis des délits qualifiés, ne peuvent être ni condamnés ni mis en correction par les tribunaux de répression. (Art. 94 et 137 du Code pénal.)

Dans tous ces cas, nous n'hésiterons pas à admettre les mesures de protection provisoire que paraît avoir en vue la question du programme. Mais faut-il reconnaître à ces mesures le caractère d'un *droit de garde* de l'État, nouveau dans la législation et se substituant à la puissance paternelle ? Ne suffit-il pas d'y reconnaître une des fonctions de l'ordre public dont l'Administration est chargée dès à présent et dont l'exercice a lieu maintenant plus ou moins partout sans provoquer en général de discussion ?

A notre point de vue et tout en sauvegardant intacte la puissance paternelle, tant qu'elle n'aura pas été dûment et régulièrement écartée par un jugement qui en aura déclaré la déchéance, les mesures d'ordre public ci-dessus indiquées pourraient être réglementées d'après les bases suivantes :

Lorsque la police aura trouvé un enfant dans les conditions visées plus haut, son premier soin devra être de pourvoir immédiatement au gîte, à la garde de l'enfant. Elle le placera, par conséquent, dans un des établissements de bienfaisance, d'assistance ou de correction, en prenant soin toutefois de ne pas placer dans un établissement de correction, destiné aux petits délinquants, un enfant paraissant abandonné et qui, peut-être, a été seulement perdu accidentellement ; ce sera affaire de tact et de discrétion de la part des organes de l'Administration.

Ne faudra-t-il pas, pour régulariser même provisoirement une situation pareille, un ordre du juge ? Il semble bien qu'un pareil ordre serait nécessaire. En effet, si les parents, même indignes, qui auraient, par exemple, volontairement abandonné l'enfant ou qui l'auraient poussé à la mendicité et au vol, venaient le réclamer à l'établissement où il serait placé, cet établissement n'aurait aucun fondement à leur refuser la délivrance de l'enfant. Mais, comme d'un autre côté, nous devons sauvegarder les droits de la puissance paternelle, tant que les parents n'en sont pas légalement déchus,

nous sommes obligé de reconnaître aux parents de l'enfant ainsi provisoirement placé, même par ordre du juge, dans un établissement d'assistance ou de correction, le droit de réclamer la restitution de l'enfant auprès de ce même juge, que nous supposons le plus proche et le plus accessible (en Russie le chef territorial ou le juge de paix), lequel, après avoir entendu les parties, c'est-à-dire d'un côté les parents et de l'autre l'organe de la police ou de l'établissement où l'enfant sera gardé, prononcera sommairement s'il y a lieu de rendre l'enfant à ses parents ou si, vu leur indignité ou incapacité, il doit être gardé dans l'établissement. Les précédents Congrès ayant admis, en principe, la possibilité de confier les enfants, dont la situation réclame protection, à des familles honorables, ce qui est dit ici des établissements d'assistance, de bienfaisance, d'éducation ou de correction, s'applique également, suivant les cas, aux familles qui auraient recueilli l'enfant.

Dans tous les cas, la décision du juge, même prise contradictoirement, ne saurait préjuger définitivement sur les droits de la puissance paternelle. Le juge de paix ou tout organe local correspondant ne nous semble pas compétent pour trancher des questions de cette importance; la procédure sommaire nécessaire pour obtenir une prompte décision provisoire, n'offre pas non plus les garanties indispensables pour la sauvegarde des droits sacrés de la famille.

Il ne faut pas oublier que déclarer des parents indignes de garder et d'élever leurs enfants, c'est les atteindre dans leur honneur et leurs sentiments naturels les plus vifs. S'il y a erreur, intrigue ou abus de pouvoir, quels drames, quels scandales ne peut-il en résulter! Aussi, faut-il, de toute nécessité, réserver aux tribunaux compétents, éclairés par les débats et un examen scrupuleux de la cause, le soin de déclarer définitivement les parents indignes ou incapables de garder et d'élever leurs enfants et, par conséquent, déchus de la puissance paternelle; faute de quoi, la restitution des enfants à leurs parents sera de droit.

Enfin, s'il devenait évident que l'abandon de l'enfant est volontaire de la part des parents, si, par exemple, pendant un temps plus ou moins long, ils n'usent pas de leur droit de réclamer en justice la restitution de l'enfant, sans que ce silence puisse être attribué à des causes de force majeure, des empêchements indépen-

dants de leur volonté (la maladie, l'absence forcée), il faudrait reconnaître que les parents ont laissé prescrire l'action en réclamation de l'enfant et que la décision provisoire du juge, qui aura ordonné le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation ou d'assistance, deviendra définitive: alors la déchéance de la puissance paternelle aurait lieu de plein droit. Le délai de cette prescription ne doit être ni trop court, pour ne pas frapper les parents d'une déchéance de leur droit par suite d'une absence momentanée ou d'empêchements imprévus, ni trop long, afin de ne pas laisser se prolonger une situation provisoire, également défavorable aux intérêts de l'enfant et à ceux de l'établissement auquel il a été confié. Il semblerait que le terme d'un an pourrait concilier ces intérêts avec les droits des parents. Il reste bien entendu que les parents pourront toujours, en donnant la preuve de la force majeure, obtenir la restitution de l'enfant même après ce terme, car il n'est ni dans l'intérêt de l'enfant, ni dans celui de l'État et des établissements d'éducation ou d'assistance d'y garder un enfant dont les parents ne se seraient en aucune façon rendus indignes d'exercer la puissance paternelle.

En répondant de la manière qui vient d'être présentée, à la première partie de la question, nous croyons répondre, par là même, à la deuxième partie de cette même question.

Il résulte en effet du système que nous proposons que ce ne seront pas toujours les tribunaux de répression eux-mêmes qui statueront sur la garde de l'enfant. Le précédent Congrès s'était spécialement occupé des cas où des mineurs ayant commis des délits, il s'agissait de pourvoir à leur éducation pendant et après le terme de la peine ou de la mise en correction. Voilà pourquoi le Congrès avait indiqué les tribunaux de répression comme uniquement compétents pour statuer sur la garde ultérieure des enfants condamnés ou mis en correction par ces mêmes tribunaux. Les différents cas indiqués plus haut, où il y a nécessité de pourvoir immédiatement à la garde de l'enfant par mesure provisoire de police, ne peuvent être soumis à la décision des tribunaux de répression, qui n'ont à s'occuper que des faits qualifiés de délits par la loi et poursuivis comme tels. Même si certains de ces cas, comme, par exemple, le cas où des enfants seraient livrés par leurs parents à la débauche, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux-

ci, encore ne serait-il pas toujours possible d'attendre le résultat de ces poursuites, la condamnation ou l'acquittement des parents, pour statuer provisoirement sur la garde de l'enfant, dont les parents seraient par exemple en prison. La seconde partie de la question ne comporte, par conséquent, qu'une réponse négative.

Non, il n'est pas possible d'exiger, *dans toutes les circonstances*, que les tribunaux de répression eux-mêmes statuent sur la garde de l'enfant. Mais cette réponse dérivant elle-même du système que nous proposons, il nous a paru inutile d'en faire l'objet d'une thèse spéciale.

Notre système, résumé dans les trois thèses qui suivent, se rapproche, dans ce qu'il y a d'essentiel, des lois anglaises sur la protection de l'enfance de 1857, 1866 et 1891, ainsi que de la loi française de 1889, connue sous le nom si respecté de son auteur (loi Roussel).

I. — Les enfants abandonnés, vagabonds ou voués à des occupations illicites ou immorales pourront être placés par les soins de l'État (administration, police) dans des établissements d'éducation, de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée, ou confiés à des familles honorables. Une décision du juge local le plus proche (juge de paix, de canton, chef territorial) ordonnera provisoirement, dans le plus bref délai, la garde de l'enfant dans l'établissement ou la famille où il aura été recueilli.

II. — Les parents non déchus de la puissance paternelle pourront réclamer la restitution de l'enfant auprès du juge qui aura ordonné la garde de l'enfant. Le juge statuera sur cette réclamation, contradictoirement, par décision sommaire, au mieux des intérêts moraux de l'enfant et de ceux de la société.

III. — La décision du juge sur la garde de l'enfant prévue au § II, ne préjugera en rien de la question, si les parents sont déchus de leur droit de garde et d'éducation. Ils pourront, dans tous les cas, demander aux tribunaux compétents la restitution de l'enfant, laquelle leur sera accordée, si le tribunal ne les reconnaît indignes ou incapables d'exercer la puissance paternelle.

L'action des parents ne sera plus recevable s'ils ont laissé passer sans réclamation le délai d'un an à partir de la décision du juge, prévue au § I, à moins qu'ils ne prouvent avoir été empêchés de produire à temps leur réclamation par suite de force majeure.

M. de **Moldenhawer** président du tribunal de Varsovie.

PREMIÈRE PARTIE

Pour pouvoir répondre à la question ci-dessus et la développer comme il convient, je dois, avant tout, m'en assigner la portée, expliquer comment je la comprends, et comment, à mon avis, l'a comprise la Commission pénitentiaire internationale, en la formulant ainsi, et non autrement.

Or, si nous approfondissons le texte, nous y voyons que :

1° La Commission mentionnée accepte comme un fait irréfutable, indiscutable, que *certaines cas peuvent se présenter, où l'État a le droit de restreindre, de limiter, ou même d'éliminer la puissance paternelle, et de la remplacer par sa propre tutelle.*

C'est la conséquence logique, forcée et *historique*, si je puis m'exprimer ainsi, de l'évolution des questions concernant la *puissance paternelle*, traitées dans les Congrès pénitentiaires internationaux, tenus jusqu'à ce jour (2° série).

En effet, cette question des rapports de l'État avec la puissance paternelle, a pour la première fois été agitée, avouons-le toutefois, avec incertitude et inquiétude même, au Congrès de Rome (1885), et ce n'est qu'en 1890 que le Congrès de Saint-Petersbourg en posa les bases définitives, en reconnaissant en principe que *l'État, dans les cas exceptionnels, possède le droit de restreindre cette puissance paternelle, de la limiter et même de l'éliminer complètement en la remplaçant par la sienne propre (1).*

Done, aujourd'hui, agiter ou discuter à nouveau le *fond* de la question, en contester la légalité, serait non seulement superflu, mais même inadmissible.

Aussi le Congrès actuel n'a qu'une tâche : c'est de développer le *fond* de la question adoptée précédemment, lui donner la forme pratique, c'est-à-dire indiquer *dans quels cas particuliers l'État a le*

(1) Voir appendice 1.

devoir, au moyen de son droit de garde, de compléter la puissance paternelle, ou bien de la remplacer complètement.

2° Du moment qu'il s'agit de remplacer la puissance paternelle par le droit de garde de l'État, il est hors de doute que la question vise uniquement *les mineurs*, qui seuls, à proprement parler, sont soumis à la puissance paternelle.

Là, cependant, nous nous trouvons en face de deux points douteux : le *premier* qui est de savoir comment comprendre cette *minorité*, c'est-à-dire quelles limites lui assigner, et le *second* qui nous demande s'il y a lieu d'interpréter la question dans son *acception la plus vaste*, c'est-à-dire de l'appliquer à *toutes les catégories de mineurs*, ou bien, au contraire, si nous devons la prendre dans le sens *restreint* en ne l'appliquant uniquement qu'à *quelques catégories* (interprétation que semble autoriser le libellé textuel de la question), et, dans ce cas, indiquer la catégorie respective.

Quant au *premier point douteux*, c'est-à-dire touchant les *limites de la minorité* dont aura à s'occuper la question proposée par la Commission pénitentiaire, d'après le programme de la dite Commission, et surtout en comparant la rédaction générale des questions renfermées dans la section 4 à laquelle appartient notre sujet, de prime abord on pourrait conclure que la Commission a eu en vue la *minorité criminelle déterminée par les législations pénales les plus diverses avec toutes leurs subdivisions* (par suite comme chez nous de sept à dix ans, à quatorze, à dix-sept et à vingt et un ans, c'est-à-dire irresponsabilité complète ou absolue, responsabilité partielle ou conditionnelle et responsabilité mitigée ou atténuée) (1).

Toutefois, en considérant le sujet de plus près, nous voyons que la question, dont le développement nous occupera, va encore plus loin, car elle comprend, si je ne me trompe, *toute la minorité physique, naturelle*, dans l'acception la plus large du mot, c'est-à-dire toute la période de l'enfance, dès les premiers instants de la vie humaine (enfants à la mamelle) jusqu'à la majorité légale, soit, dans les cas exceptionnels : *le fœtus, les nourrissons, la minorité ou enfance, et la minorité dans le sens propre (ou adolescence)*.

Ma façon de voir, à cet égard, est justifiée tout d'abord par cette

(1) Voir appendice 2.

circonstance que, dans la question soumise à la discussion, on ne mentionne pas, comme cela se voit dans les autres questions de cette section, la *minorité criminelle*; ensuite, comme je m'efforcerai de le démontrer plus loin, on ne peut comprendre la question autrement, et sa rédaction elle-même répond à une interprétation semblable.

Passant au *second point douteux* : comment y a-t-il lieu de comprendre cette *minorité*? Faut-il y renfermer *toutes les catégories de mineurs* privés de la garde paternelle par suite d'une circonstance quelconque, telle que : mort, accident, maladie, abandon, etc., ou par des cas indépendants de la volonté des parents, ce qui amènerait à considérer cette *minorité* dans le *sens le plus étendu*, ou bien, au contraire, n'aurons-nous à ne nous occuper, ici, que de ces *mineurs dont les parents, pour une raison ou pour une autre, mais toujours contre leur propre volonté, ont été privés de leur puissance paternelle par leurs délits, ou bien sont sur le point d'en être privés*? Ce serait alors considérer la *minorité* uniquement dans le *sens restreint*.

Or, le libellé de la question, sa forme textuelle, me paraissent indiquer que la Commission n'a eu à l'idée que cette *dernière interprétation*, ce que corrobore l'expression elle-même : *déchéance de la puissance paternelle*. Par suite, il ne peut être ici question du *défaut de puissance paternelle, mais de la privation ou de la restriction de cette puissance en vertu d'une décision soit judiciaire, soit même administrative, dans tous les cas privation ou restriction prononcée par les autorités ou bien en vertu d'un règlement légal, d'une loi*.

La question interprétée ainsi et renfermée dans ces limites ou plutôt la réponse à la question, me dispensera de l'obligation de m'occuper des très nombreuses catégories de mineurs envers lesquels la tutelle de l'État *peut ou doit* (ce qui a souvent lieu en pratique) remplacer la puissance paternelle, soit parce que celle-ci fait défaut, n'étant point du tout exercée, ou qu'elle ne l'est que temporairement, ou bien encore parce qu'elle est négligée par la faute plus ou moins avérée des parents (1) ou même par suite de circonstances défavorables.

(1) Sans que toutefois les tribunaux ou autres pouvoirs aient confirmé cette faute, par suite de quoi ils n'ont pas prononcé ou bien n'ont pas pu prononcer la décision privant les parents négligents de leur puissance.

De cette façon nous écartons les enfants trouvés (1), les orphelins de père ou de mère ou de père et mère dont s'occupent déjà les Pouvoirs publics ou bien la société, l'assistance publique ou privée, qui remplacent soit par des institutions ou par des établissements, soit par d'autres organes respectifs, ou bien enfin par des personnes au cœur généreux, cette puissance naturelle des parents dont se trouvent privés les mineurs par le délit de la mère ou par la mort impitoyable; nous écartons aussi les enfants naturels (2), puis encore ceux qui sont sans tutelle aucune ou tout au moins sans tutelle suffisante de la part de parents atteints de maladies incurables ou de longue durée (comme le sont les aveugles, les sourds-muets, les paralytiques, les estropiés, etc.); nous écartons enfin les enfants dont les parents soit par indigence ou travail continu, ne peuvent convenablement exercer les devoirs attachés à leur titre de parents, sans qu'il y ait, le moins du monde, de leur faute (par exemple les indigents, les ouvriers occupés toute la journée dans les usines, les fabriques, etc.).

Quoique nous éliminions nombre de catégories, intéressantes à d'autres points de vue, mais n'ayant pas d'attaches directes avec la question qui nous occupe, il nous restera cependant encore assez de catégories de mineurs à l'égard desquels l'État a le devoir de remplacer la puissance paternelle déjà éliminée, ou sur le point de l'être; nous nous convaincrions de l'existence de ces nombreuses catégories en traitant plus loin la question soulevée.

Pour le moment, retournant aux limites de la question, je ferai remarquer qu'elle se compose de deux parties.

La première attend du rapporteur, ou plutôt de la docte assemblée, la solution suivante, à savoir: *Dans quels cas l'État a-t-il le*

(1) Quant aux premiers, c'est-à-dire les enfants trouvés, je serai obligé d'en faire mention plus loin, lorsqu'il sera question de l'abandon en tant que fait délictueux et tombant sous le coup de la loi pénale. Ici, je n'ai en vue que les enfants abandonnés légalement, si je puis dire, par suite de l'existence d'établissements de bienfaisance spécialement à eux destinés et de règlements administratifs spéciaux les concernant.

(2) Surtout les enfants naturels non reconnus, oubliés ou pour mieux dire négligés par la loi Roussel du 24 juillet 1889, si remarquable à d'autres égards. Du reste au point de vue de la loi cette mesure est justifiée. En prenant pour point de départ la protection de l'enfant, la prononciation de la déchéance de ses parents, elle devait forcément protéger l'enfant légitime et l'enfant naturel reconnu, qui eux, ont des parents, mais elle écartait par cela même l'orphelin de droit, si non de fait, c'est-à-dire l'enfant naturel non reconnu.

devoir de remplacer utilement par sa propre tutelle (garde) la puissance paternelle dont les parents ont été privés? La seconde partie à son tour nous répondra sur ce qui suit: dans tous les cas qui seront indiqués dans la réponse à la première partie, le droit de décision à cet égard doit-il être laissé exclusivement aux tribunaux correctionnels, ou bien, y a-t-il lieu de supposer que l'on aura aussi recours à d'autres organes, soit autorités publiques (du ressort de l'État), soit autorités sociales? À l'égard de ces deux points, le libellé de la question, la façon dont elle est formulée, sont tellement clairs qu'il ne peut y avoir aucun doute!

Ayant ainsi limité le cadre dans lequel je renferme la question, et par cela même la réponse que j'y ferai, ce qui m'a paru indispensable pour ne pas nous égarer au sein d'un sujet si intéressant et si varié, nous pouvons maintenant passer à l'objet même de notre étude (1).

Attendu que la question et la réponse à y donner, d'après ce que nous avons dit plus haut, concernent la minorité dans le sens le plus large, nous devons nous occuper des mineurs, vis-à-vis desquels la puissance paternelle, évincée par l'État, doit être remplacée par le propre droit de garde de ce dernier à exercer dès le premier moment de la vie des mineurs.

Or, vu le vieil adage de l'ancien droit « *Infans conceptus, pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur* », nous devrions pour plus d'exactitude reculer jusqu'à la conception de l'enfant, passer ensuite à sa naissance.

Dans le premier cas déjà, nous pouvons nous trouver en face de parents criminels, surtout de mères qui, convaincues de leur grossesse, pour une raison ou pour une autre, voudraient, par une pratique criminelle, se délivrer du fardeau de la maternité. Les circonstances qui les y poussent sont variées: la crainte, la honte, le désir de faire disparaître les traces d'une faute, voire même un calcul matériel, ayant pour but de ne pas diminuer la fortune des premiers-nés, du reste les craintes de l'enfantement et des ennuis ultérieurs qui diminueraient d'autant la productivité du travail des parents, surtout de la mère, en un mot toute une suite de considérations plus ou moins insensées, ou criminelles, dont je ne veux

(1) Voir appendice 3.

pas ici épuiser le nombre. Quel que soit du reste le motif de l'avortement, l'État doit prendre la défense de l'enfant qui va naître, vis-à-vis des parents dénaturés, ou seulement vis-à-vis de l'un des deux, père ou mère.

Et, en effet, l'État est là avec la sévérité du droit pénal (bien entendu que dans le sujet qui nous occupe nous ne parlons qu'exceptionnellement du droit civil), punissant avec rigueur tous les attentats contre la vie du fœtus dans le sein de la mère. En outre de la punition temporaire infligée aux coupables, il y aura lieu de s'occuper aussi et principalement des conséquences de la peine.

Là nous nous trouvons en face d'une question, à proprement parler, en face de presque toute une série de questions, ayant une très proche relation avec notre réponse, à savoir : les parents, ou bien même celui des deux déclaré coupable du crime, peuvent-ils, ce crime une fois constaté, demeurer en possession de leur puissance paternelle, soit vis-à-vis des autres enfants, soit même, en cas de tentative seule d'avortement, vis-à-vis de l'enfant qui malgré cela viendrait à naître ?

De plus, après la naissance de l'enfant (qui n'a pas encore été l'objet de manœuvres criminelles, précédant sa naissance), il peut se produire d'autres faits, considérés par le Code pénal comme délits et comme tels tombant sous l'application de la loi pénale. En effet, dans la majeure partie des législations pénales, on considère également comme un crime particulier : l'infanticide et l'abandon (1).

Et là aussi les complications peuvent être si nombreuses, les conséquences si diverses, enfin les pénalités encourues pour ces actes criminels si variées, soit impliquant par leur espèce la déchéance totale ou partielle, ou bien la limitation partielle de la puissance paternelle, que nous devrions, pour nous conformer à l'ordre adopté, nous en occuper ici même.

Toutefois, du moment que j'ai rejeté les enfants trouvés de la catégorie des mineurs dont j'aurai à m'occuper dans ma réponse, et que, d'autre part, j'ai l'intention de ne parler que plus tard, des

(1) Conformément à ce que nous avons mentionné dans la note précédente, cette catégorie trouvera sa place dans le second groupe dont nous parlerons plus loin.

délits commis par les parents, délits entraînant pour eux des conséquences aussi importantes que la déchéance paternelle, par suite des peines prononcées contre eux, je me permettrai (voulant malgré cela me conformer à l'ordre une fois établi) de partager en deux groupes fondamentaux, en catégories, toute la masse des mineurs à l'égard desquels le droit de garde de l'État doit remplacer la puissance paternelle enlevée ou limitée.

La première comprendra ceux qui ont accompli eux-mêmes l'acte criminel et qui par cela même qu'ils subissent la peine sont, par ce fait, privés de la puissance paternelle ; ou bien ceux dont les délits impliquent, comme conséquence logique et forcée, la privation pour leurs parents de leur puissance, parce qu'ils n'ont pas voulu ou évidemment n'ont pu exercer cette puissance ; la seconde catégorie renfermera ceux qui par eux-mêmes ne se sont laissés aller à aucun délit, étant peut-être même personnellement l'objet des crimes de leurs parents, et qui se trouvent, par suite de la peine infligée à ces derniers, privés de leur tutelle et tombent sous la garde de l'État.

Or, comme dans cette subdivision les questions d'avortement, d'exposition, d'infanticide, passent dans la seconde catégorie, occupons-nous, avant tout, de la première, et écartons-nous tant soit peu de cet ordre naturel, que semblait nous indiquer l'objet même de notre question, nous imposant le développement des situations les plus diverses faites aux enfants, presque dès leur conception jusqu'à leur majorité légale (pénale) (1).

Chacune des deux catégories fondamentales (2) mentionnées plus haut, se subdivise en différents sous-ordres ou classes.

Ainsi dans le premier groupe ou catégorie, nous distinguerons et nous passerons en revue successivement : 1° les enfants (mineurs) prévenus ou accusés ; 2° les enfants rendus par les tribunaux a)

(1) Je répète *pénale*, j'insiste sur cette appellation, car la majorité civile dans bien des législations et surtout la majorité politique ne se limitent pas à l'âge de vingt et un ans, car tantôt l'une dépasse ce terme, tantôt l'autre ne l'atteint pas, ou bien le dépasse de beaucoup.

(2) Outre la division proposée j'en ai rencontré une autre que l'on pourrait accepter, savoir : 1° mineurs ayant droit à l'assistance publique ; 2° mineurs vis-à-vis desquels il y a lieu d'employer les moyens préventifs ; et enfin 3° mineurs envers lesquels doivent être employés les moyens de répression. Seuls les derniers, à proprement parler, et par exception quelques-uns de la seconde catégorie peuvent rentrer dans le cadre de notre question.

aux père et mère, ou *b*) à des parents dignes de confiance (*blagonadiejny* comme s'exprime le Code) pour être soumis à la correction paternelle (*dla domaszniawo isprawlenia*); 3° les enfants qui, sur le désir des parents, ont été condamnés par les présidents des tribunaux civils ou bien par ces mêmes tribunaux par voie de correction paternelle; 4° les enfants punis par les tribunaux (correctionnels) et condamnés par eux à des peines plus ou moins rigoureuses définies par le Code, ou bien envoyés dans divers établissements correctionnels d'éducation qui leur sont destinés ou bien dans des pénitenciers (1); enfin 5° *a*) les enfants dont les parents incapables ou impuissants à venir à bout de leur progéniture récalcitrante, intraitable et vicieuse, ont recours eux-mêmes aux autorités officielles (dans ce cas le recours aux tribunaux eux-mêmes n'est pas absolument indispensable), *b*) les enfants dont les parents, par une faiblesse non justifiée, et menaçante pour l'avenir des mineurs, cachent la mauvaise conduite ou les délits de ces enfants.

Cette conduite criminelle des mineurs, en se trahissant par des faits qui sont une menace soit pour la sécurité sociale ou bien pour leur propre développement futur rationnel, entraîne pour eux ce que l'on appelle *l'éducation obligatoire (forcée)* (2) *Zwangserziehung*.

Quant au *second groupe* ou *catégorie*, quoique les classes qui le composent, ne soient pas aussi nombreuses que dans le premier, dans tous les cas cependant on peut distinguer ici: 1° les enfants exposés à perdre la santé, la vie, ou bien exposés à la chute mo-

(1) La division que je viens de citer répond le plus complètement à celle qui découle en France de la loi du 5 août 1850. En effet, les commentateurs distinguent: 1° les enfants prévenus ou accusés; 2° les enfants envoyés en correction paternelle en vertu des articles 375, 376 du Code civil, et chez nous 1^{re} partie de l'article 137 du Code des peines capitales et correctionnelles et article 11 des statuts concernant les peines prononcées par les juges de paix (voir le texte de ces articles dans mon rapport pour le Congrès de Saint-Petersbourg, pages 93 et 94); 3° les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement en vertu de l'article 66 du Code pénal et non rendus à leur famille; 4° les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal. Je crois tout à fait inutile de citer à cette place le texte des articles 66 et 67 du Code pénal.

(2) C'est assurément ces mineurs que visait le § 6 de la résolution du Congrès de Saint-Petersbourg qui a laissé la réponse à la question et sa solution au jugement du présent Congrès.

rale et à la perte, par suite des délits, de la négligence, de mauvais ou cruels traitements de la part de leurs parents ou de leurs tuteurs, ou bien si ces parents ou tuteurs s'adonnent à l'ivrognerie, à la débauche, ou bien s'ils astreignent l'enfant à un travail au-dessus de son âge et de ses forces, ou si les parents se rendent coupables de tout acte défendu par la loi comme par exemple: engagements d'enfants au cirque, au métier d'acrobates, etc.; 2° les enfants dont la mère, en vertu des règlements du droit civil, a perdu la puissance naturelle qu'elle a sur ses enfants (1); enfin 3° les enfants dont les parents subissent des peines annulant tout à fait ou limitant leur puissance paternelle, par exemple: les peines capitales ou bien les peines correctionnelles à long terme, les privant de la liberté et par cela même de la possibilité matérielle d'exercer leurs devoirs de parents (2).

Après avoir établi ces deux groupes fondamentaux de mineurs, examinons maintenant séparément chacune des classes appartenant à ces groupes.

1^{er} GROUPE, 1^{re} CLASSE. — *Enfants accusés ou prévenus.*

Parmi les enfants que leur triste sort a mis en contact avec la main sévère de la justice, ceux de la première catégorie, dont aura à s'occuper la société, sont les enfants *accusés* ou *prévenus*.

Cette catégorie est de tout point très intéressante et mérite d'occuper le législateur.

Le mineur est saisi en flagrant délit d'incendie, vol, escroquerie, ou de tout autre délit, ou bien il est détenu comme soupçonné d'avoir commis l'un quelconque de ces délits. Son âge, ses liens de famille, sont, ou bien inconnus, ou bien incertains. Les circonstances de l'affaire, la nécessité de découvrir les complices et l'obli-

(1) Je ne fais pas ici mention de l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, de l'engagement dans des vœux monastiques de la part des parents, ou bien de l'impossibilité où sont les non chrétiens d'être tuteurs de chrétiens, tous cas prévus par le Code civil du royaume de Pologne, dans l'article 414, car ces cas n'ont pas le caractère de punition, caractère que possède justement le cas cité dans le texte. Enfin, la jurisprudence étend à la puissance paternelle, la destitution prononcée par l'article 416, contre les tuteurs d'une conduite notoire, incapables ou infidèles (article 444 du Code civil français).

(2) Voir appendice 4.

gation de s'assurer de la personne du mineur arrêté, ou soupçonné, exigent sa détention pendant la durée de l'enquête.

Autrement, en effet, l'enfant sans asile pourrait se cacher; ses complices majeurs, ou ses égaux en âge, voire même sa propre famille criminelle, pourraient chercher à faire disparaître les traces et les preuves du délit commis, pourraient même vouloir cacher sa personne comme témoin dangereux, capable plus tard de se changer en accusateur maladroit, involontaire ou intentionné.

Le laisser pendant ce temps à ses parents, à sa famille, qui l'a peut-être poussé au mal intentionnellement, ou bien par négligence, serait aussi dangereux qu'insensé et contraire aux principes élémentaires de la politique pénale.

Quant à des tierces personnes privées, il est difficile d'admettre qu'elles veuillent bien se charger de la garde du mineur, assez risquée dans ces conditions, et dans cette période critique; et du reste cette tutelle ne ferait en aucune façon disparaître les dangers pouvant résulter d'une influence étrangère pernicieuse, tant pour le cours de l'affaire que pour le prévenu lui-même. Donc, le seul moyen est la détention temporaire du prévenu sous la surveillance (garde) de l'État.

Cet emprisonnement du mineur au seuil de sa carrière incertaine encore, employé maintes fois, simplement comme moyen de prévention, est cependant d'une importance considérable. Souvent l'influence d'une pareille détention devient décisive sur tout l'avenir du mineur. Par dessus tout elle l'impressionne très vivement. La détention doit rechercher non seulement à éliminer tout ce qui pourrait gêner, démoraliser un enfant, souvent encore innocent, mais, en outre, elle doit concentrer tout ce qui pourrait avoir sur lui une influence favorable, faire pousser en son cœur et en son esprit le germe de l'amendement, et lui apprendre, en un mot, ce dont il n'aurait jamais entendu parler. Une détention pareille peut varier de durée, quoique par sa nature elle doive être aussi courte que possible, car il est indispensable de décider au plus vite sur le sort du prévenu, qui peut même être tout à fait innocent, et, dans tous les cas, être libéré, soit à la suite du jugement, soit même à la suite de preuves établissant son innocence, soit pour son insuffisance d'âge, le rendant irresponsable devant les tribunaux correctionnels, qui pourraient décider que le mineur,

ayant agi sans discernement, ne doit pas être soumis à la peine instituée par le Code (1).

Du reste même dans le cas de condamnation (c'est-à-dire de culpabilité reconnue), la détention temporaire du prévenu doit cesser au plus tôt et être remplacée soit par la peine prononcée, ou par un autre moyen assurant le sort du mineur, et préservant la société, soit de ses écarts, soit d'une récidive plus menaçante encore.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons en face de l'une de ces situations où l'État a le devoir de remplacer la puissance paternelle n'existant peut-être même pas du tout; dans tous les cas il y a lieu de remplacer la tutelle coupable d'une négligence ayant motivé la suspicion plus ou moins fondée envers le mineur, suspicion ayant pour suite la détention temporaire.

Sans vouloir m'arrêter sur la procédure suivie en pareil cas dans les autres pays, j'exposerai sommairement ce qui se pratique chez nous.

Dans l'appendice que je cite plus bas, je mentionne la loi sanctionnée par le pouvoir suprême, à la date du 3 février 1893, concernant le nouveau mode d'internement et d'envoi des mineurs, durant l'enquête judiciaire; ce nouveau mode a fait disparaître les abus criants qui se présentaient dans la pratique.

En effet, dès l'ouverture, en 1876, de Studzieniec (première et jusqu'à ce jour, chez nous, unique colonie pénitentiaire pour les garçons), les juges communaux, les juges de paix, les juges d'arron-

(1) Déjà en 1888 le Ministre de la Justice, dans une circulaire envoyée aux procureurs près les tribunaux, avait attiré l'attention sur l'inconvénient qu'il y avait à faire comparaître en justice des enfants de sept à dix ans, et de dix à quatorze ans, et de les exposer en audience publique aux yeux des curieux, qui voyaient en eux des héros *sui generis*.

Aussi le Ministre recommanda-t-il de procéder dans ce cas à huis clos, et même d'arrêter l'enquête. Cela engendra un règlement nouveau concernant les mineurs envoyés aux colonies pénitentiaires, dont l'affaire a vu son enquête arrêtée et remplacée par le séjour dans une colonie pénitentiaire, sur les considérants du Ministre de la Justice, appuyés sur les conclusions du procureur et avec la sanction du pouvoir suprême (Empereur).

Nous avons déjà eu plusieurs de ces cas. Quoique la pratique soit ici très simplifiée, elle a cependant son côté défectueux, surtout lorsque le Monarque désigne un mineur pour les colonies pénitentiaires, où pour le moment il n'y a pas de place. Alors se présente la question de savoir que faire du mineur.

Jusque-là, la pratique n'a pu répondre d'une manière satisfaisante.

dissement, nous envoyaient des individus dont la majeure partie, pour les raisons les plus diverses, ne pouvaient être admis, comme le prouvent les annuaires de la « Société des colonies agricoles et des asiles industriels ». On nous les expédiait et nous les livrait de la façon la plus primitive, les faisant voyager à pied en compagnie d'un ramassis d'individus de la dernière catégorie, comme vagabonds majeurs, mendiants, ivrognes, voleurs, souvent avec des criminels blanchis en prison, ou bien des filles publiques. De pareils convois duraient des semaines entières et avec les arrêts aux étapes où ils s'augmentaient de nouvelles recrues, et cela durant des mois entiers parfois. Quels étaient les exemples donnés aux mineurs, dans une société pareille, dans cette atmosphère de pourriture morale et de perdition? Je crois superflu de le mentionner ici. Je pourrais au besoin citer le cas d'un garçon qui nous est arrivé épuisé moralement et physiquement, énervé par la débauche où l'avaient amené ses compagnes de route se livrant à la plus basse, à la plus honteuse prostitution. Le moyen que nous mîmes plus tard en pratique, consistant à faire chercher nos détenus par un subalterne de l'établissement, fut sanctionné par un arrêté législatif et par l'autorité suprême.

Quoi qu'il en soit, la loi du 3 février 1893 n'élimine pas en entier toutes les difficultés que l'on rencontre dans ces cas (1).

Avant tout, Studzieniec, jusqu'à ce jour la seule colonie chez nous pour les garçons, et Puszcza pour les filles, n'accepteront et ne peuvent accepter des sujets d'une catégorie pareille. (Je rappelle que la loi en question, pour ce qui concerne l'acceptation des mineurs dans des institutions semblables, a rendu cette acceptation très judicieusement et très raisonnablement, du reste, dépendante du consentement des dites institutions et de leur entente avec les tribunaux.) Dans ces colonies le nombre de ces places déjà insuffisant pour les besoins actuels, ne permettrait pas d'admettre la catégorie dont il s'agit, pas plus que ne le permettrait le but que ces colonies se sont imposé.

Il est vrai que l'article 2 de la loi citée paraîtrait simplifier la question en permettant tacitement la réclusion de cette catégorie de mineurs, dans les cachots de la colonie; toutefois ce serait tout

(1) Voir appendice 5.

d'abord un moyen par trop sévère et tout simplement injuste; en outre ces cachots sont très peu nombreux, et par le fait seul d'y enfermer des inculpés, on en changerait le caractère primitif, ce qui serait très peu pratique, disons simplement impossible.

A Varsovie, grâce à une loi nouvelle, l'assemblée des juges de paix a chargé l'un de ses membres de trouver et de disposer un local, où l'on pourrait caser tous les mineurs sous le coup de l'enquête et ayant qualité pour devenir pensionnaires dans nos colonies, jusqu'au prononcé du jugement, ou jusqu'au moment où ce jugement aurait force de loi. Cette idée me paraît très heureuse. En effet, il faut, à tout prix, écarter les détenus mineurs des cachots de la police, où ils se trouvent en compagnie des éléments les plus pernicioeux de la dépravation dans les villes, et ces cachots se transforment ainsi pour ces malheureux en une école élémentaire où ils apprennent tout ce qu'il y a de pire. En outre, le temps de séjour dans ces endroits de pourriture morale, pendant l'enquête, est souvent très long. Chez nous, il dure en moyenne de un mois à deux mois et demi (1).

Donc, pour conclure et formuler ma façon de voir, et mes idées concernant la première catégorie de mineurs au sujet desquels la puissance paternelle devra être utilement remplacée par la tutelle de l'État, je dirai ici que cette dernière a une double obligation, un double devoir. Tout d'abord le juge d'instruction qui prendra livraison d'un mineur saisi en flagrant délit (2), ou bien à qui le mineur sera désigné comme accusé d'un délit dont la pénalité exige la détention immédiate du coupable, eu égard au cours même de l'enquête et pour le sort ultérieur de l'affaire, — ce juge d'instruction doit, avant tout, étudier les relations de famille du détenu et la part directe ou indirecte que pourraient avoir dans le délit, les parents, la famille, les tuteurs légaux ou ceux qui le sont par le fait d'une tutelle momentanée. Si, dès ce moment, des raisons sérieuses le portent à conclure à une tutelle insuffisante ou défectueuse, soit de la part des parents, ou autres tuteurs, s'il

(1) Voir appendice 6.

(2) Je n'ai pas besoin de rappeler ici les services que notre collègue Guillot a, dans la matière, rendus à la France, où la citation directe et la procédure organisée par la loi du 20 mai 1862 pour les flagrants délits ne sont plus applicables aux mineurs.

voit la nécessité de la limiter ou bien de la retirer, et de la remplacer par une autre proposée par les autorités officielles, il doit, dans ce cas, s'adresser à qui de droit (1), prenant lui-même une décision au sujet du détenu, ou de l'inculpé sur le point de devenir détenu, c'est-à-dire l'envoyer à l'établissement respectif, ou bien le relâcher temporairement jusqu'au prononcé du jugement, et s'assurer de sa personne par un autre moyen quelconque.

Toutefois, quelle que soit sa décision, le juge doit en même temps commencer à étudier les circonstances de l'accusation, et s'efforcer de donner à l'accusé un défenseur d'office. En effet, s'il y a lieu de donner un défenseur au commencement d'une enquête judiciaire, c'est bien dans le cas présent. Un défenseur de ce genre partagera les difficultés pour arriver à éclaircir l'affaire avec le juge d'instruction, et il peut lui être d'un puissant secours ainsi qu'à l'accusé.

De ce qui vient d'être dit, il découle un second devoir de l'État en la matière. Je veux parler de l'obligation où il est *d'organiser des institutions particulières pour les mineurs sous le coup d'une enquête.*

S'il est permis de formuler des desiderata essentiellement rationnels, de tendre à l'idéal, je réclamerai pour cette classe de mineurs, des colonies et des refuges comme ceux dont bénéficient les autres catégories, seulement tout à fait *séparés*, avec un caractère soit *agricole* soit *industriel*.

A vrai dire, la dépense serait importante; ce système n'écarterait pas certaines difficultés dans la livraison des mineurs dans ces institutions centrales, d'où il y aurait lieu de les envoyer dans les établissements destinés aux diverses catégories de mineurs, pour y purger leur peine, ou pour les y caser pendant un long intervalle. Dans tous les cas on donne également satisfaction aux devoirs envers les mineurs et à l'idée d'équité, et puis combien les résultats obtenus peuvent être grands et fertiles!

D'un côté l'enfant qui vient de faire le premier faux pas dans la vie, l'enfant, peut-être même encore innocent, trouvera là tout ce qui pourra le relever tant au physique qu'au moral.

(1) Je parle ici en général sans rentrer dans les détails, que j'indiquerai et que je discuterai plus bas; pour le moment je ne veux pas anticiper sur la question. Cependant, je me permettrai encore de rappeler ici les services rendus à cet égard en France par le Comité de défense des enfants traduits en justice, constitué à Paris en 1890 dans le but de contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants.

Ce qu'il emportera de là, même pendant le laps de temps le plus court, durant l'enquête, sera pour lui non seulement un acompte précieux pour l'avenir, mais cela peut même être une semence fertile, qu'il jettera dans la demeure paternelle, dans le cercle de sa famille, où ce bien est le plus souvent inconnu.

D'un autre côté, la justice défend de mêler les mineurs qui viennent d'être inculpés avec ceux qui sont reconnus coupables d'un délit dont ils subissent la peine, considération si importante pour eux-mêmes, pour leur avenir, pour la société; autrement nous mélangerions ainsi ces catégories de mineurs si essentiellement différentes; ce serait leur imposer à toutes un seul et même stigmate de honte.

Cependant, si des raisons financières ne permettent pas l'installation et la diffusion de pareilles colonies et de refuges semblables pour les inculpés sous le coup de l'enquête, il importe au moins de disposer à tout prix dans les grands centres, villes ou autres, *des prisons tout à fait séparées ou tout au moins des cachots préventifs, où l'on mettrait en vigueur le système cellulaire tempéré.*

2^e CLASSE. — *Enfants rendus par les tribunaux aux parents ou à des membres de la famille méritant la confiance pour être soumis à la correction paternelle (domestique).*

Passons à la seconde classe de mineurs que les tribunaux ont rendus a) à leurs parents ou b) à des membres de la famille, dignes de confiance, pour être soumis à la correction domestique.

C'est la classe des enfants compris dans la première partie de l'article 137 de notre Code des peines capitales et correctionnelles, dans l'article 11 des statuts des peines infligées par les juges de paix (et dans l'art. 66 du Code pénal français).

A parler strictement, les enfants compris dans la première classe a), c'est-à-dire rendus par le tribunal à leurs parents pour être soumis à la correction paternelle, ne rentrent pas dans notre sujet. Le tribunal a poursuivi l'enquête, il a étudié probablement les relations domestiques de l'enfant sur le sort duquel il prononcera, et, d'après les circonstances de l'affaire, il est arrivé à cette conviction, que, de préférence à tout prononcé de peine, il y a lieu de dévoter son autorité sur les parents, de les charger de mettre à exécution les moyens qu'il n'a pas autorité pour appliquer; en

un mot, il juge à propos de leur laisser l'exercice des mesures dont le Code ne fait pas mention, et qu'eux (les parents) considéreront comme appropriées. Le principe, l'idée sont très louables, très humanitaires et bien choisis.

Plus d'une fois, quelques verges, la punition au pain et à l'eau, un ou deux avertissements sévères de la part des parents peuvent avoir des résultats excellents. Mais est-ce toujours ainsi que les choses se passent dans la pratique?

Tout d'abord chez nous malheureusement, tout au moins pour ce qui me concerne personnellement, dans l'exercice de mes fonctions judiciaires, presque nulle part dans les dossiers je n'ai trouvé trace de cette enquête sur les relations de famille de l'enfant. Le plus souvent, ce n'est qu'à l'audience publique qu'on apprend de l'inculpé lui-même, ou bien de l'un des témoins, si l'enfant avait des parents, et quelle était leur valeur, si l'on pouvait leur confier le soin de corriger le coupable, et si l'on pouvait espérer qu'ils accompliraient ce devoir convenablement.

En outre, jamais personne ne surveille l'exécution du jugement (1), qui devient ainsi une pure formalité, dont l'enfant se moquera et qu'il tournera en dérision impunément; car il est difficile de supposer que des parents criminels, ayant poussé leur enfant à un délit, ou qui peut-être sciemment se sont fait une protection de sa minorité, exécutent la sentence prononcée, autrement que pour punir l'enfant de s'être laissé surprendre et de ne s'être pas montré assez prévoyant et adroit! Donc là aussi se fait sentir le besoin d'une réforme, tout au moins chez nous. Le sujet de cette réforme, je le répète, doit être la recommandation la plus expresse aux organes poursuivant l'enquête primitive d'approfondir, avant tout et aussi soigneusement que possible, les relations de l'inculpé avec sa famille et ses proches, ce qui permettra de fournir aux autorités prononçant la sentence, des données certaines, sur lesquelles elles pourront se baser pour décider si les parents peuvent se charger utilement pour les prévenus et pour la sécurité publique, de la correction de leurs enfants.

(1) Nous n'avons pas de loi qui, pareille à la loi danoise du 24 mai 1870, autorise entre autres le juge à prescrire aussi qu'un agent délégué à cet effet assiste à la correction; devant les tendances actuelles et la manière de voir du public, il est difficile de supposer que pareille mesure puisse être introduite.

Mais continuons. La classe de mineurs b) renferme deux cas: ou bien le mineur n'a plus de parents (décédés) ou bien ils sont inconnus et introuvables, ou bien ils existent, mais leur individualité est telle qu'il est complètement impossible de leur rendre leurs enfants, surtout s'il s'agit de les punir, ou pour mieux dire de les corriger. Dans toutes ces alternatives, la loi recommande la remise des mineurs, c'est-à-dire la charge du soin de les corriger, à des personnes de la famille, dignes de confiance. Toutefois, là encore il peut se présenter deux cas: ou bien il sera impossible de trouver ces membres de la famille, surtout dans la localité donnée, ou bien les parents coupables et criminels feront valoir leurs droits, surtout si la punition et la correction ne sont pas seulement temporaires, mais au contraire s'il y a besoin d'exercer leur influence pendant un intervalle plus long et systématiquement. Or, dans ce dernier cas, où des parents criminels, ou tout simplement négligents, interviennent avec leur influence si peu désirée, et même nuisible et dangereuse, — il me semble que l'État, au moyen de ses organes respectifs (dont il sera question plus loin), — a le droit d'entrer en scène et le droit de réfréner ces intentions et de paralyser, par sa suprématie toute puissante, cette influence non sanctionnée, ou bien pour une fois en cas de correction unique, ou bien pour un plus long intervalle, en limitant, ou bien en leur retirant cette autorité, suivant l'importance des circonstances, et en cas où il serait prouvé qu'ils sont coupables dans l'accomplissement du délit commis par les mineurs inculpés.

3^e CLASSE. — *Enfants qui, sur la demande des parents, ont été condamnés par les présidents des tribunaux civils à la correction paternelle.*

La troisième classe de mineurs de la première catégorie, se recrute parmi les enfants condamnés sur la plainte des parents, comme chez nous actuellement, en vertu d'une décision prise par les présidents des tribunaux de districts.

A dire la vérité, cette classe, pour le moment tout au moins, n'existe chez nous, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, que sur le papier.

Avant tout, nous ne possédons pas dans notre droit civil de règlements qui correspondraient à l'article 375 et à l'article 380 du Code Napoléon.

La loi du 12 juin 1825, introduisant, au lieu du livre I du Code Napoléon, ce que l'on nomme le Code civil du royaume de Pologne, a sensiblement modifié les règlements relatifs du Code français.

Aussi, seul le commencement de l'article 339 du Code civil du Royaume de Pologne correspond et a quelque analogie avec l'article 375 du Code Napoléon, lorsqu'en tête de l'article il décrète : « Que les parents (or, non pas seulement le père comme en France) ayant des raisons de mécontentement par suite de la mauvaise conduite de leurs enfants, peuvent les corriger, par l'emploi de moyens sans influence néfaste pour leur santé, ou pour leurs progrès dans les études » ; et lorsque plus loin il renferme des règlements tendant à restreindre la puissance paternelle qui aurait outrepassé ces limites et abusé de ces moyens (1).

Quant à ce qui concerne l'internement des enfants par voie de correction paternelle, notre Code civil n'en fait aucune mention.

Par contre, dans le Code des peines capitales et correctionnelles en vigueur chez nous, dans l'article 1592, nous possédons un règlement qui dit que les enfants pour désobéissance continuelle à l'autorité paternelle, pour leur vie déréglée et autres écarts avérés, sur la simple demande des parents, sans qu'il y ait enquête judiciaire particulière, seront mis aux arrêts de deux à quatre mois. Dans ces cas les parents ont le droit, suivant qu'ils le jugent opportun, de diminuer ce laps de temps, et même de pardonner complètement aux coupables.

Par suite nous voyons que ce règlement se rapproche de ceux

(1) Le Code Napoléon, pas plus que le nôtre, ne s'est pas occupé des petites punitions domestiques que les parents infligent à leurs enfants pour leur amendement moral, et il a eu raison. M. Chrétien de Poly, comme on le sait, a réclamé dans son projet que les parents aient le droit de corrections manuelles vis-à-vis de leurs enfants jusqu'à quinze ans d'âge de ces derniers. Seuls les parents, comme le dit très bien M. Drucker dans son livre « La protection des enfants etc., etc. » page 46, peuvent connaître assez le caractère de leurs enfants pour savoir les moyens à employer dans ce but. Un texte en voulant préciser aurait pu servir à couvrir beaucoup d'abus. Le rôle du législateur, en pareille matière, doit se borner à empêcher les excès et à réprimer les mauvais traitements. Mais, le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, les privations qu'il imposerait, les peines légères qu'il ferait subir, seraient insuffisants, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature domestique. (Réel : exposé des motifs.)

qui en cette matière ont force de loi en France et en vertu des règlements du Code civil. Malheureusement notre législateur, ni dans le Code civil, ni dans le Code pénal n'a indiqué la marche à suivre dans ce cas, ni enseigné la procédure détaillée tracée par le législateur français.

Toutefois, attendu que l'article 1592 du Code pénal en vigueur, répond mot pour mot à l'article 1086 du Code des peines capitales et correctionnelles de l'année 1847 (à l'exception de l'internement dans une maison de correction dont la durée était un peu plus longue (soit de trois à six mois); attendu que là non plus la procédure n'a pas été indiquée; attendu que, uniquement dans l'article 41 *in fine* du statut transitoire au Code en question, il a été dit que : le président du tribunal civil, sur la demande des parents, décide en vertu de l'article 1086 du Code pénal l'internement de leurs enfants dans une maison de correction; — jusqu'à l'heure actuelle, par conséquent, cette décision est restée l'attribution des présidents de tribunaux de districts (chez qui, uniquement, les chambres se divisent en chambre civile et en chambre criminelle).

D'un autre côté, les maisons de correction dont le nom sonne si bien et si illusoirement, n'ont jamais été fondées, et les enfants de cette catégorie, jadis comme aujourd'hui, devraient être casés dans les prisons communes tout au plus avec le bénéfice de l'article 145 du Code pénal décrétant que les mineurs condamnés à la forteresse ou à la prison (tjurma) doivent y être séparés des autres détenus.

Il y a cependant une chose frappante qui m'a fait dire lorsque j'ai commencé à parler de cette catégorie de mineurs, que *pour le moment* elle n'existe chez nous que sur le papier; je me suis exprimé ainsi car, comme le montrent les comptes rendus statistiques, depuis que la réforme judiciaire a été introduite chez nous (1875), le règlement article 1592 n'a pas dû être mis une seule fois en pratique, du moment que ces comptes rendus ne font pas du tout mention d'un cas pareil.

Toutefois, comme il n'y a pas lieu d'approfondir ce fait, si curieux qu'il soit, je dirai par contre, que, selon moi, pour les mineurs de cette catégorie, il serait bon d'ouvrir des institutions particulières, colonies ou refuges, quelque chose dans le genre de ce que, en Italie, on appelle *casa di correzione paterna* ou bien comme la

maison paternelle de Mettray (1). Le mélange de cette catégorie avec d'autres, le rapprochement inévitable par le fait de loger là des mineurs pareils, soit avec des condamnés de même sorte, ou bien avec des vagabonds ou des mendiants, voire même avec les détenus que l'on relâchera pour avoir agi sans discernement (quoique le contact avec cette dernière catégorie soit le plus compréhensible et le moins nuisible), ce mélange non seulement altère, embrouille l'idée d'équité, surtout aux yeux du public et même dans l'esprit des condamnés eux-mêmes, mais encore il exige une manière de procéder différente, pour chacune des catégories. En outre, le temps de détention de deux à quatre mois, peut susciter certains doutes sur la possibilité d'amener un changement radical et l'amendement de l'enfant. Et ce qu'il y a de plus important, c'est que le dernier alinéa dudit article 1592 du Code pénal introduit les mêmes inconvénients que ceux sur lesquels on a attiré l'attention dans les discussions si profondes et si curieuses sur la matière au sein de la Société générale des prisons, à savoir : que, en vertu de cet alinéa, les parents, comme cela se pratique en France, ont le droit de demander le relâchement de l'enfant que, sur leur demande, le président a condamné à la détention temporaire, et d'exiger ce relâchement, le jour même, ou deux ou trois jours après la condamnation. Et alors il est même difficile de comprendre ce que signifie l'assignation par le législateur du minimum de la peine, si cette peine peut à volonté être réglée par les parents des condamnés, et même abaissée par eux jusqu'à un intervalle indéfini, et peut-être même à une heure. Cela porte atteinte à la dignité des décisions du président, et ressemble à une plaisanterie.

Je préférerais par suite abaisser le minimum, augmenter le maximum, mais en même temps supprimer l'immixtion arbitraire des parents (2). Qu'ils réfléchissent bien, avant d'employer un

(1) Les industrial schools, Erziehungs und Besserungs-häuser, ont un caractère différent, particulier, et renferment d'autres catégories de mineurs, quoiqu'il arrive que si la catégorie pour laquelle ils sont affectés fait défaut, ils servent à contenir celle dont il vient d'être question.

(2) Il est vrai que contre cette proposition on peut opposer des raisons très importantes : — les parents peuvent regretter une décision prise *ad irato*; — le condamné, convaincu que ce n'est pas une vaine menace, mais une punition réelle, sentira l'influence salutaire d'une détention, si courte soit-elle ; —

moyen aussi radical, que s'ils font l'abandon de leur autorité naturelle entre des mains étrangères, plus tard ils ne pourront plus, avant l'expiration du minimum, changer d'avis à la légère. Profitant enfin que le Code civil chez nous n'a pas de règlement correspondant en la matière, que le législateur l'a transféré au Code pénal, je serais d'avis, vu surtout son caractère pénal, qu'il restât dans ce dernier Code (1).

Le président du tribunal de district, suivant les règlements que le législateur français a élaborés avec tant de soin et a entourés de tant de garanties (à l'exception, bien entendu, de la division en mineurs ayant moins de seize ans et plus de seize ans, subdivision qui chez nous n'a pas de raison d'être), pourrait, dans le cas présent, statuer à huis clos, et après l'audition des deux parties. Bien plus, si, à la suite de cette enquête, il arrivait à soupçonner et à se convaincre, après interrogatoire soit de la famille, soit des voisins, que des parents mauvais et indignes veulent par ce moyen se débarrasser simplement de leurs devoirs et d'un enfant innocent, s'il arrive à se convaincre que le sort de l'enfant et son avenir peuvent être compromis par eux, enfin que, par leur faute seule, l'enfant est devenu récalcitrant et a commis le délit, — alors, retardant sa décision au sujet de l'internement de l'enfant, le président pourrait céder le dossier qu'il a recueilli, au procureur pour instruire l'affaire contre ces parents criminels ou négligents. Là cependant, on peut soulever une question de droit pour savoir quelle chambre du tribunal de district décidera, ou la civile ou la pénale, s'il ya lieu de limiter dans ce cas la puissance paternelle, ou bien d'en priver les parents coupables. Je tâcherai de résoudre cette question plus bas.

4^e CLASSE. — *Enfants judiciairement punis, c'est-à-dire condamnés par les tribunaux à des peines soit prescrites par le Code, soit spécialement statuées pour eux par la législation.*

Passons maintenant par ordre, à la classe si variée d'enfants

enfin une détention prolongée affaiblira l'efficacité de la peine prononcée, au lieu de la fortifier. — Malgré cela je m'en tiens à l'opinion exprimée dans le texte.

(1) Dans les législations qui, comme en France, ont placé ce règlement dans le Code civil, il y restera peut-être, attendu que le président du tribunal civil décide là en quelque sorte en remplacement de la puissance paternelle, et autocratiquement.

punis, c'est-à-dire condamnés par les tribunaux soit à diverses peines édictées par le Code, soit à être relégués dans diverses institutions soit correctionnelles, soit d'éducation correctionnelle.

Le tribunal condamnant par son arrêt le mineur, pour un temps fixé, ou sans désignation de limite, jusqu'au moment où il s'amendera, comme cela a lieu dans quelques législations, et comme cela vient d'être introduit dans la loi en vigueur chez nous (à vrai dire seulement en ce qui concerne les enfants condamnés aux colonies correctionnelles), enfin, sans désignation de limite, mais jusqu'à l'âge indiqué dans les statuts des institutions respectives, auxquelles appartient dans ces deux derniers cas la décision concernant le laps de temps, par cela même, *de fait*, pendant toute la durée de l'internement du mineur dans l'établissement, le tribunal écarte et exclut la puissance paternelle et toutes les velléités qu'elle pourrait montrer à vouloir se mêler du sort du condamné. Et maintenant il y a lieu de se demander si cette non-intervention de la puissance paternelle, ne doit être que *temporaire*, c'est-à-dire si elle doit être suspendue *momentanément* ou bien limitée pour *plus longtemps*, voire même *complètement retirée* aux parents ou aux tuteurs du condamné, et si ces mesures doivent être appliquées *exclusivement* à l'enfant puni ou aussi à ses frères et sœurs et notamment dans quel cas.

Je traiterai en détail ces questions plus bas; en ce moment je me contente de constater un fait irréfutable, c'est que la puissance paternelle, vis-à-vis du mineur puni, par le fait seul de son incarcération, soit dans les institutions pénales communes, soit dans des institutions spécialement destinées aux mineurs, pendant toute la durée de l'internement, cette puissance paternelle, dis-je, est rigoureusement et formellement suspendue, et toute ingérence arbitraire des parents dans le sort du condamné, est écartée.

Or, comme dans cette question la loi du 20 mai 1892, vieux style, a amené des transformations radicales, je suis obligé d'y revenir encore. Jusqu'au moment où fut introduite cette innovation, les mineurs de dix à dix-sept ans, en vertu de l'article 6 du règlement des peines prononcées par les juges de paix, et en vertu de l'article 137 du Code pénal de 1866, pouvaient être chez nous

condamnés au séjour dans les *refuges correctionnels* (1), pour une durée fixée dans le verdict des tribunaux, avec cette restriction, toutefois, que la relégation du mineur ne peut avoir lieu que s'il a mérité la prison, et non pas une peine supérieure, ou bien une peine plus douce (arrêts, amende, etc.); la seconde restriction est que le séjour des mineurs dans les refuges correctionnels ne peut dépasser pour eux l'âge de dix-huit ans révolus. Je rappelle ici que l'opinion du Conseil d'État ayant obtenu la sanction suprême à la date du 5 décembre 1886, est devenue loi organique chez nous pour ces institutions. Or, la loi du 20 mai 1892 a introduit dans l'état de choses alors existant des changements importants. Tout d'abord elle a permis que les mineurs *ayant accompli toute espèce de délits*, par suite même les plus graves, prévus par le Code, fussent envoyés dans les colonies avec restrictions, entre autres à savoir que la peine qui les frappe ne soit pas inférieure à la prison.

A vrai dire, les mineurs compris dans la remarque à l'article 137 du Code pénal (2) n'étaient menacés que de la correction paternelle, quand bien même ils auraient commis un délit soumis à l'application des peines capitales (citées dans l'article 17 du même Code); mais cela n'avait lieu que si le tribunal reconnaissait que le mineur avait agi sans discernement. Or, maintenant, les mineurs de cette catégorie, au lieu de cette correction paternelle, peuvent être envoyés dans les refuges correctionnels, ce qui écarte en partie les difficultés qui avaient attiré mon attention plus haut. Du moment que la correction paternelle par les parents ou par des personnes alliées à la famille, dignes de confiance, n'a pas été complètement écartée, — du moment qu'elle peut être prononcée par les tribunaux même avec la loi nouvelle, — du moment qu'elle doit avoir sa place pour des raisons de politique pénale et surtout pour ne pas surcharger les colonies d'un ballast inutile, je ne crois donc pas que ce que j'ai cité plus haut soit sans profit et superflu.

(1) Les Codes en vigueur jusqu'à nos jours, en fait de peines correctionnelles, reconnaissent la maison de correction et les compagnies correctionnelles de détenus du ressort civil; mais les premières n'ont jamais existé en réalité, et les secondes étaient un véritable foyer de corruption.

(2) Je ne cite pas ici le texte de cet article, et je ne le discute pas, car je l'ai traité en détail dans mon rapport au Congrès de Saint-Petersbourg. Voir Appendice VII, pages 94 et 95.

Du reste, le législateur lui-même, peut-être par crainte de voir trop peuplées les colonies où les places peuvent être si utiles pour d'autres catégories de mineurs, n'a pas étendu la portée de ce règlement, et a exclu du bienfait de l'instruction dans les établissements correctionnels, les mineurs coupables de délits moins graves non punis de la prison ou d'une autre peine plus sévère.

La loi en question a écarté en outre, comme nous l'avons vu, la fixation d'une limite par le tribunal, et, du reste, pour cette limite elle n'a indiqué que dix-huit ans révolus, pour les mineurs condamnés à purger leur peine dans les établissements correctionnels (1). De cette façon, à l'heure actuelle, les mineurs des catégories les plus diverses, à commencer par les escrocs moins importants, les voleurs, en finissant par les meurtriers mineurs, les incendiaires, etc., peuvent être condamnés au séjour dans nos colonies et y rester au moins un an (en vertu de la nouvelle loi) et huit ans au plus. Il est de toute évidence que, pendant cet intervalle, de huit ans au maximum, la puissance des parents ou bien des tuteurs disparaît vis-à-vis des mineurs et se trouve écartée. Il importe davantage de savoir comment considérer cette puissance paternelle pour l'avenir. En sortant de la colonie, le mineur ayant dix-huit ans n'a plus que trois ans pour arriver à sa majorité. La loi du 2 février 1893, dont j'ai déjà parlé et dont j'ai même cité le texte dans l'appendice III, donne certains moyens qui annulent en quelque sorte cette puissance paternelle en permettant de faire un contrat avec des patrons, du consentement du mineur. Est-ce cependant un moyen radical, le mineur lui-même ne peut-il retirer son assentiment (supposons sous l'influence des parents) ? Les parents ne peuvent-ils pas intenter une action devant les tribunaux qui ne les ont pas jusque-là privés de la puissance paternelle qu'ils ont vis-à-vis des enfants, s'appuyant sur leurs droits naturels, imprescriptibles, pour exiger que les enfants leur soient rendus jusqu'à leur majorité légale ? Je ne sais donc pas si c'est un moyen radical, n'ayant pas rencontré jusqu'à présent de cas semblable.

Je suppose toutefois qu'il n'y a pas un seul tribunal civil qui leur

(1) J'ai donné le texte littéral de cette loi dans l'appendice III, et je prie les lecteurs de vouloir bien s'y reporter.

refuse ce droit, d'autant plus que, dans la loi citée, nous ne rencontrons rien qui nous indique que la suppression radicale de cette autorité des parents ait été prononcée.

Aussi j'estime qu'il y a lieu de renforcer ce moyen douteux par des règlements plus radicaux, et cela d'autant plus que les circonstances qui ont accompagné l'affaire peuvent montrer que c'est tout simplement pour contrecarrer leur enfant sur le point de s'amender, que les parents se réclament de ces droits dont ils ont jusque-là illégalement négligé l'accomplissement ; et si nous considérons en outre qu'ils ont d'autres enfants que celui qui a été puni, nous pouvons les trouver tout à fait indignes de remplir la haute mission que leur imposent aussi bien la nature que les lois sociales. Il peut se faire qu'en exerçant cette tutelle vis-à-vis de leur enfant corrigé, ou bien de ceux qui restent, au grand dommage de ces derniers, ils compromettent l'avenir de l'un et des autres, chose qu'il faut par conséquent éviter. Voilà le point principal, la question la plus importante pour laquelle le Congrès donnera sa décision. A vrai dire, quelques législations étrangères, comme en Amérique, en Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Suisse et en France, et le projet allemand, ont déjà donné leur réponse à ce sujet (1) ; il importe toutefois de la généraliser et d'indiquer les principes fondamentaux dans cette question si importante. De même je ne m'arrête pas à énumérer ici de quel genre doivent être les établissements où il y a lieu d'envoyer les mineurs condamnés. Ce n'est ici ni le moment, ni l'endroit pour indiquer les principes admis dans les uns et dans les autres, ou bien en esquisser les types particuliers comme la colonie de Mettray, les établissements belges (système de colonie familiale, de classes, ou commun ou mixte, — les colonies appelées « pénitentiaires », maisons ou écoles de réforme, *reformatories*, *Besserungs und Rettinghäuser Erziehungs-häuser*, etc.), décrire ces divers établissements, ou bien discuter s'il ne faut pas considérer comme meilleur le système, si vanté actuellement, qui consiste à confier des enfants de cette catégorie, soit par groupes, soit séparément, à d'honnêtes familles de paysans, ou bien

(1) Cette classe de mineurs et ce cas sont justement ceux dont j'ai parlé dans mon rapport au dernier Congrès de Saint-Petersbourg où j'ai discuté la question 7, section 4. Ne voulant cependant pas répéter ici ce que j'ai exposé là-bas en détail, je renvoie ceux que cela peut intéresser au rapport en question.

a des ouvriers, au lieu de les rassembler dans des établissements de claustration publique ou privée. Ces questions soulevées et discutées dans les Congrès précédents internationaux pénitentiaires, série 2 (à partir du Congrès de Londres) à proprement parler, n'appartiennent pas à mon sujet, aussi je ne les discuterai pas.

Je ne puis cependant pas me dispenser d'exprimer mon avis et de demander que le Congrès reconnaisse la nécessité de proposer comme terme à la condamnation ou au séjour des mineurs dans les établissements, la date de la majorité, soit vingt et un ans révolus. Les craintes de peupler ces institutions d'un élément de jeunes gens trop mûrs et par cela très dangereux et difficiles à manier, ces craintes peuvent être détruites par une ségrégation rationnelle des détenus.

La limite ainsi prolongée éliminera, par elle-même, plus d'une des difficultés que je viens de citer, et fournira en outre la garantie d'un amendement plus efficace des mineurs, assurant en même temps leur avenir, à leur sortie de l'établissement.

Considérant ce qui a été dit plus haut, je crois pour le moins superflu de rappeler qu'il y a lieu de faire entrer également dans cette classe, outre les mineurs condamnés pour meurtres et crimes, les mineurs condamnés pour vols de moindre importance, escroqueries, vagabondage, ivrognerie, immoralité, etc., etc.

Enfin, ce que j'ai dit, en parlant des enfants soumis à l'enquête, qu'il est indispensable de leur donner un défenseur (ce qui se pratique couramment chez nous), trouve bien entendu ici l'application *a fortiori*.

5^e CLASSE. — *Enfants récalcitrants et incorrigibles.*

Cette dernière classe du premier groupe comprend divers mineurs, que l'on pourrait encore partager en certaines subdivisions particulières.

A première vue, cette classe paraît s'identifier avec les mineurs dont j'ai déjà parlé précédemment lorsqu'il a été question des enfants condamnés à la correction paternelle sur la demande des parents. A y regarder toutefois de près, il y a des différences entre les deux classes.

A la classe qui nous occupe actuellement appartiennent soit les

enfants aux instincts déjà pervers, soit ceux qui commettent des délits moindres, n'ayant pas cependant comme dans la précédente un caractère grave et menaçant. Là les parents n'ont ni le besoin ni la volonté d'avoir recours aux pouvoirs constitués par l'État (tribunaux, même les pouvoirs du président du tribunal); il leur répugne de penser à enfermer leur enfant, à l'éloigner de la maison pour des semaines entières et des mois. Du reste, pour le coupable lui-même cette peine serait trop sensible, trop importante, imméritée et par cela même injuste et très nuisible. Quoi qu'il en soit, dans le cas donné, la décision provient d'une autorité autre que l'autorité paternelle ou familiale, mais c'est toujours la décision d'un étranger; si indulgent, si sensé qu'il soit, c'est toujours un magistrat.

C'est un écart isolé, souvent causé par la nature vive et impressionnable de l'enfant, le résultat d'un manque de volonté ferme, capable de réprimer un mauvais mouvement; — cet écart doit être réprimé sur l'heure, et n'est dangereux qu'autant qu'il est fréquent et se change en habitude. Ces méfaits minimes et en apparence peu importants, pris séparément, sont insignifiants par eux-mêmes; mais chacun de ces méfaits se répétant avec persistance et pendant longtemps, engendre alors un véritable danger et menace également l'avenir de l'enfant et la société.

Or, il s'agit de remédier à temps au mal, de déraciner l'ivraie morale de plus en plus abondante, qui, si elle croît trop puissante, étouffera la bonne graine et pervertira l'esprit de l'enfant. En attendant, les parents moins soigneux ou moins éclairés se trouvent dans l'impossibilité soit matérielle, soit morale, de venir à bout de leur enfant incorrigible et récalcitrant. Les uns ne savent pas que faire, les autres occupés à un travail pénible, qui les tient toute la journée et parfois la nuit hors de la maison, ne peuvent se tirer d'embarras. Du reste, on en trouve qui sont si faibles, si indulgents pour leurs enfants, que, même s'ils voient le mal, ils le supportent ouvertement; par leur amour mal compris ils voilent même avec soin le mal qui germe chez leur enfant; ce dernier, pendant ce temps, trouve dans leur indulgence et dans leur faiblesse la possibilité de développer ses mauvais instincts en toute liberté (1).

(1) C'est de ces enfants que parle, entre autres, M. Thiry, professeur de droit pénal à l'Université de Liège, lorsqu'il dit dans un rapport au Congrès

Nous n'avons chez nous qu'un seul établissement portant le nom de « Institut pour les enfants moralement abandonnés » (nom que, dans la réorganisation de l'établissement, on a transformé en « Institut de correction morale ») — destiné : a) aux enfants, dans toute l'acception du mot, moralement abandonnés, c'est-à-dire confiés à l'établissement par des parents qui ne peuvent ou ne veulent pas venir à bout de leurs enfants, et b) aux enfants confiés à l'établissement par les autorités administratives et la police, pour escroquerie minime, vol, vagabondage et mendicité, délits n'étant pas du ressort des tribunaux et non punis par eux, ces délits ne leur ayant pas été déférés comme étant minimes et de peu d'importance.

Je ne répéterai pas ici l'histoire et les faits de cet établissement fondé en 1830 (inauguré le 1^{er} septembre par le comte Frédéric Skarbek, plus tard Ministre de la Justice); j'en ai parlé en un autre endroit (Congrès de Rome); je me contenterai d'indiquer en passant qu'il contient 45 places, que l'on y adjoignit une colonie agricole qui n'a pas pu cependant se développer convenablement, et qu'actuellement il est question de donner de l'extension à l'établissement en y bâtissant une aile supplémentaire, principalement pour y installer une institution semblable à la maison paternelle de Mettray, et destinée spécialement pour les parents aisés en état de payer pour la pension de leur enfant, jusqu'à quelques centaines de roubles (1).

Dans la colonie que l'on a inaugurée il n'y a pas longtemps chez

d'Anvers 1894: « Nous voyons très souvent chez les juges d'instruction des enfants qui ont commis des infractions, sans qu'on puisse dire qu'ils soient moralement abandonnés par leur père ou leur mère. Tout ce que l'on peut reprocher à ces derniers, c'est de ne pas avoir exercé une surveillance assez étroite. Quelquefois cette cause réside non dans la faute des parents, mais dans des instincts tellement vicieux existant chez les enfants, que les père et mère, malgré tous leurs efforts, ne parviennent pas à les maîtriser. De temps en temps, enfin, le délit provient de l'impossibilité où se trouvent les parents par suite de leur âge (grand-père, grand-mère) ou par suite d'un travail continu et à l'extérieur, d'exercer sur leurs enfants la surveillance permanente qui leur serait nécessaire.

« Dans ces trois cas, les délinquants doivent être enlevés à leur famille pour être mis à la disposition du Gouvernement. »

On voit donc que l'honorable professeur va plus loin que moi.

(1) Jusqu'à quel point une pareille institution est nécessaire chez nous, il est possible de s'en convaincre par ce fait qu'il ne se passe pas un mois, sans que je ne reçoive la visite de personnes me demandant dans laquelle de nos institutions on pourrait placer des enfants, dont les malheureux parents ne veulent pas, ou ne peuvent pas venir à bout.

nous pour les filles, à Puszcz, avec un caractère mixte, c'est-à-dire destinée aux jeunes filles condamnées par les tribunaux au séjour dans l'établissement pour y purger leur peine, et pour celles envoyées par les autorités administratives, soit sur leur propre initiative, soit sur la demande spéciale et sur les plaintes des parents, ou même sur la demande des membres de la Société des colonies agricoles, on peut aussi y caser les deux mêmes catégories de jeunes filles comme cela se fait à Mokotow pour les garçons (voir plus haut a et b) (1).

Donc, pour cette classe d'enfants récalcitrants et incorrigibles dont il est justement question, il est indispensable d'introduire d'un côté des institutions déjà connues à l'étranger sous le nom d'écoles de préservation, et d'un autre, ce que l'on appelle *Zwangserziehung* (2) éducation administrative, ou bien encore ce qui existe en Suisse, et ce qui a même déjà revêtu une forme légale dans le projet du nouveau code suisse (art. 57 et 59) d'après lequel les commissions scolaires prononcent un blâme envers le coupable, et même lui imposent l'arrêt cellulaire (3).

Dans le canton de Neuchâtel, ces procédés plus doux, servant en quelque sorte d'avertissement, précèdent presque toujours les punitions plus rigoureuses. Je ne parle pas ici en détail de ces institutions, car elles sont trop bien connues de mes confrères de l'étranger. Je me contenterai d'ajouter seulement que si l'institution des Commissions scolaires comme autorité décidante n'était pas du goût de tout le monde, on pourrait la remplacer par une sorte de conseil de famille ou même de conseil d'amis, dont il serait facile d'établir la composition, les attributions et le rôle, une fois que le principe aurait été admis. C'est principalement à cette classe que l'on peut appliquer non pas la déchéance complète des parents, mais seulement la limitation ou restriction de la puissance paternelle, c'est-à-dire la transmission à l'État seulement, de quelques droits concernant l'éducation de l'enfant, la

(1) Voir appendice 7.

(2) C'est précisément grâce aux dispositions du Code civil prussien et grâce surtout à deux lois, l'une sur l'organisation des tutelles (*Vormundschafts-Ordnung*) et l'autre sur l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) que la puissance paternelle a reçu en Prusse, une organisation supérieure à celle qui régit le reste de l'Allemagne.

(3) Voir appendice 8.

charge pour l'État de le punir une fois, et de remplacer les parents dans l'accomplissement d'un devoir qu'ils ne remplissent pas, qu'ils négligent ou qu'ils ne sont pas capables d'exercer.

2^e GROUPE (CATÉGORIE). CLASSE PREMIÈRE. — *Enfants de parents moralement déchus, de parents qui intentionnellement ou criminellement négligent leur progéniture, enfin de parents maltraitant leurs enfants.*

Après avoir, très sommairement je l'avoue, réglé la question des classes de mineurs composant le premier groupe, je puis déjà, en suivant l'ordre, passer aux classes de la *seconde catégorie*. En tête de ces classes, j'ai placé les enfants de parents déchus moralement, ou bien les enfants dont les parents, intentionnellement ou criminellement, négligent leur progéniture; enfin les enfants maltraités par leurs parents.

De cette façon cette classe renferme, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des sous-classes ou divisions.

Tout d'abord cependant, dans son ensemble, cette classification suscite deux points douteux. Le premier est de savoir si cette classe ne sort pas du cadre de la question 2^e, section 4^e, du moment que nous devons y parler uniquement des enfants dont les parents sont déchus de leur autorité, et les parents de ceux qui nous occupent en ce moment ne sont pas privés de cette autorité.

Le second point douteux est de savoir si cette classe, surtout une fois que l'autorité paternelle aura été retirée par un jugement du tribunal à des parents négligents, mauvais ou criminels, si cette classe, dis-je, ne se fondera pas dans une des classes ultérieures de la catégorie dont je m'occupe actuellement, c'est-à-dire dans la classe des enfants dont les parents subissent une condamnation.

Quant au premier doute, pour ma justification, je dirai que les législations étrangères, concernant en général la privation ou la délimitation de la puissance paternelle, s'occupent de ces classes de mineurs, comme nous le verrons plus bas.

Quant au second point douteux, chaque fois que nous le rencontrerons, dans la discussion ultérieure de notre sujet, nous nous reporterons à la rubrique respective.

Dans la classe qui nous occupe actuellement, il faudra comprendre tous les mineurs qui, par suite des crimes, des délits et

contraventions de leurs parents ou de leurs tuteurs, soit que ces infractions se trouvent dûment reconnues par la loi, ou non encore constatées et punies par elle, sont en danger de perdition morale; — les enfants dont les parents mèneront une existence immorale (existence par suite échappant à la portée de la loi, qui n'a pas toujours le droit de poursuivre et de punir la simple immoralité), ou qui s'adonneront à l'ivrognerie, au vagabondage, à la mendicité, sans être toutefois condamnés, mais dont l'existence est notoire, etc.; — puis nous y comprendrons les enfants dont les parents se montreront d'une négligence complète, ou cruels, ou les forceront à un travail au-dessus de leurs forces, au détriment de leur santé, en un mot, les enfants qui, pour les raisons citées plus haut, sont exposés à perdre la santé, souvent même la vie, ou bien sont menacés de perdition et de corruption.

Le caractère particulier de cette classe est l'innocence des enfants (particularité les distinguant précisément des mineurs du groupe précédent) qui, le plus souvent, n'ont jusque-là rien fait de mal ou tout au moins de délictueux; bien plus, ces enfants qui sont l'objet du délit des parents ou des tuteurs, sont menacés d'un danger moral ou physique, et c'est à leur égard que la tutelle de l'État doit remplacer avec efficacité et utilité la puissance paternelle, que ces enfants n'éprouvent pas du tout de fait, ou bien ce qui est encore pire, cette autorité paternelle est pour les enfants simplement défavorable, dangereuse et pernicieuse; aussi faut-il au plus vite en priver les parents, et en charger l'État.

Donc le Congrès actuel, par la bouche des représentants de presque tout le monde civilisé, devrait décider comme *desideratum* général, que là où n'existent pas les règlements respectifs, on édicte (à l'exemple de la loi française du 24 juillet 1889, ou bien comme la fameuse loi américaine plus ancienne, il est vrai, car elle date de 1853, ou bien comme les « Acts » anglais du 10 août 1866 complétés par la loi de 1870 (33 et 34 Vict. ch. 75), de 1876, du 24 juillet 1879, *Children dangerous performance act*, du 2 août 1880 ou bien enfin à l'exemple de « l'Act » du 26 août 1889 motivé par l'association *National society for preventing cruelty to children* (1), le

(1) Ce dernier Bill, comme on le sait, donne au tribunal de la chancellerie, et même aux tribunaux de police ordinaire le droit de confier les enfants maltraités, à des tuteurs pauvres ou privés qui veulent bien se charger de ce soin. Ce

Congrès actuel, dis-je, à l'exemple des institutions citées plus haut, devrait édicter des lois conférant aux tribunaux civils la possibilité de priver de leur autorité ceux des parents, père ou mère, ou tous les deux ensemble, qui, par leur ivrognerie constante, leur immoralité reconnue, ou les mauvais traitements, enfin leur négligence absolue, exposent soit la santé, soit la sécurité, soit enfin la moralité de leurs enfants (1). Les procureurs ou les autorités administratives, les membres des sociétés protectrices, et même des tierces personnes seules ou par l'entremise du procureur, doivent avoir la faculté de citer devant les tribunaux de tels parents. Le procureur par ses fonctions et de par la loi, se trouvant le protecteur des mineurs, après s'être rendu compte si dans le cas donné il y a lieu d'intenter une action devant le tribunal, s'adressera au tribunal respectif qui, après avoir instruit l'affaire, naturellement à huis clos pour la première fois, pourra se borner à une réprimande ou à un avertissement à l'adresse des coupables; en cas de récidive, et s'il y a urgence dans les cas importants, après l'audition des accusés, de l'enfant, et des témoins, s'il le faut absolument, et même d'après les conclusions du procureur, *in merito*, le tribunal prononcera en même temps en ce qui concerne l'autorité paternelle, c'est-à-dire sa limitation, ou sa déchéance complète, et il lâchera également d'assurer l'avenir de l'enfant, soit en lui donnant une tutelle privée, soit en le plaçant dans quelque établissement de bienfaisance, et même en l'envoyant dans quelque maison d'éducation, s'il reconnaît chez l'enfant une insolence dangereuse, ou bien des vices en germe, provoqués par le mauvais exemple, ou par la négligence. Bien entendu, si l'enquête dont il s'agit, démontre que les parents du mineur doivent être responsa-

placement des enfants a lieu aux frais des parents coupables. Je note ici que les Anglais sous l'appellation de « cruelty » comprennent: les mauvais traitements, la négligence, le travail excessif, et tout autre acte pouvant exposer la vie, la santé, la moralité de l'enfant; sont reconnus comme enfants, tous les mineurs au-dessous de seize ans (garçons) et dix-huit ans (filles) non en état de se défendre eux-mêmes.

(1) L'excitation par de tels parents (ivrognes reconnus ou débauchés) à l'ivrognerie ou à la débauche, de leurs propres enfants, ainsi que la prostitution de ces derniers, n'appartiennent pas, à proprement parler, à la classe citée, car en ce qui concerne les premiers, ce sera de l'excitation ou bien de la complicité criminelle, dont il sera parlé plus loin, ou bien ce sera de la prostitution des mineurs, constituant une question séparée, dont je laisse la solution à la compétence d'autres collègues.

bles devant les tribunaux correctionnels, que leurs actes fournissent matière suffisante pour confirmer l'existence du fait punissable par le Code, alors le procureur doit instruire contre les parents une action pénale, et, se basant sur elle, il devra simultanément réclamer un arrêt, remplaçant temporairement la puissance paternelle, en cas de besoin, et puis ensuite, suivant le résultat du procès, la déchéance de cette puissance.

Dans ce cas cependant, nous pénétrons dans le domaine des questions concernant une des classes ultérieures du groupe présent, dont il sera parlé plus bas.

CLASSE SECONDE. — *Enfants envers lesquels la mère, en vertu du Code civil, a perdu ses droits maternels.*

Le Code civil du Royaume de Pologne, jusqu'à maintenant en vigueur chez nous, prévoit deux cas pareils, à savoir dans l'article 352 (répondant à l'article 393 du Code Napoléon) et l'article 361 (correspondant à l'article 395 du Code français). Le premier dit: « Si au moment de la mort de l'époux, la femme est enceinte, il sera nommé par le conseil de famille un curateur au ventre. Si l'épouse se sentant enceinte a négligé de faire convoquer le conseil de famille pour la nomination du curateur, elle pourra par conséquent (ici le législateur ne s'exprime pas d'une manière précise et obligatoire, mais facultativement) être écartée de la tutelle de l'enfant à sa naissance (1). » L'article 361 dit: « Si la mère tutrice veut se marier, elle doit avant la conclusion des liens matrimoniaux demander la convocation du conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« Si elle néglige ce soin, elle perd la *tutelle de plein droit*, et son nouvel époux répondra solidairement pour toutes les conséquences d'une tutelle que son épouse a conservée illégalement. »

Pour nous, ce dernier cas a une signification particulière, décisive, n'éveillant pas le moindre doute, et de plein droit privant de sa tutelle maternelle la mère ne remplissant pas les formalités prescrites par la loi.

A vrai dire, la sévérité de ce règlement se trouve modifiée quel-

(1) On sait que le dernier alinéa n'existe pas dans le Code Napoléon où il est remplacé par le suivant: A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur.

que peu par l'article suivant 363 qui dit : « Quelle que soit la personne chargée de la tutelle des enfants, le père ou la mère écartés de la tutelle, ainsi que la mère refusant d'exercer cette tutelle, ne perdent pas pour cela le droit d'intervenir dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants. » Néanmoins, il y a là *déchéance de la puissance maternelle de plein droit*, et l'État, par l'organe de son autorité, procureur ou conseil de famille, aura l'obligation de nommer une nouvelle tutelle, et dans les cas exceptionnels, si dans la localité donnée, il n'y avait ni famille ou même ni proches, ni amis de bonne volonté, l'État devra remplacer par son droit de garde, la tutelle qui, de par la loi, a cessé d'exister. Si le mineur possède une fortune propre, on lui trouvera et un conseil de famille, et des gens disposés à en faire partie ainsi qu'à prendre charge des obligations onéreuses et responsables de la tutelle; la véritable difficulté cependant commence quand on se trouve en face d'enfants ne possédant absolument rien, d'où la plupart du temps provient leur abandon, et qui, toutefois, à mon point de vue, sont ceux qui nous intéressent le plus et dont aussi mon rapport s'occupe principalement.

CLASSE TROISIÈME. — *Enfants de parents condamnés à une peine.*

Passons maintenant à la dernière classe des enfants de la 2^e catégorie, c'est-à-dire ceux dont les parents ou les tuteurs, par suite de la peine prononcée contre eux et de son exécution, se trouvent dans l'impossibilité physique ou morale de s'occuper de leurs enfants ou de leurs pupilles.

Ici il y a lieu de distinguer : *d'un côté* le genre de la peine, *de l'autre* l'essence ou la qualité spéciale du délit.

Dans le *premier point* il y a des peines à vie, à terme, et infamantes, ou bien d'autres qui n'ont pas ces conséquences; quant *au second point*, il y a les actes que les parents et les tuteurs ont accomplis en tant que citoyens, au point de vue général, et d'autres actes dont ils se sont rendus coupables uniquement en leur qualité de parents et tuteurs, généralement envers leurs enfants ou leurs pupilles, cas qui se présente lorsque les uns ou les autres deviennent les complices de ceux dont, par droit, soit naturel, soit conféré, ils auraient dû s'occuper. Presque toutes les législations ayant pour sujet la déchéance de la puissance paternelle, et à leur

tête la fameuse loi Roussel du 24 juillet 1889, introduisent dans leurs règlements les points que je viens de citer. Quant à nous, n'ayant pas de législation spéciale à cet égard, je tâcherai, avec les fractions de ce qui existe, d'arranger un ensemble plus ou moins complet.

Suivant le Code pénal de 1866, en vigueur chez nous, la condamnation aux peines capitales détaillées dans l'article 17, entraîne dans l'esprit des articles 25, 26, 27 et 28 de ce même Code (1) la privation de tous les droits d'état, et par suite de famille. La personne qui en est frappée est considérée comme *morte civilement*. La puissance paternelle cesse (suivant la teneur exacte du point 2, article 27) vis-à-vis des enfants nés avant la condamnation du coupable, si les enfants du condamné ne l'ont pas suivi jusqu'au lieu de déportation, ou bien si, dans la suite, ils ont abandonné ce lieu et quitté les condamnés. A bien considérer, ces peines sont viagères. Quant aux peines correctionnelles, même la plus douce de la catégorie, comme la déportation en Sibérie ou dans les provinces éloignées de l'État (pour les classes privilégiées) ou bien les compagnies correctionnelles de détenus du ressort civil qui y correspondent (pour les classes non privilégiées), comme le dit clairement l'article 46 du Code pénal (2), ne privent pas de l'exercice de ses droits de famille le condamné qui, dans l'esprit du paragraphe 5, article 43, ne peut être ni tuteur ni curateur d'enfants étrangers, mais conserve ses droits sur les siens propres. Cependant, comme le condamné est frappé d'une déportation avec séjour (*ssilka na jitie*) et que le terme des autres, c'est-à-dire des condamnés aux compagnies correctionnelles de détenus du ressort civil, atteint quatre ans au maximum et même peut être augmenté dans certains cas (récidive, etc.), et atteindre, avec la surveillance de la police et le séjour forcé dans certaines contrées, jusqu'à huit ans et plus; donc, de fait, la puissance paternelle du condamné peut être, pendant tout cet intervalle, sinon suspendue, du moins paralysée, d'où peut se montrer la nécessité, en face de peines capitales, de la remplacer complètement et temporairement en cas de peines correctionnelles, d'autant plus que ces dernières peines, malgré leur appellation de correctionnelles, sont infamantes.

(1) Voir appendice 9.

(2) Voir appendice 10.

De plus, la nature de quelques délits, la complicité des parents (consistant souvent à exciter leurs enfants à ces délits, ou à tirer profit du produit du fait délictueux) dans quelques crimes généraux, devrait exclure en quelque sorte et écarter la puissance paternelle (là il s'agit d'énumérer tous les attentats contre la morale et les bonnes mœurs de l'enfant, les traitements cruels et inhumains envers lui, ce que l'on appelle vexations), enfin toutes espèces de complicité dans les crimes ou dans les délits et parfois même dans les méfaits plus importants; plus loin, je parlerai de tout cela en détail selon les lois en vigueur chez nous.

Condamnations aux peines capitales et correctionnelles. — Donc pour ce qui concerne les parents condamnés (je n'ai pas besoin de m'attarder ici sur les tuteurs, car la même autorité — conseil de famille — qui les a nommés peut facilement les changer), ainsi que, dans la majeure partie des cas, pour ce qui concerne les parents atteints de peines correctionnelles (je prends avant tout en considération les délits de droit commun), il est évident que la tutelle de l'État, non seulement *peut*, mais *doit* remplacer *utilement* la puissance paternelle qui, dans le premier cas, cesse fictivement comme par suite de mort naturelle, à l'exception du cas très rare dont j'ai parlé plus haut, cas où les enfants accompagnent leurs parents jusqu'à leur destination; dans le second cas, le plus souvent la puissance paternelle ne peut être efficacement exercée: elle est en quelque sorte paralysée en la personne des parents par un obstacle de fait, et même elle serait préjudiciable si elle devait être réellement exercée (1). Or, comme la majeure partie des parents atteints des peines de l'une ou de l'autre espèce, appartiennent, le plus souvent, aux classes inférieures et pauvres de la société, et que les mineurs délaissés, ne trouveront pas de proches qui veillent bien ou qui puissent se charger de leur personne, il est donc du devoir de l'autorité publique (procureur) d'entrer en scène et d'agir dans l'intérêt des mineurs. Il sera peut-être possible de trouver cette tutelle chez une mère ou un père innocents; cette tutelle peut être volontaire, peut-être pourra-t-on la former des proches, des amis ou des voisins des mineurs, laissés en liberté, et peut-être y

(1) Voir appendice 11.

aura-t-il lieu de la confier aux communes ou bien aux établissements de bienfaisance de l'État, ou privés. Les sociétés protectrices existant çà et là à l'étranger, ayant souvent pour but spécial de venir en aide justement aux familles des condamnés, des prisonniers, surtout à leurs enfants mineurs, peuvent être ici l'aide la plus efficace; malheureusement rien de pareil n'existe chez nous, malgré mes appels par l'entremise de la presse, malgré mes efforts auprès des autorités; et cependant avec mes collègues nous avons élaboré les statuts respectifs.

Il faut donc absolument remédier à l'état de choses existant chez nous actuellement (et peut-être autre part) et cela dans le plus bref délai. J'ai été plus d'une fois moi-même témoin de scènes énervantes et douloureuses. Le tribunal prononce l'arrêt contre l'un des parents, parfois contre tous les deux; la peine prononcée exige leur arrestation immédiate; ils ont amené leurs enfants mineurs, souvent la mère en a un à la mamelle, ou bien ils les ont laissés seuls à la maison. Le désespoir, les pleurs, les gémissements emplissent la salle d'audience. C'est bon si quelque témoin, ému de pitié, emmène les mineurs, mais qui se chargera de ceux plus petits qui sont restés au logis? Souvent le tribunal ignore complètement ce qui se passe au logis, qui y est resté, et quand bien même il le saurait, il ne pourrait rien y faire, car cela ne le concerne pas, et tout au moins dépasse la compétence de la chambre criminelle.

Ainsi l'avenir des mineurs délaissés, en ce qui concerne non seulement l'appui moral à leur donner, leur éducation, mais encore l'assurance de leur existence physique, tout est laissé à la grâce de Dieu, car qui donnera à manger aux affamés, qui réchauffera ceux qui ont froid? Leur avenir repose uniquement sur l'appui des gens au cœur compatissant, des voisins qui, plus d'une fois, répartissent entre eux les enfants souvent nombreux, ou bien au pis aller les reconduisent jusqu'à l'autorité administrative la plus voisine, voire même à la police.

Il arrive aussi que la mère condamnée, surtout lorsqu'il s'agit d'un enfant à la mamelle (1), le garde avec elle en prison, et je ne

(1) D'après les règlements existants, à savoir d'après l'instruction pénitentiaire de 1859, ne peuvent entrer dans les prisons avec leur mère, que les enfants à la mamelle. Quant aux plus âgés jusqu'à sept ans révolus, ils doivent être confiés soit aux établissements de bienfaisance, ou bien jusqu'à douze ans révolus placés

crois pas nécessaire de parler des conditions dans lesquelles se trouve le petit malheureux.

Jusqu'à présent, à la campagne, les communes, la police à la ville, s'occupent du sort, je dirai même de l'existence de ces infortunés mineurs. Je dois cependant avouer que les communes s'en occupent à contre-cœur, car il est à remarquer que, autant les personnes isolées se montrent compatissantes et humanitaires, autant les agglomérations politiques ou administratives ou les institutions se distinguent par des sentiments contraires, et ce qui refroidit leur zèle ce sont les frais et les dérangements. Par suite, je répète qu'il est indispensable de remédier à ces lacunes, et avant que j'indique le moyen à employer, lorsqu'il y aura lieu d'appliquer ce qui me paraît indispensable pour tous les mineurs et les enfants dont les parents sont condamnés, j'examinerai brièvement leur classification.

Jusqu'ici, j'ai parlé des parents qui ont accompli eux-mêmes quelque crime, délit ou contravention. Dans tous ces degrés de délits, leurs enfants mineurs peuvent cependant avoir leur part. Pour les majeurs c'est même parfois non seulement commode, mais désirable; sans parler du calcul criminel qui fait de l'enfant un bouclier, un voile, il semble qu'on ne le soupçonnera pas aussi facilement; en outre, il se fauilera sans attirer l'attention, sans provoquer les soupçons; souvent encore les majeurs emploient les enfants comme des instruments, et ils comptent bien que, même découverts, ils bénéficieront d'une certaine indulgence et de certains égards vu leur âge; mais, bien plus, pour la catégorie la plus criminelle des parents, c'est la meilleure occasion de faire retomber la faute sur eux, ou bien de se débarrasser de cette façon d'un fardeau désagréable à céder à l'État, à la société, qui se trouvent de cette façon obligés d'accepter le souci de leur éducation et de la faire à leurs frais.

J'ai dit que c'est ainsi qu'agissent les parents de la dernière valeur morale; je dois cependant ici faire une restriction et noter

chez des paysans, moyennant rétribution; les règlements ultérieurs se sont contentés de modifier la rétribution pour l'entretien de l'enfant. Dans l'Empire j'ai trouvé quelque part un règlement qui dit que les enfants peuvent rester auprès de leurs parents jusqu'à sept ans. Est-ce que cela existe encore maintenant? Je ne puis rien dire au juste. Du reste, j'ai traité le sujet plus en détail dans la *Rivista penale*.

que ce n'est pas toujours absolument exact. Souvent les parents coupables sont malheureux, peut-être égarés! Je puis, de ma propre expérience, citer des faits où les parents indigents, animés des meilleures intentions, en entendant parler de l'influence bienfaisante de la colonie correctionnelle de Studzieniec, et sachant que ne peuvent y être placés que les mineurs condamnés à des peines, — poussaient leurs propres enfants à des vols minimes, et même simulés, cherchant uniquement, par ce moyen, à caser dans l'établissement en question, leurs enfants qui n'étaient pas le moins du monde coupables, voulant leur assurer un séjour plus commode qu'à la maison, et, ce qui est plus important, un séjour pouvant influer favorablement sur leur avenir! Mais sans prendre en considération ces cas exceptionnels, qu'une enquête attentive et soigneuse découvrira et réduira à néant, et auxquels il faudra remédier d'une autre façon que ne le voulaient des parents plutôt imprudents que criminels, — il nous reste à examiner d'autres cas très importants dont j'ai parlé plus haut, et dans lesquels l'intervention de l'État se montre indispensable.

Dans les délits de grande importance, l'État punit en infligeant les peines même capitales ou correctionnelles aux principaux coupables, aux parents, et suivant le degré de culpabilité, suivant la part plus ou moins consciente que les enfants mineurs (1) ont prise au délit, il applique, à ces derniers aussi, des peines en conséquence, ou bien il emploie des moyens d'éducation correctionnelle. Par suite, dans le cas présent, les mineurs ainsi que les majeurs rentrent dans les classes dont j'ai parlé déjà, c'est-à-dire enfants de parents condamnés à des peines, et enfants subissant la peine pour leur propre délit. Je reviendrai encore une fois aux premiers, indiquant, à leur égard, les moyens qui, à mon avis, sont en état de remplacer pour eux la puissance paternelle indigne.

Maintenant, j'arrive au cas où l'enfant devient l'objet du délit de ses parents qui s'attirent par cela une condamnation et des peines plus ou moins sévères.

a) *Infanticide*. — Je commence par le cas le plus important, le plus

(1) Suivant l'article 143 du Code pénal, dès qu'il est prouvé que le mineur a été entraîné à un délit par un majeur, la peine qui l'attend peut être, suivant l'application du tribunal (outre l'atténuation ordinaire eu égard à la minorité), diminuée d'un ou deux degrés.

grave, l'infanticide. Notre Code ne renferme pas dans un règlement particulier l'infanticide comme un crime *sui generis*; et en punissant plus sévèrement par l'article 1451 du Code des peines capitales et correctionnelles, le meurtre des enfants par leurs propres parents, il ne fait une exception que pour la mère d'un enfant illégitime (dans certaines circonstances). Dans tous les cas cependant, il menace les coupables des peines capitales, soit pour les premiers (parents) la privation de tous leurs droits d'état et les travaux forcés à perpétuité, pour la seconde (mère), la déportation avec séjour dans les endroits plus ou moins éloignés de la Sibérie (1).

b) *Exposition, abandon*. — Le second cas est l'exposition, l'abandon de l'enfant par les parents. Il est bien entendu que je n'ai pas ici en vue l'exposition autorisée par des règlements spéciaux et les maisons d'enfants abandonnés (2), mais uniquement l'abandon criminel puni par le Code pénal. Or, l'exposition, l'abandon de l'enfant dans le dernier cas est puni d'après les règlements en vigueur chez nous.

Le statut renfermant les peines prononcées par les juges de paix, en vertu de l'article 144, punit l'exposition ou l'abandon de l'enfant par les parents ou ceux qui en ont le soin, dans des endroits où l'on ne peut s'attendre à le trouver, d'une détention (arrêts) ne pouvant dépasser trois mois.

Par contre, le Code des peines capitales et correctionnelles dans les articles 1513 à 1516 inclusivement distingue : 1^o) l'âge de l'enfant exposé ou abandonné, quoiqu'il attire également l'attention; 2^o) dans un endroit pouvant être un danger pour son existence; et 3^o) les personnes auxquelles l'enfant a été confié; et suivant cela il prononce des peines contre les coupables; nous n'avons pas à nous occuper ici de ces cas. La mère, ou bien les parents qui ont exposé leur propre enfant ont renoncé à la plus grande douceur, à l'obligation la plus honorable, soit à la suite d'un délit ou bien par paresse ou négligence, soit même qu'ils y aient été poussés par la misère ou l'impossibilité de l'élever; en agissant ainsi ils ont donné par cela même

(1) Voir appendice 12.

(2) D'après le livre de M. Ad. Coffignon, « Paris vivant, l'enfant à Paris », Paris, Ernest Kolb. Je me convaincs qu'il y a, en France, presque les mêmes règlements que chez nous pour l'acceptation de cette catégorie de mineurs à l'Enfant-Jésus.

une preuve de leur indignité à accomplir les obligations que leur a imposées la nature. Il est vrai que le plus souvent ils restent inconnus, introuvables. Mais que faire des coupables qui ont été saisis dans l'accomplissement du crime? La peine qui leur sera infligée sera moins sévère; mais est-il convenable, est-il sensé de leur rendre leur enfant, de leur conserver leur puissance paternelle sur cet enfant et sur le reste de leurs enfants, s'ils en ont? Ce sont, ce me semble, des questions que, dans chaque cas particulier, le tribunal prononçant la sentence, pourra seul décider. Et cela d'autant plus qu'il y a des cas, et j'en connais plus d'un, où la mère dénaturée et souvent seulement malheureuse, qui a exposé son enfant, après un changement, dans ses relations de famille, après la mort de son mari, devant qui elle dut par ce moyen cacher sa faute, ou bien aussi après son mariage, et avec le consentement de son époux, ou bien aussi après l'amélioration de son état financier, retire (1) de la maison des enfants trouvés, l'enfant qu'elle a abandonné et devient pour lui la meilleure mère; il arrive même que, malgré l'exposition de l'un de ses enfants, elle reste pour les autres une protectrice bonne et pleine de soins.

Je ne fais pas ici mention des cas où l'enfant est privé de son état, soit qu'il ait été volé ou substitué, délits visés par les articles 1405, 1406 et 1408, car se sont des délits généraux, n'ayant qu'un rapport indirect avec la puissance paternelle.

c) *Avortement*. — A cette même catégorie de faits criminels appartient aussi l'avortement.

Le Code pénal en vigueur distingue lorsque l'avortement a été pratiqué avec le consentement et la connaissance de la mère, ou bien lorsqu'il a été pratiqué par elle-même, et quand il l'a été sans sa connaissance. Nous n'avons à nous occuper que du premier cas. Notre législation le menace de la peine capitale, c'est-à-dire de la déportation avec séjour dans les endroits moins éloignés pour la femme enceinte; et pour son complice c'est le séjour dans les endroits plus éloignés (art. 1462 du Code pénal).

(1) Chez nous, contrairement à ce qui se passe en France, la mère mettant son enfant à l'hospice des « Enfants trouvés » ne le perd pas pour toujours, elle peut même le reprendre à tout moment, et même le remboursement des frais occasionnés par l'entretien de l'enfant n'est pas exigible. On a voulu par ce moyen maintenir les liens du sang, mais qui sait si, d'un autre côté, ce n'est pas encourager une honteuse spéculation?

Quant à une distinction entre les enfants légitimes et illégitimes, entre la préméditation et l'accomplissement de l'acte criminel sous le coup de la peur ou de la honte, nous n'en trouvons pas trace, ce qui, sans aucun doute, non seulement est moins conséquent (sous le rapport de l'infanticide) mais en outre est trop sévère.

d) *Inceste*. — Après les attentats à la vie physique de l'enfant, viennent par ordre les attentats à la moralité.

En tête se trouve l'inceste, que la loi, si le crime a eu lieu entre ascendants et descendants au premier degré, punit de la privation de tous les droits et de la déportation dans les endroits les plus éloignés de la Sibérie pour y être enfermés en cellule, — au lieu de la déportation en Sibérie, — pour six ans et huit mois; après ce laps de temps les condamnés doivent être envoyés dans un couvent pour toute leur vie pour y être employés aux ouvrages les plus pénibles. Ceux qui professent la religion chrétienne sont en outre soumis à la pénitence ecclésiastique (j'ometts de parler de la punition éventuelle). On peut se convaincre déjà par cela seul que pour le condamné de cette catégorie il ne peut plus être même question de la puissance paternelle (1).

e) *Viol*. — Plus loin nous rencontrons un crime aussi, et peut-être même plus grave encore, c'est le viol. Je passe les combinaisons assez nombreuses que notre législateur a introduites dans cette catégorie de crimes. Je me contenterai de noter que, à côté des circonstances influant sur l'augmentation de la culpabilité et par cela même sur le degré de sévérité de la peine infligée au coupable, comme l'âge plus ou moins avancé de la victime, et de savoir s'il y a eu privation ou non de la virginité, dans l'article 1526 du Code pénal sont prévues (dans le point 5 dudit règlement) les relations personnelles du coupable envers la victime de son

(1) La variété et l'étrangeté des cas d'aberration du sens moral sont bien connues; qu'il me soit cependant permis, outre ce que je dirai plus bas concernant les causes de mauvais traitements des parents envers les enfants, de citer ce fait connu dans la théorie et dans la pratique, que parfois des mères, pour sauver leurs fils de la chute morale, de la débauche et peut-être pour les préserver de quelque maladie honteuse, se livrent à leurs propres fils. De nouveau, j'ai vu dans ma carrière des cas où le père vivait maritalement avec sa fille, et considérait cela comme son droit naturel. On voit donc que, par malheur, ces cas d'inceste au premier degré ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le croire à première vue, et je ne crois pas nécessaire de prouver combien il est indispensable de retirer aux coupables l'exercice de la jouissance paternelle.

acte criminel (donc les tuteurs, curateurs, instituteurs, surveillants de prisons ou de tout autre établissement où séjournait la victime du crime, ou bien, en général, toute personne ayant, par sa position, ou par suite de circonstances particulières, une influence quelconque, ou bien enfin le docteur violant sa malade).

Or, ce qui est le plus frappant, c'est qu'il n'y est pas fait une seule fois mention des parents.

Bien plus, le point 5 de l'article 1526 cité, paraît les exclure complètement (1). Et cependant je dois avouer que par malheur, dans ma longue pratique, j'ai rencontré des cas assez fréquents d'existence incestueuse entre parents et enfants, et même des cas de viols de la part d'un père vis-à-vis de ses filles majeures ou mineures.

Par suite il faut chercher d'un autre côté les règlements relatifs à la question. En effet, nous les trouvons dans une catégorie tout à fait différente portant le titre de chapitre II concernant l'abus de la puissance paternelle, et les crimes des enfants envers les parents. Et là aussi il découle de l'esprit général des articles 1586 à 1590 du Code pénal et des articles 993 et 998 (2) auxquels on a recours, que le législateur menace, en général, les parents coupables de crimes envers leurs enfants, des peines les plus fortes et du maximum de ces peines, ou bien suivant le principe du cumul.

Ces règlements ne satisfont cependant pas aux besoins réels, d'autant plus que nulle part (excepté dans l'art. 993) il n'y a la moindre mention privant des parents pareils de leur puissance paternelle (3).

(1) Les commentateurs du Code pénal (comme Lochwicki) justifient cela en prétendant que l'article 1596 du Code prévoit l'inceste avec viol, en le punissant suivant les circonstances du crime; mais ce même Lochwicki indique le résultat fatal auquel conduit cette façon d'interpréter la question, car le père qui a violé sa propre fille est passible d'une peine plus légère que celle qui atteint le tuteur (à savoir le premier à huit ans de travaux forcés, tandis que le deuxième est condamné à dix ans de la même peine).

(2) Voir appendice 13.

(3) En ce qui concerne la vie immorale des parents, et leur inconduite, par exemple, le concubinage d'un veuf ou d'une veuve, je me contenterai de ne citer ici que ce que dit l'article 416 du Code civil du Royaume de Pologne (correspondant à l'art. 444 du Code Napoléon): les gens dont l'inconduite est notoire sont exclus de toute tutelle, et même en sont destitués au cas où ils l'exerceraient. Cependant, vu la place que cet article occupe, on voit, avec évidence, que, jusqu'à présent du moins, il ne peut être appliqué aux parents du mineur, exerçant, de par la simple loi, la tutelle envers leurs enfants.

1) *Débauche et excitation à la débauche.* — Laissant de côté ces cas véritablement contre nature, il arrive plus souvent, que des parents indignes n'hésitent pas, dans un but de gain et de profit matériel, à pousser leurs propres enfants à la débauche, tout en paraissant l'ignorer; on en voit faire argent de leur mendicité, de leur vagabondage; d'autres les cèdent contre argent aux cirques, aux acrobates (ce qui chez nous se présente plus rarement); en un mot les parents les emploient comme une source de gain illégitime. Attendu que ce n'est là ni complicité ni excitation dans le sens strict du mot, je me suis permis de donner à ces abus de la puissance paternelle, ou bien à la négligence dans l'exercice de cette puissance (par exemple la tolérance de l'ivrognerie) une place particulière, de les traiter à part.

Quant à ce qui concerne *l'entremise dans la débauche*, nous trouvons, à cet égard, dans le Code pénal en vigueur, deux règlements particulièrement caractéristiques, article 998 et article 1000 du Code pénal; le premier punit de peines correctionnelles les parents convaincus de s'être entremis dans la débauche de leurs propres enfants (1); — le second, article 1000, dit que le tuteur, l'instituteur, ou toute autre personne chargée de la surveillance des mineurs ou de l'adolescent, sont condamnés à la même peine, atténuée d'un degré (2). Toutefois, nous ne voyons ici nullement mentionné qu'ils puissent, et encore moins qu'ils doivent être privés de leurs droits et de leur autorité (surtout les premiers).

Il est vrai que, concernant les tuteurs, le genre même de la peine, comme je l'ai dit plus haut, les exclut de la tutelle, mais pour les parents la peine n'entraîne pas pour eux de conséquence pareille, lorsque l'on interprète strictement la loi (*stricta interpretatio*) (3).

Quant au règlement concernant les peines prononcées par les juges de paix, il ne possède pas d'ordonnances se rapportant à l'immoralité des parents et à l'excitation de leurs enfants à la

(1) Il me semble qu'à côté de la participation active des parents, il y aurait lieu d'ajouter aussi la tolérance de la débauche ou la négligence à l'éviter.

(2) Comme le lecteur trouvera sur ce sujet des détails plus complets dans l'appendice 11, je ne l'aborde pas ici.

(3) Les articles 334 et 335 du Code pénal français présentent, si je ne me trompe, les mêmes insuffisances.

débauche. Les articles 43, 44, 45, uniques en la matière, se contentent de punir l'impudeur avérée avec scandale public, la négligence des règlements médico-sanitaires, ayant pour but de prévenir la contagion, ou bien son influence pernicieuse, ou bien encore visent la diffusion d'objets immoraux comme tableaux, etc. Ce dernier règlement trouve son équivalent dans l'article 1001 du Code pénal des peines capitales et correctionnelles; mais ce sont des délits d'un caractère général.

g) *Mendicité et vagabondage.* — Le règlement que je viens de citer comprend la mendicité et le vagabondage (1); l'endroit le plus curieux pour nous, est l'article 51 du règlement, concernant les peines prononcées par les juges de paix, qui dit: pour avoir laissé mendier les enfants, les parents fautifs ou les personnes chargées de la protection des mineurs, sont passibles d'un emprisonnement ne dépassant pas quinze jours ou d'une amende ne dépassant pas 50 roubles.

Au cas cependant où cela deviendrait une industrie, ils sont passibles d'un emprisonnement de un à trois mois (2).

Passant en cette matière (mendicité) au Code des peines capitales et correctionnelles, le seul article 984 qui s'y rapporte inflige des peines assez sévères (3), si le mendiant est trouvé porteur d'une arme, de fausses clefs ou de pince-monseigneur. C'est des vagabonds que traitent l'article 61 des statuts renfermant les peines prononcées par les juges de paix et les articles 954 et 955 du Code des peines capitales et correctionnelles, ainsi que la loi de 1861.

Quant aux parents, et pour plus d'exactitude, quant à la question de la puissance paternelle sur les enfants, soit mendiants, soit va-

(1) D'après l'esprit de l'article 49 du règlement, concernant les peines prononcées par le juge de paix, où il est dit « pour mendicité provenant de la paresse et de l'habitude de la paresse, le délinquant sera condamné à la prison pendant un temps de deux semaines à un mois », on peut conclure qu'il s'agit non pas d'un fait isolé, mais du cas où la mendicité constitue en quelque sorte l'occupation permanente de l'inculpé. Celui qui pratique la mendicité avec arrogance, ou bien avec emploi de fraude (par exemple infirmité simulée), sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois (art. 50 dudit règlement).

(2) Comparer l'article 54 de la loi du 28 juin 1893.

(3) Privation de tous les droits personnels et de ceux inhérents à la position et aux privilèges, et la déportation avec séjour dans un des gouvernements éloignés, excepté la Sibirie, ou bien l'emprisonnement suivant le 3^e degré de l'article 31 dudit Code, c'est-à-dire de deux ans et demi à trois ans. (Voir appendice 14.)

gabonds, la loi, dans les règlements que je viens de citer, est muette chez nous. Et cependant l'expérience de tous les jours nous enseigne que la mendicité et le vagabondage exercés par les parents sont pour les enfants l'exemple le plus pernicieux, que les mineurs, mendiants ou vagabonds, sont enfants de parents mendiants ou vagabonds, et que c'est la faute de ces derniers si leurs enfants sont devenus tels; enfin que c'est le premier pas dans la vie, après lequel les mineurs tombent graduellement dans les délits toujours plus graves, passant successivement par les vols moindres, l'escroquerie, pour arriver à la violence, à l'agression, et finir par le meurtre!

Du reste, en dehors de la mendicité et du vagabondage, formant de véritables délits punis par la loi, il y a la mendicité et le vagabondage aux formes moins rudes, aux contours moins distincts, cachés simplement sous l'apparence du vagabondage par les rues, faute d'asile, la vente au détail de fleurs, calendriers, images, etc., avec apparence de travail légal, de trafic licite.

Les mendiants et les vagabonds mineurs sont peu nombreux en province et dans les campagnes, où la bienfaisance privée suffit presque à leur nombre et recueille ces individus déclassés; ces mêmes vagabonds et mendiants répandus principalement dans les grandes villes y forment des agglomérations importantes, des foyers mobiles de débauche et de crime, où ils apprennent le mal, la paresse et la prostitution. Nos vagabonds, autre part si spirituellement appelés « arabes des rues », présentent chez nous un spectacle curieux et triste en même temps. Personne ne leur connaît de parents, souvent même, eux non plus. Venus au monde dans quelque gîte, on dirait des oiseaux tombés du nid; leurs père et mère les ont abandonnés à l'exemple des oiseaux, les ayant peut-être au préalable exercés à la mendicité, au vagabondage, et aux vols de moindre importance, après avoir exploité, pour un temps, leur enfance dans leur propre intérêt, les employant comme instruments à une mendicité plus productive. De quoi vivent-ils? Où demeurent-ils? Il est difficile de le définir. Sous les escaliers, dans les greniers, l'été sur les bancs des jardins publics, entre les tas de bois, ou bien dans les tuyaux des égouts; là ils passent leurs nuits, jusqu'au moment où la main d'un agent de police (1) les arrête comme étant sans

(1) S'il y avait au moins chez nous l'équivalent des fameux « boys beadle » (mentors de l'enfance)!

domicile, ou les saisit en flagrant délit de vol ou de mendicité. Il ne peut être ici question de la punition de ces parents de mineurs, mendiants et vagabonds eux-mêmes; il est trop difficile de les trouver; supposons qu'on les trouve et qu'on les arrête; ils renieront leur propre sang, et les priver d'une puissance à laquelle ils ont renoncé, qu'ils n'ont presque jamais exercée, et qui, exercée, le serait au grand dommage des mineurs, ce serait pour le moins ironie pure! L'État a donc ici l'obligation de remplacer utilement par sa propre tutelle la puissance paternelle n'existant presque jamais de fait. Toutefois, si cette puissance paternelle avait le désir de revivre et de revendiquer ses droits, il y aurait lieu de décider en principe sa légalité et les suites ultérieures de cette reconnaissance; la forme proposée, je la développerai plus loin (1).

h) *Ivrognerie*. — Quant à l'ivrognerie et à la conduite immorale, je citerai, uniquement pour renseigner mes collègues de l'étranger, que l'ivrognerie, même poussée à ses dernières limites, ne décharge pas, chez nous, les coupables de la responsabilité; seulement, dans les cas exceptionnels (injures), elle est circonstance atténuante; mais dès qu'il est prouvé que le délinquant s'est enivré dans le but d'accomplir un délit, l'ivrognerie devient même circonstance aggravante (2).

Quelle est la conduite à suivre envers les enfants dont les parents s'adonnent à l'ivrognerie? La loi, jusqu'à présent du moins, est tout à fait muette.

Et cependant, quels exemples terribles pour ces malheureux enfants abandonnés, ou livrés à la merci de parents affolés ou abrutis par la boisson! Quelles conversations ils entendent, de quels faits ne sont-ils pas témoins, obligés souvent, après avoir quitté le sein de leur mère, de partager la triste et répugnante passion de ceux qui leur ont donné le jour! Que de fois arrive-t-il à la mère criminelle qui veut à tout prix courir au plus vite au cabaret, de verser de force sur les lèvres de l'enfant la boisson ardente, vou-

(1) La loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, en France, frappe sévèrement ceux qui emploient l'enfant à la mendicité.

(2) Les statuts concernant les peines prononcées par les juges de paix, mentionnent l'ivrognerie dans l'article 42, la punissant d'un arrêt de sept jours, ou bien de 25 roubles d'amende, si elle est publique et accompagnée de scandale.

lant ainsi l'endormir, faire cesser ses cris, et se débarrasser ainsi de l'obligation où elle est de le surveiller et de le soigner ! Et quelle génération cela produit ! les médecins psychiatres le savent, aussi bien que les sociologues et les criminalistes.

Notre loi est également muette au sujet des parents plaçant leurs enfants dans les cirques, chez les acrobates, les bateleurs ou bien les louant à des vagabonds ou à des mendiants. Et cependant le cœur se serre lorsqu'on pense à la manière dont sont traités ces pauvres êtres auxquels on brise les membres, que l'on rend difformes parfois (1) pour exciter la pitié, et par cela même l'exploiter plus en grand. Nous ne possédons pas de loi équivalente à celle dont dispose la Belgique avec la loi du 28 mai 1888. Je pourrai citer aussi la loi, dont j'ai déjà parlé plus haut (2), sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (France, 7 décembre 1874), l'act du 24 juillet 1879 en Angleterre (children dangerous performance act), plus haut mentionné, etc. Et cependant nous aurions besoin de quelque chose d'à peu près semblable.

A vrai dire, je suis obligé de reconnaître que, chez nous moins qu'ailleurs, se présente le cas de vente d'un enfant pour les représentations du cirque ; il arrive cependant assez souvent de lire dans les journaux une annonce ambiguë faisant part qu'à des conditions avantageuses on peut faire l'acquisition d'un enfant, ce qui prouve que le commerce d'esclaves blancs, de chair blanche, fleurit en toute liberté et dans toute sa force.

i) *Enfants maltraités.* — Après ce qui a été dit plus haut, je puis aborder enfin le dernier genre ou la dernière classe d'enfants de cette catégorie si nombreuse comme nous le voyons (3), c'est-à-dire enfants maltraités, souffre-douleurs de leurs protecteurs naturels ou de ceux qui ont été nommés à cette charge par la loi. Concernant la conduite sévère des parents envers leurs enfants, conduite dépassant la mesure légale, et pouvant devenir une véritable vexation, nous avons dans notre Code du Royaume de Pologne les articles

(1) Qu'il nous suffise de rappeler le célèbre ouvrage de Victor-Hugo « L'homme qui rit » et toute la littérature française si complète sur cette matière.

(2) J'en ai parlé dans mon rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, page 38.

(3) J'ai déjà mentionné plus haut les différentes législations en France, en Belgique et en Angleterre, concernant la matière. L'Amérique a devancé les autres nations, à cet égard ; il m'est toutefois difficile de les relater toutes.

339 à 344, dont j'ai parlé plus haut, et que j'ai traités en détail, en citant même le texte complet dans les appendices à mon rapport au Congrès de Saint-Petersbourg. Ces articles menacent les parents abusant de leur puissance paternelle envers leurs enfants, du retrait de cette même puissance qui passe à une autre personne, aux frais du père ou de la mère coupables condamnés. Je me dispenserai de répéter ici ce que j'ai déjà dit autre part. Dans le Code pénal en vigueur, on rencontre l'article 1476, qui dit : « Les parents, les tuteurs ou autres personnes en possession de tutelle, qui, par un abus avéré (1) de leur autorité, joint à une rigueur excessive, pousseront au suicide, des personnes leur étant soumises ou confiées à leur soin, seront passibles de la privation de quelques droits particuliers et emprisonnés pendant huit mois ou un an et quatre mois ; en outre, s'ils sont chrétiens, ils devront passer par la pénitence ecclésiastique. »

Encore une fois, je constate qu'il n'y a pas le moindre mot qui les prive de l'autorité paternelle. On voit par cela combien ce cas est spécial et combien il répond à la terrible casuistique de notre Code. Aussi je puis hardiment prétendre qu'excepté l'article spécial 1476, que je viens de citer, notre Code pénal ne prévoit pas et ne punit pas la rigueur excessive des parents, ni même les vexations exercées contre leurs propres enfants.

Est-ce la conséquence de la façon dont est comprise l'inviolabilité et l'étendue du principe de la puissance paternelle, ou bien est-ce parce que, chez nous, à côté des règlements déjà existants du Code civil, auxquels je viens de me reporter (quoiqu'ils ne soient pas en vigueur dans l'Empire, où rien ne les remplace) nous nous trouvons en face de ce vide et de cette situation manquant d'exactitude ? Toujours est-il que ce fait existe. Or, comme par malheur, il se présente chez nous des cas, encore assez fréquents, non seulement de rigueur excessive de la part des parents envers leurs enfants, mais même de traitements simplement inhumains, la pratique judiciaire a établi qu'à l'égard de ceux qui se rendent coupables de ces actes déplorables, il y a lieu d'appliquer (ce qu'elle fait toujours) l'article 1489 du Code des peines capitales et correc-

(1) Que doit signifier et comment comprendre : abus avéré de la puissance paternelle ? J'avoue que je ne m'en rends pas bien compte.

tionnelles, qui dit (1) : « Pour avoir porté à autrui avec intention des coups violents, mettant sa vie en danger, ou pour avoir exercé des sévices graves et des tortures, le coupable, suivant qu'il aura fait preuve à cette occasion d'une cruauté plus ou moins grande, suivant le degré du dommage causé, et suivant les circonstances accompagnant l'acte, sera puni de la privation de tous ses droits particuliers, et de la rélegation avec séjour en Sibérie, ou bien envoyé aux compagnies correctionnelles de détenus du ressort civil, suivant les 2^e, 3^e ou 4^e degrés de l'article 31 du Code pénal. »

Nous voyons, par suite, que l'article qui vient d'être cité ne vise pas le moins du monde ni les parents ni même les tuteurs de l'enfant, qu'il est général, et que ce n'est que comme tel qu'il peut être appliqué aux parents. L'absence de règlements spéciaux concernant ces derniers provoque de curieuses anomalies.

L'article 1492 du Code pénal ne remplace pas ces règlements, bien qu'il augmente la peine de trois degrés, si l'infirmité, la blessure, ou le dommage causé à la santé l'ont été par le coupable envers les personnes citées dans l'article 1451 (donc entre autres au fils et à la fille).

J'ai été moi-même témoin d'anomalies pareilles, comme le prouve le fait suivant. Je présidais une affaire dans laquelle les parents, relativement aisés, avaient été convaincus de sévices graves vis-à-vis de leur plus jeune fille, jolie enfant du reste, et cela sans raison justifiée. La seule que l'enquête put découvrir fut que la mère était persuadée qu'à la venue de cette fille au monde, tout commença à mal aller dans la maison et dans la famille.

Cela provoqua d'abord la haine de la mère, qui finit par entraîner son mari, homme sans force de caractère. Envers les autres enfants ces parents étaient justes et bons, même pleins de soins et d'attentions, car, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire plus

(1) Si nous approfondissons le texte dudit article, si nous examinons en quel endroit du Code pénal de 1866, il a été placé (dans le chapitre intitulé « Faits occasionnant des infirmités »), nous voyons, à proprement parler, que cet article n'a pas rapport à notre sujet. Il est évident que le législateur lui-même a pensé ainsi, comme on peut conclure de l'article 1492 du Code pénal, au moyen duquel il a cherché à sauver la situation, en légalisant une analogie moins justifiée dans le droit pénal.

haut, on rencontre de pareils contrastes dans le cœur humain. La conduite des parents envers la pauvre enfant qu'ils privaient de nourriture et battaient, était révoltante; la mère fut condamnée à deux ans de prison, et le père comme moins coupable, ou plutôt passif, à un an de la même peine. Quant à leur puissance paternelle, ou tout au moins quant à la limiter en ce qui concerne l'enfant cause de leur condamnation, le tribunal ne put rien statuer, et ne pouvait pas statuer en l'absence de loi respective. Le dernier passage de l'article 993 du Code pénal, comme concernant le cas spécial (favoriser l'immoralité des mineurs), ne put dans la matière trouver à être appliqué.

Ce n'est que par la voie privée que je pus obtenir du procureur qu'il intentât une action devant les tribunaux civils dans l'esprit des articles 339 et 340 du Code civil polonais qui privent les parents coupables de leur autorité paternelle. Quels furent les résultats? je n'en sais rien jusqu'à ce jour.

En attendant, voyons quelles peuvent être les suites de l'absence de règlements positifs à cet égard. Les parents, après l'expiration de leur peine, retourneront chez eux, et quelle sera alors la situation de la pauvre enfant exposée à la vengeance de ceux qui ont été condamnés sans qu'il y ait eu de sa faute, car ce sont d'autres personnes qui ont porté plainte, mais elle n'en a pas moins été l'occasion. Je ne crois pas qu'il y ait nécessité de démontrer l'urgence d'une loi à ce sujet (1).

Après avoir discuté, ou plutôt parcouru, quoique sommairement, les nombreuses classes de mineurs déjà soustraits à la puissance paternelle, ou sur le point d'y être soustraits et devant passer sous le droit de garde de l'État, voyons maintenant la façon dont ce droit de garde, à mon avis, devra être pratiqué envers chaque espèce de mineurs, composant cette classe si nombreuse et si variée du second groupe ou catégorie.

(1) Les mêmes inconvénients existaient, il me semble, chez vous jusqu'à la promulgation de la loi de 1889; les parents qui avaient martyrisé ou même mutilé un de leurs enfants, comme le dit M. Drucker dans son livre déjà cité page 67, pouvaient, leur peine achevée, rentrer chez eux, reprendre leur victime à la personne charitable qui s'en était chargée ou à l'assistance publique, et se laisser de nouveau aller sur elle à tous les raffinements de cruauté que pouvait inspirer leur lâcheté naturelle, aiguisée par le désir de se venger en toute sécurité d'une condamnation si justement encourue.

Toutefois, qu'il me soit permis ici d'invoquer, à l'occasion, l'autorité d'un homme connu en France.

Je veux parler de M. Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel, auteur d'un ouvrage intitulé « La législation de l'enfance 1789 — 1894 » (1). A la page 70 et aux suivantes nous lisons entre autres : « Dès la constitution de notre droit pénal, on accorda toutefois à l'enfance la protection qu'elle réclamait, mais restreinte encore. Les crimes généraux contre les individus, assassinat, emprisonnement, coups et blessures, étaient réprimés aussi bien contre l'enfant que contre l'adulte. Mais les délits plus spécialement commis contre l'enfance appelèrent des peines plus fortes. »

L'auteur parcourt diverses punitions dès la naissance de l'enfant (punitions attachées aux avortements, aux infanticides, aux abandons); puis il mentionne les condamnations atteignant les enlèvements de mineurs, de plus en plus rares aujourd'hui; puis il passe aux attentats (de plus en plus fréquents) à la pudeur sur les enfants. Après quoi il conclut, et cette remarque s'applique non seulement à la France, mais presque à tous les pays civilisés contemporains: « Les attentats sur l'enfance ne diminuent qu'en apparence, et, pour employer le barbare style juridique, par la correctionnalisation sans cesse grandissante des crimes. » Mais suivant l'opinion sensée de l'auteur, « les crimes contre la pudeur, pour ainsi dire physique, contre la personne ou son existence matérielle (sa vie) » ne sont pas les seuls à craindre.

Tel enfant pourra être aussi bien irrémédiablement perdu par des exemples, des conseils immoraux, que par une violence matérielle et souvent passagère. Les entremetteuses sont plus funestes que les brutes. L'excitation à la débauche ou à la corruption doit être impitoyablement réprimée. Or, selon l'auteur, le Code français en vigueur est trop bénin. Il réclame qu'on recule l'âge de l'enfant victime de pratiques immorales jusqu'à vingt et un ans, et que les peines prononcées soient plus fortes que celles d'à présent. Appuyant la nécessité d'une augmentation de rigueur dans les cas qu'il cite, M. Bonzon remarque avec justesse que les punitions, édictées par le Code pénal pour abus de l'irréflexion et de l'inexpérience du mineur qui sera entraîné à une affaire désavantageuse pour lui,

(1) Paris, librairie Guillaume et C^{ie}.

sont également trop douces, et que la loi du 23 janvier 1873 contre l'ivresse publique, tendant à réprimer les progrès de l'alcoolisme, tout en édictant quelques mesures prohibitives au sujet des enfants, n'est cependant pas suffisante.

Mais la débauche est le grand danger de l'enfance négligée ou maltraitée. La question de la prostitution infantine se lie intimement à celle de la mendicité. Citant les différents genres de mendicité, M. Bonzon rappelle la loi du 27 décembre 1874 (loi sur les enfants employés dans les professions ambulantes), mais il en reconnaît en même temps la presque inefficacité, et cela parce que la seule répression efficace qu'elle édictait, la déchéance de la puissance paternelle, n'avait pas été suffisamment étudiée. Cet avis est partagé par l'éminent sénateur Th. Roussel. Je passe le tableau effrayant qui vous montrerait les blessures faites avec intention à de malheureux enfants, chargés d'exciter la pitié. Je ne m'arrêterai pas non plus sur les exemples de l'exploitation criminelle de leurs propres enfants par les parents, si bien décrite par l'auteur; je me contenterai de dire que tout ce qu'il cite l'amène à la nécessité de priver les parents criminels ou indignes de leur puissance paternelle et de la remplacer par la tutelle de l'État. M. Bonzon voit la réalisation de ces desiderata dans la loi Roussel du 24 juillet 1889, dont j'ai parlé en détail dans mon rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg.

De mon côté, j'ajouterai que la législation civile, en réglant les droits de fortune de l'enfant, a paru lui accorder plus d'égards et plus de protection que la législation pénale. Et cependant la vie et le développement moral de l'enfant, le fait de lui assurer à cet égard un avenir, signifient assurément plus que la conservation de sa fortune; la violation des lois morales a plus d'importance que la violation des lois concernant la fortune. Du reste le nombre des enfants dont l'existence matérielle exige la tutelle de la loi, n'est rien en comparaison des masses que forment les enfants sans fortune. Les premiers trouveront toujours une tutelle et des tuteurs; pour les derniers au contraire, déshérités, abandonnés parfois criminellement ou par négligence comme étant un fardeau ou un obstacle, ou bien au contraire exploités de la façon la plus indigne, l'État, le plus souvent, doit être leur seul tuteur, et le remplaçant de cette puissance paternelle dénaturée.

Si donc la France et la Belgique ne donnent pas, jusqu'à présent, entière satisfaction à toutes les exigences à cet égard, que dire alors de ce qui existe chez nous et de ces pays qui, jusqu'à maintenant, ont laissé cette question sommeiller pour ainsi dire? Que le Congrès, usant de son influence, proclame la nécessité d'une réforme et indique la marche à suivre!

Comment, à mon avis, il y a lieu de procéder à l'égard des mineurs de chacune des classes citées, — je le dirai bientôt.

Dans l'analyse de ces classes que je viens de faire, j'ai répété, à plusieurs reprises, qu'il est indispensable d'introduire dans notre législation et dans celle des autres pays ayant atteint le même développement, des règlements décisifs et clairs, qui permettent de retirer aux parents criminels, indignes, ou incapables, leur puissance paternelle et de la remplacer par le droit de garde de l'État. A première vue, rien ne paraît aussi simple et aussi facile. Le législateur dira que cette substitution aura lieu dans tel et tel cas, et la question sera réglée. Il n'en est pas cependant ainsi, et couper de cette façon ce véritable nœud gordien, quand bien même il se trouverait un second Alexandre, ne réglerait pas l'affaire, ne ferait pas disparaître toute cette masse de complications d'une nature si embrouillée. Pour le prouver, qu'il suffise d'indiquer les principales difficultés et d'en aborder les points saillants.

En condamnant les parents aux peines capitales (qui les privent forcément de leur puissance paternelle), le législateur lui-même a clairement défini aussi bien le caractère de cette déchéance que sa portée, et quels enfants elle vise.

Cependant, lors de condamnation pour faits qui, par leur nature même, devraient avoir des suites pareilles (déchéance de la puissance paternelle), il se présente, dès l'abord, toute une nuée de points douteux, dont le premier est de savoir si la déchéance de la puissance paternelle doit être absolue, c'est-à-dire viser tous les enfants, ou bien celui seulement ou ceux envers qui les parents se sont montrés coupables, si elle doit ne s'appliquer qu'au présent, c'est-à-dire aux enfants vivants, ou à l'avenir (enfants venant au monde après la condamnation), — si elle attaque l'essence de la puissance paternelle et l'ensemble de ses pouvoirs, — si elle ne doit être que partielle, c'est-à-dire ne suspendre et ne paralyser que quelques-uns de ces droits, par exemple ceux d'éducation et

de garde, ou enfin si elle doit être révocable ou irrévocable, c'est-à-dire si, à la suite de circonstances données, elle peut être sujette à restitution et dans quels cas, etc., etc.

Le second point douteux que nous rencontrons, pénètre dans la seconde partie de la question; il s'agit de savoir quels tribunaux, dans ces matières, doivent décider et prononcer, les tribunaux civils ou correctionnels? En outre, à côté de ces points douteux en principe, communs pour ainsi dire à toutes les classes de mineurs, chacune en particulier offre une série de points douteux moindres, spéciaux à chacune.

Quant aux points douteux de la première catégorie, leur solution pour les uns doit être laissée au tribunal prononçant dans chaque cas particulier; d'autres, par contre, vu leur importance, recevront leur solution et leur définition du législateur. Ainsi, par exemple, dans le cas de condamnation des parents pour crimes contre la morale, surtout lorsque leurs propres enfants sont l'objet de cet attentat, — dans le cas d'ivrognerie avérée et de vagabondage (là surtout où le genre de punition infligée ne leur retire pas cette puissance paternelle), cette condamnation, *ipso jure*, doit entraîner la déchéance absolue de cette puissance, c'est-à-dire pour toujours et s'appliquer à tous les enfants. Et cependant le cœur humain est tellement étrange que nous voyons des parents, surtout des mères de la plus mauvaise conduite morale, courtisanes ou prostituées en un mot, être, malgré cela, pleines de soins et d'amour pour leurs enfants; de toutes leurs forces elles cherchent à les préserver de la fange dans laquelle elles vivent elles-mêmes, et cachent devant eux soigneusement leur propre honte.

Nous rencontrons de ces femmes déchues, filles publiques appartenant aux sphères les plus diverses, non pas seulement comme des types inventés dans les romans, mais comme existant dans la vie réelle. J'ai cité plus haut le cas de ces parents, martyrisant l'une de leurs filles, et se montrant pour leurs autres enfants, bons, prévenants, pleins d'attentions, peut-être même trop caressants.

N'avons-nous pas aussi des exemples où telle mère ayant cherché à avorter, à exposer son propre enfant, véritable mère infanticide, se change par la suite en excellente nourrice d'enfants adoptés, aime parfois passionnément ses autres enfants, et même l'enfant qu'un hasard quelconque a préservé de la mort contre son gré à elle.

Malgré toutes ces anomalies et ces surprises psychiques, lorsque les parents qui attendent à la morale de leurs propres enfants, ne donnent, comme ceux cités précédemment, aucune garantie d'amendement, lorsque leurs actes démontrent qu'ils sont absolument indignes de remplir un devoir aussi sacré, et lorsqu'il n'est pas non plus possible de compter sur l'amendement des ivrognes avérés et des vagabonds, — je serais, dans ce cas, d'avis que pour ce qui les concerne, la déchéance de la puissance paternelle, indépendamment des tribunaux, fût édictée absolument par le législateur, dans les Codes.

2^e PARTIE

Quant aux points douteux de la 2^e partie de la question qui fait l'objet de mon rapport, relatifs aux tribunaux qui décideront dans chacun des cas spéciaux soumis à leur compétence en matière de déchéance des parents, soit criminels, soit indignes d'exercer leurs devoirs, points douteux chargés d'élucider quels seront les tribunaux appelés à prononcer, au civil, ou au criminel, la décision répondra en même temps à la seconde partie de la question, sur laquelle statuera le Congrès. — Et cette réponse ne peut être non plus uniforme, générale, s'appliquant également à tous les cas particuliers; pour les uns, prononceront les tribunaux criminels ou correctionnels, pour les autres les tribunaux civils.

On pourrait croire qu'à ce sujet, comme dans chacun des cas précédemment discutés, concernant la même matière, c'est-à-dire la déchéance des parents de la puissance paternelle, et la réglementation des suites de cette déchéance. — l'on pourrait, d'une manière décisive, pencher de tel côté ou de tel autre, et laisser la décision dans toutes les éventualités, aux tribunaux correctionnels ou civils.

Il n'en est pas ainsi cependant dans la réalité, comme nous nous en convainçons, en parcourant à grands traits et en nous remémorant les classes de mineurs que nous avons examinées jusqu'ici; mais même la solution en bloc de la question provoque les combinaisons les plus diverses.

Et, en effet, si nous considérons que le tribunal correctionnel, condamnant aux peines capitales (par suite même à la peine de

mort, là où elle existe dans les codes criminels du ressort civil), décide des droits les plus graves du citoyen, de toute son existence, et que, dans d'autres cas, instruisant l'affaire dès le commencement, rassemblant soigneusement toute espèce de matériaux, si nous considérons que ce tribunal se fait l'opinion la plus exacte de l'affaire, — nous pouvons être convaincus, qu'il peut de même aussi juger si, dans un cas donné, et jusqu'à quel point les parents ont rempli leur devoir; par suite, on pourrait conclure qu'eux (tribunaux correctionnels) seront les plus aptes à décider dans cette question (déchéance ou limitation de la puissance paternelle).

On pourrait objecter à cela que la question de déchéance, ou de limitation de la puissance paternelle, est une question *purement civile* et d'une gravité extrême, et quoiqu'elle ne soit généralement qu'un accessoire de l'acte principal, c'est-à-dire de la condamnation (1), il n'en est pas moins vrai que, par sa nature, elle est souvent plus importante que la condamnation elle-même, surtout si cette dernière est de courte durée et de moindre importance, elle touche, limite, ou annule des droits beaucoup plus graves que la privation même temporaire de la liberté, et s'étend souvent beaucoup plus loin que la portée de la peine prononcée, et, même sans égard pour elle, peut durer *pour toujours*. En outre, dans cette matière concernant l'état civil des personnes, et appartenant au domaine *civil* essentiellement, le *tribunal civil* est plus compétent que le correctionnel, et les juges civils présentent plus de garantie que ceux du tribunal criminel ou correctionnel. A cette objection qui paraît judiciaire, on peut de nouveau répondre que les tribunaux criminels ou correctionnels eux aussi prononcent suivant les règlements du droit civil, comme, par exemple, dans la question d'action civile, ou d'indemnité pour dommages et intérêts (2); qu'en imposant parfois aux coupables des peines moindres, même pécuniaires, les tribunaux criminels ou correctionnels en même temps décident sur les consé-

(1) On cite le principe connu *Accessorium sequitur suum principale* comme un des arguments militant en faveur du renvoi de la question devant les tribunaux correctionnels.

(2) L'article 779 de procédure correctionnelle édicte: «Le tribunal fixe l'indemnité pour les dommages et intérêts causés par le délit ou la contravention, d'après les règlements existants en la matière dans le Code des peines et dans le droit civil.» Il me semble qu'une rédaction pareille ne laisse aucun doute.

quences de ces peines, conséquences cent fois plus sensibles, que la condamnation elle-même! — Ces conséquences ont, en outre, un certain caractère civil, comme, par exemple, la prohibition d'exercer certains métiers, de vendre certaines marchandises, l'installation de fabriques, la fermeture de celles qui existent, le changement de domicile, la destruction de constructions existantes, etc. — Ensuite l'argument qui fait craindre que les juges criminels ne soient moins aptes ou moins capables de prononcer, non seulement est futile et non justifié, mais même outrageant pour les tribunaux et les juges.

On suppose, et cela doit être ainsi en effet, que les juges criminels connaissent également les règlements civils et ceux du droit pénal (surtout là où existe le droit prescrit par la loi de passer d'une chambre à l'autre à certaines époques, roulements), par suite de quoi ils ont toute la compétence pour prononcer même dans une question aussi grave que celle du droit de la famille, comme l'est la déchéance ou la limitation de la puissance paternelle. Donc, si nous accordons cela, si nous reconnaissons, à cet égard, une compétence égale aux juges criminels et aux juges civils, les partisans des uns et des autres n'auront rien à dire si je propose : *que pour les classes isolées, des tribunaux divers statuent sur la question de la puissance paternelle.* — Ce moyen, me semble-t-il, doit satisfaire et les uns et les autres, et la seule objection de ceux qui, au nom de l'unité, prétendent qu'il peut survenir certaines collisions, certains troubles de compétence, disparaît après ce qui a été dit, et je ne crois pas qu'il y ait lieu d'engager une discussion sérieuse.

Après avoir accepté le principe ci-dessus, rappelons-nous les classes de mineurs analysées, envers qui la tutelle de l'État doit utilement remplacer la puissance paternelle, et voyons quelles peuvent être les autorités les plus compétentes pour décider à cet égard vis-à-vis de chacune des classes énumérées. — J'ai commencé par *les enfants accusés ou prévenus.* — Le règlement de la question vis-à-vis de cette classe présente quelques difficultés. Le juge de paix, ou le juge d'instruction (comme chez nous) font l'enquête; le résultat (excepté au cas où l'enfant aura été pris en flagrant délit, quoique là encore il y ait obligation de rechercher les complices), le résultat, dis-je, est inconnu. L'enfant peut être innocent, être l'instrument d'autrui; sa libération immédiate peut se pro-

duire, à la suite de la disparition des soupçons ou de sa citation en jugement. Le tribunal peut reconnaître son innocence de suite en première instance, ou seulement en deuxième instance (là où celle-ci existe); mais il peut aussi le condamner. Mais jusqu'à la confirmation du jugement, le sort définitif de l'enfant est en suspens! Quoique j'aie déjà émis l'opinion qu'il est désirable de voir cet état durer le moins longtemps possible, il peut cependant, malgré toute l'énergie de l'instruction, ou des autorités judiciaires, se prolonger. Dans le courant de l'enquête, il peut se découvrir des circonstances importantes, dénotant la culpabilité plus ou moins directe, la mauvaise volonté ou la négligence des parents, au point que, sans même considérer ce que deviendra l'enfant, il y aura occasion, nécessité même de statuer sur la puissance paternelle de ses parents. Bien plus, pendant cette enquête, les parents, pour les raisons les plus diverses, peuvent, par hasard ou intentionnellement, disparaître, se cacher, changer de domicile, abandonner leur enfant à son propre sort. Alors le juge de paix ou le procureur, chargés de diriger, de surveiller l'affaire (comme cela se pratique chez nous), auront le devoir, après avoir au préalable assuré la personne du mineur, s'ils en voient la nécessité, de remplacer par la tutelle de l'État la puissance paternelle, de réclamer cette substitution devant le tribunal civil, si l'enfant est relâché, si la culpabilité des parents n'a pas été prouvée, ou tout au moins n'est pas prévue; mais ces parents sont introuvables, ou bien il est prouvé qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle ou morale de s'occuper de leur enfant. Si leur culpabilité est prouvée, ou leur condamnation prononcée, nous nous trouvons en face d'une autre classe de mineurs dont il sera question plus bas — Si, vis-à-vis de l'enfant sous le coup de l'enquête, on ne trouve aucune circonstance grave, et s'il n'y a pas nécessité de l'emprisonner tout de suite, et si d'un autre côté les parents ne présentent pas les garanties nécessaires, il y aurait alors lieu, soit de la part du procureur ou du juge, de procurer à l'enfant une tutelle temporaire, en le casant soit chez des parents dignes de confiance, ou chez des amis, ou des voisins, ou bien en l'envoyant dans les institutions respectives dont j'ai parlé. Alors le *tribunal civil* serait le plus propre pour confirmer ces mesures temporaires, et même pour prononcer la tutelle légale vis-à-vis de l'enfant, tutelle soit momentanée, soit définitive, en écartant alors les parents et en statuant au

sujet de leur puissance paternelle. Toutefois, chez nous, vu l'absence de règlements catégoriques à cet égard, pour le moment, cela est presque impossible. — Je considère donc qu'il est indispensable de donner ces règlements.

Quant aux *enfants condamnés à la correction domestique*, ou bien à être confiés, pour la subir, à des membres de la famille dignes de confiance, dans le premier cas, en tant que le tribunal reconnaîtra les parents dignes et en état de remplir cette mission, il est bien naturel qu'il ne peut pas être question de la déchéance ou de la limitation de cette puissance paternelle. Dans le second cas, c'est-à-dire celui où l'on confie des mineurs condamnés à la correction domestique, à des personnes de la famille, du moment qu'il s'agit d'écartier l'intervention dangereuse des parents qui voudraient peut-être paralyser la bonne influence de tuteurs imposés par le tribunal correctionnel, du moment que c'est le tribunal qui l'a décidé ainsi, du moment qu'il a constaté que les parents ne répondent pas à leur tâche, il me semble que l'on devrait lui laisser la décision en ce qui concerne la puissance paternelle.

A vrai dire, le législateur, en ne parlant qu'éventuellement de rendre les enfants à des personnes de la famille, dignes de confiance, avait évidemment en vue le cas où les parents n'existent pas, soit qu'ils ne vivent plus, qu'ils fassent défaut, ou soient inconnus, et, du reste, la rédaction de l'article paraît même permettre qu'on ne fasse aucun cas d'eux lorsqu'ils sont indignes, quoique ce point soit sujet à discussion.

Concernant les enfants condamnés sur la demande des parents, le président décide en vertu des règlements civils; d'après le sens de ce que j'ai dit plus haut à cet égard, je préférerais, pour les raisons citées, voir ces règlements renfermés dans le Code pénal. Il ne peut être ici qu'exceptionnellement question de la déchéance, ou de la limitation de la puissance paternelle; cependant s'il se présentait un des cas cités par moi, comme mauvais vouloir des parents, ou leur culpabilité avérée dans le fait poursuivi, si, en outre, il y avait crainte que, dans l'avenir, ils ne compromissent le sort de l'enfant, je serais d'avis que la question même de limitation ou de déchéance de la puissance paternelle et de son remplacement efficace par la tutelle de l'État, fût confiée à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement (comme chez nous); tout d'abord, c'est la consé-

quence du transfert au Code pénal des règlements concernant la question; puis (quoique cela se présente rarement) il peut y avoir du côté des parents un acte d'un caractère pénal.

Pour nuire à leur enfant, s'en débarrasser, s'ils n'ont du moins rien inventé, les parents ont grossi, exagéré sa culpabilité et sa mauvaise conduite, et ce qui est plus grave encore, ils sont fautifs, eux-mêmes, d'avoir négligé leur devoir. Dans un cas semblable, il y aura plus d'une fois lieu de décider comment il faudra agir vis-à-vis de l'enfant. — Les mauvais parents, après avoir obtenu le jugement, ont pu, pendant son exécution, mourir, disparaître avec intention, ou s'éloigner. La tutelle de l'État doit donc, dans ce cas, les remplacer utilement, et l'établissement de cette tutelle, ainsi que la décision à ce sujet, doit appartenir, à mon avis, je le répète (1), de préférence au tribunal criminel ou correctionnel.

Les tribunaux criminels ou correctionnels seront également seuls compétents, autant qu'il me semble, pour prononcer au sujet de la puissance paternelle concernant la 4^e classe, c'est-à-dire *enfants condamnés par les tribunaux, soit à des peines générales, soit à l'envoi dans des institutions qui leur sont spécialement destinées* (2).

A l'égard des *enfants récalcitrants et incorrigibles*, étant donné leur nature et tout ce que j'en ai dit plus haut, je conseillerais par contre, ou bien la mise en pratique des *commissions* dont j'ai parlé, ou bien l'installation de l'autorité pupillaire (3) spéciale, comme en Autriche et en Hongrie, de *tribunaux de tutelle* (*Vormundschaftliche Gerichte*), de *conseils de famille* ou *d'amis*; quant à la solution des questions qui pourraient surgir, ou bien celle concernant les collisions contre l'autorité paternelle, cette solution pourrait être le plus logiquement confiée aux *tribunaux civils*, qui décideraient en même temps en cas de besoin du remplacement de la puissance paternelle par le droit de garde de l'État.

Ce que j'ai déjà dit plus haut concernant la 1^{re} classe du groupe

(1) Je ne présente mon opinion que sous réserve, car, avant tout, les cas dont je parle dans le texte sont particulièrement rares et exceptionnels, et en outre le président qui prononce en l'affaire, pourrait seul ou par l'entremise du procureur, simultanément après avoir mené l'enquête, statuer concernant la tutelle. Que l'assemblée du Congrès veuille donc décider ce point litigieux!

(2) Voir appendice 15.

(3) Cette autorité appartient en Norvège à une commission de pasteurs et de notables, et en Danemark, en premier degré, aux préfets et en second degré au Ministre de la Justice.

second des mineurs, c'est-à-dire *enfants négligés et maltraités par les parents*, me dispense d'entrer ici dans des détails.

Reprenant la question uniquement pour savoir quel sera le tribunal civil ou criminel ou correctionnel qui décidera au sujet de la puissance paternelle, vis-à-vis des enfants en question, je rappellerai que cela dépendra du caractère que comporteront leurs actes. — Par suite, si les parents dépassant les bornes d'une négligence ordinaire, de mauvais traitements exagérés, ou de surcharge de travail etc., etc., en arrivent à donner à ces actes un caractère délictueux (comme vexation), dans ce cas, le tribunal criminel ou correctionnel prononcera sur leur délit et sur la substitution de la puissance paternelle par la tutelle de l'État; dans le cas contraire, le tribunal civil sera le plus apte à décider.

S'agit-il de remplacer la puissance de la mère qui en a été déchue pour n'avoir pas observé les conditions prescrites par le Code civil, il est bien entendu que seul le tribunal civil peut et doit décider.

Parmi les diverses classes d'enfants ayant des *parents condamnés à des peines, les parents condamnés aux peines capitales* sont considérés comme morts civilement.

Dans ce cas, la tutelle doit être décidée, tout comme s'il y avait mort physique, et suivant les règlements généraux en la matière.

Le seul doute pouvant se présenter ne peut viser que les enfants qui accompagneront leurs parents jusqu'au lieu de déportation; mais du moment que la loi elle-même tranche déjà la question, je n'ai par suite rien à ajouter.

Quant au reste des condamnés, je conseillerais de laisser aux tribunaux criminels ou correctionnels le soin de décider concernant la déchéance paternelle, — et ce n'est qu'au sujet des enfants de *vagabonds et d'ivrognes* ainsi que des *enfants abandonnés*, étant donné le peu d'importance de leur contravention, et des peines qu'elle entraîne, et considérant que le matériel de l'enquête n'est guère abondant, et que le seul fait de vagabondage et d'ivrognerie prouve le danger de tels parents, qu'en outre les tribunaux civils pourraient plus facilement peut-être établir une tutelle sur les mineurs, et considérant que cette tutelle concernant les enfants abandonnés, chez nous, se trouve même dans les règlements du Code civil, prévue et

prescrite en détail (1), — pour ces raisons, j'avoue que je ne sais pas de quel côté pencher, du côté du tribunal criminel ou du civil.

J'ai cependant l'espoir que dans cette question et dans toutes celles que j'ai agitées plus haut, le Congrès donnera son opinion éclairée et en dernier lieu donnera la solution attendue.

Sans m'arrêter longuement, avant de formuler mes conclusions définitives, je ferai remarquer encore que, outre les catégories ou groupes de mineurs que j'ai analysés, ayant besoin de la tutelle de l'État substituée à la puissance paternelle enlevée, il reste encore toute une masse d'enfants ayant besoin de cette tutelle, comme : *orphelins, enfants abandonnés* (ordinaires), *enfants naturels non reconnus par le père et la mère, enfants de parents alités, estropiés, incurables, dans le dénuement, ou occupés à des professions leur rendant impossible l'exercice de la puissance paternelle vis-à-vis de leur progéniture*.

Pourtant, comme il ne peut pas être question de priver de leur puissance paternelle les parents de tous ces enfants (cas des orphelins), même envers les parents qui abandonnent leurs enfants, lorsque cet abandon a lieu sous la forme légale, il s'en suit que toutes ces classes ne rentrent plus dans le cadre de mon rapport, et l'État, à vrai dire, devra s'occuper d'eux, soit par l'entremise des organes de la bienfaisance publique ou privée, soit par l'entremise d'institutions de même genre.

Mais je ne me sens ni le droit ni le devoir d'écrire à ce sujet (2).

(1) Dans les articles 481 à 488 inclus, dans la partie IV, livre I, du Code civil du Royaume de Pologne.

(2) Il serait peut-être bon de citer à cette place partie des théories, encore aujourd'hui à la mode, des nouvelles écoles, c'est-à-dire de *l'atavisme* et de *l'hérédité* du crime. Toutefois, s'il est un moment où l'on puisse en parler le moins, c'est lorsqu'il s'agit des mineurs. Du reste, j'en suis dispensé par les hommes que vous connaissez tous, M. Georges Bonjean qui, dans une des séances du Congrès de la protection de l'enfance, a si bien dit : « Il faut savoir que c'est bien souvent la faute des parents qu'on punit chez les enfants », et M. Bruyère, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui, dans son excellente brochure intitulée « de la loi du 24 juillet 1889 », à la page 8, s'autorisant de sa propre expérience, prouve, d'une manière irréfutable, que l'éducation fait disparaître cette fatalité admise par l'école de Lombroso. Aux preuves de l'auteur qu'il termine par la remarque : « Nous concluons donc que c'est aux parents négligents de leurs devoirs, puis à la société qu'il faut imputer directement la plupart des fautes et des écarts des enfants pervers », et auxquelles je renvoie le lecteur, je n'ajouterai rien. Je me contenterai de dire que ces preuves sont particulièrement probantes dans des sociétés républicaines comme la société française.

Terminant donc mon rapport, je prends la liberté de proposer pour mes conclusions la forme suivante.

CONCLUSIONS

Le Congrès, en continuation des résolutions prises par les Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg qui, en définitive, ont reconnu à l'État le droit et même le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, est d'avis que : — le droit de garde de l'État envers les mineurs doit remplacer la tutelle des parents ou des tuteurs, et ce, pendant toute la durée de la minorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt et un ans révolus.

1°) a) Dans le cas de condamnation des parents ou des tuteurs à des peines capitales entraînant pour eux la déchéance de tous leurs droits d'État; b) en cas de condamnation à des peines à long terme, les privant de la liberté et par suite de la possibilité matérielle d'exercer cette puissance vis-à-vis de leurs enfants et de leurs pupilles (1); c) en cas de condamnation pour certains crimes ou délits envers l'un quelconque des enfants confiés à leur tutelle, ou bien pour des actes prouvant qu'ils sont indignes, incapables ou incompétents pour exercer leurs devoirs; d) pour complicité dans les délits de leurs enfants, surtout lorsqu'ils ont encouragé ou poussé aux actes délictueux; e) envers les enfants condamnés à des peines, pendant toute la durée soit de la peine, soit de la libération conditionnelle ou bien enfin du droit du patronage qui leur a été assigné; f) dans certains cas à l'égard des enfants sous le coup de l'enquête, surtout lorsque les enfants sont détenus, ou bien lorsque le cours de l'enquête exige la suppression de l'influence pernicieuse des parents; g) envers les enfants qui, en place de punition, sont envoyés dans les institutions publiques de l'État, ou dans des institutions privées autorisées par le Gouvernement et sous son contrôle, pour y subir l'éducation correctionnelle, pendant tout le temps de leur séjour dans lesdites institutions, et restant ensuite sous

(1) Ainsi, d'après le nouveau projet de Code civil pour l'Allemagne, la déchéance est encourue de plein droit pour le crime ou délit intentionnel contre les enfants, entraînant l'emprisonnement dans une maison de force (Zuchthaus) ou l'emprisonnement simple pour une durée supérieure à six mois. D'après le Code civil italien promulgué le 25 juin 1865 pour être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1866, la déchéance de la puissance paternelle résulte de la peine de l'*ergastolo* ou de la réclusion.

leur patronat défini par les règlements desdites institutions; h) envers les enfants soumis à la correction paternelle durant l'exécution de cette correction; i) envers les enfants récalcitrants dont ils ne peuvent, ou ne savent pas venir à bout, ainsi qu'envers ceux contre lesquels est réclamée une punition une fois donnée, par le remplacement momentané de leur puissance, et au moyen de commissions spéciales, de conseils de famille, d'amis et autres; j) enfin, envers les enfants d'ivrognes reconnus, de mendiants et de vagabonds.

2°) Plus loin, le Congrès est d'avis: que la substitution de la puissance paternelle par le droit de garde de l'État, est ABSOLUE et PERPÉTUELLE vis-à-vis des enfants compris sous les lettres a, b, c, d (1), e, j; quant à ceux compris sous les lettres f, g, h, i, la substitution peut être FACULTATIVE suivant que l'enquête prouvera soit la culpabilité, soit l'incompétence de la puissance paternelle ou de la tutelle, et par cela même, sa nocivité pour les enfants et pour les pupilles.

Dans ces derniers cas, il serait peut-être désirable que le Congrès émit l'opinion que la déchéance ou la limitation de la puissance paternelle fussent considérées plutôt comme un moyen protecteur, que comme un moyen correctionnel, plutôt comme un moyen préventif que répressif, et que si l'État pénètre là dans des sphères aussi graves, ce n'est uniquement qu'au profit tant des mineurs que de la société.

3°) Le Congrès estime que dans le premier cas comme dans le second (2), il y a lieu de laisser (excepté à la catégorie comprise sous la lettre a) et à l'égard des enfants dont les parents sont condamnés pour attentats contre la morale) aux lumières et à l'appréciation du juge, de décider si la substitution de la puissance paternelle par le droit de garde de l'État, doit s'appliquer A TOUS LES ENFANTS, ou seulement à QUELQUES-UNS, et AUXQUELS; si elle doit être COMPLÈTE, c'est-à-dire comprendre TOUTES les attributions de la puissance paternelle, ou seulement QUELQUES-UNES d'entre elles; si elle doit durer jusqu'à la majorité, ou être limitée et jusqu'à quand (par exemple pour les enfants compris sous les lettres g, h, i).

(1) Ici la substitution qui, à vrai dire, ne peut être perpétuelle, n'est absolue que pendant la durée de la peine.

(2) Dans le cas de déchéance obligatoire, absolue et facultative de la puissance paternelle et de la tutelle.

Des principes généraux que je viens de noter, il découle encore une autre conclusion que le Congrès peut également formuler ici, et qu'il voudra fixer. A savoir: décidera-t-il: la *suspension de la puissance paternelle* (qui n'est admise que dans certains cas, dans certains pays), ou bien reconnaitra-t-il: *que l'incapacité que le législateur édicte doit être perpétuelle* (comme cela a lieu dans la loi du 24 juillet 1889); il me semble toutefois nécessaire que le Congrès décide en même temps que *l'incapacité en question ne doit pas être irrémissible*. C'est, je le répète, dans l'intérêt de l'enfant qu'elle peut être prononcée contre ses parents; elle suppose leur indignité, mais lorsque, par leur conduite, ils ont montré leur repentir, et ont prouvé qu'ils avaient reconquis leur dignité morale, il n'y a plus de raison pour priver leurs enfants des bienfaits de l'affection paternelle et des avantages d'une éducation que rien en somme ne peut remplacer.

C'est pourquoi, je proposerais que le Congrès voulût bien accepter le principe que pareille restitution de la puissance paternelle fût permise (1).

4°) *Le Congrès décide qu'il serait à souhaiter que pour toutes les classes de mineurs dont il vient d'être question, et pour lesquelles l'État remplacera la puissance paternelle, il soit créé des institutions absolument distinctes, pour chacune des classes séparément.*

Si pour des raisons quelconques cette réforme se montre impossible, qu'au moins ces classes soient dans les mêmes édifices, soigneusement séparées, placées dans des ailes distinctes (quartiers), avec application, pour chacune d'elles, d'un régime particulier et d'une dénomination spéciale, afin que chaque bâtiment puisse différer à l'extérieur, et soit reconnaissable aussi bien pour ceux qui l'occupent que pour le public.

5°) *Enfin, le Congrès émet l'opinion que la décision concernant la déchéance des parents et des tuteurs, et son remplacement par le droit de garde de l'État, vis-à-vis des mineurs, doit être laissée soit aux tribu-*

(1) Déjà dans mon rapport au Congrès de Rome j'ai cité des exemples où l'amélioration des conditions matérielles peut avoir principalement de l'influence sur le sort de l'enfant; ici, à côté d'un changement moral dans les dispositions des parents, peut influer également sur eux un changement dans leur situation, comme je l'ai cité dans mon rapport. Voir le rapport en question ainsi que celui de M. Courcelle-Seneuil sur la loi de 1889.

naux civils, soit aux tribunaux criminels, soit enfin à des tribunaux spéciaux à établir, et à des institutions, et cela dans l'esprit des principes énoncés plus haut.

Toutefois, comme je prévois que plusieurs des points, comme, par exemple, déchéance de la puissance paternelle ou limitation de cette puissance vis-à-vis de mineurs restant sous le coup de l'enquête ou condamnés en vertu d'une décision du président du tribunal, et en vertu de la compétence des tribunaux auxquels il y a lieu de laisser le droit de désigner, à cet égard, la tutelle ou de la transmettre à l'État, prévoyant, dis-je, que ces points peuvent provoquer les opinions les plus contradictoires parmi les membres du Congrès, je me permettrai de proposer le principe suivant: *dans les cas où il y a culpabilité des parents, culpabilité présentant un caractère criminel ou délictueux, les tribunaux criminels ou correctionnels fixent la peine, et ont, en même temps, autorité pour décider et prononcer concernant la déchéance ou la limitation de la puissance paternelle* (1).

Dans les cas où cette culpabilité n'existe pas, mais où il aura été constaté que les formes prescrites n'ont pas été observées (cas de la mère qui sans l'autorisation du conseil de famille s'étant mariée, a perdu le droit de tutelle sur ses enfants), ou bien lorsqu'il n'y aura que *simple négligence ou impossibilité et enfin incapacité de la part des parents de remplir leurs devoirs, les tribunaux civils, ou les institutions établies par une loi spéciale auront l'obligation de décider au sujet de la puissance paternelle.*

Mais, dans tous les cas, l'institution de la tutelle elle-même est de la compétence des tribunaux civils, en vertu des règlements concernant la tutelle.

Les organes prenant l'initiative de l'affaire, soit en ce qui concerne la déchéance ou la limitation de la puissance paternelle, ainsi qu'en ce qui concerne sa substitution par le droit de garde de l'État, ces organes peuvent être: ou bien *les tribunaux composés de plusieurs juges prononçant, ou les tribunaux composés d'un juge unique, siégeant seul* comme, par exemple, le juge de paix en Allemagne (Amstsrichter), ou bien *le juge d'instruction, ou bien*

(1) Voir appendice 16.

enfin le procureur, ou, dans les cas exceptionnels, les institutions spéciales (1).

Les traits généraux ainsi posés, j'estime que les détails doivent être laissés aux législations respectives.

En effet, l'organisation juridique des pays pris séparément, les règlements des codes correctionnels et de la procédure, ainsi que les lois en matière civile, doivent avoir là aussi une importance prépondérante dans leurs détails.

Enfin, les mineurs accusés ou condamnés doivent être, dès le premier instant, pendant l'enquête et pendant le jugement, et ce, dans toutes les instances (s'il y en a plus d'une), pourvus d'un défenseur spécial ou d'un représentant des droits du mineur vis-à-vis des autorités correspondantes, prononçant sur le sort de l'enfant.

Il reste encore la question de responsabilité civile des parents et des tuteurs, c'est-à-dire l'obligation où ils sont de contribuer matériellement aux frais de la tutelle, qui doit remplacer utilement leur puissance paternelle ou tutélaire retirée ou seulement limitée.

A cet égard, le Congrès pourrait décider en règle générale : *que cette responsabilité des uns et des autres (parents et tuteurs) doit peser sur eux, si leur culpabilité est reconnue. Les tribunaux fixeront la portée de cette responsabilité dans chaque cas spécial.*

Profitant de l'occasion qui m'est offerte, je me permettrai d'exprimer encore un désir, quoique je prévoie moi-même certaines difficultés dans son application.

Mettant donc à profit cette réunion des gens les plus éminents de presque toute la terre, tous praticiens pleins d'expérience, j'es-

(1) Suivant le projet de la loi belge de 1891, que j'ai déjà cité (appendice IV), l'action en déchéance est réservée au ministère public exclusivement. Les motifs qui, en Belgique, ont fait refuser aux parents du mineur le droit d'agir, ont été indiqués par le Ministre de la Justice dans l'exposé des motifs. On a craint « en abandonnant cette action aux membres de la famille, de multiplier les procès non justifiés au détriment de la paix des familles et du respect dû aux parents par les enfants ». D'après l'article 3 de la loi française, cette action est conférée aux parents du mineur jusqu'au degré de cousin germain. Enfin, suivant la loi du canton de Neuchâtel du 23 mars 1889, sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse, le droit d'action appartient à la mère contre le père, à tout parent du mineur, au conseil communal, aux établissements publics de charité, à la commission scolaire, à leur défaut, au ministère public.

time qu'il serait bon que le Congrès voulût fixer au moins les bases les plus générales réglant toute cette matière de la puissance paternelle, et le rapport de l'État vis-à-vis de cette puissance.

Je reconnais que les conditions locales (ce que j'ai mentionné moi-même plus haut), que la variété des périodes de la minorité, souvent dépendante du climat, de la position géographique, des coutumes, etc., etc., peuvent présenter de grandes difficultés à l'accomplissement de cette tâche : mais, je le répète, il ne s'agit ici que des bases générales. Ce serait peut-être le premier pas, le commencement de cette idée fertile et élevée (considérée jusqu'alors comme une utopie) l'idée d'unification (je répète, avec la prise en considération des conditions spéciales et des circonstances) de la législation criminelle, commune au moins dans ses traits principaux, à l'humanité entière (1).

APPENDICE I

Je me permets, pour justifier ce que j'affirme dans le texte, ainsi que pour le rappeler à la mémoire du lecteur, de citer, le plus brièvement possible, aussi bien les questions posées lors des congrès précédents, que la façon dont elles ont été résolues.

La question 5 de la 2^e section du Congrès de Rome était : « Jusqu'à quelle limite, la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde des parents, pour les délits des enfants, doit-elle s'étendre? »

La question 6 de la 1^{re} section disait : « Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge, relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privée de la liberté? »

Concernant la première question, le Congrès de Rome en 1885 a accepté la résolution suivante : « Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer

(1) Qui sait si « la législation pénale comparée » (publication entreprise par l'Union internationale de droit criminel) n'est pas le premier précurseur, ou tout au moins la préparation à cette œuvre élevée et si attendue.

aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits suffisamment constatés, justifient d'une responsabilité de leur part. »

Toutefois, après avoir émis ce principe, le Congrès, à la suite d'une opposition presque acharnée, après des controverses fiévreuses et violentes, affaiblit, modifia, et même retira simplement le principe qu'il venait d'émettre, le considérant en quelque sorte comme trop audacieux pour le moment, en plaçant dans la réponse à la seconde question le passage suivant de sa résolution :

« Tout en réservant ce qui se trouve établi par la législation des différents pays sur la puissance et la correction paternelles, le Congrès exprime le vœu : qu'en développant les droits acquis par le père sur ses enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de famille honnête et libre de toute sujétion contraire aux enfants. »

C'était donc un écho de ces craintes inspirées par l'immixtion de l'État dans les relations de famille, craintes devant le despotisme menaçant des Pouvoirs publics appliquant leur main sacrilège sur les affaires de la puissance paternelle, cette base de la famille et de la société. Enfin, la question 7^e de la 1^{re} section, proposée par moi, était formulée comme il suit : « Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers, et, en général, depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ? »

Le Congrès de Saint-Petersbourg, entre autres choses, répondit à la question, comme il suit, d'accord avec mes propositions : « S'en référant à la résolution du Congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs, est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment cons-

tatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IV^e Congrès reconnaît que l'État a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles. »

Dans les points suivants de sa résolution, le Congrès indique, de la manière la plus générale, comment le tribunal doit agir après avoir constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, ainsi que dans le cas où les circonstances provoquant cette limitation de la puissance paternelle auraient changé.

Enfin, très caractéristique est le point VI de la résolution qui dit : « Le Congrès, considérant qu'il est utile avant tout de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour les cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7^e question, exprime le vœu que le prochain Congrès mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas utile d'admettre, au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs, le droit des Pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant, de le placer dans un des établissements d'éducation. » Cette mention, autant qu'il me semble, est devenue en quelque sorte l'origine et le père spirituel de la question présente, ou tout au moins elle la concerne et rentre dans son cadre.

APPENDICE II

Quoique ces subdivisions aient déjà été mentionnées par moi dans mes rapports aux Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg, quoique je les aie aussi insérées dans les bulletins « de la Société générale des prisons », malgré cela, je prends la liberté de présenter dans son ensemble le système qui régit notre Code en la matière, système assez compliqué, comme nous pourrions nous en convaincre.

La *première période* d'irresponsabilité complète, suivant l'esprit du Code des peines capitales et correctionnelles de 1866, en vigueur chez nous, s'étend jusqu'à l'âge de sept ans ; les enfants ne sont pas passibles de peines.

Les mineurs âgés de plus de sept ans, mais de moins de dix ans, ne sont pas non plus passibles de peines prévues par le Code ; toutefois, en cas de délit, ils seront confiés à leurs parents, ou à

des personnes de la famille pour y subir la correction domestique. Le législateur ne dit pas qui a le devoir de les rendre à la famille, et il y a lieu de supposer qu'il avait en vue la police et les autorités administratives, attendu que la reddition d'enfants pareils aux parents ou à des membres de la famille, n'est pas comprise au nombre des peines infligées par les tribunaux, et, à proprement dire, les enfants jusqu'à l'âge de dix ans, ne doivent pas être cités devant les tribunaux (voir plus bas). En outre, cette période de sept à dix ans n'a pas la moindre signification pratique.

Dans la 2^e période de dix à quatorze ans, le tribunal doit avant tout statuer sur la question de *discernement*. S'il reconnaît que l'enfant (dans l'âge cité plus haut) a accompli le délit *sans discernement*, alors le règlement mentionné, (reddition aux parents ou à des membres de la famille) lui est appliqué. — Si, au contraire, le crime ou le délit ont été accomplis par un mineur âgé de dix à quatorze ans *avec discernement*, les peines qu'il y aura lieu de lui appliquer seront atténuées suivant les principes indiqués dans l'article 138 du Code pénal.

Les mineurs âgés de plus de quatorze ans, mais de moins de dix-sept, *troisième période*, coupables d'un fait délictueux, si le tribunal reconnaît qu'ils ont agi *sans discernement complet*, sont passibles de la peine visée par l'article 138, ou bien, de l'avis du tribunal, ils sont envoyés aux asiles correctionnels (là où il y en a), pour le temps et aux conditions indiqués dans l'article 137 du Code pénal (voir plus bas).

Déjà, dans mon rapport au Congrès de Rome, je faisais ressortir les inconvénients qu'il y a à poser par les tribunaux ces questions sur le *discernement* en général et notamment sur la différence à faire entre le *discernement complet et incomplet*.

Enfin, les mineurs, ayant de quatorze à vingt et un ans (*4^e période*), pour délits entraînant pour les majeurs des peines correctionnelles (le législateur ne distingue pas si les mineurs ont agi avec *discernement complet*), sont passibles des mêmes peines, mais atténuées d'un ou de deux degrés. Attendu que suivant les lois de l'Empire, on peut, dès l'âge de seize ans, entrer au service de l'État, il peut se présenter (ce qui arrive dans la pratique) de curieuses anomalies, comme dans le cas où celui que le droit pénal considère comme n'étant pas encore mûr, remplit des fonc-

tions administratives, et agit comme accusateur public (procureur), etc. En outre, je dois ajouter ici que, suivant le statut des peines infligées par les juges de paix, *la majorité criminelle* commence à partir de dix-sept ans. Le statut considère, comme âge de non-imputabilité, le temps jusqu'à dix ans d'âge. Les mineurs de dix à dix-sept ans sont passibles d'une peine moitié moindre que celle qui atteint les majeurs (hommes faits); en outre, le juge a le droit de ne pas prononcer de peine contre des mineurs âgés de moins de quatorze ans, mais de les envoyer, tout comme dans le Code pénal, à leurs parents pour être soumis à la correction domestique (voir articles 137 à 140 du Code des peines capitales et correctionnelles et les articles 10 et 11 du statut des peines infligées par le juge de paix).

APPENDICE III

Ici, j'avais primitivement l'intention de placer dans le texte même un tableau montrant jusqu'à quel point le principe posé et accepté par le Congrès de Saint-Petersbourg, dans les divers États et dans les diverses législations depuis le moment de la clôture de ce Congrès, en 1890, jusqu'à ce jour, a été inséré dans les codes, ou a trouvé son application dans la pratique.

Toutefois, comme d'un côté, ce que j'ai reçu à ce sujet de mes honorables collègues de l'étranger, prouve qu'il n'a presque rien été fait, ou tout au moins pas beaucoup plus que ce dont j'ai déjà fait mention en la matière, dans mon rapport audit Congrès (limitation de la puissance paternelle), et lorsque, d'un autre côté, ce qui est plus important, les progrès de la question sont parfaitement connus de l'assemblée, et qu'en outre un compte rendu pareil n'a pas de rapport direct avec la question elle-même, et la réponse à y faire, — je me bornerai à citer la législation en vigueur chez nous.

(Du reste le lecteur trouvera les détails plus intéressants éparpillés en différents endroits du présent rapport, tant dans le texte même que dans les appendices.)

D'autant plus que cette législation est moins connue de l'assemblée et que l'on y remarque un progrès indubitable dans le sens des réformes, et quelques changements dans le principe de la

possibilité, soit de limiter, soit de supprimer la puissance paternelle, principe adopté par les congrès précédents, et surtout par celui de Saint-Petersbourg.

Le premier symptôme est l'innovation introduite par l'avis du Conseil d'État, confirmé le 20 mai 1892.

L'avis concerne le *changement des règlements relatifs à l'envoi des délinquants mineurs dans des asiles correctionnels, et à leur entretien dans ces établissements*. (N° 64, position 665 du recueil des lois, règlements officiels pour l'année 1892.) Voici le texte de cette loi :

I. — L'article 6, concernant les peines prononcées par les juges de paix (je l'ai cité en entier dans mon rapport au Congrès de Rome, page 300), sera rédigé comme suit : dans les endroits où existent des asiles correctionnels, les mineurs de dix à dix-sept ans, au lieu d'être condamnés à la prison peuvent être placés dans ces asiles jusqu'au *moment de leur amendement*, à condition qu'ils n'y restent pas après leurs dix-huit ans révolus. — *Remarque*. Cet article ne change pas les règlements généraux des statuts des asiles correctionnels concernant l'âge des mineurs, susceptibles d'être admis dans ces institutions.

II. — Dans le Code des peines capitales et correctionnelles (publié en 1885), introduire les changements suivants :

1° Compléter l'article 137 par une remarque de la teneur suivante : « Le mineur de dix à quatorze ans, se rendant coupable de délits pour lesquels la loi prononce les peines capitales ou correctionnelles citées dans l'article 17 et les points I à V de l'article 30 du Code présent, si le tribunal a reconnu que le mineur a commis le délit sans s'être rendu compte de la portée de ses actes (sans discernement), peut être envoyé dans les asiles correctionnels (statut concernant les peines prononcées par les juges de paix, article 6), *là où sont installés de pareils établissements*. »

2° Compléter l'article 138 par la remarque suivante : « Les peines visant les mineurs, dans les points 1, 2, 3 du présent article, peuvent être transformées, suivant l'avis du tribunal, en l'envoi dans les asiles correctionnels (statut concernant les peines pro-

noncées par les juges de paix, article 6), *là où existent de pareils établissements*.

« Les mineurs peuvent être également envoyés dans les asiles correctionnels, dans le cas de délits prévus par le point 4 du présent article, si la peine prévue pour le délit n'est pas inférieure à la prison (point V article 30 du Code). »

3° Rédiger comme il suit les statuts de l'article 162, concernant les mineurs arrêtés (édition 1890) : « Les mineurs envoyés à l'asile, suivant jugement du tribunal, y seront retenus jusqu'à l'époque de leur amendement ; ils ne pourront en outre y séjourner moins d'un an, sans pouvoir y rester après leurs dix-huit ans révolus.

« La fixation du terme pour la détention des mineurs dans les asiles, est laissée à l'appréciation du directeur desdits asiles. Si un mineur, ayant quitté le refuge avant ses dix-huit ans révolus, se laisse de nouveau aller à l'inconduite, alors il sera réintégré dans l'établissement. »

4° La vigueur des règlements compris dans les chapitres 1 et 3 s'applique aux mineurs envoyés dans les asiles correctionnels en vertu d'un jugement du tribunal, prononcé avant la publication de la présente loi.

Le second arrêté de même nature est l'avis du Conseil d'État confirmé le 2 février 1893 concernant « *les droits des établissements correctionnels à conclure des contrats ayant pour but d'engager les mineurs libérés, comme domestiques ou apprentis* ». (N° 33, point 300 dudit recueil des règlements et décisions pour l'année 1893.) Il porte : « L'article 162, statuts concernant les détenus (chapitre III, avis du Conseil d'État dans le recueil des statuts, page 665, avec sanction du pouvoir suprême en date du 20 mai 1892), sera complété par le règlement suivant : « La direction des asiles correctionnels, vis-à-vis des mineurs pensionnaires de ces établissements, qui y sont restés au moins une année, a le droit, suivant son appréciation, de les mettre, jusqu'à leurs dix-huit ans, en apprentissage chez des patrons dignes de confiance, dans des établissements industriels ou de les louer pour les travaux des champs ou autres. »

III. — L'article 163 du même règlement (édition de 1890) sera complété par l'arrêté suivant : « Lors de la libération des mineurs qui ont atteint dix-huit ans, la direction des refuges correctionnels, peut, au nom et avec l'assentiment des pupilles, signer avec les patrons, les fermiers ou les établissements industriels, des contrats de location, ou de mise en apprentissage desdits mineurs, jusqu'à une époque ne pouvant dépasser leur majorité. »

Or, suivant les lois citées nous voyons qu'il a été introduit des changements dans l'article 6 des statuts concernant les peines prononcées par les juges de paix, — dans l'article 162 des statuts concernant les détenus; — et les articles 137 et 138 du Code pénal ont été complétés par l'addition de remarques. L'essence de ces changements repose sur la suppression, par le tribunal prononçant, du principe de *limites* de séjour des mineurs dans les asiles correctionnels, et sur l'indication, par contre, du *terme minimum* de séjour (une année), et de sa limite extrême (dix-huit ans révolus), en laissant à l'administration des établissements correctionnels le droit de décider sur l'amendement du pensionnaire et sur ce qui en résulte, c'est-à-dire sur sa libération.

De cette façon, cette innovation a réalisé les projets que j'ai soumis au Congrès de Rome en 1885, se contentant d'employer moins heureusement l'expression *jusqu'au temps de leur amendement* (voir mon rapport au dit Congrès).

Je trouve également moins heureuse l'expression de la nouvelle loi qui envoie les mineurs dans les établissements correctionnels, là où de pareils établissements existent.

Jusqu'à présent dans l'empire de Russie et dans le royaume de Pologne le chiffre total de ces institutions ne dépasse pas 20.

Comme renseignement pour l'étranger, je les cite par ordre de fondation : Celui de Moscou (asile de Rukawicznikow, 1864, — de Saint-Pétersbourg, 1872, — de Saratow, 1873, — de Bolszew près Moscou (pour filles), 1873, — de Kazan, 1875, — de Studzieniec (royaume de Pologne), 1876, — de Charkow et de Kijow, 1876, — de Symbirsk, 1880, — de Rybinsk, 1882.

Succursales pour mineurs sous le coup de l'enquête : de Moscou, 1882, — de Wologda, 1887, — d'Odessa, 1889, — de Tauride, 1890, — de Tula, 1890, — de Puzcza (filles) dans le royaume de Pologne, non loin de Studzieniec, 1891, — de Kostroma et Viatka, 1891,

enfin de Wladimir et Astrachan, 1892, et quelques autres déjà projetés et sur le point d'être fondés.

Or, devant le si petit nombre de ces établissements, l'application stricte de la loi nouvelle, peut être très bornée et même rendue difficile, simplement impossible, dans les vastes départements judiciaires de l'Empire où, jusqu'à présent, il n'y a ni colonies ni asiles correctionnels. Que deviendront alors les mineurs condamnés? — Nous verrons ce que la pratique répondra à ce sujet.

Plus loin, en ce qui concerne les changements aux règlements visant les mineurs sous les verrous, on a introduit un nouveau principe qui dit que la direction de l'établissement a le droit de mettre le pensionnaire qui a séjourné au moins un an dans l'établissement, *et suivant son appréciation*, soit en apprentissage, soit comme ouvrier; et, lors de la libération des mineurs qui ont atteint dix-huit ans, la direction peut, *du consentement de ces mêmes mineurs*, signer des engagements avec des patrons, des agriculteurs, ou bien des établissements industriels, pour en faire des apprentis ou des ouvriers. Attendu que, dans l'arrêté cité, il n'y a pas la moindre mention de la puissance paternelle, — attendu que les mots que j'ai soulignés démontrent, de la façon la plus évidente, que le droit de contracter des engagements pareils appartient uniquement à la direction des établissements respectifs, et que le législateur n'exige que le consentement des seuls mineurs, il est donc évident que, tacitement, il a limité, et même complètement éliminé la puissance paternelle vis-à-vis des mineurs appartenant aux catégories citées, c'est-à-dire qu'il a suivi les indications et les conseils que lui ont fournis les Congrès précédents et principalement le Congrès de Saint-Pétersbourg.

APPENDICE IV

Ces catégories m'amènent à rappeler ici la loi du 24 juillet 1889 (connue du nom d'un de ses initiateurs sous le nom de loi Roussel), qui parle précisément desdites catégories. Je crois qu'il serait inutile de la développer, de la discuter, et de la citer même en résumé, d'autant plus que, dans mon rapport au Congrès de Saint-

Pétersbourg, j'en ai donné le texte. Avant sa publication et après, elle a fait, en France, l'objet d'études approfondies; elle a été analysée sous toutes ses faces, et elle a obtenu de chaleureuses approbations, quoique les critiques passionnées et sévères ne lui aient pas manqué non plus; elle a presque déjà sa littérature.

Tout ce qui la concerne est trop bien connu en France, pour que j'aie la hardiesse de vous importuner en répétant ce que vous connaissez beaucoup mieux que moi.

Par contre, je me permettrai de mentionner la loi du canton de Neuchâtel, connue sous le nom de loi du 23 mars 1889, sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse. Cette loi comprend deux titres: le premier traite de *l'assistance publique*. Quant au deuxième titre qui nous intéresse plus particulièrement, il traite de *l'enfance malheureuse*, et se divise en deux chapitres dont le premier règle la *protection et la tutelle des enfants abandonnés ou maltraités* et dont le second est relatif à la *déchéance de la puissance paternelle*. Les cas de déchéance sont de deux espèces. Tantôt la déchéance est encourue de *plein droit* et a un caractère *absolu et définitif*. Tantôt, au contraire, *certain droits seulement sont retirés ou suspendus facultativement par l'autorité tutélaire* pour un temps variable. Les cas de *déchéance* prévus par la loi sont à peu près les mêmes que ceux qu'indique la loi de 1889. Je me permettrai aussi de rappeler le projet belge sur la *protection légale de l'enfance*, élaboré par le Gouvernement belge et présenté en 1891 à la Chambre des députés.

Ce projet s'inspire visiblement de la loi du 24 juillet 1889, dont il reproduit les grandes lignes et les principales dispositions, et ce n'est pas le moindre bonheur des rédacteurs de cette loi, que d'avoir si vite trouvé des imitateurs. Les mesures protectrices de l'enfance, proposées aux Chambres législatives belges, sont de trois espèces.

Les premières ont trait à la déchéance de la puissance paternelle; les secondes consistent dans le perfectionnement de l'éducation préventive des enfants délaissés, et de ceux qui se sont rendus coupables d'actes délictueux; les troisièmes se rapportent à la répression plus sévère des attentats qui démoralisent l'enfance.

Comme la loi française de 1889 le projet belge distingue, d'après la gravité des circonstances, les cas dans lesquels la déchéance est encourue de *plein droit*, et ceux dans lesquels les tribunaux ont la faculté de la prononcer.

Laissant de côté les autres détails du projet (qui, autant qu'il me semble, possède déjà force de loi), je ferai encore mention d'un autre projet concernant la question de la puissance paternelle. Donc, si je ne me trompe, les Chambres hollandaises sont en ce moment saisies d'un projet de revision du Code civil, d'après lequel *l'interdiction de la puissance paternelle, de la tutelle et de la curatelle*, serait, paraît-il, appliquée de la façon la plus large.

D'après ce projet le juge pourrait, tout d'abord, la prononcer à titre de peine accessoire contre les parents condamnés pour délit ou crime commis en complicité avec leurs enfants mineurs, ou pour délit ou crime de suppression d'état, homicide ou coups, commis sur la personne de leurs enfants mineurs. Il pourrait encore la prononcer pour une foule d'actes délictueux, tels que régicide, attentat à la vie d'un chef d'État allié, homicide, attentat aux mœurs, avortement, vol simple ou qualifié, extorsion de titre, chantage, abus de confiance, banqueroute, concussion, piraterie, baraterie, et même contre les commerçants coupables de détournement d'actif au préjudice de leurs créanciers, après une faillite ou une cession de biens (ce qui me paraît quelque peu excessif).

Les reproches que l'on a adressés, et que maintenant encore on adresse à la loi de 1889, et par cela même à toutes celles qui en approchent, qui lui sont similaires, et sont animées du même esprit, je les ai déjà repoussés dans mon rapport précédent au Congrès de Saint-Pétersbourg. — En outre, les deux principaux reproches que l'on adresse, le plus souvent, et qui prétendent que cette loi ruine la famille en sapant l'autorité due à la puissance paternelle, et se trouve entachée de socialisme juridique, mêlé de socialisme économique, ces deux reproches faits par M. Planteau du Maroussém, ont trouvé, en la personne de M. Drucker, un réfuteur de talent, comme on peut s'en convaincre par son travail curieux intitulé: «La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés», pages 388 à 391; je ne répéterai donc pas ces arguments; je me contenterai de renvoyer les intéressés au travail indiqué.

APPENDICE V

La loi dont je fais mention dans le texte est la loi sanctionnée par le pouvoir suprême à la date du 3 février 1893 (placée dans le recueil des arrêtés et ordonnances officiels à la date du 26 mars 1893, n° 42) traitant du changement dans le mode de logement et d'envoi des mineurs pendant l'enquête et le cours du procès, § 368; elle prononce au lieu et comme complément aux décisions respectives :

1° Les accusés et les inculpés, âgés de dix à dix-sept ans, passibles de détention pour des faits jugés également par les juges de paix et par les tribunaux d'arrondissement, les juges de district, les juges urbains, et les chefs de district, peuvent être envoyés dans les asiles correctionnels et les colonies pour mineurs délinquants. La mise en usage de ce moyen dépend de l'entente commune du pouvoir respectif, judiciaire ou d'enquête avec l'administration des asiles et des colonies.

Remarque. — Cet article ne change pas les ordonnances particulières de quelques règlements des asiles correctionnels concernant l'âge des mineurs susceptibles d'être admis dans ces établissements.

2° Les accusés et les inculpés (art. 1^{er}) sont, dans les asiles correctionnels, isolés des pensionnaires, avec application pour eux des règlements généraux de surveillance du procureur vis-à-vis des détenus.

3° Enfin, les mineurs destinés aux asiles et aux colonies correctionnels, peuvent être transportés dans ces établissements et envoyés aux tribunaux et aux juges d'instruction, etc., en échange de toute autre surveillance, par des personnes autorisées par les asiles et les colonies, après entente préalable entre l'autorité respective ou le juge d'instruction, et la direction de l'établissement.

Le point quatre, enfin, de la nouvelle loi concerne les frais de transport; cela n'offrant absolument aucun intérêt pour les lecteurs de l'étranger, je n'en parle pas ici.

APPENDICE VI

Pour mes collègues de l'étranger, il ne sera peut-être pas sans intérêt de savoir la procédure que nous employons à cet égard

dans nos colonies. — Après avoir reçu les papiers du condamné ou de la condamnée (on voit donc que la classe exacte des inculpés sous le coup de l'enquête n'entre pas ici en ligne de compte, car on ne nous a même pas avertis à cet égard), et après avoir reconnu que le garçon ou la fille se trouvent dans les conditions requises pour être admis soit à *Studzieniec*, soit à *Puszcza*, et dès qu'il se présente une place vacante, la direction des colonies agricoles avertit le tribunal, c'est-à-dire celui qui a prononcé le jugement, d'envoyer le garçon ou la fille désignés au jour et à l'heure indiqués par la direction à la station de chemin de fer la plus voisine ou à l'embarcadère de la navigation à vapeur. Là, nous envoyons un huissier de confiance pour prendre livraison du condamné ou de la condamnée; il les reconduit jusqu'à Varsovie, se rend avec eux chez le photographe et chez un oculiste spécialiste chargé de reconnaître l'état de la vue du condamné; après quoi il les reconduit jusqu'à Ruda Guzowska, station du chemin de fer Varsovie-Vienne, la plus proche des colonies de *Studzieniec* et *Puszcza* (à environ 10 kilomètres), et les remet aux mains du concierge de l'établissement envoyé exprès, qui les amène à destination. Donc, le délai de un mois à deux mois et demi, dont je fais mention dans le texte, et qui part en moyenne depuis la date de la sentence, ou plutôt depuis que la direction de la société à Varsovie en a été avisée, jusqu'au moment où le condamné arrive à la colonie, ce délai doit être encore augmenté, et parfois considérablement, depuis l'arrestation de l'inculpe jusqu'au prononcé de la sentence.

C'est justement ce temps de l'attente la plus pénible, de l'incertitude, que l'enfant (mineur) passe dans ces fatales prisons à l'influence si pernicieuse, dont j'ai parlé longuement, quoique trop peu encore, dans le texte.

APPENDICE VII

Voici à quelles conditions sont admises les mineures dans l'établissement correctionnel, conditions réglées par l'ordonnance confirmée à la date du 11 janvier 1891 par le Ministre de l'Intérieur.

§ 9. — L'établissement recevra les enfants de huit à quatorze ans,

au minimum pour trois ans, mais sans pouvoir les retenir au delà de dix-huit ans révolus, savoir :

a) Les mineures condamnées par les tribunaux d'arrondissement de la Cour d'appel de Varsovie.

b) Les mineures condamnées par les tribunaux à être rendues aux parents ou à des proches dignes de confiance pour y subir la correction domestique, ainsi que les mineures vagabondes susceptibles, en vertu des décisions du tribunal, d'être envoyées dans les établissements fondés par la bienfaisance publique locale.

c) Les mineures orphelines errantes et mendiante.

§ 10. — La direction de la société admet dans l'établissement, en vertu des sentences des tribunaux respectifs, les mineures citées dans les points a) et b); quant à celles comprises sous le point c) elle ne peut les admettre qu'après que les chefs de district ou les gouverneurs de province ont confirmé la nécessité de placer les mineures dans l'établissement.

Les dernières seront envoyées à l'établissement après entente préalable des autorités respectives avec la direction de la société, et après que les autorités en question auront reçu de la direction l'assurance qu'elle acceptera des enfants de cette catégorie dans chaque cas isolé.

§ 11. — Chaque membre de la Société des colonies agricoles et des refuges industriels a le droit d'exiger des autorités locales l'internement dans l'établissement des mineures énumérées dans le § 9, point c). D'après leurs indications, les mineures seront casées dans l'établissement uniquement sur la présentation des certificats indiqués dans ce point.

§ 12. — Outre les certificats indiqués au paragraphe 10, pour toutes les mineures confiées à l'établissement, il y aura lieu de présenter l'acte de naissance, le certificat de religion et celui du docteur, prouvant que la mineure n'est pas atteinte de maladie contagieuse, de maladie mentale ou physique, qui la priveraient de la possibilité de s'assurer pour l'avenir un moyen d'existence.

§ 13. — Les mineures condamnées par les tribunaux ou bien celles qui sont admises sur la décision des autorités administratives, seront envoyées à l'établissement par la voie de transport

ordinaire : toutefois, la Société des colonies agricoles a le droit de les faire voyager sous sa propre surveillance.

APPENDICE VIII

Craignant qu'on ne me fasse le reproche que je mêle les unes avec les autres les institutions les plus diverses, aux tendances les plus variées, je rappellerai que la subdivision en est très difficile, car les mêmes institutions s'occupent de plus d'une classe de mineurs différents.

Ainsi, suivant la loi du 18 juillet 1890 pour l'Alsace-Lorraine, loi basée sur la loi prussienne du 13 mars 1873 et du 24 juin 1884, ainsi que sur la loi badoise du 4 mai 1886, et de concert avec les articles 55 et 56 du Code pour l'Empire d'Allemagne, les enfants envoyés dans les établissements pour y subir l'éducation administrative sont pris dans les trois catégories suivantes :

1° Enfants en danger moral, ou vicieux, placés sous la tutelle administrative par décision *du tribunal de tutelle*, institution analogue à notre conseil de famille, délibérant sous la présidence de l'*Amst-richter* (ces décisions sont susceptibles d'appel).

2° Enfants au-dessous de treize ans renvoyés des fins de la plainte, comme non responsables (art. 55 du Code pénal de l'Empire).

3° Enfants de douze à dix-huit ans renvoyés des fins de la plainte, comme ne possédant pas le discernement suffisant pour comprendre qu'en commettant l'acte incriminé, ils s'exposaient à être punis (art. 56 du Code pénal de l'Empire).

Les dépenses sont à la charge de l'État. Les deux premières catégories peuvent recevoir trois destinations :

1° Établissement public d'éducation et de correction.

2° Établissement privé.

3° Placement dans une famille.

La classe dont je parle dans le texte n'est pas mentionnée ici ; il est toutefois hors de doute que, sur la plainte des parents, elle peut trouver sa place parmi d'autres, quoique le principal but de ces institutions soit quelque peu différent et beaucoup plus large.

APPENDICE IX

Les peines capitales, suivant l'article 17, sont :

1° Déchéance de tous les droits d'état et peine de mort. Cette peine n'atteint uniquement chez nous que les crimes politiques les plus graves et la rupture de la quarantaine en temps de peste.

2° Déchéance de tous les droits d'état et déportation aux travaux forcés.

3° Déchéance de tous les droits et déportation en Sibérie avec séjour.

4° Déchéance de tous les droits et déportation en deçà du Caucase.

ART. 25. — Les suites de la condamnation aux travaux forcés sont : la déchéance des droits de famille antérieurs et la déchéance du droit de propriété, et après l'accomplissement du temps aux travaux forcés, soit après le terme écoulé ou pour toute autre raison, la déportation à vie avec établissement en Sibérie (*ssylka na jitie*).

L'article 26 énonce : les suites de la condamnation avec séjour, sont également : la déchéance des droits de famille et de propriété ; suivant l'article 27 la déchéance des droits de famille consiste en :

1° Cessation des droits matrimoniaux ; excepté le cas où celui des deux époux non condamné suivra de bon gré le condamné au lieu de déportation. Celui des deux époux qui ne suit pas le condamné au lieu de déportation peut demander à l'autorité ecclésiastique de sa religion, le divorce ; l'autorité ecclésiastique en question pour décider en la matière, se guidera sur les règlements de sa religion.

Sur cette base, peuvent aussi demander le divorce, les déportés qui se sont mariés dans l'endroit où ils ont été envoyés ; si l'un ou l'autre des époux est atteint d'une condamnation entraînant la déchéance des droits de famille, l'autre époux peut demander le divorce.

Toutefois, si dans la suite, soit en vertu d'un manifeste émanant du pouvoir suprême, ou bien en vertu d'un nouveau jugement du tribunal, les condamnés obtiennent leur grâce, ou bien sont re-

connus innocents et renvoyés dans leur lieu de séjour antérieur, et si les époux n'ont pas demandé le divorce, le mariage est considéré comme existant dans toute sa force. La déchéance des droits de famille consiste en outre en :

2° Privation de la puissance paternelle vis-à-vis d'enfants venus au monde (le Code de 1847 mentionnait aussi les enfants conçus avant le jugement), si les enfants du condamné ne l'ont pas suivi au lieu de déportation, ou bien dans la suite l'ont abandonné.

3° Dans le cas de rupture de tous autres droits basés sur les liens de parenté ou de cognation. L'article 28 dit : « à la suite de la déchéance des droits de fortune, tout l'avoir antérieur du condamné aux travaux forcés ou à la déportation avec séjour, à partir du jour de la publication et du prononcé du jugement définitif, tout cet avoir passe à ses héritiers légitimes, tout comme s'il s'agissait de mort naturelle.

« Les héritiers naturels obtiennent également par droit d'héritage toute succession dont le condamné pourrait hériter, sa condamnation une fois prononcée. »

Quant à l'article 29, il ajoute que la situation des condamnés aux travaux forcés ou bien au séjour, est fixée par des règlements spéciaux en la matière. (Règlement concernant les déportés — *ustaw o ssylnych*).

APPENDICE X

Le condamné à la déportation avec séjour en Sibérie, ou bien en d'autres provinces éloignées, dans l'esprit de l'article 46, avec déchéance de tous ses droits particuliers, personnels et privilèges attachés à son état, ou bien le condamné aux compagnies disciplinaires du ressort civil, ou bien le condamné à la prison (art. 30, remarques II, V) conservent leurs droits de famille et le droit à la propriété *possédée* (donc sans droit d'en acquérir de nouvelles) ; toutefois, les condamnés d'origine noble, étant déjà privés de leurs droits particuliers attachés à cet état, ne peuvent continuer à posséder leur propriété nobiliaire, qui passe sous l'administration de nobles, choisis en conformité des statuts concernant les lois d'états (de classes).

Les propriétés immobilières habitées, qui, après le prononcé du jugement, pourraient leur échoir par héritage, d'après le même principe, reviennent à la tutelle.

La privation des droits et des privilèges particuliers et de ceux inhérents à sa classe, ne s'étend ni à la femme, ni aux enfants du condamné, venus au monde avant le jugement.

Quant à ce point 5, article 43, dont je fais mention dans le texte, il dit : « Par la privation de tous ses droits particuliers et privilèges personnels et attachés à sa classe, le condamné à la déportation avec séjour en Sibérie ou dans les autres provinces éloignées, le condamné à qui il est interdit temporairement de s'éloigner du lieu de déportation qui lui a été assigné, ou sans cette interdiction, ou bien celui qui aura été frappé de la déportation dans les compagnies correctionnelles du ressort civil, ou bien le condamné à l'emprisonnement (art. 30, remarques II, V), tous ces condamnés sont privés du droit d'être tuteurs ou curateurs (outre la privation de leurs titres nobiliaires honorifiques, de leurs grades et de leurs insignes pour action d'éclat, même après qu'ils ont été libérés de leur internement temporaire ou des travaux forcés).

APPENDICE XI

Les peines correctionnelles, dans l'esprit de l'article 30 du Code des peines capitales et correctionnelles, sont :

1° La déchéance de tous les droits particuliers attachés soit à la personne, soit à la classe (état), et la déportation avec séjour dans les endroits plus ou moins éloignés de la Sibérie, avec l'internement temporaire dans la localité assignée, ou sans cet internement, et pour les personnes non privilégiées (non exclues des peines corporelles), l'envoi dans les compagnies disciplinaires du ressort civil, avec la déchéance des mêmes droits.

2° La déportation avec séjour dans des endroits plus ou moins éloignés, autres qu'en Sibérie, avec déchéance, comme précédemment, des droits particuliers, et avec ou sans internement, comme plus haut ; pour les condamnés n'appartenant pas aux classes privilégiées, internement avec déchéance des mêmes droits.

3° Internement temporaire en forteresse, avec ou sans déchéance de quelques-uns des droits particuliers et privilèges.

4° Internement temporaire en prison (*tiurma*), avec déchéance également de quelques droits généraux et privilèges.

5° Internement temporaire en prison.

6° Arrêts de courte durée.

7° Remontrances, admonestations, avertissements de la part du tribunal ou des autorités, et amendes.

Les articles 31 et 33 du même Code indiquent différents degrés et plusieurs limites dans la condamnation aux compagnies disciplinaires du ressort civil, à savoir — (pour les non privilégiés ils fixent les gouvernements respectifs pour y séjourner ainsi que la durée de l'internement dans ces gouvernements) : le premier degré de l'article 31 fixe les travaux dans les compagnies disciplinaires du ressort civil de trois ans et demi à quatre ans ; — le deuxième degré de trois ans à trois ans et demi ; — le troisième de deux ans et demi à trois ans ; — le quatrième de un an et demi à deux ans ; — le cinquième de un an à un an et demi (toujours avec privation de tous les droits particuliers). L'article 33 a quatre degrés pour l'emprisonnement temporaire avec déchéance de tous les droits particuliers (ou envoi des classes privilégiées avec séjour dans les autres gouvernements de l'Empire, excepté ceux de Sibérie avec l'internement temporaire dans ces gouvernements).

La durée de ces différents degrés est : pour le 1^{er}, emprisonnement de un an et quatre mois à deux ans ; — pour le 2^e, de huit mois à un an et quatre mois ; — pour le 3^e, de quatre à huit mois, et pour le 4^e, de deux à quatre mois. L'emprisonnement en forteresse avec privation de quelques droits particuliers et privilèges peut durer dans l'esprit de l'article 34 : pour le 1^{er} degré, de deux ans et huit mois à quatre ans, et pour le 2^e degré, de un an et quatre mois à deux ans et huit mois. Je ne mentionne pas ici les peines moindres entraînant un emprisonnement inférieur à un an et quatre mois. Par contre, dans le texte, je me permettrai pour les peines de me reporter uniquement aux articles et à leurs degrés respectifs, que le lecteur retrouvera sans peine dans la note présente.

APPENDICE XII

Sont passibles de la déchéance de tous les droits d'état, et de déportation aux travaux forcés à vie sans désignation de limite

(peine prévue dans l'article 1450) suivant l'article 1451 du Code pénal, ceux qui sont reconnus coupables d'homicide avec préméditation sur l'époux ou l'épouse, le fils ou la fille, les aïeuls, les petits-fils ou petites-filles, ou sur un quelconque des membres de la famille en droite ligne, à un degré quelconque de la ligne ascendante ou descendante.

Plus loin, l'article prononce que la peine est atténuée de trois degrés lorsque le meurtre d'un fils illégitime ou d'une fille est accompli à la naissance de l'enfant par la mère poussée par la honte ou par la peur, s'il n'est pas prouvé toutefois qu'il y ait récidive.

Si l'infanticide n'a pas été prémédité, la femme coupable (surtout si elle n'est pas mariée et n'est mère que pour la première fois), n'est passible que de la privation de tous ses droits de classe (d'état), et de la déportation dans les contrées plus ou moins éloignées de la Sibérie.

Les articles 1460 et 1469 du Code pénal ont un certain lien avec la question dont il s'agit. D'après le premier, la femme qui, poussée par la honte ou par la peur, ne tue pas son nouveau-né, mais le laisse sans assistance, ce qui cause la mort du nouveau-né, cette femme est privée de tous ses droits particuliers et privilèges et déportée en Sibérie avec séjour, suivant le 4^e degré de l'article 31 du même Code, ou bien condamnée à l'internement d'un an et demi à deux ans et demi en vertu des décisions de l'article 77 du même Code (article qui supprime la condamnation aux compagnies disciplinaires du ressort civil, entre autres pour les femmes qui, vu leur sexe, ne peuvent pas être passibles de cette peine).

S'il est prouvé que l'enfant est mort-né, et que la mère, poussée par la peur ou la honte, l'a caché au lieu de faire la déclaration prescrite, elle sera passible d'un emprisonnement de deux à quatre mois.

Cependant, comme le Sénat dans ses nombreux jugements en cassation décide que ce prononcé vise le cas où l'enfant, quoique venu en vie, meurt tout de suite après, nos tribunaux appliquent cette manière de voir aussi aux mères coupables d'avoir exposé leur enfant, sans lui assurer l'assistance nécessaire.

Enfin, l'article 1469 prévoit l'homicide sur un enfant monstre, pratiqué par une personne quelconque, qui n'aura pas déclaré la

naissance, et menace les coupables de déportation en Sibérie (avec privation des droits particuliers), ou bien de la condamnation aux compagnies disciplinaires du ressort civil, d'après le point 5 de l'article 31.

En outre, si le coupable est chrétien, il sera passible de la pénitence ecclésiastique, suivant la disposition de son autorité ecclésiastique.

APPENDICE XIII

Voici la teneur de ces règlements :

« Les parents qui, abusant de leur puissance paternelle, ou bien par des conseils détournés pousseront intentionnellement leurs enfants mineurs à un délit quelconque, seront passibles, tout en n'ayant pas eux-mêmes pris une part directe à ce délit, des peines les plus élevées en la matière, d'après la loi visant le délit en question. »

L'article 1588, pour perversion intentionnelle de leurs enfants, ainsi que pour indulgence intentionnelle à leur débauche, les punit des peines indiquées dans les articles 993 et 998 du présent Code, soit, d'après l'article 993, emprisonnement de deux à quatre mois, — et ceux qui sont chargés de la surveillance de mineurs seront pour toujours privés du droit de surveillance.

D'après l'article 998, le père ou la mère qui livreraient leurs propres enfants à la débauche, seront passibles de la privation de tous leurs droits particuliers et de ceux attachés à leur classe, et déportés avec séjour en Sibérie, ou bien envoyés aux divisions correctionnelles des compagnies disciplinaires du ressort civil, d'après le 3^e degré de l'article 31 du présent Code (c'est-à-dire de deux ans et demi à trois ans). Enfin, d'après l'article 1000, le tuteur, l'instituteur ou toute autre personne exerçant la surveillance sur les mineurs, pour excitation de leurs pupilles à la débauche seront passibles de la même peine (peine quelque peu atténuée pour les non privilégiés, soit de un an et demi à deux ans).

Attendu que j'ai traité en détail ces articles dans mon rapport précédent au Congrès de Saint-Petersbourg et que je les ai commentés, je ne m'y arrête donc pas aujourd'hui, prenant la liberté d'y renvoyer les intéressés.

Je me contente d'attirer l'attention uniquement sur les expressions que j'ai soulignées et qui ne le sont pas dans le Code; ces expressions indiquent combien il peut surgir ici de difficultés.

Enfin, je me permets d'insister sur ce point, qu'à l'exclusion de l'article 993 qui, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport précédent, ne vise pas les parents, la condamnation des coupables n'entraîne, nulle part, la perte du droit de tutelle vis-à-vis des mineurs.

C'est un oubli fatal de la part du législateur; et quant à la façon dont la pratique cherche à remédier au mal, j'en parlerai plus bas dans le texte.

Bien plus, le législateur, en parlant dans ce règlement, des mineurs, avait en vue uniquement les garçons et les filles seulement de quatorze à dix-sept ans, comme l'a très bien prouvé le professeur Lochwicki dans son cours de droit pénal russe, page 460.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici le libellé des articles 1589 et 1590, car le premier se contente de mentionner le concours des délits, tandis que le dernier menace les parents qui ont accaparé et prodigué la fortune de leurs enfants, des peines moindres en la matière.

APPENDICE XIV

Voici le texte de cet article:

« Les inculpés de mendicité trouvés porteurs d'armes, de fausses clefs, de pince-monseigneur et autres outils semblables, sont passibles de la privation de tous leurs droits particuliers et de ceux attachés à leur classe, et déportés avec séjour dans un des gouvernements éloignés, sauf de Sibérie, ou bien sont passibles d'un emprisonnement suivant le 3^e degré de l'article 33 (de quatre à huit mois).

Laissant de côté la question des vagabonds, que mentionne sommairement le règlement sur les peines prononcées par les juges de paix dans l'article 61 (au sujet desquelles le Code pénal indique des règlements très sévères dans les articles 954 et 955), je noterai que jusqu'à l'année 1861 la loi, dans l'article 613 des statuts prévenant et punissant les délits, punissait, même chez les mi-

neurs, le vagabondage d'une façon excessivement sévère (envoi dans les bataillons de cantonnistes, c'est-à-dire compagnies disciplinaires du ressort militaire). Ce n'est que la loi de 1861 qui tout d'abord décida que: ne seront passibles de peines pour vagabondage, que les mineurs ayant dépassé dix-sept ans, et que, jusqu'à cet âge, les vagabonds mineurs doivent être confiés jusqu'à leur majorité à la tutelle soit de parents, soit de la communauté, et, comme chez nous aux institutions de bienfaisance publique.

APPENDICE XV

Qu'il me soit permis de mentionner ici le projet de loi que j'ai cité plus haut dans le texte.

Ce projet de loi concerne le traitement et la peine à infliger aux délinquants mineurs et aux mineurs abandonnés. (Entwurf eines Rechtsgesetzes betreffend die Behandlung und Bestrafung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster jugendlicher Personen.)

Ce projet, comme complément à la loi sur l'éducation forcée (Zwangserziehung) de 1871 ou plutôt de 1878, a été présenté en même temps que les motifs du Dr Appelius en 1892, et sur la proposition du professeur von Liszt, soumis au Chancelier de l'État et à la Chambre en avril 1893.

Je me permets de citer les passages les plus importants de 27 paragraphes (de 33 à 60). Le paragraphe 33 dit à peu près, que, par le terme de surveillance de l'État, il y a lieu de comprendre l'éducation réglée et surveillée par l'État: a) dans la famille même, b) dans une famille étrangère responsable, c) dans un établissement d'instruction privé, sous la surveillance de l'État, et d) dans un établissement d'éducation de l'État. Cette éducation, sous le contrôle de l'État, ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un jugement et ne peut dépasser l'âge de vingt et un ans.

Par contre, dans trois cas spécifiés par le paragraphe 34, cette éducation peut cesser avant que le mineur n'atteigne cette limite; d'après le premier cas, la cessation de l'éducation peut se présenter lorsque le pupille arrive à dix-huit ans révolus, et lorsque le but de l'éducation se trouve atteint, ou que des circonstances particulières exigent cette levée; les deux autres cas sont motivés par l'appel du mineur sous les drapeaux.

Dans le premier cas, la libération de l'éducation en question, peut être rappelée, le rappel ayant toujours lieu sous la réserve d'être révoqué. Les états de l'Union germanique créent des commissions éducatrices (Erziehungsamter) qui ont l'obligation de surveiller cette éducation.

D'après le paragraphe 36, les mineurs qui, après quatorze ans accomplis, à la suite d'un délit ont été soumis à l'éducation sous le contrôle de l'État, doivent avant tout être envoyés dans un établissement d'éducation. Les parents ou les tuteurs, dans l'esprit du paragraphe 37, peuvent interjeter appel de cette décision; leur appel toutefois n'arrête pas les effets de la décision.

D'après le paragraphe 38, dans chaque commune, les commissions éducatrices (Erziehungsamter) font choix de personnes de confiance (Vertrauens Personen), chargées de prêter aide et protection à l'éducation dans la famille choisie, sous le contrôle de l'État.

Les paragraphes 38, 39 et 41 énoncent les devoirs de ces personnes de confiance, et indiquent qui peut être appelé à remplir la fonction (nous voyons que des femmes peuvent être choisies pour cela), la composition des comités, ainsi que les obligations des unes et des autres.

Les établissements d'éducation, dans l'esprit du paragraphe 44, doivent être séparés pour les garçons et les filles, et, en outre, la division d'après l'âge doit y être conservée (§ 45) en pupilles ayant moins de quatorze ans, et en pupilles ayant dépassé cet âge.

Les paragraphes 46 à 49 traitent de la sortie temporaire de l'établissement et du placement des pupilles soit dans leur propre famille, soit chez des étrangers; ou bien sous la tutelle d'une personne de confiance, ainsi que du contrôle à exercer sur cette personne, et si le pupille se conduit mal, de sa réintégration dans l'établissement (§ 50 et 51), ainsi que des formes de cette réintégration (§ 52).

Les paragraphes 53 à 56 indiquent la caractéristique d'un établissement officiel d'éducation et le mode de contrôle et de surveillance, ainsi que le mode de direction; tandis que le paragraphe 56 concerne les mêmes établissements, mais privés, et indique qui doit y être admis et de quelle façon on doit y être admis. Les établis-

sements de cette dernière catégorie entre autres, peuvent être installés au moins pour cinquante pupilles, et doivent rester sous la surveillance des commissions éducatrices qui envoient quelques-uns de leurs membres pour les inspecter (§ 57). De pareilles visites doivent avoir lieu au moins deux fois l'an.

Les trois paragraphes qui restent font mention du transfèrement des pupilles, de ces établissements (à la suite des inspections) au sein de familles, s'il s'en trouve de convenables parmi celles qui s'offrent; ils mentionnent encore les moyens et les frais d'entretien des établissements eux-mêmes (parmi lesquels se trouvent aussi les frais à rembourser par les parents, ou les personnes ayant l'obligation de pourvoir à l'alimentation des mineurs), ainsi que le remboursement des dépenses sur la fortune des mineurs, enfin les associations de communes qui doivent pourvoir à ces dépenses et s'entr'aider.

APPENDICE XVI

Au cas où les propositions que je me permets de présenter à la docte Assemblée paraîtraient trop audacieuses, quoiqu'elles ne soient que la conséquence non seulement des idées que j'ai émises dans le texte, mais aussi de tout ce que j'ai écrit précédemment dans mes rapports aux Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg, pour tranquilliser les consciences trop susceptibles ou timorées, je me permettrai, pour finir, d'ajouter quelques éclaircissements. Quoique, en apparence, on puisse supposer que, sciemment ou non, je tends à affaiblir la puissance paternelle, que mes desiderata sont un attentat contre ses droits sacrés, j'ose cependant prétendre qu'il n'en est pas ainsi. Déjà le Code civil français et ceux auxquels il a servi d'exemple, et notre Code polonais, ont adopté, dans la limitation de la puissance paternelle dans la famille, deux idées principales: *le respect des principes du droit naturel et la protection des intérêts de l'enfant.*

Toutefois, les droits et les devoirs des parents ne se limitent pas uniquement à la famille. Les parents et les enfants ne font pas seulement partie d'une famille, ils n'ont pas de devoirs à remplir qu'envers celle-ci, de même qu'ils ne limitent pas à cet horizon borné la sphère de leur activité et l'exercice des droits destinés à

en assurer le développement. Au delà de la famille il y a cet agrégat plus nombreux, plus compliqué qui est la *société* et qui dans un pays donné se cristallise dans un être impersonnel appelé *État*.

Aussi, partageant en entier les idées que Louis Blanc a émises avec tant d'éloquence du haut de la tribune de l'Assemblée nationale en 1872 : « L'autorité paternelle est la chose la plus respectable qui soit au monde, mais c'est précisément parce qu'elle est digne de tout respect, qu'on ne saurait la considérer comme absolue. C'est ici surtout que l'exercice du droit est inséparable de l'accomplissement du devoir ; » j'ajouterai avec lui : « quand la société croit devoir étendre sa protection sur les enfants, elle a seulement à consulter l'intérêt des enfants, en tant qu'il s'associe à des idées de justice et d'humanité, et de plus, son intérêt à elle, car dans l'enfant d'aujourd'hui il y a le citoyen de demain. »

Or, au nom de ce dernier intérêt propre à l'État, la société moderne, ou pour mieux dire les nouveaux courants qui règnent, ont donné à la puissance paternelle un caractère nouveau qui lui était inconnu, que l'on a heureusement défini : *transmissibilité possible sans l'intervention des parents*, et qui fait que le législateur pourra, en se conformant à l'esprit du Code civil et des propositions de lois citées plus haut, transférer la puissance paternelle, des parents qui abandonnent leurs droits, à ceux qui auront accepté les charges de la puissance paternelle (institutions ou personnes privées).

Mais comme, d'une part, ce ne peut être un droit pour les parents d'abdiquer des devoirs que la loi, dans un but d'ordre public, leur a imposés ; que, d'autre part, un tel abandon ne doit pas se présumer aisément, il sera nécessaire de faire intervenir les tribunaux ou les organes respectifs lors de la transmission de la puissance paternelle, pour vérifier les conditions de l'abandon et consacrer le dessaisissement. Il faudra, pour la même raison, autant que possible, permettre aux parents de réclamer l'exercice de leurs droits, en reprenant la charge de leurs obligations.

De cette façon, en retraçant à grands traits la physionomie générale et nouvelle de la puissance paternelle dans la future législation, nous pourrons la définir, pour nous résumer, comme un *droit qui a sa base dans le droit naturel et son principe et ses limites*

dans l'intérêt de la société. Ce droit, comme le dit très bien M. Drucker (l. c.), consacre le respect dû par l'enfant à ses parents, mais limite le pouvoir de ceux-ci aux nécessités de l'accomplissement de leurs devoirs envers l'enfant et envers la société. D'où, pour cette dernière, le droit de restreindre les excès et de réprimer les abus auxquels les parents pourraient se livrer dans l'exercice de leur autorité, ou même, comme je l'ai déjà démontré dans le texte, le droit irréfutable de nier et de retirer complètement cette autorité.

M. C. D. Randal. — Coldwater (Michigan). (États-Unis d'Amérique)

Depuis cent ans au moins, les tribunaux anglais et américains, et les sociétés vouées à l'étude des questions sociales, ont discuté peu de sujets d'une plus haute importance que celui-ci dans sa spécialité: « Dans quelles circonstances la loi doit-elle intervenir et ôter un enfant à ses parents? »

La loi de nature indique avec clarté que, dans l'âge tendre, l'enfant doit demeurer avec ses parents, recevoir d'eux son entretien et son éducation; durant ce temps, il doit être sous la garde et l'autorité paternelles. La durée de ce temps et les limites de cette garde et de cette autorité, relèvent de la loi et varient suivant les coutumes et les lois des différentes nations.

Mais, en général et en tout pays, l'enfant mineur devient indépendant lorsqu'il est arrivé à un âge de raison. La loi civile de Rome fixait cet âge à vingt-cinq ans, après avoir fait passer le jeune citoyen par différents degrés d'émancipation partielle. Dès les premiers siècles, l'Anglo-Saxon a fixé cet âge à vingt et un ans. Pendant cette période de sujétion, l'enfant a droit à l'entretien, à un bon traitement, à l'éducation et à l'apprentissage d'un métier ou d'une profession. Le père a aussi le droit de réclamer de l'enfant l'obéissance, la bonne conduite, le travail et les fruits du travail. Là où se trouvent les relations familiales les plus-élevées et les meilleures, ces droits et ces devoirs sont une source de bonheur, d'amour réciproque, de bonté, d'obéissance et de respect. Cette tendresse mutuelle n'est-elle pas suffisante pour protéger l'enfant? Oui, avec des parents affectueux et humains.

Mais, il est malheureusement vrai qu'un trop grand nombre de parents sont si dégradés par leurs propres méfaits, leurs habitudes et les méchants auxquels ils s'associent, qu'ils ne sont que faiblement attachés à leurs enfants, à leur foyer et à leurs amis.

L'amour de l'homme et de la femme pour l'être frère qu'ils ont mis au monde par un amour mutuel, sanctifié par le mariage, est un amour qui a ses racines dans leur existence même et, par là encore, il est spontané, fort et endurant. Les parents, fidèles à la

nature et que le mal n'a pas pervertis, sacrifieront leur temps, leur repos et leur plaisir à cet objet de leur affection suprême et de leur sollicitude la plus tendre et, pour eux, tous les sacrifices se transforment en joies. Si le besoin s'en fait sentir, ils risqueront, pour leur enfant, leur santé et leur vie. En maladie et en santé, dans la fortune ou dans la pauvreté, dans l'abondance ou dans la disette, vêtus d'habits coûteux ou de haillons, parents et enfants sont attachés les uns aux autres par des liens d'une indissoluble affection.

Ces parents là n'abandonneront à d'autres l'enfant que le Créateur leur a donné, que s'ils ont à jamais perdu tout espoir. L'amour réciproque des parents et des enfants forme le lien le plus fort qui puisse les attacher les uns aux autres durant la minorité des enfants. Lorsque parents et enfants ont une égale tendresse, pas n'est besoin d'une loi codifiée pour assurer la protection de l'enfant. Ce n'est que dans l'état anormal de la famille que la loi doit intervenir. Ce n'est que là où les parents, corrompus par le vice, vont mettre leur enfant dans les conditions où ils sont tombés eux-mêmes, que la loi intervient afin de protéger l'enfant et la société.

Or, l'histoire nous peint, sous les plus vives couleurs, qu'à travers tous les âges, l'amour naturel d'un très grand nombre de parents n'a pas été suffisant pour protéger les enfants contre les pires torts commis à leur égard par leurs parents. Il est de grands et d'irréparables torts faits aux enfants; il est des maux dont ils souffrent toute la vie et pour lesquels les parents seuls sont à blâmer; quelques-uns peuvent entraîner la déchéance des droits paternels; d'autres tendent à cette déchéance; il y a de mauvais traitements paternels qui ne se traduisent pas par la force brutale et qui atteignent les enfants de haute et de basse condition: la transmission d'un mauvais sang en est un. Le père dont le caractère est bas, brutal, vicieux, adonné à la boisson, met au monde des enfants malades, faibles d'esprit, incorrigibles, ayant de fortes tendances au vice, à la dépravation et au crime. En donnant le jour à ces enfants, le père commet un crime que la loi ne connaît pas et, cependant, il s'est rendu coupable à leur égard de la pire manière.

Voici le contraste qui s'offre à nous: ici, le foyer où règnent l'amour, le travail et le bonheur; la loi n'a pas besoin d'exercer

là quelque contrôle; là, l'autre maison où le vice, la haine, la débauche et le crime tiennent leurs saturnales, où les petits enfants souffrent. Et souffrent-ils beaucoup? Écoutez ce que dit Victor Hugo: « Celui qui a vu la souffrance des hommes n'a rien vu. Vous devez voir la souffrance des femmes; qui a vu la souffrance des femmes n'a rien vu; il faut voir la souffrance des enfants. »

Un autre poète a dit: « Écoutez! les enfants meurent, les petits enfants, et, vous n'y prenez pas garde. Les enfants meurent; ils périssent, corps et âme, dans les ruelles empestées et les allées pleines de pourriture; ils tombent par milliers et par milliers, si nombreux que l'œil ne peut les compter. Le soleil de Dieu les éclaire, mais ils n'ont jamais entendu le nom de Celui qui l'a fait. La terre si belle qu'ils foulent de leurs petits pieds leur est dure et mauvaise, à eux qui n'ont jamais vu les champs, les arbres verts, les grandes montagnes, les fleuves brillants. Ils ne savent point que Dieu a fait toutes ces choses, que Dieu aime tout ce qu'il a fait et surtout les enfants. Ils rôdent sur des chemins fertiles, ils mentent, ils volent, ils maudissent sans jamais entendre des paroles de tendresse et de bénédiction, sans connaître même jamais la signification et la douceur de ces choses. Prenez pitié d'eux! Guérissez-les! Oh! guérissez-les tous, sinon par amour pour eux, du moins par amour pour nous! Si nous étions vraiment sages, pas un être d'entre ces myriades d'existences, ne devrait être exposé à périr ainsi. »

Et, lorsque cette souffrance est causée à l'enfant par ses parents ou lorsqu'elle lui vient de ceux qui sont préposés à sa garde, la loi vient avec humanité au secours de l'enfant. Il faut alors lui procurer un autre foyer et des parents d'adoption. Faire cela n'est pas une bagatelle; quelle chose que de prononcer la déchéance des droits paternels, de ces droits fondés sur la nature, profondément implantés dans notre être physique, mental et moral! Mais cette déchéance ne vient pas des mauvais traitements seuls. Dans certains cas, la pauvreté des parents les rend absolument incapables de suffire à leur famille; ils ne peuvent pas subvenir plus longtemps aux besoins de l'enfant et tombent à la charge du public, leurs enfants mineurs leur sont pris et sont placés jusqu'à leur majorité dans d'autres familles.

De cette manière, a lieu la déchéance des droits paternels et, dans la plupart des cas, le droit coutumier américain ne la révoque pas.

Les Cours d'appel en Angleterre et en Amérique ont eu souvent, pendant bien des années, à juger en premier ressort et à statuer sur nombre de cas concernant les droits respectifs des parents et des enfants. Les arguments fondés des avocats et les opinions savantes des juges ont témoigné de recherches approfondies touchant les principes et les précédents de la loi et de l'équité, ainsi que d'une étude philosophique sur les relations naturelles des parties. Leurs opinions écrites, que les juges nous ont transmises, reflètent la tendance humanitaire de notre époque et ont jeté du crédit sur le personnel judiciaire, crédit qui fait honneur à son esprit et à ses sentiments.

La tendance des Cours de justice et de la législation a été de modifier et d'adoucir constamment la dureté des idées, des méthodes et des précédents d'autrefois. Aux premiers siècles de Rome, l'autorité du père était si absolue qu'il pouvait légalement ôter la vie à son enfant, d'après le principe que celui qui donnait la vie pouvait la prendre. Mais à l'honneur de Rome, au temps d'Adrien, une constitution plus douce prévalut et le père qui avait ôté la vie à son fils était hanni, quoiqu'il eût commis un crime odieux. L'histoire d'Abraham et d'Isaac servira à illustrer l'autorité indiscutée du père sur la vie du fils qui marchait docilement au sacrifice.

Si nous remontons à l'origine de la race, nous trouvons que le chef ou le roi est aussi absolu dans son règne sur son peuple, que le père est maître absolu dans sa famille. Le progrès du sentiment, à l'approche des temps modernes, a eu pour effet de diminuer l'absolutisme dans l'État et dans la famille: peuples et enfants sont arrivés, graduellement mais sûrement, à la possession de leurs droits naturels.

Il est un ordre de faits où le droit de l'État d'assumer la garde de l'enfant n'a jamais été mis en question. C'est lorsque l'enfant a commis un crime, ou lorsque son inconduite est telle, que le bien de l'enfant et la sécurité de la société exigent qu'il soit privé de sa liberté. La société décide que le bon ordre doit être maintenu, bien qu'au prix de la violation des droits paternels. La société dit au père: « Vous avez prouvé votre incapacité à élever convenablement votre enfant, maintenant l'État doit se protéger lui-même. »

L'enfant entrera dans un *réformatoire*, et souvent pour la durée de sa minorité. On peut dire encore que le principe se trouve identique lorsque l'entourage et les relations de l'enfant l'ont exposé au vice et au crime, ou bien au cas de dépendance absolue, lorsque l'enfant est placé sous des influences qui l'exposent à une vie de vagabondage et de dépravation, les tribunaux interviennent toujours et placent l'enfant, durant sa minorité, dans un asile destiné à l'enfance. Il est d'un intérêt vital pour l'État que chaque citoyen soit vertueux, intelligent et laborieux. Plus les conditions de la vie individuelle seront élevées, plus sera haute aussi la condition de l'État. Et, par conséquent, le bien de l'État et celui de l'enfant ne peuvent pas être considérés séparément.

La destinée de l'un est liée à celle de l'autre. L'humanité et l'économie politique la plus parfaite sont solidaires. Elles suivent des lignes parallèles. Leurs intérêts sont les mêmes. Si puissant que soit le peuple d'un État « *un petit enfant le conduira* ». (*Code français de 1889.*)

Parmi les derniers Gouvernements qui ont légiféré sur la déchéance des droits paternels, au cas où les enfants ont été abandonnés ou maltraités, ou sont tombés à la charge de la charité publique, il faut citer la République française. Mais bien que tardive dans sa législation, la France a produit, comme d'habitude, une œuvre parfaite. Les spécialistes les plus capables ont fait d'abord de cette loi l'objet d'un examen approfondi. Leur étude laborieuse a précédé la législation dans ce pays.

Ce Code de 1889 est très logique, compréhensible et particulièrement adapté aux différentes phases des droits et des devoirs des parents. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le Code pénal pouvait seul prononcer la déchéance des droits paternels.

M. Théophile Roussel, le distingué sénateur de France, le collègue admiré de la Société générale des prisons, dans son habile et remarquable rapport au Sénat français en 1882, passe en revue les dispositions de la loi en France, à cette époque. Il démontre qu'il n'existait pas de protection efficace pour les enfants mineurs et maltraités et déclare urgent le dépôt d'un projet de loi qu'il présentait *in extenso* dans son rapport et qu'il accompagnait de tous les commentaires désirables.

Il appelle l'attention sur les systèmes plus parfaits de l'An-

gleterre, de la Hollande, de l'Allemagne et des États-Unis, dont les lois sur la déchéance paternelle et le soin ultérieur des enfants, étaient dignes de considération, écrivait-il.

Je cite quelques courts passages comme suit :

« En France, la situation est tout autre, en fait comme en droit. « En fait, aucun système de protection légale n'a jamais été institué en vue de soustraire aux abus de la puissance paternelle les mineurs en puissance de leurs parents. L'Assistance publique ouvre ses portes aux seuls mineurs sans parents, dans des conditions déterminées ; à l'enfant trouvé, à l'enfant abandonné, à l'orphelin pauvre. L'enfant négligé, délaissé, maltraité est abandonné à la charité. En droit, c'est donc au Code pénal que nous sommes redevables, encore aujourd'hui, de la protection légale de l'enfant délaissé, contre les abus de la puissance paternelle. Lorsqu'une infraction aux lois a fait de lui un jeune détenu, il a acquis un droit à l'éducation dans un établissement pénitentiaire.

Le sénateur Roussel donne, comme suit, une définition excellente et très concise des droits paternels d'après M. Réal : « Un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants. »

« Le père étant mis par la nature dans une obligation indispensable de bien élever ses enfants pour les rendre utiles à la société, dit également Burlamaqui, son pouvoir doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin et pas davantage. »

Enfin, M. de Falco disait en 1873 au Sénat d'Italie :

« Le Code civil règle l'exercice de la puissance paternelle comme un ensemble de devoirs plutôt que de droits. »

M. Roussel incorpore à son rapport les lois de différents pays sur le traitement des enfants mineurs, délinquants et maltraités, et y joint des détails complets sur les institutions de son pays et de l'étranger. Sa collection de lois et de rapports est l'une des meilleures et des plus étendues qui aient jamais paru. Il cite la Hollande qui, pendant longtemps, a fait usage du Code pénal français, et a maintenant adopté une loi qui détermine les cas où les parents sont privés de leurs droits, en raison de crimes et de

délits commis par eux. Il dit de l'Allemagne : « Sous la pression « de nécessités encore plus fortement senties, elle a révisé aussi « ses lois pénales relatives aux mineurs et a jugé nécessaire de « substituer pour eux, aux mesures anciennes de répression, des « mesures de protection et d'éducation. » La même loi civile porte qu'outre les cas ordinaires entraînant la privation de la puissance paternelle, cette puissance cesse de droit lorsque le père a été condamné pour crimes graves à une peine infamante, soit aux travaux forcés, soit au bannissement, soit à la prison pour dix ans. Il en est de même lorsque le père est reconnu juridiquement pour un dissipateur, ou lorsqu'il quitte le territoire royal pour se dérober à ses devoirs de sujet, ou lorsque, volontairement, il laisse ses enfants sans secours et sans surveillance. Dans tous les cas, il ne peut rentrer en possession de la puissance paternelle, même lorsque les causes qui l'ont fait déchoir viennent à cesser.

Il dit encore que les droits paternels peuvent être révoqués lorsque le père, non seulement les pousse au mal ou leur refuse le nécessaire, mais encore lorsqu'il néglige leur éducation.

Ce n'est pas le but de ce rapport de présenter les divers systèmes législatifs de l'Europe. Les citations faites serviront plutôt de point de comparaison et d'illustration aux méthodes anglaises et américaines; elles attireront l'attention sur le remarquable rapport du sénateur Roussel. Ce n'est que juste et cela ne se fera jamais trop souvent.

Ce rapport, il n'en faut pas douter, a beaucoup contribué à influencer la législature française en ce qui concerne la « loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». La loi telle qu'elle a été votée, se trouve dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons, année 1890, p. 525, où, sans doute, nos collègues l'ont lue. La loi n'est pas tout ce que ses promoteurs désiraient. Leurs vues sont présentées au long dans la première partie du rapport de M. Roussel avec le projet originel préconisé par eux et publié en entier.

Ce projet originel fut discuté à fond dans la Société générale des prisons, au Sénat et à la Chambre des députés. Tandis que l'ancien Code prévoyait la déchéance des droits paternels, en suite de crimes et de délits des enfants, le nouveau Code prévoit plus conjointement cette privation en conséquence de crimes et de délits

des parents. Le Code spécifie d'une manière déterminée les actes qui entraîneront la privation de la puissance paternelle; ce sont certains crimes commis contre les enfants, comme de les induire à faire usage de boissons alcooliques, de les abandonner, « et de leur donner l'exemple de l'ivrognerie habituelle, de l'inconduite notoire et scandaleuse, ou, par de mauvais traitements, de compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». Ce Code protège l'enfant contre l'injustice morale, mentale et physique et pourvoit à son sort au cas où la déchéance de la puissance paternelle est prononcée. Il définit aussi certains cas où ces droits peuvent être rendus au moyen de procédés légaux auxquels les parents recourront. Sous bien des rapports, le Code français est un modèle, du moins en ce qui concerne la privation des droits paternels; il est bien digne, en tous points, de la sérieuse considération du législateur. La Société générale des prisons a grandement contribué à son adoption.

On aurait pu y apporter des amendements et sans doute on y en fera, en particulier quant à la garde des enfants, lorsque la privation des droits paternels est prononcée et lorsque l'autorité est rendue subséquemment au père. Ces deux points sont très importants. L'enfant doit être placé convenablement et il ne peut l'être mieux que dans une famille bien ordonnée. Mais une fois l'enfant placé, et lorsque les parents adoptifs se sont attachés à lui, c'est une chose très sérieuse que de le rendre à son ancienne vie et de l'exposer à nouveau à toutes les possibilités fâcheuses.

Et cependant, malgré les intelligentes discussions des spécialistes les plus compétents, des sénateurs, des députés, des avocats, des savants, des docteurs en droit, en médecine, en théologie, etc..., soit à la Société générale des prisons, soit au Parlement, à propos des lois adoptées; malgré les très nombreuses fondations charitables pour enfants et criminels, répandues sur toute l'étendue du pays et malgré leur habile administration, est-il vrai ou non que le crime et le paupérisme diminuent en France? Tel devrait-être le cas si un travail intelligent poursuit ce but et l'accomplit. Mais peut-on dire avec vérité de la France ce que constatait, à Nantes, M. Léon Bourgeois, lors de l'ouverture du Congrès de la *Ligue de l'enseignement*? « Nos prisons ne se vident pas, elles sont surchargées et deviennent insuffisantes. Le nombre des crimes et des délits s'accroît ».

croît constamment d'année en année. Nos tribunaux de justice et de police sont insuffisants pour les juger et les réprimer. Par dessus tout, le nombre des jeunes délinquants semble augmenter d'une manière alarmante, d'autant plus qu'au lieu de considérer la diffusion de l'instruction comme un bienfait, ainsi qu'on l'envisage en Angleterre, beaucoup d'esprits en sont venus à douter de son efficacité pour le bien, et d'autres, renchérissant, vont plus loin et la dénoncent même comme le fléau d'aujourd'hui, circonstance qui devient un péril pour la nation tout entière. »

Et même M. de Jouvenel, ancien préfet, écrit à M. Jules Simon que les Congrès de Londres et de Nantes attestent que le développement de l'instruction publique en France a doublé le nombre des criminels, tandis qu'en Angleterre la même cause a réduit le nombre des criminels de plus de la moitié.

Les partisans de l'éducation croiront difficilement que l'instruction puisse être la cause de cet état de choses en France, surtout si l'éducation s'y donne suivant la définition qui se trouve dans la biographie de M. de Falloux, autrefois Ministre de l'Instruction publique en France, définition formulée en ces termes : « Aspirer à élever l'enfant sous le joug de la discipline et de l'obéissance; créer en lui un principe d'énergie telle qu'il se rendra capable de résister à ses passions, d'accepter de sa propre franche volonté la loi du travail et du devoir; lui faire contracter des habitudes d'ordre et de régularité, c'est vouloir, — à moins qu'on n'en puise la force dans la religion, — c'est vouloir tenter l'impossible. »

LA LOI ANGLAISE ANCIENNE ET ACTUELLE

La loi coutumière anglaise, cette loi établie sur des précédents d'une existence ancienne, remontant à une époque où la mémoire de l'homme se perdrait si elle voulait y recourir pour trouver le contraire, une loi non écrite, est jusqu'à un certain point la loi coutumière de l'Amérique, en sorte que la loi américaine ne peut s'apprendre d'une manière intelligible que par l'étude du droit coutumier anglais. La loi commune anglaise avait beaucoup de la dureté de la loi romaine relative aux droits paternels. Lorsque Blackstone publia son grand ouvrage sur le droit coutumier an-

glais en 1765, l'autorité des parents sur leurs enfants était absolue. Le père avait autorité absolue sur ses enfants et petits-enfants mineurs, et la Cour du Banc du roi ne pouvait l'empêcher. (Voir 5 East 221 et 10 Vesey J 58.) Cette puissance ou ce pouvoir découlait de la notion du devoir. Le pouvoir légal de la mère n'était rien. Elle n'était dans la loi que *femme en puissance de mari* et soumise à son mari presque autant que l'enfant. Elle n'avait de droit qu'à la révérence et au respect. Le père et le mari anglais était, dans sa propre maison, ce qu'était le souverain anglais dans son royaume, et il faut savoir ce que comporte l'esprit autoritaire du caractère anglais. L'empire du père ne s'exerçait pas, seulement sa vie durant, mais encore après sa mort, puisqu'il pouvait, dans son testament, nommer un tuteur à son enfant. C'était le principe fondamental de l'ancienne loi coutumière, que le père possédait le droit suprême à la garde et à la surveillance de ses enfants mineurs. (Voir 3 P. N. 151 en Dowling Pl. 34.) Cet état de choses subsista jusque dans ce siècle, sauf lorsque les Cours de la Chancellerie intervenaient en faveur de l'enfant.

Or, il arriva que l'Angleterre fut vivement émue d'une cause frappante qui souleva l'opinion publique. Le procès fut porté devant la plus haute Cour du pays, la Chambre des lords. Je fais allusion à la cause célèbre de Wellesley contre le duc de Beaufort. Les dépositions des témoins démontrèrent que la conduite du père avait été de l'espèce la plus corrompue et la plus immorale. Il fut évident qu'il avait maltraité sa femme et continué sa liaison adultère jusqu'au moment des poursuites judiciaires et que, dans ses lettres à ses jeunes enfants, il les avait fréquemment encouragés à des habitudes de blasphème et à la fréquentation d'ignobles compagnies.

Lord Redesdale, soutenant ses idées devant la Chambre des lords, repoussa avec énergie l'insinuation que le pouvoir paternel doit être considéré au plus comme un *fideicommiss*. « Consultez tous les écrits élémentaires à ce sujet » ajoute-t-il. Ils disent « qu'un père est chargé du soin de ses enfants, que ce soin lui est confié par la raison que son attachement naturel est supposé le rendre propre plus que tout autre à remplir cette charge. » (Voir 2 Blight t. 3. 14.) Dans les débats que lord Eldon présida, il dit : « Je n'ai rien à faire avec les croyances religieuses de l'une ou l'autre des

parties, excepté toutefois pour autant que la loi du pays me fait un devoir de considérer certains principes religieux comme dangereux à la société. La pauvreté ou l'insolvabilité plus ou moins grandes ne fournissent pas une cause suffisante pour ôter à un père son enfant, pas même lorsque des avantages pécuniaires sont offerts à l'enfant, à la condition que le père se désiste de son pouvoir paternel.» (Voir 3 P. W. 152.)

La cause célèbre de Rex contre Greenhill qui, en effet, autorisa le père à prendre ses enfants à sa femme, d'une conduite irréprochable, pour les remettre aux soins d'une femme avec qui il vivait, hâta l'adoption de la loi de justice Talfourd. (Voir 4 Adolphe et Ellis 624.) Lord Denman, qui siégeait dans cette cause, déclara que tous les membres de la Cour sans exception eurent honte des dispositions de la loi d'alors. La loi de justice Talfourd (St. 2 et 3 Victoria 54) introduisit des changements importants dans la loi qui règle la charge paternelle, mais elle n'intervint pas autrement dans les droits de garde du père, si ce n'est pour introduire dans la législation de nouveaux éléments et les motifs en raison desquels le droit paternel peut être exercé.

Cette loi émane de trois bases : premièrement, elle tranche et prononce sur l'existence des droits paternels. Deuxièmement : elle rattache le droit paternel au devoir marital pour en faire la condition de la reconnaissance des droits paternels. Troisièmement : elle considère les intérêts de l'enfant. Si le double devoir du mari envers la femme et envers l'enfant peut être acquis en conformité avec la conservation du droit de garde de l'enfant, le droit de garde que lui donne la loi coutumière, pourra lui être maintenu, autrement non. (Voir Eng E et L 77.) Toute sévère qu'eût été la loi coutumière anglaise pendant nombre d'années, avant l'adoption de la loi de justice Talfourd, il faut reconnaître que les Cours de Chancellerie avaient, dans une large mesure, protégé les enfants.

La Chancellerie, Cour d'appel en Angleterre, était gouvernée par des principes d'équité naturelle, permettant de mitiger la dureté de la loi coutumière; elle avait déjà trouvé son antitype dans le *Jus honorarium* de la loi romaine. Les Cours de Chancellerie en assumant la juridiction des personnes et des biens des enfants, mettaient de côté, en grande mesure, l'autorité paternelle de la loi coutumière, lorsque la protection de l'enfant rendait la chose nécessaire.

Ainsi Lord Thurlow, dans une cause qui établissait avec évidence que les affaires du père étaient embarrassées, qu'il était banni et résidait à l'étranger, que son fils, en bas âge, possédait des biens-fonds considérables, que la mère vivait séparée de son mari et que c'était elle qui dirigeait principalement l'éducation de l'enfant, le juge, dis-je, défendit au père d'intervenir sans le consentement de deux personnes nommées *ad hoc*. Et quant à l'objection que la Cour n'avait pas juridiction, il ajoutait qu'il savait bien que cette idée avait cours, mais que, pour lui, il était d'opinion que la justice avait les bras assez longs pour maintenir son verdict dans le procès en question et empêcher un père de compromettre la santé et l'avenir de son enfant et signifiait qu'il voulait agir en conséquence. (Voir 2 Broble 499 et 12 Vesey 492.)

Toutefois, les Cours de Chancellerie étaient conservatrices et plutôt désireuses de ne pas intervenir dans les droits paternels, si ce n'est dans les cas de grossière inconduite des parents et là où une telle inconduite affecte directement l'avenir de l'enfant. Si la faute morale n'affecte pas l'enfant, elle n'est pas prise en considération.

Si toutefois cette inconduite affecte gravement le bien, le bonheur et l'avenir de l'enfant, s'il ne peut être exposé à son contact sans contamination morale, ou bien si les compagnies du père isolent l'enfant et le privent de sa société naturelle, la Cour interviendra et donnera la charge de l'enfant à un autre. Les Cours de Chancellerie estimaient que l'adultère du père n'affectait pas son droit de garde au cas où il ne mettait pas l'enfant en contact avec la femme. (Voir II Loi et Équité 281 et 2 Sim n. S. 34.)

L'athéisme, le blasphème, l'irréligion, appellent l'intervention quand l'esprit des jeunes enfants peut être empoisonné et corrompu, quoique dans les choses de croyance religieuse pure, les Cours ne veulent pas agir. La simple pauvreté ou l'insolvabilité ne fournissent pas de motifs à l'intervention. Telle est, toutefois, la sollicitude de la Chancellerie pour le bien de ses pupilles, qu'elle semble peu portée à sacrifier leurs grandes perspectives pécuniaires, au caprice de leurs protecteurs naturels. La Chancellerie a poussé si loin cette sollicitude que, si la possession d'une fortune était assurée à un jeune enfant à la condition que le père renonce à son droit de garde, que celui-ci, y consentant pour un temps, laisse

élever l'enfant conformément aux termes de la donation, la Chancellerie, dis-je, encourage de son côté ces espérances et ne permet pas au père de les désappointer plus tard en réclamant la possession de l'enfant. (Voir *Ambler 307. 2 Bw. cc. 499 et Jac. 254. 262.*)

La civilisation moderne, grâce à ses influences morales plus élevées, à son souffle chrétien, à la diffusion générale des connaissances utiles, a adouci les mœurs et influé sur les Cours de justice et de Chancellerie et sur les législateurs. De cette manière, notre âge a pu être caractérisé sous le nom « d'âge de l'enfant ». Nul autre pays n'a été plus profondément affecté par ces influences que l'Angleterre. Au temps de Henri VIII, une personne sur treize était entretenue totalement ou en partie par le public. Sous le strict régime de l'ancienne loi coutumière, les enfants n'étaient protégés que faiblement. Pendant des générations, les geôles et les prisons regorgeaient. Les délits minimes étaient frappés de la geôle, de la prison, du fouet, des ceps, de l'échafaud et de l'exil. Et toujours le paupérisme et le crime croissaient et florissaient. Les geôles et les prisons étaient infectes, surchargées et mortelles. John Howard parut: la réforme des prisons commença, les pénalités furent réduites, les prisons furent rendues moins sombres, la discipline devint intelligente. Puis la phase de la prévention et de la correction eut son heure. On vit surgir alors les écoles de déguenillés, les écoles industrielles, les asiles enfantins de villages; l'instruction obligatoire fut introduite et appliquée, même à Londres, la plus grande cité du monde avec ses millions d'écoliers. L'esprit de charité angélique qui anima et soutint ce mouvement dans tout le pays, parmi les pauvres et les méchants, pendant près d'un demi-siècle, fut Marie Carpenter, de bienheureuse mémoire. Elle eut nombre de nobles émules, hommes et femmes, qui travaillèrent comme elle à cette grande œuvre.

Et quel n'a pas été le glorieux résultat de tous ces efforts! La population des prisons, des orphelinats, des maisons de charité, des maisons de travail, diminua de plus de la moitié et les impôts pour leur entretien furent proportionnellement réduits. Et, dans l'œuvre accomplie, aucun facteur n'a été plus puissant que la protection accordée aux enfants par la loi et la Cour de Chancellerie et la législation du Parlement.

PRATIQUE DE LA LOI AMÉRICAINE

Quoique les colonies américaines eussent déjà un ou deux siècles d'existence lorsque Blackstone publia ses leçons sur le droit coutumier, et bien que la loi commune anglaise eût prévalu dans notre continent en l'absence d'autres lois, sauf cependant dans la Louisiane où la loi civile a été la règle, il faut dire que, sous bien des rapports, les duretés de la loi coutumière n'ont jamais pu prendre pied chez nous. Les droits paternels, tels que le droit coutumier les établit, n'ont jamais eu ici force de loi. La règle plus juste des Cours anglaises d'équité ou d'appel, relative aux droits respectifs des parents et des enfants, a dominé uniformément dans notre pays: il s'y est mêlé une tendance croissante à fortifier la protection de l'enfant. Indépendamment des mesures prises par la loi, le père dans notre pays, a eu le droit suprême de garde; mais on a aussi uniformément estimé ici que l'inconduite du père donnait lieu à la privation de ses droits. (Voir *2 Kent Com. 205. 3 Hill 399. 27 Barbour 9, 11 Illinois 43, 23 Iowa 433, 40 Indiana 170. 9 Virginie occidentale 600, et 13 Illinois 138.*)

« C'est une erreur complète, dit le distingué juge Story, de supposer que la Cour est obligée de remettre l'enfant mineur à son père ou de croire que celui-ci est mis en possession d'un droit absolu à la garde. » (Voir *3 Mason 382.*)

On sait que l'Union se compose de 44 États différents, que chacun a sa propre législation et ses Cours de justice, et fait ses propres ordonnances et lois touchant les relations domestiques et civiles et toutes les autres affaires intérieures qui ne seraient pas en contradiction avec la Constitution des États-Unis.

Chaque État de l'Union peut avoir des lois quelque peu différentes touchant les droits des parents et des enfants et c'est très fréquemment le cas. Pourtant il existe une remarquable similitude entre les conclusions des tribunaux. Cela provient à un haut degré du fait que les États entrés les derniers, copient fréquemment les statuts des républiques plus anciennes et les tribunaux consultent souvent les décisions rendues par les Cours de justice des anciens États, et tous ensemble, à l'exception de la Louisiane, allèguent la loi coutumière anglaise. Dans les causes que je cite ici, on a vu et on verra qu'il y a presque une aussi grande similitude dans les

décisions des différents États qu'il y en aurait eu probablement si toutes les causes avaient été portées devant la Cour de justice du dernier ressort dans l'un ou dans l'autre d'entre eux.

Tous s'accordent, en substance, sur le principe fondamental du plein respect des droits paternels, excepté quand les droits des enfants y sont impliqués, alors leurs droits priment ceux des parents. (Voir *13 Johnson 418*, *4 Hill 399*, *3 Alabama 756* et *4 Ohio 615*.) Bien que les États diffèrent quant à l'étendue du père de préférence à celle de la mère, tous s'accordent pour reconnaître que le bien de l'enfant, s'il est sérieusement engagé, est une question plus haute que celle du droit de l'un ou de l'autre de ses parents ou de tous deux. Les précédents judiciaires et les lois passées dans la législation, conduisent tous à la même conclusion inévitable, que l'objet principal est d'assurer le bien de l'enfant et non les revendications particulières des parents. La cause *Rex contre Greenhill* en Angleterre (*4 Ad. et E. 642*) a été condamnée à différentes reprises aux États-Unis.

En effet, la protection accordée par nos Cours d'équité ou d'appel, rendait peu nécessaire une loi constitutionnelle pour empêcher que la garde de l'enfant ne fût pas ôtée à ses parents, lorsque l'influence de ces derniers affectait sérieusement le bien de l'enfant. (Voir *1 Johnson Ch. 604*, *4 Johnson Ch. 187*, *18 Wendell 637* et *41 Indiana 92*.)

On le voit bien, la loi américaine ne revêt point un caractère fixe : beaucoup de choses dépendent des circonstances contingentes de chaque affaire et tout est remis à la discrétion des juges. Certaines causes ont été portées devant les tribunaux de dernière instance et la décision fut que ces Cours n'eussent pas à revoir les pièces du procès, attendu que la loi d'équité voulait que tout restât à la discrétion de la Cour et que cette discrétion ne pouvait point être revue; que la Cour de juridiction inférieure avait entendu en personne les parties et tous les faits et circonstances et que la Cour avait pu, dans sa discrétion, décider le mieux possible du sort de l'enfant.

Une cause d'une influence décisive est celle de *Donohue* et autres, *New-York*, session de septembre 1876, où le verdict fut rendu par le juge *Westbrook* qui exprima comme suit les vues de la Cour :

« Le droit de l'État de prendre soin de ses enfants a toujours été exercé avec grande convenance sous ses lois; et, partout où le bien de l'enfant l'a exigé, ses Cours de justice sont fréquemment intervenues pour protéger les enfants en bas âge. »

L'État a pris et repris les enfants pour les remettre, tantôt à l'un, tantôt à l'autre des parents, ou bien a refusé de faire ainsi, ayant toujours en vue le bien et la prospérité de l'enfant.

L'affaire de *Corrie contre Corrie* (*42 Michigan 509*) est aussi une cause exemplaire et prééminente. Le juge *Graves* rendit l'opinion de la Cour et dit entre autres choses : « Dans les contestations de cette espèce, les juges sont maintenant presque unanimes pour reconnaître que ni l'une ni l'autre des parties n'ont des droits qui puissent être admis comme militant sérieusement contre le bien de l'enfant. Mais, la considération suprême est de se demander : que vaut-il mieux faire dans l'intérêt bien entendu de l'enfant ? Ce n'est pas faire violence à ce que la pratique judiciaire nous enseigne, que de présumer que les parties en litige (le mari et la femme dans ce cas) seront plus portées à la satisfaction de leurs propres sentiments et intérêts qu'au vrai but de l'enquête judiciaire, tandis que le sujet innocent de la dispute est totalement incapable de parler ou d'agir pour lui-même et court le danger d'être perdu de vue dans le démêlé dont sa possession est la cause. Aucun autre sujet ne réclame plus hautement la vigilance de la justice, afin de rechercher l'exacte vérité et pour mettre de côté sans ménagement les formalités purement techniques de la procédure. »

La dernière partie de ce jugement, qui fait allusion à de pures formalités, provient du fait que, dans le procès, il s'était commis certaines irrégularités de procédure et que le juge mettait de côté cette objection par le motif que, l'enfant placé une fois sous la juridiction de la Cour, devait être pleinement protégé et que le magistrat avait le droit d'entendre tous les faits relatifs à l'enfant comme si la cause lui était présentée régulièrement, ayant égard à la seule condition de l'enfant.

La dix-neuvième Cour de circonscription du Michigan jugea un procès il y a quelques années. Ce tribunal est juste au-dessous de la Cour suprême, mais comme ce n'est pas un tribunal de dernière instance, ses arrêts ne sont pas publiés. Cependant, le juge de ce tribunal fut si clairement en harmonie avec l'esprit de la loi américaine, que je cite sa sentence. Les parents dans cette affaire avaient failli à l'entretien de l'enfant, et celui-ci, tombé à la charge du public, avait été envoyé à l'école publique de l'État du Michigan, fondée pour les enfants abandonnés.

L'admission dans cette école, de par la loi de l'État, invalide le droit des parents à la garde et à l'autorité. Lors des débats, le juge Indkins émit l'opinion, qu'il s'était formée d'après l'évidence des faits, que le père et la mère n'étaient pas les personnes propres à la garde de l'enfant. Cette raison fut considérée comme suffisante pour refuser de rendre l'enfant à ses parents, sans égard à la loi constitutionnelle sur ce point. Le juge disait : « Dans des cas semblables à celui-ci, le tribunal s'enquerra de tous les faits et circonstances, puis, en pleine connaissance de cause, il décidera à laquelle des parties l'enfant sera confié et s'il appert que ni l'une ni l'autre ne doivent l'avoir par raison que ni l'un ni l'autre ne sont capables d'en prendre soin, la Cour le confiera à quelqu'autre personne qui sera convenable pour l'élever. La Cour ne prendra en considération que les intérêts de l'enfant et le placera là où il sera mieux soigné que par son père ou sa mère. J'ai déjà eu à juger des cas semblables. Je me rappelle un cas *d'habeas corpus* qui se présenta il y a un an dans la question suivante : le père demandait la possession de l'enfant pour l'enlever à la mère. Le père accusait la mère d'ivrognerie, mais l'enquête minutieuse démontra que le père était buveur. Dans ce cas je n'adjugeai la garde ni à l'un ni à l'autre, mais ayant soigneusement examiné toutes les circonstances, je rendis un jugement qui s'accordait avec le bien de l'enfant, plutôt qu'il ne satisfaisait le caprice des parents. »

On rapporte, en Amérique, bon nombre de cas où la controverse au sujet de la garde avait lieu entre le père et une tierce personne, le plus souvent quelqu'un de la parenté, chez qui l'enfant avait été placé avec ou sans le consentement du père.

Ces cas élargissent et renforcent la loi américaine. Dans le procès *Chapsky contre Wood* (26 Kansas 650), les faits exposés prouvèrent que les parents étaient pauvres et qu'ils avaient remis leur fille dès sa naissance à la sœur de la mère, qui en prit bien soin et la garda plus de cinq ans. Sur ces entrefaites, le père ayant acquis de la fortune et la mère étant morte, il réclama l'enfant. Il n'était ni malveillant ni immoral, mais il montrait de la froideur, un manque d'énergie et une disposition inerte. Il proposait de placer l'enfant chez sa sœur et sa mère à lui, mais elles n'avaient jamais vu l'enfant, la mère de l'enfant ayant été reniée ou répudiée par le père du père. La Cour estima que l'enfant devait rester chez la sœur de

sa mère ; que ni la fortune du père, ni les droits paternels ne pouvaient l'emporter dans l'esprit des juges sur le fait plus fort, que l'enfant avait eu pendant des années et jouissait présentement de tout ce que l'amour d'une mère peut donner, amour non de maternité, mais d'affection forte et patiente, qui naît des tendres soins donnés à l'enfant dès son premier âge. Les habitudes et le caractère du père n'étaient pas particulièrement répréhensibles ; ses moyens étaient larges, mais les liens déjà formés entre l'enfant et sa mère adoptive étaient si forts qu'ils furent respectés et pris en considération par le tribunal.

L'Arkansas, autre État de l'Ouest, est par la lettre et par l'esprit, en communion étroite avec le Kansas, dans des cas semblables. Une affaire récente, qui se présenta dans cet État, est citée dans *37 Arkansas 27*. Une petite fille, qui avait perdu sa mère à sa naissance, fut recueillie du consentement du père par les parents de la mère ; ceux-ci prirent soin d'elle convenablement jusqu'à ce qu'elle eût trois ans environ. Alors le père qui avait des moyens suffisants et un bon caractère et qui s'était remarié, demanda son enfant. Le juge semble avoir le plus haut respect pour les droits paternels et les exprime si bien que je répète ses paroles. Il disait : « C'est un des principes primordiaux de la nature et de la loi que, contre tout étranger, le père, si humble et si pauvre soit-il, pourvu qu'il puisse entretenir son enfant selon son rang et qu'il ait de la moralité, ne peut, sans la plus choquante injustice, être privé de ce privilège par qui que ce soit, quelque brillants que soient les avantages qu'offre une personne tierce. Ce n'est point assez de considérer seulement l'intérêt de l'enfant. Un système de jurisprudence qui autoriserait les tribunaux à user de leur discrétion en vue uniquement des intérêts les mieux entendus de l'enfant, pour enlever ce droit au père et intervenir dans ses devoirs, serait intolérablement tyrannique aussi bien que chimérique. »

Mais, il y a des cas exceptionnels, d'une urgence telle, qu'elle peut l'emporter sur toutes les considérations basées sur l'affection naturelle et les obligations morales du père. Dans ce cas, les exceptions étaient l'âge tendre de l'enfant, son sexe et les liens qu'elle avait formés. La Cour décréta que l'enfant resterait où elle était.

On trouvera un cas semblable dans *15 Nebraska 464* où la conclusion tirée fut la même.

On pourrait citer de nombreux exemples dans les jugements publiés des plus hautes Cours de justice des quarante-quatre États de l'Union. Après mûr et complet examen des arrêts rendus dans les divers États, je n'en trouve aucun qui diffère matériellement de ceux que j'ai déjà donnés. On peut admettre de la généralité des cas rapportés et de la teneur de tous ces arrêts, que la doctrine américaine touchant la privation des droits paternels est pleinement fixée. Toutefois, on trouvera une diversité de pratique dans les mesures prises à l'égard de l'enfant, lorsque la déchéance des droits paternels est prononcée.

Voilà la partie la plus délicate et la plus difficile de l'œuvre laissée aux Cours de justice qui ont la disposition pénale du sort du jeune enfant. Son avenir dépend de la sagesse du juge et si celui-ci venait à faiblir dans le jugement qu'il est appelé à rendre, ce serait un désastre pour l'enfant. En général, il n'existe pas de place spéciale où la Cour puisse ordonner d'envoyer l'enfant. Tout dépend des circonstances particulières: si la conduite du père est telle qu'il soit déchu de ses droits et que la mère ait un intérieur convenable, c'est elle qui est nommée gardienne. Si, ni l'un ni l'autre ne sont convenables, l'enfant est placé chez une personne tierce ou chez une personne de la parenté, si cette place peut se trouver et que la maison proposée soit convenable. Si la famille de l'enfant a d'amples moyens, il sera placé dans une famille de même rang que ses parents et sera élevé conformément à sa classe. Les Cours de justice sont les gardiennes de l'enfant, et si leur pouvoir discrétionnaire s'exerce sagement, l'enfant sera bien placé et bien soigné.

La teneur générale de la loi statutaire des États-Unis est à peu près la suivante :

« Le père de l'enfant mineur, et au cas de son décès, la mère, étant respectivement capables de gérer leurs propres affaires et n'ayant autrement démerité, aura droit à la garde de l'enfant mineur et aux soins de son éducation. »

La règle suivie, quant à la déchéance des droits paternels en cas de divorce, ne diffère point de la règle générale. Il est au pouvoir de la Cour de déclarer l'un des parents ou tous les deux, privés de leurs droits paternels et de remettre la garde des enfants à l'un ou à l'autre des père et mère ou à des parties tierces.

Dans quelques États, l'ordonnance est de donner la garde des enfants les plus jeunes à la mère et des plus âgés au père, ainsi que la loi le prévoit. Mais la loi générale laisse tout à la disposition de la Cour. Voici l'extrait d'un statut d'État qui servira d'exemple :

« La Cour pourra rendre tel autre décret qu'elle considérera comme juste et convenable touchant le soin, la garde et l'entretien des enfants mineurs des parties, et pourra décider chez lequel des parents les enfants, ou l'un d'entre eux, demeureront. La Cour pourra, plus tard, de temps en temps, à la requête de l'un ou l'autre des parents, réviser ou modifier tel décret touchant le soin, la garde et l'entretien des enfants, ou de l'un d'entre eux, et rendre un nouveau décret à leur égard, selon que les circonstances des parents et les besoins des enfants, l'exigeront. »

Dans aucun des États américains le système réglant les droits des parents et des enfants n'est plus parfait que dans le Michigan.

Depuis plus de vingt ans, il s'est produit une évolution graduelle dans ce sens. Le système n'est point parfait, aucun système ne le sera jamais, mais celui-ci approche plus de la perfection que d'autres sur ce point.

L'auteur de cette étude a eu le bonheur de mûrir et de présenter en substance à la législature du Michigan toutes les lois rendues pendant ce dernier quart de siècle concernant les enfants mineurs à la charge de l'État et maltraités.

Voilà pourquoi le système légal du Michigan lui est devenu familier.

Sous ce régime, le droit de garde du père peut être invalidé dans les cas suivants: 1° par décret rendu en Cour de Chancellerie de la manière indiquée dans cet écrit, et rendu conformément à la pratique américaine et anglaise; 2° dans les cas de divorce d'après la loi, où l'enfant peut être confié soit au père, soit à la mère ou à une tierce partie; 3° par des poursuites devant la Cour chargée de la vérification des testaments, contre l'un des parents ou contre les deux parents, pour allégation de mauvais traitements et ce traitement cruel est défini par la loi; 4° par des poursuites devant la Cour chargée de la vérification des testaments et de l'autorité tutélaire, poursuites intentées aux parents pour abandon notifié de leur enfant, tombé à la charge du public.

Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas cités où l'enfant est

admis à l'école publique de l'État pour enfants recueillis par la charité, les droits paternels sont annulés, car la loi statue comme suit:

« Que sous le coup de cette ordonnance, les parents dudit enfant seront déchargés de tous devoirs et responsabilités paternels envers l'enfant et n'auront subséquemment aucuns droits sur la garde et les services ou les gains de l'enfant susdit, excepté dans le cas où ladite Cour aurait, comme il a été prévu ici, rendu l'enfant à ses parents. »

Cette restauration pourra avoir lieu dans le cas où les enfants n'ont pas encore été placés dans des familles par contrat passé en double; lorsque les parents sont devenus capables d'entretenir l'enfant et que leur maison paraît convenable pour celui-ci. Mais, lorsque l'enfant est dans sa nouvelle famille, ses parents adoptifs ne seront pas privés de lui sans leur consentement. Beaucoup de révocations de la déchéance du consentement des parties, ont été prononcées, mais l'intérêt des enfants et les vœux des parents adoptifs ont toujours été consultés. Les enfants admis à l'école sont ensuite totalement dépendants, ayant perdu un de leurs parents ou tous les deux, ou ayant été traités cruellement. Ils sortent d'une classe imprévoyante, incapable pour différentes causes, et il est rare que l'un ou l'autre de leurs parents deviennent capables d'entretenir leurs enfants. En conséquence, la restauration des droits paternels a été rarement demandée.

Voici la définition que la loi du Michigan donne du cruel traitement qui entraîne la déchéance des droits paternels:

Art. 11. — Tout enfant au-dessous de sa seizième année qui est maltraité, selon la définition qu'en donne cette loi, par son père, par sa mère ou son gardien, est, par là même, déclaré placé sous la protection de l'autorité publique et peut être ôté à ce parent ou à ce tuteur, selon les prévisions de la loi.

Art. 12. — Un enfant maltraité est donc:

Premièrement: celui dont le père, la mère ou le tuteur enfreignent habituellement ou permettent à l'enfant d'enfreindre les mesures prises et désignées aux articles nn, deux, cinq et six de la présente loi;

Deuxièmement: celui dont le père, la mère ou le tuteur exposent ou laissent exposer habituellement la santé ou la vie de l'enfant à

être en danger par scandale, par dénuement, ou par toute autre atteinte à sa personne; ou qui le font s'engager dans telle occupation qui peut vraisemblablement mettre en danger sa santé ou sa vie, ou dépraver son caractère.

Troisièmement: celui dont le père, la mère ou le tuteur sont ivrognes ou buveurs d'habitude, ou personnes de conduite scandaleuse notoire, ou voleurs de réputation, ou prostituées, ou qui lui permettent habituellement de fréquenter les lieux publics, dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône ou de fréquenter la mauvaise compagnie, ou de frayer avec des voleurs et des prostituées de réputation, avec ou sans le père, la mère ou le tuteur susdits, ou par tout autre acte ou exemple, ou par l'éducation vicieuse qui dépraverait le caractère de l'enfant.

Tel est l'extrait de la loi du Michigan pour la « protection des enfants ». Elle fut rédigée après consultation des lois des différents États de l'Union et des gouvernements européens. On remarquera que quelques-unes de ces lignes rappellent au lecteur le projet de loi originel touchant les enfants maltraités et recueillis, publié dans le rapport de M. Roussel.

Cette même loi incorpore la doctrine américaine, quant à la disposition des enfants dans les cas *d'habeas corpus* de la loi statutaire, soulignant avec force le devoir des juges dans le langage suivant:

Art. 15. — Dans toutes les poursuites ou procès en Chancellerie et dans toutes les poursuites *d'habeas corpus* où la garde d'un enfant au-dessous de sa seizième année est en controverse, si la Cour ou le juge s'est bien assuré, par l'évidence, que l'une ou l'autre des parties plaidantes maltraitait l'enfant, selon la désignation de cette loi, si l'enfant était placé sous sa garde; ou bien si, autrement, l'une ou l'autre des parties lui semblait impropre à cette garde, ledit juge ou ladite Cour peut ordonner que la partie adverse aura la garde dudit enfant pendant sa minorité, s'il appert avec évidence, à la satisfaction de cette Cour ou de ce juge, que la partie adverse serait convenable pour la garde de l'enfant ou ne le maltraiterait pas, ainsi que cette loi le prévoit et le définit. Et s'il appert, à la satisfaction du juge et de la Cour, que ni l'une ni l'autre des parties plaidantes ne conviennent pour avoir la garde susdite, le juge ou la Cour ordonnera la déchéance des parties à leurs droits

paternels en vertu desquels ils auraient eu la garde dudit enfant durant sa minorité, elle sera donnée par la Cour ou le juge à qui de droit, selon les méthodes prévues à l'article 14 de cette loi. Une fois le contrat fait avec les parents adoptifs et approuvé par ledit juge ou ladite Cour, il sera produit à la Cour chargée de la vérification des testaments et chambre tutélaire, et le juge de la Cour des vérifications où le contrat est produit aura autorité d'invalider tel contrat et telle disposition pris à l'égard de l'enfant, ainsi qu'il a été pourvu dans ledit article 14 comme dans d'autres cas rentrant dans les mesures de cette loi; appel sera permis ainsi que dans toutes les causes à plaider devant ladite Cour.

Le système légal du Michigan a été pleinement exposé dans des rapports au Congrès pénitentiaire international, et dans des études publiées dans le *Bulletin* de la Société générale des prisons; l'une émanait du distingué M. Drouin de Lhuys, rapport fait par lui à l'Institut de France.

Ce système n'est rappelé ici que parce qu'il se rapporte à la privation des droits paternels et à leur restauration, et le lecteur trouvera intérêt et profit à l'étudier: ce système a atteint une maturité de conception et des applications auxquelles on ne s'attendrait pas d'un des plus jeunes États du monde.

Le Michigan et l'Australie, aux deux côtés opposés du monde, s'efforcent l'un et l'autre d'établir et d'adopter les meilleures méthodes, tant sous le rapport de l'économie que de l'humanité, pour l'avancement des sciences sociales. L'Australie s'est informée dans ce but auprès du Michigan et des autres gouvernements, afin de profiter des progrès accomplis et a fait un examen comparé des différents systèmes éducatifs.

Le Gouverneur de ce dernier État envoya des objets et des rapports à ce concours et beaucoup de choses, entre autres, de l'école publique du Michigan. Le résultat fit adjuger le premier mérite au Michigan.

Le Michigan, à son tour, a adopté le système de vote de l'Australie. De cette façon les extrémités opposées du monde échangent leurs pensées et les produits de leur intelligence et de leurs mains, la civilisation progresse au cours des années et tous les peuples du monde sont rapprochés par des liens de parenté dans la science et l'humanité.

En présentant au Congrès une revue des décisions des tribunaux de l'Angleterre et de l'Amérique, sur les droits des parents et des enfants, ce n'est pas le but de l'auteur de donner une prééminence exagérée aux droits des enfants. Son but, toutefois, est de réclamer du Congrès et des amis de l'œuvre, la considération qu'exige l'importante question de l'enfant. Et, dans ce but, il demande que la prévention du crime et du paupérisme, par le sauvetage de l'enfant, ait la préséance dans les discussions de cette association, dans les législatures et dans les dépenses publiques et privées.

Il demande aussi que la loi continue à renforcer sa protection aux enfants maltraités et dépendants et toujours aussi au point nécessaire pour annuler les droits paternels. Un traitement cruel de l'enfant, de la part des parents et du public, a trop prévalu pendant des siècles. S'il y a une cause qui, plus que toute autre, vaille à l'homme d'éternelles bénédictions, c'est sa bonté envers les petits enfants; et, s'il y a une cause qui, plus que toute autre, vaille à l'homme d'éternelles malédictions, c'est sa cruauté envers les petits enfants. Et ce n'est pas tant le traitement public que celui de la maison, qui fait mal débiter l'enfant dans la vie. Si, à la maison, par des scandales, par des exemples de dépravation et de criminalité, par des coups cruels et des paroles plus cruelles encore, l'enfant apprend tout ce qui est mauvais, il ne peut y avoir aucune raison pour que l'humanité et la vraie politique n'interviennent pas promptement et ne protègent l'enfant et l'État, en plaçant l'innocente victime dans une famille et un milieu d'un caractère élevé et moralisant.

Le mauvais traitement des enfants, de la part du public, a bien aussi sa somme de responsabilité. Pendant des siècles l'enfant mineur n'a joui d'aucune protection, sauf celle qui lui était accordée en commun avec les délinquants, les idiots, les aliénés et les dépravés dans des asiles, des maisons de travail ou des *réformatoires* où il se trouvait en étroite association avec de tels pensionnaires.

La législation du temps présent est en train d'opérer une séparation et une meilleure classification. Les discussions du Congrès international de Paris auront fort à faire pour hâter le jour où l'enfant aura un foyer convenable et le traitement public que l'humanité et la politique demandent, toutes deux, à titre égal.

Se rappelant les souvenirs agréables des événements et des amitiés formées au IV^e Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg de 1890, l'auteur de ce mémoire envoie des contrées occidentales qu'il habite, à ses anciens amis, des saluts affectueux et les meilleurs souhaits pour le succès du Congrès de Paris.

M. **Justin de Sanctis**, directeur de l'Institut de correction paternelle de Pise (Italie).

I

Si la grande concision n'avait pas été recommandée dans le développement des thèmes, je ferais fort à propos, comme introduction, une excursion dans le champ de l'histoire et du droit, pour parler du pouvoir du père sur ses enfants et pour tirer des raisons historiques et des préceptes de la science juridique des conséquences propres à démontrer évidemment la nécessité et la justesse des propositions que je sou mets à la docte attention du Congrès.

Ce droit paternel, ce pouvoir du père sur ses enfants, dont beaucoup ont parlé, qu'on interprète de plusieurs manières, qu'en plusieurs manières on exerce, et que malheureusement on ajuste fréquemment selon les goûts, les exigences, et les propres conditions anormales, est, je le crois, la chose la moins respectée, j'oserais même ajouter la plus maltraitée souvent par une profonde infraction aux principes de la justice.

Et c'est pourtant un saint et noble droit ; c'est une prérogative telle qu'on devrait en user avec une jalouse parcimonie, avec prudente prévoyance et savante intuition. Aussi devrait-il toujours signifier : protection pour l'enfance, garantie pour la société, honneur pour les parents.

Mais facilement aussi le père en abuse ; et il en abuse aujourd'hui, comme il en abusait hier, lorsque la civilisation n'éclairait pas encore le monde de sa vive lumière, et que la divine voix de Christ n'avait pas prêché la loi d'amour !

Hier des jeunes gens étaient emprisonnés, vendus, tués de par le droit paternel ; aujourd'hui, il y en a des milliers et des milliers de prostitués, d'empoisonnés par l'exemple honteux, par les mauvaises maximes, par les pernicieux conseils ; il y en a aussi beaucoup de torturés par des travaux au-dessus de leur âge, inconciliables avec la dignité de leur propre sexe, et déformant le corps ; il y en a des centaines et des centaines qui souffrent dans l'abandon, d'autres qui sont gâtés par les caresses, d'autres encore avertis par les coups.

Qui peut compter le nombre des petits joueurs ambulants, des

minuscules acrobates, des danseurs de corde qui n'ont pas encore dix ans; des vendeurs imberbes de livres, de dessins, de photographies obscènes? Combien de jeunes garçons ont la tête couverte de cicatrices laissées par les coups de leurs parents, les bras disloqués, les jambes fracturées?

Combien d'autres sont devenus voleurs à cause de l'abandon où ils ont été laissés? Combien sont devenus rebelles parce que, pendant des années, tous leurs caprices ont été satisfaits! Combien encore sont devenus homicides à cause qu'ils n'ont pas été élevés dans la modération et la prudence? Combien de prostituées, combien de délinquants formés pour ainsi dire par les parents eux-mêmes?

Et cependant les pères iniques agissent en plein droit, et la réponse qu'ils donnent lorsqu'on réprovoque leur conduite, c'est précisément l'affirmation de leur droit.

« Je suis son père! » dit l'homme immoral, le méchant, le violent qui donne à son fils des coups et un mauvais exemple, ou qui profite de lui pour en obtenir un lucre honteux; et la brève réponse, c'est un coup de fouet qui, en plein visage, frappe la société; celle-ci, rendue sachante aussi de l'usage infâme qu'on fait du droit paternel, ne le suspend ni ne l'ôte.

Vraiment, moi je voudrais des peines sévères, pécuniaires et corporelles, pour les parents oublieux de leurs devoirs, et les peines devraient les frapper tous sans égards pour personne.

Il est très difficile, je le sais, à l'œil du juge, de pénétrer dans certaines maisons, auxquelles les commodités de la vie donnent la meilleure apparence, auxquelles livrées et blasons font une éblouissante auréole; mais précisément parce que difficile, l'œuvre devrait inciter et pousser au courage de l'entreprendre. Car si, animé d'amour pour l'humanité, on arrivait à examiner combien de chagrins, combien d'injustices et lesquelles, combien de turpitudes très souvent déchirent, dominant, démoralisent certains palais enveloppés de soie et recouverts de marbres; et si, le fait constaté, la loi pouvait agir, et la loi même y être appliquée inexorablement, combien d'avantages en reviendraient à la société et combien de maux seraient étouffés à leur naissance!

On ne devrait pas oublier que la famille est la base de la société, et que les parents étant le principe et les gonds de la famille, ils insinuent dans les jeunes cœurs les principes et les maximes qui

forment les gens honnêtes et les malhonnêtes citoyens. Ainsi pensait l'ancienne Grèce lorsque, avec un concept peut-être trop absolu, elle voulait que l'État pourvût à tout, et, en se préoccupant de l'avenir des enfants, enlevât aux parents les nourrissons à peine détachés du sein maternel.

Nous, certainement, nous ne pourrions pas imiter à la lettre les Grecs, ni ne le voudrions; mais au moins inspirons-nous de leurs lois pour exercer sur les familles cette haute et incessante tutelle nécessaire pour assurer à l'État des membres d'une saine moralité.

Et qu'on n'allègue pas la raison de l'hérédité pour y mettre obstacle et en faire presque la défense des parents oublieux de leurs propres devoirs; car, comme je l'ai dit dans mon récent ouvrage (1), l'éducation peut vaincre l'hérédité parce que le caractère, qui pour moi est quelque chose de plus que le tempérament, est formé par le milieu ambiant, par les contacts de l'entourage, par les habitudes; il est formé en un mot, il est le résultat de l'éducation qui, par un travail affectueux, modifie, réduit, excite, refrène, et, en s'opposant à l'hérédité et à l'atavisme, forme des honnêtes gens ou, par un travail opposé, des criminels.

Il y aurait donc besoin de peines pour certains parents, de peines édictées, infligées et expiatoires; et j'ai la certitude qu'en agissant de cette manière, beaucoup de maux diminueraient et que le mal disparaîtrait entièrement.

II

Certainement, l'inaptitude, la nonchalance ou l'incapacité paternelles bien et dûment constatées, l'État devrait exercer le droit de tutelle et se substituer aux parents.

Pour moi, je suis convaincu que sur 100 dissolus, vagabonds ou délinquants précoces, 95 sont devenus tels par suite d'une éducation manquée ou fautive. Ce fait posé, j'estime que les enfants qui réclament les soins de l'État doivent être divisés en catégories, et je vais dire comment:

- 1° Les abandonnés;
- 2° Les maltraités;
- 3° Les mal élevés.

(1) La correction paternelle (*La correzione Paterna*). Milan, 1894.

Ces trois grandes catégories embrassent toutes les diverses manifestations de la méchanceté et de la corruption précoce.

En effet, il est bien rare qu'un enfant abandonné ne devienne pas voleur ou homicide; il est rare que les maltraités et les mal élevés ne se rebellent pas contre l'autorité paternelle, ne quittent pas la maison de leurs parents, et ne se fassent pas vagabonds, et très souvent délinquants.

L'abandon peut être causé: par la mort des parents, par une condamnation, par des occupations qui contraignent à de longues absences, par une coupable indifférence provenant du peu d'affection, ou enfin par la misère.

On maltraite les enfants par des coups, on leur nuit par de mauvais exemples, en les forçant à de longs jeûnes ou à de honteuses nudités, en les occupant à un travail au-dessus de leur âge et nuisible au corps, ou bien à des métiers immoraux.

On élève mal les enfants en usant avec eux d'un traitement peu adapté à leur caractère, en écoutant leurs caprices, en tolérant les violences, en ne réprimant pas leurs friponneries, en somme en n'adoptant pas le régime demandé par la condition, par le tempérament, par l'âge de chaque individu en particulier.

Maintenant, tout bien considéré, on peut affirmer que l'abandon, les mauvais traitements, la mauvaise éducation constituent autant d'abus du droit paternel.

Voilà donc les cas où la loi, qui garantit l'usage et non l'abus, offensée, venge ses propres raisons en suspendant ou en ôtant absolument le droit lésé.

Et pour conclure, je pense qu'on doit enlever le droit paternel: aux condamnés à de longues peines, ou pour des crimes infamants; à celui qui exerce d'infâmes industries; à celui qui, depuis longtemps, a abandonné ses enfants; à celui qui a subi des condamnations pour cruautés infligées à son enfant.

J'estime qu'on doit suspendre l'exercice du droit: à celui qui subit la réclusion pour une durée supérieure à un an; à celui qui ne soigne pas l'éducation de ses enfants, même après l'avertissement de l'autorité compétente; aux oisifs et aux vagabonds; à ceux qui maltraitent leurs enfants sans néanmoins aller jusqu'à la cruauté; à ceux qui, ineptes pour une cause quelconque, ne peuvent élever

leurs enfants et les font entrer dans une institution de correction paternelle.

Pour reconquérir leur droit, les premiers, sauf circonstance spéciale, devraient être réhabilités; les nonchalants devraient démontrer de quelle manière ils entendent élever leurs enfants autrement négligés, offrir des garanties et se soumettre à une pénalité en cas de non-accomplissement de leur tâche; les cruels, promettre de ne plus maltraiter leurs propres enfants et présenter une personne probe qui puisse les cautionner et les surveiller; les derniers, enfin, c'est-à-dire ceux qui font interner les fils pour correction paternelle, devraient attendre la complète correction de leurs fils mêmes.

III

En principe, la majeure partie des jurisconsultes et des hommes versés dans les sciences sociales, conviennent qu'on doit suspendre ou enlever le droit paternel aux diverses catégories de parents énumérées par moi, à l'exception d'une seule: ceux qui font renfermer leurs fils pour correction paternelle. Lorsqu'on arrive aux pères ineptes des dissolus, qui s'adressent à l'État pour la correction de leurs fils rebelles, les opinions diffèrent, et beaucoup de personnes se préoccupent du respect dû au droit qu'on voudrait temporairement enlever à cette catégorie de pères.

J'ai répondu très longuement à ceux dont l'opinion est divergente dans l'ouvrage ci-devant cité, et je n'ai pas manqué de faire observer que le père, en invoquant le concours de l'État pour la correction de son fils égaré, se donne au moins par là même une patente d'incapacité; et aussi, en lui enlevant pour quelque temps le droit que volontairement il abdique, on n'accomplit aucune chose inique, mais on fait une œuvre utile sous tous les rapports.

Avec la législation actuelle, il arrive souvent que le père, en redemandant intempestivement son fils interné, interrompt son éducation et sa réforme; aussi n'est-il pas rare de constater que le jeune garçon, en restant dans la maison de correction pour quelque temps encore, serait rentré dans sa famille le caractère amendé et à même de se conduire honnêtement, mais que repris alors qu'il n'a pas acquis toutes les vertus nécessaires à une vie de bien, ni la force pour s'opposer au mal et pour le dominer retombe dans

le mal, commet de mauvaises actions, et, peut-être, se rend-il délinquant.

On voudrait donc que le jeune reclus pour correction paternelle, appartint à l'État jusqu'à ce qu'il fût corrigé et instruit ; et pour ça il suffirait d'ôter au père l'exercice de son droit paternel sur son fils, jusqu'au jour où le jeune amendé lui est rendu, c'est-à-dire qu'on devrait établir légalement que le père ne pourra pas ravoïr son fils, tant que sa conversion n'est pas accomplie.

Pour opérer cette réforme de la loi, je m'adresse de nouveau à tous ceux qui ont un cœur généreux, à tous ceux qui ne veulent pas assister au sphacèle de la sainte institution de la famille. C'est à eux que je m'adresse pour qu'ils aient pitié du grand nombre d'enfants qui sont au pouvoir de pères ineptes et coupables, du grand nombre d'enfants qui souvent se perdent par la faute d'autrui.

Pour prouver la nécessité pressante qui s'impose de modifier la loi dans ce sens, je pourrais citer bien des faits constatés au cours de mon expérience comme directeur de maison de correction ; mais je me bornerai à vous en narrer deux des plus récents qui sont plus éloquents que quelque démonstration théorique docte et élaborée.

Ces faits se sont passés cette année même.

Dans l'institut de correction paternelle de Pise, il y avait un petit gamin de onze ans. Il ne voulait ni étudier, ni travailler, ni se conduire comme il faut. Le père qui savait tout, me redemande un jour son fils. Je lui dis les méchancetés du gamin ; je lui fais observer que, eu égard à son âge tendre, j'espérais le corriger, et je lui fais remarquer enfin quel mal il ferait en persistant dans sa demande ; le père, fort de son droit, insiste et reprend son fils.

Hé bien ! l'enfant a été chassé du collège dans lequel il avait été admis ; il n'étudie pas, il paresse, il vagabonde, il fait le rebelle, l'arrogant ; tant qu'au mois de mai passé, le père m'écrivait et, en me priant de reprendre le petit méchant, concluait ainsi : « Il ne veut s'appliquer à rien, et je vois malheureusement l'abîme où il va se précipiter. » Et tandis qu'un père sans jugement craint l'abîme où tombera, par sa faute, son petit garçon, un autre doit certainement pleurer amèrement en voyant le sien déjà précipité dans le gouffre du mal.

Cet autre père imprudent est un riche commerçant et il voulut faire enfermer son fils, parce que celui-ci avait signé des lettres de change avec son nom, et qu'il avait fait d'autres graves tromperies. Après l'avoir laissé quatre mois seulement, écoutant les prières du jeune homme, il venait chez moi pour provoquer l'ordonnance de remise. Je lui répondis : « Votre fils, disciplinairement s'est toujours bien conduit ; mais je ne peux pas dire s'il est corrigé, — d'autre part, son court séjour dans l'institution n'a pas pu le moraliser, lui faire prendre l'habitude du bien. Qui donc nous assure que le mineur, rentré dans le commerce, ne fera de déplorables malhonnêtetés ? » Le père déclara qu'il voulait faire enrôler le jeune homme dans l'armée ; il invoqua son propre droit et sa demande fut accueillie. Mais il oublia tout de suite la promesse faite, car il remit son fils dans le commerce, et le jeune homme est maintenant emprisonné pour tromperie !

IV

En concluant je dis : Ce droit de tutelle de la part de l'État serait utilement substitué au droit paternel dans les cas cités par moi, c'est-à-dire, toutes les fois où les parents se rendent indignes de l'exercice de leur si haut droit ou ineptes à remplir leur devoir.

Je ne crois pas que ce serait utile de laisser aux tribunaux le pouvoir de décider sur le droit de tutelle. Je crois, au contraire, nécessaire que la loi fixe précisément les cas, et qu'elle prenne les dispositions voulues de telle manière qu'elle ne donne lieu à aucune interprétation plus ou moins arbitraire. En laissant aux juges la faculté de décider en chaque cas particulier, on ne procéderait pas avec un système uniforme ; dans les mêmes conditions, on verrait accorder à des personnes ce que l'on refuse à d'autres, et la disparité des traitements, conséquence des appréciations et jugements divers, constituerait des injustices qui froisseraient les consciences d'autrui.

Done, que la loi pourvoie par des dispositions claires et mathématiquement précises ; qu'il reste au juge le devoir d'examiner chaque cas et d'appliquer la disposition de la loi qui lui est convenable.

M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, à Paris.

Les questions sur lesquelles je dois appeler l'attention des membres du Congrès sont ainsi posées :

Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance paternelle ?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

Sur la première question il paraît bien difficile de préciser les cas dans lesquels le droit de garde serait utilement substitué à la déchéance paternelle.

On arriverait plus facilement à indiquer les cas dans lesquels la déchéance devrait être de plein droit prononcée, ainsi que l'a fait l'article 1^{er} de la loi française du 24 juillet 1889.

Il est évident que des parents qui ont excité, favorisé, facilité la prostitution ou la corruption de leurs enfants, ne peuvent pas conserver une partie quelconque de la puissance paternelle ; il en est de même s'ils sont condamnés soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur leur personne, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime par eux commis ; condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, ils sont encore indignes de conserver des droits de puissance paternelle sur des enfants qui ne peuvent plus avoir pour eux ni affection ni respect.

Mais, dans tous les cas, là où la loi du 24 juillet 1889, que nous proposerions volontiers aux membres du Congrès de prendre comme base de discussion, déclare la déchéance paternelle facultative, nous serions d'avis de donner aussi et en outre aux magistrats le droit de retirer à des parents jugés incapables ou indignes, le droit de garde sur leurs enfants, pour le conférer soit à de simples particuliers, soit à des sociétés de patronage, soit à l'Assistance publique.

Cette faculté laissée aux tribunaux aurait le grand avantage de rendre plus fréquentes les mesures prises contre les parents indi-

gnes, et c'est là un but que l'on doit chercher à atteindre ; il importe d'introduire, de plus en plus, dans les codes le droit de garder un enfant, c'est-à-dire le droit de le placer utilement et d'opposer, jusqu'à la majorité, un obstacle légal à toute immixtion de ces pères et mères dans l'éducation substituée à la leur par les Pouvoirs publics.

Ce droit répondra bien aux besoins du temps ; or, sur ce terrain des rapports entre les parents et les enfants, il ne faut faire jamais strictement que le nécessaire ; briser les liens qui les rattachent les uns aux autres est une mesure grave, de nature à effrayer beaucoup d'esprits ; mais le jour où le magistrat trouvera dans la privation du droit de garde une arme suffisante contre les parents et une mesure toute de protection en faveur des enfants, il n'hésitera pas à s'en servir.

Il se souviendra qu'il y a trop de pères et mères qui abandonnent volontiers leurs enfants dans leur plus jeune âge, qui semblent même les oublier, et à qui la mémoire revient tout à coup, quand ceux-ci grandissant peuvent, filles ou garçons, être pour eux une source de profit.

Le droit de garde confié à des mains sûres sera une barrière des plus utiles, des plus morales et des plus nécessaires ; en laissant aux magistrats le choix des mesures à prendre en faveur des enfants on fera œuvre utile, car, ainsi que l'a fort bien dit M. Brueyre, dans son remarquable rapport adressé au Comité de défense des enfants traduits en justice le 2 décembre 1891, on pourrait craindre que l'application de la loi du 24 juillet 1889 n'eût à souffrir de la rigueur du principe adopté (p. 19).

La seconde question : convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde ? me paraît conçue dans des termes trop généraux pour recevoir une réponse affirmative absolue.

D'ailleurs, il faut s'entendre sur le sens même de la question ainsi posée ; a-t-on voulu demander si c'étaient les tribunaux de répression qui, seuls, devraient statuer sur le droit de garde, à l'exclusion des tribunaux civils, ou a-t-on voulu obtenir l'avis du Congrès sur le point de savoir si les tribunaux de répression, saisis d'une affaire concernant un enfant, auraient, dans tous les cas, à statuer d'une façon définitive sur la garde de celui-ci ?

Les réponses à faire sur ces deux questions peuvent être différentes, selon le point de vue auquel on se place.

Et d'abord, je doute que l'opinion d'exclure les tribunaux civils de tout examen de la question du droit de garde puisse être utilement soutenue; il y aura toujours des situations qui apparaîtront inacceptables pour l'enfance après que les tribunaux de répression auront statué, et il sera, par conséquent, essentiel que les tribunaux civils, tribunaux de droit commun, de compétence générale, puissent se saisir de l'affaire, lui donner une solution; la procédure criminelle éclairera les magistrats qui statueront alors en parfaite connaissance de cause.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire en 1875 à l'Assemblée nationale au nom de la Commission parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (1), je m'expliquais ainsi : « le droit de priver des pères et mères de la garde de leurs enfants doit appartenir non aux tribunaux jugeant en matière criminelle ou correctionnelle, mais aux tribunaux civils; cette compétence exclusive est une première et sérieuse garantie.

« Les tribunaux correctionnels ou criminels auraient pu offrir de réels inconvénients; il eût été à craindre, en effet, que les décisions par eux prises, à la suite de débats plus ou moins émouvants, ne fussent pas rendues avec tout le calme nécessaire, et que, bien involontairement sans doute, leur impartialité ne fût pas entière. Les tribunaux civils seront beaucoup mieux placés pour résoudre des questions de cette nature et pour les résoudre avec une juste appréciation des véritables intérêts de l'enfant. »

Ce principe me paraît devoir être maintenu, mais j'avoue que depuis vingt ans mes idées se sont un peu modifiées; je reste partisan de la compétence des tribunaux civils, comme compétence principale; mais je ne voudrais pas écarter d'une façon radicale la compétence des tribunaux de répression. Il appartiendra au Congrès de manifester sur ce point son sentiment définitif.

En ce qui me concerne, j'estime qu'il est à désirer que les tribunaux correctionnels, connaissant dans tous leurs détails les faits reprochés à l'enfant traduit devant eux, les circonstances au mi-

(1) Tome VIII de l'enquête, p. 147.

lieu desquelles ils se sont accomplis, aient le droit de statuer sur la mesure de protection à prendre en sa faveur.

Dans nombre de circonstances, les débats les auront pleinement éclairés et ils seront en meilleure situation que tous autres pour apprécier l'opportunité de le soustraire ou de ne pas le soustraire à ses parents incapables ou indignes; pourquoi ne pas leur laisser le droit de statuer dans des cas pareils? Ils auront toujours le droit de renvoyer aux tribunaux civils la mesure définitive à prendre, quand ils auront le sentiment que, pour se former, leur conviction aurait besoin de quelques renseignements nouveaux; mais quand leur conscience sera tout à fait éclairée, il ne peut y avoir qu'avantage à leur permettre de statuer immédiatement; il y aura même des cas graves où il sera de bonne justice que, devant l'horreur inspirée par les parents, ceux-ci se voient immédiatement enlever le droit de garde sur leurs enfants. Ce sera un soulagement pour le public qui aura assisté aux débats et qui se rendra mieux compte de la sollicitude avec laquelle la magistrature veille sur la jeunesse.

La question de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux de répression n'a d'ailleurs peut-être pas dans la plupart des cas une très grande importance; c'est dans les grandes villes, là où il y a beaucoup de magistrats, qu'elle présente un réel intérêt, parce que ce sont des juges différents qui seront appelés à composer soit les chambres civiles, soit les chambres correctionnelles; mais dans la plupart des tribunaux ce sont toujours les mêmes magistrats qui siègent tels jours pour les affaires civiles et tels autres jours pour les affaires criminelles; d'où la conséquence que l'appréciation des mesures à prendre en faveur des enfants appartiendra toujours aux mêmes personnes.

Je fais cette remarque à raison de la constitution du personnel judiciaire en France; il appartiendra au Congrès de dire si elle peut et doit être généralisée.

Résolutions votées par le Congrès.

1° La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle.

2° La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde.

3^e QUESTION

N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison du premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs?

Rapporteurs:

	Pages.
MM. BARTHÈS (Émile) (France).....	215
CLUZE (Ph.) (France).....	227
COSTEKER (W.) (Angleterre).....	229
CURLI (Italie).....	234
FEKÈTE DE NAGYIVANY (Jules) (D ^r) (Hongrie)..	257
FEKÈTE DE NAGYIVANY (Hongrie).....	277
FERRERA-DEURDADO (Portugal).....	287
HULLO (S.) (France).....	295
JEANNEL (France).....	300
LONGUEVILLE (France).....	307
MAUCHAMP (France).....	312
MULLOT (France).....	313
NASSOY (France).....	319
PASSEZ (Ernest) (France).....	325
ROCHER (Georges) (France).....	344
ROLLET (Henri) (France).....	356
UGO-CONTI (Italie).....	363
Résolutions votées	384

M. le D^r **Émile Barthès**, inspecteur départemental du service des enfants assistés du Calvados, à Caen (France).

Grâce aux progrès accomplis dans la science de l'économie sociale, nous ne rencontrons plus guère, aujourd'hui, que deux catégories d'enfants vicieux :

1° L'enfant malade qui porte en lui une tare physique et morale.

2° L'enfant sain, victime de mauvais exemples.

Et je suis persuadé que ceux qui se sont inspirés de la grande réforme anglaise de 1834, en substituant le terrorisme à la persuasion, c'est-à-dire la maison de correction au bureau de bienfaisance, afin de punir les méfaits de l'enfance ou des mineurs, sont entrés dans une mauvaise voie. Nous pouvons le constater journellement à la sortie ou à la libération de pensionnaires.

Ne sont-ils pas foncièrement plus endurcis et par suite plus dangereux pour la société? Lorsqu'on a employé le système d'ateliers, les jeunes détenus n'ont-ils pas acquis, dans la promiscuité, cette hypocrisie, ce raffinement dans le crime qui les rend si redoutables à leurs concitoyens? Et dans le cas où la réclusion a été mise en pratique, n'a-t-on pas à faire avec des individus qui, poussés par leur haine contre leurs juges, ont pu, dans les longs mois passés dans la solitude, étudier et préparer les moyens de se venger? Le système réclusionnaire est néanmoins préférable à la prison en commun, et, s'il fallait faire un choix, je me rangerais du côté du premier, car il est plus moralisateur.

Mais ce moyen nous devons le réserver pour les seuls endurcis, pour les vétérans du crime et non pour les enfants mineurs. La plupart du temps ces derniers sont des fanfarons du vice ou des malades.

J'ajouterai surtout des malades.

Les observations suivantes pourront peut-être nous convaincre.

Paul R..., âgé de quinze ans, a fait en peu de mois une dizaine de places; ses patrons se plaignent de sa paresse et de son refus de

travailler. Poussé à bout, il vole de l'argent, s'enivre et se livre à des voies de fait sur des femmes et des enfants qui le poursuivent.

Conduit au poste, il brise une porte.

Quelque temps après, à la suite de libations, il brutalise une bête de somme et se fait renvoyer de sa place, qu'un maître, ignorant son passé, lui avait donnée. Il se ligue avec trois ou quatre mauvais sujets pour dévaliser des maisons de campagnes. Il est arrêté et condamné à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans. A sa sortie, il trouve le moyen de se faire accepter chez un cultivateur de mes clients, qui me fit appeler un jour pour lui donner mes soins pour une pneumonie qu'il avait contractée à la suite d'un refroidissement. A l'auscultation, je trouve des signes plus qu'évidents d'une tuberculose chronique qui revêtit tout à coup la forme galopante et le pauvre jeune homme mourut au bout de quinze jours, non toutefois sans m'avoir raconté son odyssée.

Ses parents étaient morts jeunes, et il avait été élevé par une vieille tante qui s'en était débarrassée lorsqu'il fut en âge de gagner sa vie.

Émile C..., âgé de treize ans, est brutal, emporté, frappe ses camarades, et il a des instincts incendiaires. Son père le défère au parquet et le tribunal décide qu'il sera admis jusqu'à seize ans dans une maison de correction. Ayant manifesté un certain repentir, il est libéré au bout d'un an et rentre dans sa famille.

Les instincts pernicieux le reprennent de plus belle et il est surpris par un voisin en train de mettre le feu à une meule de foin. L'affaire n'eut pas de suites judiciaires, le propriétaire ayant refusé de porter plainte. Un mois après l'enfant fut pris de convulsions que je ne pus calmer et il succomba à une méningite.

Georges B..., quinze ans et demi, appartient à une excellente famille. Son père, un digne magistrat, lui fit donner une excellente instruction au collège de la ville.

Un jour, l'enfant est renvoyé pour avoir jeté un livre à la tête du maître d'études qui lui faisait des observations pour avoir allumé du feu dans son pupitre. Son père le replace dans une pension d'où il est encore éconduit pour avoir essayé de fracturer la nuit l'armoire d'un de ses camarades, afin d'y prendre de l'argent qu'il savait y être placé.

Conduit dans une maison de correction il y tombe malade et il est

ramené dans sa famille où je constate une lésion cérébrale dont il meurt bientôt après.

Laure P..., enfant assistée, âgée de dix-sept ans, est admise pour inconduite et refus de travailler dans une maison de réforme. Les sœurs qui la surveillent ne peuvent en rien obtenir.

Au cours d'une de mes inspections, frappé de la mauvaise mine de cette fille, je lui adresse plusieurs questions qui me confirment dans mes pressentiments. Je l'examine plus attentivement et je constate une affection cardiaque très grave. Deux jours après, le médecin de l'établissement demande sa sortie et Laure réadmise à l'hospice dépositaire de L... ne tarde pas à succomber.

Ernest C..., âgé de seize ans, enfant assisté, admis à l'orphelinat agricole de Saint-J... pour vol, ivresse et tentative d'égorgeement sur le cheval de son patron, est renvoyé après six mois de cet établissement pour maladie grave. Soigné à l'hospice dépositaire de V... il y meurt peu de temps après.

Ces jeunes gens étaient malades avant leur admission à la maison de correction. Cela ne fait aucun doute, puisqu'ils sont décédés quelque temps après des suites des maladies indiquées ci-dessus. N'est-il pas plausible que leur caractère ait subi l'influence de la morbidité ?

Assurément leur place était plutôt à l'infirmerie ou à l'hôpital que dans une maison de correction.

Que d'exemples de cette nature pourraient citer les médecins des établissements pénitentiaires ! Et peut-être aurait-on pu enrayer le mal, si les enfants avaient été visités ou mieux mis en observation médicale pendant quelques jours.

Dans le même ordre d'idées, la science nous apprend fréquemment que tels jeunes gens condamnés à la maison de correction y ont succombé à une tare héréditaire, dont l'aggravation s'était produite pendant la détention.

D'ailleurs, l'humanité exige que l'on considère comme malade, et non comme criminel, tout enfant dont le système cérébral est déséquilibré. Et combien malheureusement de ces derniers ont été victimes de leurs facultés dégénérées !

J'ignore s'il est d'usage en France dans les maisons de correction, d'établir le casier sanitaire de chaque enfant comme vient de le faire, pour les habitations de Paris, notre distingué confrère le

Dr A. Martin; mais quant aux recherches qu'il m'a été possible d'opérer dans le domaine des enfants assistés vicieux, j'ai constamment observé que la plupart d'entre eux appartenaient à la catégorie des abandonnés par suite des deux causes suivantes :

Entrée de la mère dans un établissement hospitalier et disparition du père; détention du père, maladie et indigence de la mère.

Quant à la classe des enfants sains, mais devenus criminels à la suite de mauvais exemples, il faut les rechercher notamment parmi ceux issus des filles-mères.

Le sujet de la question présente ne m'autorise pas à faire intervenir l'influence des unions libres sur le développement de la misère et par suite de la mendicité et du vagabondage; c'est du ressort judiciaire et je laisse ce soin à de plus compétents.

Qu'il me soit permis, toutefois, de relater que chaque fois que l'occasion m'a été fournie tant dans ma pratique médicale lorsque je donnais mes soins à des roulottiers et à des professionnels, que dans l'exercice de mes fonctions d'inspecteur d'enfants assistés, quand je suis obligé d'enregistrer l'admission des jeunes mendiants, j'ai été toujours frappé de ce fait que les enfants étaient naturels. Ces principes ou du moins ces observations étant posées, la réponse à la troisième question devient facile.

Oui, il convient de substituer au type unique de la maison de correction une série d'établissements appropriés aux diverses catégories des mineurs, en suivant en cela l'exemple de Paris toujours dans la voie du progrès.

La capitale a fondé, en effet, des établissements pour les travaux manuels et des écoles d'apprentissage pour la marine. Il appert, notamment, que les enfants ont une aptitude spéciale pour telle ou telle profession et qu'en les contrariant dans leur carrière de prédilection on s'est constamment exposé à des mécomptes et qu'on a grossi le nombre des déclassés.

Il y aurait également à dresser, à ce sujet, une statistique minutieuse et à rechercher surtout par quelle évolution ou plutôt par quelle série de dégradations telle fille destinée aux travaux de la ferme et dont on a fait un brevet de capacité, avec combien de peine encore! est venue grossir le nombre des prostituées; tel garçon qui aurait obtenu l'aisance aux champs a été envoyé à la ville par ses

parents et après y avoir fait mille métiers vient s'échouer sur les bancs de la correctionnelle.

C'est l'origine en général de la progression criminelle et la cause principale des condamnations à la déchéance paternelle.

Le projet de loi sur les enfants assistés déposé sur le bureau du Sénat a consacré l'article 26 au pupille vicieux et aux moyens de le corriger.

« Est réputé vicieux le pupille qui, par des actes d'immoralité, d'improbité ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement graves.

« Lorsque l'application à un pupille vicieux de l'article 467 du Code civil a lieu pour la seconde fois, le président du tribunal civil de la résidence de l'enfant peut, à la requête du tuteur présentée après avis conforme du conseil de famille, décider que l'enfant sera maintenu dans l'établissement correctionnel pendant une période qui ne pourra excéder six mois.

« A l'expiration du délai, le président du tribunal peut ordonner la maintenue pendant une période de six mois; la décision intervient à la requête du tuteur, après avis conforme du conseil de famille sur le vu d'un rapport du directeur de l'établissement, et si elle est jugée utile, après la comparution de l'enfant. En vue des décisions semestrielles prises dans les mêmes formes, la maintenue peut être prolongée jusqu'à la majorité du pupille.

« Le pupille détenu peut toujours réclamer contre son internement dans les conditions du 2^e paragraphe de l'article 382 du Code civil. »

Cet article qui préconise le type unique de la maison de correction, me paraît aller à l'encontre de la série d'établissements appropriés à diverses catégories de mineurs, et je me range absolument à l'institution d'établissements multipliés: industrie, agriculture, apprentissage en vue des divers corps d'états de la marine, de l'armée et des colonies.

L'établissement agricole me paraît surtout appelé à rendre de grands services dans les contrées de l'ouest, du sud-ouest et du midi; l'industrie dans le nord, le centre, l'est et le sud-est; les maisons d'apprentissage dans les ports maritimes, les centres des corps d'armée et les villes du littoral méditerranéen de l'Algérie et de la Tunisie.

Je puis, à ce sujet, citer un extrait d'un rapport que j'adressais en mai 1890 à M. le Préfet du Calvados sur l'orphelinat agricole de Saint-Ilan près Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) où des pupilles incorrigibles avaient été admis par mesure de discipline.

Cet établissement dirigé par des frères occupe ses pensionnaires à des travaux de culture. Dix de nos pupilles y sont internés depuis quelques années. Situé à 6 kilomètres de Saint-Brieuc et à 1.500 mètres de la mer, cet orphelinat est bâti sur une colline. Le climat y est tempéré et pendant la belle saison les pensionnaires vont se baigner deux et trois fois par semaine. Aussi les enfants rachitiques et scrofuleux ne tardent pas à ressentir au bout de quelques mois tous les bienfaits d'un excellent sanatorium marin.

Au nombre de 300 environ les élèves de cet établissement sont divisés en plusieurs équipes d'agriculteurs, ayant à leur tête des contremaitres pris parmi eux.

Levés en hiver à 6 heures et à 5 heures en été, ils travaillent dix heures par jour. Deux heures en été et quatre heures en hiver sont consacrées à l'instruction primaire. Le coucher a lieu à 8 heures en hiver et 9 heures en été. Les récréations sont occupées par l'étude de la musique, la gymnastique et les jeux.

La nourriture est saine et les élèves prennent leurs repas en commun.

Les dortoirs sont larges, aérés et meublés de couchettes en bois avec une simple paille de varech. Une petite armoire contenant les effets sépare chaque lit. Des surveillants, un par 25 élèves, couchent au dortoir.

Deux fois par semaine, les élèves font des promenades, musique en tête. Tout respire dans l'orphelinat l'ordre, la santé, la discipline.

Là, le jardin potager, les serres, les champs d'expériences; ailleurs, les dortoirs, réfectoires, ateliers des charbons, forgerons, tailleurs, boulangers, etc. On y trouve également des larges cours à l'extrémité desquelles, au nord, est située la chapelle et, au midi, le logement du directeur et de ses collaborateurs.

Il y a à peine une quinzaine d'années, le vaste pays qui entoure l'orphelinat était uniquement composé de landes et de terrains incultes. Aujourd'hui, grâce aux travaux de cet établissement, partout où le regard peut s'étendre, on n'aperçoit que des champs, jardins et plantations d'une végétation luxuriante.

Il serait à souhaiter que les départements bretons et normands y fissent admettre leurs enfants indisciplinés dont beaucoup parmi eux, atteints de dégénérescence physique, en même temps qu'ils y acquerraient tous les éléments très souvent curateurs, toujours réparateurs, en sortiraient bien amendés moralement et de plus avec un bon métier dans les mains.

Mes prévisions se sont confirmées, quant à la modification heureuse du corps et à l'acquisition d'une excellente pratique de garçon de ferme ou de jardinier.

Quatorze de nos pupilles sur vingt depuis cinq ans sont sortis de l'orphelinat et possèdent aujourd'hui des places assez bien rétribuées.

Une grave objection se présente néanmoins à l'esprit, c'est la possibilité, par suite d'une absence de contrôle, d'exploiter le travail des pensionnaires.

En effet, cet établissement dirigé par les frères d'un ordre spécial ni religieux ni laïque, ne tient aucun compte aux départements du gain journalier des élèves bien qu'exigeant, pour chacun d'eux, une pension annuelle de 360 francs. En outre, défaut capital, vu le grand nombre de pensionnaires, il en résulte forcément une promiscuité dangereuse des vicieux, des difficiles, des valides et des dégénérés. On doit et on peut faire mieux.

L'œuvre de régénération, que la France poursuit depuis 1870, a permis, dans le seul élément de l'agriculture, de fonder un enseignement supérieur : l'*institut agronomique*; un enseignement secondaire donné dans les écoles nationales; un enseignement moyen représenté par 40 écoles pratiques de l'agriculture; un enseignement primaire ou purement professionnel composé de 17 fermes-écoles et de nombreux établissements spéciaux; un enseignement nomade donné par 90 professeurs départementaux et 115 professeurs spéciaux, complété par un nombre considérable de champs de démonstration et par un vaste ensemble de stations agronomiques et de laboratoires destinés à guider les cultivateurs et à les éclairer.

Telle est l'immense ressource que nous possédons d'après la déclaration de M. Viger, Ministre de l'Agriculture.

Pour quels motifs recourir en ce cas à des particuliers ou à des congrégations?

Il nous sera, par conséquent, facile de nous procurer les éléments d'instruction et de pratique. En ce qui concerne la surveillance, ne

possédons-nous pas également les sous-officiers qui, après leurs quinze ans de service dans l'armée ou dans la marine, sont tout désignés pour ramener dans la voie de l'honneur tous ces jeunes indisciplinés ?

Mais, pour que les résultats répondent aux sacrifices d'argent que s'imposent les départements et l'État, il convient avant tout de ne placer qu'un petit nombre d'élèves dans chaque établissement, et j'estime que le nombre de 30 à 90 serait suffisant. Quant aux incorrigibles qui n'auraient pu être maintenus dans les établissements agricoles, industriels, ou maisons d'apprentissage, on leur appliquerait l'article 26 du projet de loi déposé au Sénat sur les enfants assistés et mentionné ci-dessus.

L'article 27 du même projet réunit toutes les conditions applicables à une école de préservation, maison de premier degré, aux mineurs mendiants, vagabonds recueillis par l'administration ou l'autorité judiciaire.

« Est réputé difficile le pupille qui, à raison de ses défauts de caractère, ne peut être confié à une famille.

« Dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi, des établissements d'observation et de préservation seront créés par les départements en faveur des pupilles difficiles. Deux ou plusieurs départements peuvent s'unir conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, pour fonder et entretenir en commun un semblable établissement.

« Les règlements de ces maisons seront approuvés par le Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Les placements sont effectués par le tuteur après avis conforme du conseil de famille.

« Jusqu'à la création de l'établissement départemental le pupille ne pourra être placé que dans les établissements dont la liste sera arrêtée chaque année par le Ministre de l'Intérieur. »

La loi du 24 juillet 1889, titre II, protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents, permet de recueillir les mineurs mendiants et vagabonds.

On pourra donc grâce à l'article 27 résoudre facilement la question en comprenant parmi les enfants difficiles les enfants admis à l'établissement jusqu'au moment où l'on procédera en toute connaissance de cause à la remise à la famille ou au placement en

condition aux frais de l'assistance départementale, et, au besoin, à l'admission à l'établissement agricole, industriel, d'apprentissage, et enfin à l'internement dans un établissement correctionnel.

Quant à la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs, j'estime que la source principale, pour ne pas dire unique, est la misère. Que celle-ci survienne à la suite de l'inconduite ou des progrès incessants de l'alcoolisme, ainsi que l'affirment un grand nombre de nos collègues, il est incontestable que c'est toujours la misère.

Il est utile de se reporter au XVIII^e siècle pour mettre en parallèle la mendicité à cette époque et la mendicité de nos jours. J'ai eu la bonne fortune de trouver dans les archives du Calvados une lettre adressée à l'évêque de Bayeux par M. de la Boderie, curé d'Athis, le 31 décembre 1774. Ce document est d'autant plus précieux que l'on pourra se rendre un compte exact, que la question des secours temporaires pour diminuer la mendicité et le vagabondage, avait déjà germé dans l'esprit de quelques philanthropes.

« Dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, vous m'avez marqué que M. le Contrôleur général avait dessein de bannir la mendicité en France; cette entreprise a déjà été tentée nombre de fois et nous avons quantité de déclarations qui l'ont prohibée; quelques-unes même sous des peines afflictives; aucune de ces déclarations n'a été révoquée et cependant toutes n'ont produit aucun effet; il conviendrait donc d'employer d'autres moyens pour réussir dans cette entreprise.

« Mais quels sont les moyens efficaces pour bannir la mendicité en France? Avant de répondre à cette question il est utile d'examiner qui est-ce qui occasionne la mendicité, quelle en est la source; la cause étant connue il sera facile de détruire l'effet.

« Si la fainéautise et l'oisiveté en sont, quelquefois, le principe, une attention réfléchie fait connaître que les vices en sont bien plus souvent et presque toujours la suite et l'effet. L'expérience démontre que la véritable source de la mendicité est réellement la pauvreté, le besoin, la nécessité.

« Presque tous les mendiants sortent des campagnes et parmi ceux qui quittent les villes il en est peu qui en soient originaires, parce qu'il y a plus de secours et de ressources dans la ville. Les

journaliers, les manœuvres, et tous ceux dont la profession ne fournit pas beaucoup plus que le vivre et le vêtement, sont ceux qui produisent les mendiants.

« Étant garçons ils travaillent, et, lorsque par leur travail ils se sont procuré un bon vêtement et de quoi faire les frais d'une noce, ils se marient; ils nourrissent un premier enfant, ils ont beaucoup de peine à en nourrir deux, s'il leur en survient un troisième leur travail n'est plus suffisant à la nourriture et à la dépense, ils se découragent et toute leur ressource est de prendre le bissac et le bâton, ce qu'ils font encore plus facilement lorsque leur père a fait le même métier; quand une fois ils se sont déterminés à ce genre de vie, ils ne le quittent plus, mais ils continuent de multiplier.

« Cela arrive bien plus rarement dans les villes, les aumônes et les ressources y étant plus abondantes; je dis plus rarement, car cela y arrive encore quelquefois; c'est pour y obvier que le Gouvernement permet, à Paris, aux femmes du peuple, lorsqu'elles ont plusieurs enfants, d'aller accoucher à l'Hôtel-Dieu et de mettre leurs enfants à l'hôpital des enfants trouvés. Si, au lieu de cette ressource que le peuple ne peut avoir à la campagne, on faisait donner aux mères comme à des nourrices, 6 francs par mois à commencer à leur troisième enfant, de même pour leur quatrième et les suivants, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de travailler, ce serait un très bon moyen pour bannir la mendicité. Mais où prendre des fonds pour remplir cet objet? Depuis quelques années, on a fait construire auprès de toutes les grandes villes du royaume des hôpitaux que l'on nomme Bicêtres.

« La régie et l'administration de ces hôpitaux absorbent tous les ans des revenus considérables. L'objet de ces hôpitaux était d'y faire conduire et renfermer tous les mendiants et vagabonds du royaume; c'est cependant un fait qu'il y a encore autant de mendiants qu'avant l'établissement de ces hôpitaux. La plupart même de ceux qui y ont été conduits y ont été peu de temps, et, en sortant, ils ont recommencé le même genre de vie. Ainsi, il semble que ces *Bicêtres* n'aient servi qu'à amener dans les villes quelques bandits et quelques libertins. Un ou deux appartements de force ajoutés aux hôpitaux qui étaient déjà dans les villes auraient suffi pour remplir cet objet. Il paraît donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer les nouveaux bicêtres, d'autant qu'ils n'ont pas rempli l'ob-

jet et la fin que l'on se proposait, et les fonds à régir et à gouverner ces hôpitaux pourraient être suffisants pour accomplir le projet que l'on substituerait et qui serait préférable à tous égards. »

Il y a un rapprochement très intéressant à établir entre la situation décrite par le curé d'Athis en 1774 et la déclaration faite par mon éminent collègue de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, M. Gaufres, le 8 juin 1894, au sujet de la population des asiles de nuit: « Quand on fait la statistique de ces asiles, on trouve à Paris, comme en province, que 30 p. 100 des indigents qui les fréquentent avouent qu'ils sont sans métier; mais qu'on examine ceux qui prétendent avoir un métier, on trouve qu'il y en a la moitié qui en réalité n'en ont pas. D'après les renseignements donnés sur la maison d'assistance par le travail de Melun, il y a 85 p. 100 sans métier, parmi ceux qui sont sans travail.

« Voilà une situation bien grave, car il se fait une immense déperdition de forcés industrielles et morales entre l'âge où l'enfant quitte l'école et celui où il va à la caserne.

« Pour les filles, il en est de même dans les asiles de nuit des femmes, il y a 85 p. 100 des femmes qui n'ont pas de métier, car domestique, pour la femme, c'est presque toujours l'équivalent.

« L'absence de métier pour le jeune homme et pour la jeune fille constitue par conséquent un premier élément de mendicité. »

Il y a donc une indication formelle pour les Pouvoirs publics d'y apporter un remède. D'autre part, le nombre des enfants pauvres venant apporter à la mendicité un contingent important, il y aurait lieu d'accorder aux familles légitimes les secours qu'on donne aux filles-mères.

Quant au troisième facteur, la maladie chez les nécessiteux et indigents, l'assistance médicale dans les campagnes le diminuera dans une certaine mesure.

Le Gouvernement français l'a si bien compris, qu'il a obtenu du Parlement la loi si bienfaisante du 15 juillet 1893, qui ne permettra plus à partir du 1^{er} janvier 1895 qu'un indigent malade reste privé des secours les plus urgents.

Il reste encore à construire des établissements de réforme, des orphelinats agricoles et industriels pour régénérer l'enfance coupable, des maisons de refuge permettant aux filles-mères de mettre au monde des enfants sains et robustes, à instituer des retraites

pour le travailleur de la mine, de l'usine et de la charrue, comme nous le faisons pour les invalides militaires et marins, et des assurances contre les risques du travail.

En résumé, je suis d'avis que la protection morale et physique du prolétaire est le seul moyen de remédier au vagabondage et à la misère.

M. Ph. Cluze, capitaine de frégate en retraite, directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray (France).

Je pense que pour tirer de l'éducation correctionnelle tous les fruits qu'on peut en attendre, il est indispensable d'avoir des établissements appropriés aux diverses catégories de jeunes détenus.

Mais, par catégories, j'entends, non celles que l'on pourrait établir par la nature des délits, mais bien celles qui résulteraient d'une sélection faite après que le pupille confié à l'Administration pénitentiaire a été placé dans des établissements publics ou dans des établissements privés.

Qu'arrivera-t-il en effet? Dans une colonie comme celle de Mettray, par exemple, qui compte 600 jeunes détenus, on peut estimer, par exemple, qu'il y a 150 bons sujets, 200 sujets moyens, 100 passables, 75 médiocres et 75 mauvais, dont 25 très mauvais.

Cette classification générale doit se reproduire à peu près dans toutes les maisons similaires.

Or, personne ne mettra en doute que l'influence néfaste des mauvais sujets n'est pas contrebalancée par l'exemple des bons.

Ces derniers sont inertes, pour ainsi dire, tandis que les mauvais agissent et viennent entraver le travail d'amendement qui, sans eux, arriverait à modifier le caractère et les habitudes des 300, que j'ai compris dans la catégorie des moyens et des passables.

Supprimez ces éléments mauvais, placez-les dans un établissement où ils soient plus tenus, et vous verrez les résultats donnés, par les statistiques, s'améliorer.

En un mot, je pense qu'il faudrait des établissements, gradués entre le régime de la colonie absolument libre et le quartier correctionnel, pour y recevoir les diverses natures d'enfants.

Un pupille pourrait être changé après un certain temps d'épreuve; suivant ses mérites, il pourrait avancer ou rétrograder.

Il y aurait là, je le comprends, des déplacements onéreux,

mais le Congrès ne doit s'occuper que des vœux tendant à l'amélioration du système pénitentiaire et n'a pas, je crois, à entrer dans l'examen des questions budgétaires. D'ailleurs, il y a des dépenses économiques, comme il y a des économies dispendieuses.

En ce qui concerne la question de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds, j'y suis absolument opposé.

Si les mendiants et vagabonds constituent une catégorie à part, c'est certainement une des plus, sinon la plus mauvaise. C'est l'élément le plus ingrat de notre population et, en général, le moins susceptible d'amendement. Le vagabond et le mendiant ont horreur de tout travail et ne rêvent qu'au moment où ils pourront reprendre cette vie nomade qui paraît avoir pour eux tant de charmes.

En un mot, je ne saurais mieux faire, pour ne pas m'étendre davantage, que de m'associer à la réponse faite par tous les chefs d'établissement à la circulaire du 2 mai 1867 pour leur demander leur avis motivé sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de séparer, dans les colonies pénitentiaires, les vagabonds et les mendiants, des autres jeunes détenus.

« Tous ont déclaré que les mendiants et vagabonds ne sauraient
« inspirer plus d'intérêt que les autres enfants envoyés en correc-
« tion ou condamnés à l'emprisonnement pour des infractions en
« apparence plus graves.

« Ils constituent la partie la plus corrompue, la plus inerte, la
« moins intelligente des établissements d'éducation correction-
« nelle.

« Leur aversion pour le travail est insurmontable, et s'ils subis-
« sent passivement la discipline de la maison, elle est impuissante
« à les corriger de leur paresse et de leurs vices. Mis en contact
« avec des enfants d'un caractère plus énergique, ils obéissent
« à l'impulsion générale et suivent de loin leurs camarades qui
« leur donnent l'exemple du travail. Mais si on les réunissait
« tous ensemble dans des établissements qui leur seraient exclu-
« sivement affectés, on ne pourrait tirer aucun parti de ces na-
« tures apathiques sur lesquelles l'amour-propre et les autres
« moyens d'émulation n'exercent qu'une bien faible influence. »

M. W. Costeker, secrétaire du bureau de *Reformatory Schools*, à Londres.

Ces institutions, bien que d'origine privée, et dirigées par des comités composés de particuliers, ne peuvent guère, néanmoins, être désignées sous le nom d'établissements privés, car, étant autorisées, et pour ainsi dire sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur, elles font partie du système correctionnel du pays, sont soumises aux règlements dictés par le Ministre, et deviennent ainsi des institutions semi-publiques.

Garçons et filles sont admis dans ces établissements, d'après l'Acte de Parlement intitulé : *Reformatory schools acts* (56,5), Victoria 48), entre les âges de douze et seize ans, mais pas au-dessous de douze ans, à moins qu'ils n'aient été antérieurement condamnés; ils peuvent y être détenus pendant une période minima de trois ans, et maxima de cinq ans, la détention ne peut dépasser l'âge de dix-neuf ans.

Le Trésor public alloue une somme de 6 shellings par semaine pour chaque enfant détenu dans l'établissement par ordre du tribunal, les autorités locales contribuant généralement un sixième pour chaque individu par semaine.

(Somme allouée par le Trésor pour 1892, 71.638 livres sterling.)

(Somme allouée par les autorités locales en 1892, 23.276 livres sterling.)

Les parents contribuent aussi selon leurs moyens à l'entretien de l'enfant (de 6 d. à 5 sh. par semaine), mais l'argent ainsi reçu ne bénéficie en aucune façon à l'école, attendu qu'il retourne au Gouvernement. En 1892, l'argent provenant de cette source se montait à 4.573 livres sterling pour l'Angleterre ou le Pays de Galles et à 300 livres sterling pour l'Écosse. L'établissement pénitentiaire reçoit le profit de la vente des objets fabriqués dans l'établissement même par les internes. La moyenne de la détention passée par les détenus dans ces maisons est, en général, de trois ans et demi à quatre ans, et, pendant trois ans après l'élargissement du jeune détenu, les directeurs du pénitencier doivent ne pas perdre de vue leur ancien pensionnaire, et faire leur rapport au Ministre de l'Intérieur.

Après avoir servi dix-huit mois de leur sentence, les détenus peuvent être placés, sous surveillance, dans différents emplois, avec licence, et le Trésor alloue 2 shillings par semaine pendant treize semaines et 1 shilling pendant vingt-six autres semaines, afin d'aider à couvrir les frais de surveillance. Si la licence est révoquée pour mauvaise conduite, le laps de temps passé depuis la date du jour où la licence a été accordée jusqu'à sa révocation ne compte pas, et le détenu doit subir sa sentence en entier.

Les emplois en vogue dans les *Reformatories* sont ceux de tailleurs, charpentiers, cordonniers, travaux de ferme ou de jardin pour les garçons, de blanchissage ou couture pour les filles.

Être envoyé dans un de ces établissements équivaut à une condamnation, mais l'emprisonnement préliminaire qui était d'urgence avant l'Act de 1873 n'est plus nécessaire aujourd'hui.

Industrial schools.

Ces écoles sont établies : 1^o par entreprise particulière ; 2^o par le *School Board* ; 3^o par les autorités municipales des différentes villes ou comtés, autorisées par le Ministre de l'Intérieur lorsque la demande lui en est faite.

Les enfants sont envoyés dans ces établissements par ordre d'un magistrat, et leur population est ainsi composée :

1^o Enfants appartenant à des parents vagabonds, n'ayant ni logis, ni moyens de subsistance, ou enfants au-dessous de quatorze ans, fréquentant la société des voleurs ou de prostituées (29, 30 Victoria, 118, Sections 14-15-16) ;

2^o Enfants au-dessous de douze ans condamnés pour petits larcins, ou offenses vénielles ;

3^o Enfants sur lesquels les parents n'ont aucun contrôle ;

4^o Enfants abandonnés n'ayant ni logis ni gardiens reconnus (39, 40 Victoria, C. 4, 79 ; 5, 11).

A seize ans, les enfants quittent l'école, mais ils sont sous surveillance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et peuvent être rappelés si leur conduite n'est pas jugée satisfaisante (57, 58 Victoria, L. 33, S. 1.).

Le Trésor ne fait don d'argent que pour les enfants de six à seize

ans, et les frais se rattachant aux internes, soit au-dessous ou au-dessus de ces âges, doivent être payés par les autorités locales ou par donations particulières.

Pour les enfants au-dessous de dix ans, le Trésor alloue généralement 3 shilling par semaine. Au-dessus de dix ans, 5 shilling par semaine.

(Alloué par le Trésor, en 1892, 192. 756 livres sterling.)

Les autorités locales, c'est-à-dire le *School Board*, ajoute à ceci une somme de 2 shilling à 2 sh. 6 d. par semaine par enfant.

Les sommes contribuées par les parents, comme dans le cas des *Reformatories*, sont perçues par le Gouvernement, et varient de 6 d. à 5 shilling par semaine, la moyenne étant probablement de 1 sh. 4 d. par semaine. Si un chef de famille désobéit à l'ordre de la Cour, il est sujet à être emprisonné.

Les sommes reçues des parents, à être diminuées de celles allouées par le Trésor, se montent environ à 22.000 livres sterling par an, tant pour les *Reformatories* que pour les *Industrial schools*.

Le système des licences est en force dans les *Industrial schools* comme dans les *Reformatories*, et après dix-huit mois de détention, un détenu peut être placé dans un emploi quelconque, mais le Trésor n'alloue aucune somme pour les frais de surveillance.

Les licences accordées par les directeurs des *Reformatories* et des *Industrial schools* ne sont valables que pour trois mois, mais, à l'expiration de ce terme, elles peuvent être renouvelées selon la discrétion des directeurs.

Les *Industrial schools* ont pris la place des anciennes « *Ragged schools* » (Écoles pour les enfants délaissés), ces dernières laissant beaucoup à désirer sous plusieurs rapports, les enfants des deux sexes habitant sous le même toit. Quelques-unes seulement, où les sexes sont séparés, existent actuellement.

Dans les *Industrial schools* les travaux sont à peu près du même genre que dans les *Reformatories*, mais la discipline y est moins sévère. Une sentence à une *Industrial school* n'équivaut pas à une condamnation, c'est-à-dire ne compte pas comme condamnation.

(Produit de labeur en 1892 dans les *Industrial schools* 7.600 livres sterling.)

Il y a aussi 8 vaisseaux, frétés par l'Amirauté aux directeurs des *Industrial schools*, d'anciens vaisseaux de guerre, sur lesquels les

jeunes détenus reçoivent une éducation nautique, et où ils sont préparés pour une carrière maritime. Ces navires sont sujets aux mêmes règlements que les *Industrial schools* d'après les *Industrial schools Acts*. Quelques-uns de ces jeunes gens entrent, plus tard, dans la marine de l'État, mais la majorité choisit la marine marchande.

Working boys' homes (Écoles de métiers).

Ces écoles sont en rapport avec certaines *Industrial schools* et sont établies à l'usage des plus âgés des jeunes gens qui, après avoir reçu une éducation considérée suffisante, pendant la journée sont employés au dehors et qui, le soir, rentrent à l'école pour y recevoir l'instruction technique et y passer la nuit. Ces écoles techniques sont autorisées par le Ministre de l'Intérieur comme adjointes aux *Industrial schools* et reçoivent du Gouvernement une somme de 2 sh. 2 d. pour chaque individu, jusqu'à l'expiration de sa sentence. (Fréquemment les jeunes gens après l'expiration de leur sentence restent volontairement dans l'établissement.)

Truant and Day Industrial schools.

(Écoles pour les enfants qui font l'école buissonnière et sont incorrigibles.)

Ces écoles sont établies et principalement maintenues, par le *School Board* et doivent plutôt être considérées comme établissements scolaires que correctionnels.

Il n'y a aucune différence légale entre ces écoles et les *Industrial schools* dont nous avons parlé, sauf que les enfants qui ne doivent rester qu'une courte période dans ces établissements sont séparés de ceux qui doivent y rester pendant un long terme. La différence n'est que pour la commodité départementale. Chaque enfant envoyé à une de ces *Truant schools* y est placé pour n'avoir pas obéi aux règlements imposés par le Ministère de l'Instruction publique, concernant les écoles primaires, ou, en d'autres mots, pour avoir fait l'école buissonnière, et, après y avoir séjourné un mois, il peut recevoir la permission de retourner à l'école primaire de laquelle il a été retiré, mais s'il manque de nouveau à assister réguliè-

ment aux cours il est renvoyé à la *Truant school*, où il doit rester jusqu'à l'âge de quatorze ans, la loi, après cet âge, n'ayant plus prise sur lui. Il n'existe pas de *Truant schools* pour les filles.

Les *Industrial schools* de jour (externats) sont établies pour les enfants dont les parents, étant obligés de s'absenter journellement pour leur travail, ne peuvent s'occuper d'eux et les obliger à aller régulièrement à l'école primaire. Ces écoles sont ouvertes de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Les enfants qui sont dans ces établissements par ordre de la Cour, *Court of Summary jurisdiction*, y reçoivent généralement un ou deux repas.

(Alloué par le Trésor en 1892, 8.204 livres sterling ; par les autorités locales, 14.814.)

Ces écoles sont établies et maintenues par le *School board*.

Je crois avoir expliqué sommairement le système éducationnel-correctionnel de ce pays, comprenant les quatre différentes sortes d'écoles qui existent aujourd'hui :

Day Industrial schools ;

Truant schools ;

Industrial schools ;

Reformatory schools.

Il semble probable qu'il y aura prochainement une revision des lois se rapportant aux délits de la jeunesse, mais il serait difficile de dire dans quelle direction ces lois seront modifiées ou changées, si les *Reformatories* seront tenues d'une manière plus sévère ou si, au contraire, elles seront plutôt amalgamées avec les *Industrial schools* pour les détenus plus âgés.

Des lois récentes, cependant, rendant inutile l'emprisonnement préliminaire, semblent indiquer cette dernière méthode, à l'exception peut-être de quelques établissements pour garçons et filles ayant des tendances criminelles plus prononcées.

M. **Curli**, directeur de la maison d'éducation « Prince de Naples »
Ascoli Piceno (Italie).

De tout temps et chez tous les peuples, la mendicité et le vagabondage, spécialement des mineurs, ont appelé l'attention des statisticiens et des législateurs.

Détruire tout à fait cette gangrène sociale, cela n'est pas possible; l'atténuer, la contenir dans ses limites, c'est le devoir d'un peuple civilisé. Le problème n'est pas d'une solution facile, car multiples en sont les causes; et quand bien même nous trouverions les germes de ce mal, nous serions assez embarrassés pour le soigner, parce que ce n'est pas seulement la lettre de la loi qui peut réparer, mais le travail pratique et continu de tous les hommes de cœur et d'esprit supérieur inspirés de la vraie charité, lesquels doivent consacrer leurs pensées au bénéfice des malheureux.

Si j'avais à rechercher minutieusement toutes les causes qui peuvent amener le mineur à la mendicité et au vagabondage, je devrais trop étendre mon champ d'étude, mais je me bornerai à en indiquer les principales.

Quels soins un ouvrier honnête peut-il avoir pour ses enfants et pour leur éducation lorsque son intelligence et toute son activité sont employées chaque jour à trouver le moyen de les nourrir, et qu'il se voit obligé, pour y réussir, de supporter les peines d'un délit qu'il n'a pas commis, soit par l'émigration, soit par une vie de misères et de souffrances ?

Cela arrive à cette classe sociale inférieure qui compose la majeure partie de la population dont les membres ne trouvent pas le moyen d'assurer leur propre existence, parce que la place est occupée par des esprits supérieurs et mieux doués par la nature.

Comment pourrions-nous prévenir le vagabondage et la mendicité des mineurs si les hommes intelligents et ceux qui détiennent la fortune ne tentent pas de venir en aide à cette majorité d'êtres inférieurs, et que pourrions-nous attendre de ces généra-

tions de malheureux nés et élevés dans la misère et, par atavisme, de plus en plus dégénérés ?

Exposés aux mêmes influences que leurs parents, la science nous démontre qu'ils descendent rapidement jusqu'au dernier échelon de la dégénérescence.

Le moment est venu d'abandonner ces doctrinaires qui, de tout temps, se proposent d'étudier cette grande question sociale et dont les études ne servent qu'à puiser au Trésor public sans jamais rien conclure. Il est temps d'imiter les nations les plus civilisées, de nous confier aux hommes pratiques et positifs, avancés dans la vertu par leur énergie propre, trempés par une lutte de tous les jours à la conquête du mieux, seuls en mesure de porter remède à l'état actuel des choses, en commençant par mettre leurs théories en pratique.

Si les inconvénients naissent, ils sauront bien les éliminer en conservant les avantages. Eux seuls sauront trouver le moyen de procurer du travail à celui qui a la volonté de travailler.

Une fois le côté économique et social amélioré, le problème ne sera pas encore entièrement résolu, mais ce sera un grand pas vers sa solution.

Le problème ne sera pas totalement résolu, parce que ce serait nier le résultat de la science qui, chaque jour, nous présente des chiffres effrayants lorsqu'elle établit l'hérédité morbide produite par la folie, par l'épilepsie, par le suicide, par l'hérédité dans les crimes et l'augmentation continuelle des délits pour sévices commis par des parents sur leurs enfants.

Chaque jour, nous voyons la mère pauvre, sage et vertueuse, rendre moins atroces les effets que la misère pourrait produire sur le physique et le moral de ses enfants; nous la voyons disposée à supporter avec résignation n'importe quelle souffrance dans le but de faire de ses enfants des hommes honnêtes et, au milieu de ses sacrifices, de ses peines et de ses souffrances, réussir parfois dans cette noble intention.

D'autre part, nous voyons aussi des parents riches et pauvres, insouciants de la grave responsabilité imposée à l'homme par la nature, pousser leurs enfants dans la fange. On a donc raison de dire que la première impulsion donnée soit vers le bien, soit vers le mal, dépend du milieu où les enfants sont nés et élevés, ainsi

que de leur première éducation. Je ne vous ferai pas de la rhétorique, je me bornerai à vous exposer ce que journallement nous voyons et ce dont nous nous entretenons.

Dans la rue, on rencontre la mère heureuse, orgueilleuse de voir croître dans son sein le fruit de ses entrailles; nous en voyons d'autres supporter avec résignation les phases de la gestation; nous voyons aussi celle qui maudit sa propre chair au fur et à mesure qu'elle la sent se mouvoir dans son sein, et ceci, soit par perversité, soit pour un déshonneur mal entendu qu'elle éprouve en présence de la société. Ainsi nous rencontrons, à la fois, la mère qui effectivement aime ses enfants et celle qui les supporte et les pousse au délit.

Mais si nous considérons que, scientifiquement, il est établi qu'il est nuisible aux enfants de consumer prématurément leur activité et leurs forces intellectuelles; que pernicieuses sont les émotions qu'ils ressentent, et que le développement intellectuel paraît merveilleusement se manifester chez les enfants spécialement au contact de la vie pratique, où ils trouvent à analyser les premiers phénomènes, et où se forment les premières idées du bien et du mal, avec grande raison je soutiens que la société doit intervenir et obvier à ces maux en soignant absolument la première éducation, parce que les punir et les corriger, une fois produits, pourrait n'être qu'un palliatif.

En effet, quelle première éducation, quel milieu, quel enseignement ont les enfants de cette classe inférieure, si souvent délinquants dès leur naissance, et qui forment la majorité de la société, si les parents, quoique bons de cœur, sont forcés de les négliger et de les pousser à la mendicité pour satisfaire à leurs besoins matériels?

Mais si ces enfants ont le germe criminel héréditaire, ou une faiblesse affective, quelle aide la société prête-t-elle actuellement à ces infortunés déjà acheminés sur le terrain du délit, et si disposés à s'y laisser entraîner?

Ce n'est pas un secours opportun que de les renfermer déjà grands dans les écoles de réforme, lorsque les mauvais exemples du milieu où ils ont vécu ont déjà fixé dans leur esprit le principe que le vice est une vertu.

Vous les trouverez, en conséquence, corrompus, souvent alcoo-

lisés, souillés, l'esprit aigri contre tous, parce que le développement naturel de leurs organes ayant été entravé, ils sont impropres à tout travail.

Journallement, je vois arriver à cette institution des enfants dans un état lamentable, mais j'ai pu constater, peu de temps après, une complète transformation; cela, autant à cause de leur éloignement du milieu vicié qui opprimait leur faible caractère que de l'éducation et du secours matériel accordés par l'institution.

Dans d'autres cas, j'ai trouvé ces soins inefficaces, car ils sont arrivés trop tard; aussi ces enfants restent-ils négligés, abrutis, réfractaires au travail, toujours inquiets, en un mot, plus malheureux que coupables, et mieux vaudrait en essayer la guérison en les confiant entièrement à la science médicale.

Une des causes principales de ces maux réside dans l'abus ou dans l'abandon du droit paternel, ce qui peut être fatal même aux enfants les plus disposés au bien et peut détruire en eux les germes les meilleurs. Ce qui doit diriger doit être le juste milieu et non la faiblesse; ne pas exiger trop d'étude et de travail et ne pas user de trop de rigueur là où il faut une grande et sage fermeté. Le système d'éducation et d'instruction doit tendre à la formation de leur caractère et, peu à peu, à la culture de leur intelligence.

Il est des parents qui, fréquemment, par des calculs prématurés, conduisent leurs enfants à la ruine; ainsi souvent on parle aux enfants des futures professions qu'ils embrasseront: tu seras prêtre, tu seras avocat, tu seras ingénieur. Ainsi leurs tendres imaginations courent au rêve des honneurs, des charges et de l'argent que peut-être ils gagneront un jour. De tels parents auront déjà calculé qu'à l'âge de dix ans leurs fils auront fini leurs classes élémentaires, qu'à l'âge de seize ans ils sortiront du lycée et qu'à celui de vingt ils auront leur diplôme; et l'on compte avec autant de précision que s'il s'agissait d'une machine qui, dans un temps déterminé, doit parcourir une certaine quantité de kilomètres.

C'est ainsi que, si les progrès de l'enfant, dans les premières classes, ne correspondent pas à leurs prévisions, ce qui arrive souvent en raison d'un enseignement défectueux, il s'ensuit chez les parents et chez les enfants un fatal découragement. Ce découragement sert trop facilement à faire ressortir chez les enfants un défaut apparent d'intelligence, défaut qui est toujours confirmé

par leurs maitres pour couvrir l'imperfection de leur enseignement.

Le mobile qui les poussait au bien venant à disparaître, ils se négligent, ils deviennent indifférents à eux-mêmes et à tout ; une excessive liberté et de mauvais compagnons achèveront l'œuvre destructive, et voilà la voie graduelle du vagabondage, du vice et du crime.

D'autres causes, parfois, produisent les mêmes effets : l'ignorance de certains maitres qui, jamais pénétrés de leur noble mission, affectent un enseignement pompeux, aride, hérissé de formules, ne tenant aucun compte de la mesure qui doit exister entre l'enseignement et l'intelligence de leurs élèves.

Mais ils ont un programme administratif à suivre, un but quelconque à atteindre, et, pour eux, ceux qui n'apprennent pas sont des ânes, des distraits, des êtres dépourvus de dignité personnelle.

Ainsi on finit par dégoûter et avilir les enfants avant même qu'ils aient appris à lire.

Ce qu'il y a de consolant, c'est de savoir que tant de maux sont la constante préoccupation des modernes pédagogues. Espérons donc qu'on arrivera bientôt à comprendre qu'on ne peut parvenir ni à l'éducation ni à l'instruction des enfants sans, de la part des maitres, une profonde connaissance de la physiologie et de la psychologie.

Cela ne suffit pas. Il est malheureusement trop connu que, parfois, les parents exigent beaucoup trop de leurs jeunes fils et que souvent à leurs reproches ils ajoutent les sévices et les mauvais traitements.

Si je disais tout ce que tant de pauvres enfants, maintenant enfermés dans la maison que je dirige, ont dû endurer, il sortirait du cœur du lecteur la protestation instantanée : « Il est temps de protéger un peu plus efficacement l'enfance abandonnée ! »

Que n'aura-t-il pas souffert chez lui l'enfant B..., puisque, au moment de quitter Rome à l'âge de huit ans pour venir dans la maison, la mère cruelle a eu le cœur de lui ôter son chapeau et ses souliers, au plus fort de l'hiver, sachant qu'il aurait à parcourir ainsi plus de 400 kilomètres !

Cela confirme que l'enfance est insuffisamment protégée, car, à

une telle mère, on aurait dû depuis longtemps enlever son droit maternel. Je n'aurais que trop de faits semblables à citer et je pourrais prouver facilement que beaucoup de parents exigent de leurs jeunes fils ce sérieux, ce jugement, cette volonté du bien qu'on ne peut demander qu'aux adultes. C'est par une telle méthode qu'on entraîne l'enfant au vagabondage.

Il faut nous persuader qu'il est presque inutile de faire appel à l'amour-propre de l'enfant, qu'il est inutile aussi d'exiger de lui des sentiments qui ne sont pas en harmonie avec son jugement ; il faut souvent considérer les enfants comme des êtres incomplets qui se perfectionnent par l'évolution naturelle. Voilà des causes qui rendent des enfants indisciplinés, qui leur donnent une répugnance instinctive pour le travail et l'étude, car on a prématurément trop exigé d'un être imparfait, et on a combattu peut-être avec des menaces des sentiments apparemment trop vifs, mais très naturels à leur âge.

Telles prétentions inhumaines provoquent une réaction naturelle chez l'enfant, réaction qui entrave son développement intellectuel aussi entravé par trop de condescendance à ses tendances excessives.

L'expérience journalière ne me le fait que trop voir. Il m'arrive, dans la maison de réforme que je dirige, des enfants qui ne présentent aucun des caractères dégénérés que la science et l'expérience m'ont fait connaître. Ces enfants se soumettent immédiatement à la discipline qu'on leur impose ; ils s'adonnent volontiers au travail, à la propreté personnelle, ils sont bons, réglés en tout, et l'on ne comprend pas pourquoi on les a internés.

Après un minutieux examen, après de sérieuses informations, on arrive à établir pour les uns que les parents les traitaient avec trop de rigueur et que même ils les frappaient, tandis que d'autres les traitaient avec trop de complaisance, à un tel point que les enfants exerçaient un ascendant sur leurs parents.

Je crois avoir démontré que le seul moyen efficace est de bien prendre soin de la première éducation, supprimant même, s'il y a lieu, le droit paternel pour substituer l'éducation publique à l'éducation familiale abandonnée ou négligée, idéal qui inspira ceux qui sacrifièrent leur vie pour laisser leur fortune aux asiles de l'enfance.

Ces asiles sont institués dans plusieurs villes principales. On y

reçoit les enfants plus besogneux, on les garde du matin au soir, on leur donne une éducation, on les nourrit, on les entoure de bons exemples qui ressortent de l'excellence du milieu.

Ces enfants y trouveront cette paix que la nature demande à leur âge; ils seront étonnés de voir et d'entendre le beau et le bien qu'ils n'ont jamais ni vu, ni connu; après cette première impression forte et salutaire, un sentiment d'ordre et de morale se fera jour dans leur esprit et détruira, au fur et à mesure, à leur insu, tous les obstacles qui avaient entravé leur premier développement intellectuel. Ils arriveront, par la suite, à connaître le chemin de l'honnêteté, et puisque la première éducation ne s'efface jamais entièrement et qu'il en reste toujours quelque chose qui se fortifie avec l'âge, cela contribuera à former leur caractère et à rendre plus difficiles les déviations.

Ces institutions pousseront à l'instruction les enfants de tant de parents ignorants qui n'éprouvent pas le besoin de les bien élever, car ils n'en connaissent pas l'importance, ayant été élevés eux-mêmes dans la mendicité comme leurs pères. Leur esprit a toujours été préoccupé des difficultés journalières de l'existence. Tant de peines, tant de difficultés et de soucis si longuement supportés les feront profiter volontiers de l'asile, non dans la pensée de faire élever leurs enfants, mais pour l'avantage matériel et pour n'avoir plus à pourvoir à leurs besoins.

Il importe surtout d'avoir, d'une manière ou d'une autre, cette première éducation qui seule fera connaître plus facilement la voie à suivre et donnera naissance au sentiment de la dignité; ainsi l'enfant ne subira plus l'humiliation d'être classé parmi les mendiants et les vagabonds.

Une fois le caractère formé, l'enfant ne sera plus entraîné par de mauvais compagnons, et il ne servira plus d'aveugle instrument aux ennemis de l'humanité.

C'est par le manque de ces institutions que l'on voit journellement des enfants sales mendier avec des figures pâles, amaigries, où l'on rencontre tant de souffrance résignée. Ce n'est point de la rhétorique que d'affirmer que, parmi ces pauvres créatures, il y en a qui doivent se donner la plus grande peine pour obtenir de la mendicité de quoi entretenir les vices de leurs parents, afin d'éviter leurs mauvais traitements.

Mais si nous considérons les conséquences qui dérivent de l'obligation imposée à un enfant de porter chaque soir à la maison une somme fixe arrachée à l'aumône, nous verrons que c'est là la cause qui pousse beaucoup d'enfants à la baine contre tout et contre tous et à une complète dégénération.

Analysons leur état d'âme quand ils se présentent pour obtenir leur obole. Avant tout, l'émotion, faute de courage pour se présenter, puis la crainte d'échouer et ensuite cette insistance à forcer l'aumône, en raison de la crainte des menaces de leurs parents, les effets des déceptions qu'ils éprouvent des refus souvent renouvelés, forment un ensemble de sensations de nature à faire dévier leur évolution mentale. Bientôt alors ces malheureux enfants chercheront la compagnie d'autres mineurs de huit à dix ans déjà surveillés pour mendicité illicite. Ayant grandi, ils ne peuvent plus s'adonner à la mendicité, car ils n'excitent plus la compassion.

Mais leurs besoins ont augmenté, et ils sont toujours forcés d'apporter à leurs cruels parents la somme fixée. Comment feront-ils pour satisfaire à ces deux exigences? Où trouveront-ils une solution si ce n'est dans le vol? Et nous voilà aux petits voleurs qu'on envoie à la maison de correction!

Quel est le frein à ces maux? Imposer le respect absolu des lois qui répriment la mendicité est bien, mais il faudrait aussi pourvoir à l'instruction, à l'internement des mineurs abandonnés, et retirer, au besoin, les droits de la puissance paternelle à ceux des parents qui s'en montrent indignes.

J'ai démontré que la nature exige de l'abnégation et du sacrifice pour élever ses enfants; j'ai démontré aussi qu'il y a des parents rebelles à cette loi de la nature. Si donc cela arrive aux enfants légitimes, que sera-ce des enfants trouvés et des enfants illégitimes?

Il est bien connu que, de tout temps, il y a eu des hommes de mérite qui songèrent à ces malheureux et instituèrent des hospices pour les recevoir, mais on sait aussi qu'ensuite les administrateurs ont été désignés par le vote, les électeurs espérant suivre ainsi la volonté des testateurs et se conformer à l'esprit qui fit naître ces institutions. L'expérience nous a démontré que, bien souvent, ces élections se font avec un esprit trop opposé à celui

des fondateurs, de façon que ces mêmes institutions ne répondent plus à leur but.

Voilà pourquoi nous voyons de nos jours des enfants trouvés, laissés chez des paysans, et sur lesquels on ne s'est pas soucié de prendre les renseignements nécessaires pour reconnaître leur identité ! Élevés chétivement dans la détresse, avec le mauvais exemple de l'entourage, on les voit ensuite oisifs et adonnés à la mendicité, et la société en recueille les fruits et se trouve obligée de les maintenir ensuite dans les maisons de correction. Nous voyons aussi de jeunes malades préférer mendier plutôt que de demander un asile à la bienfaisance.

Ainsi on voit beaucoup d'autres institutions de bienfaisance ne plus correspondre au but primitif, qui, bien dirigées, pourraient atténuer la mendicité et le vagabondage, et cela parce qu'on a oublié l'idéal d'abnégation et de sacrifice qui avait dirigé les fondateurs.

Qu'importe qu'il existe un règlement établissant les bons principes, garantissant, en apparence, la bonne marche, si l'exécution matérielle n'est pas accompagnée d'un sentiment humanitaire ?

Qu'importe que, dans ces institutions, la haute surveillance des enfants soit confiée au médecin ou à l'aumônier, puisque ces titres n'impliquent pas nécessairement les vertus des fondateurs ? Ces titres ne servent à rien ; ce qui importe, c'est de savoir quelles actions charitables ils ont accomplies au profit des malheureux. On ne forme pas les philanthropes ; ils nous viennent avec les dons de la nature. Alors seulement on obtiendra ce que S. E. Crispi réclamait au Sénat le 29 avril 1890 par ces paroles :

« Notre but est unique : arracher des mains des administrateurs infidèles, enlever à la cupidité des dilapidateurs le patrimoine des pauvres ; nous voulons que les deux milliards qui sont, aujourd'hui en grande partie, dépensés à des œuvres contraires à la charité et dans un but non conforme à la bienfaisance soient restitués à la bienfaisance. »

Mais on ne parviendra à ce résultat qu'autant que la loi sur les œuvres pies, obligera les institutions charitables concernant l'enfance abandonnée à fonctionner scrupuleusement d'après les intentions des fondateurs, et l'on n'y arrivera que par le choix d'administrateurs animés de sentiments bienveillants et charitables,

d'une affabilité naturelle de l'esprit, qui ne sont le privilège d'aucune caste, ni d'aucune fonction, pas plus que les vertus des fondateurs n'étaient l'apanage d'une classe spéciale. En conséquence, il est dangereux de laisser ces institutions organisées par des administrateurs à la merci des courants électoraux sans en confier, au moins, le contrôle supérieur à des hommes réellement vertueux, qui seuls pourront y maintenir l'esprit bienfaisant que l'on voit disparaître.

Dans le cas contraire, ni les lois, ni les règlements, ni aucune autre surveillance ne pourront arrêter la complète destruction des institutions de bienfaisance. En effet, les hommes vertueux naturellement remplissent seuls leur mission avec un enthousiasme et un état d'âme qui correspondent aux intentions des créateurs de ces nobles œuvres.

Ces institutions devraient être administrées, en général, par une commission autonome de personnes qui joindraient à une grande intelligence toutes les vertus du cœur. On verrait alors ces œuvres qui ne répondent plus à leur but et à la volonté des fondateurs, revivre d'une vie toute nouvelle. Notons qu'on pourrait facilement trouver des raisons pour dissoudre une administration charitable, si scrupuleuse qu'elle ait été dans l'observation de la loi et des règlements, dans le cas où elle aurait oublié les sacrifices faits par le fondateur et ces particularités qui formaient ses vertus.

Ces commissions devraient ensuite étendre leur action bienfaisante en s'occupant des sociétés de patronage pour les libérés des prisons, institutions excellentes quand elles sont bien dirigées.

Maintenant, je me bornerai à juger les bons effets de ces institutions d'après ce que j'ai constaté comme directeur d'un établissement.

Je me trouve souvent dans la pénible condition de remettre en liberté des jeunes gens qui auraient besoin de surveillance, de bons conseils ; à qui il faudrait procurer du travail ou montrer une marche à suivre, sachant bien que l'oisiveté forcée dans laquelle ils doivent tomber, produit une défiance de leurs propres forces et un découragement qui les entraîneront au mal.

Ces sociétés de patronage devraient donc non seulement étendre leur action bienfaisante, comme il a été dit, à la protection des libérés des prisons et des maisons de réforme, mais aussi créer

des industries où l'enfant abandonné et maltraité et le libéré oisif pussent trouver immédiatement du travail. Pourquoi laisser empirer le mal une fois connu ?

Le Gouvernement même devrait subventionner largement de pareilles sociétés, et, cela faisant, il en serait grandement récompensé par la diminution progressive des crimes et de la récidive.

Nous concluons que, pour refréner le vagabondage et la mendicité des mineurs, il est nécessaire :

1° De venir en aide économiquement aux classes pauvres.

2° De réformer la nouvelle loi sur les œuvres pies, car celle qui existe ne se soucie pas des détails qui, dans leur ensemble, constituent la vie d'un établissement de charité; elle est trop confiante en elle-même et dans les règlements, et apporte peu de soin à choisir des administrateurs ayant des vues conformes à celles des fondateurs.

3° D'instituer un comité central d'hommes qui ont bien mérité de la société par de nobles actions, de leur confier la haute surveillance des institutions qui reçoivent et protègent l'enfance abandonnée. Ces hommes de bien veilleront à ce que tous les détails échappés à la loi et aux règlements soient appliqués et répondent aux désirs des fondateurs.

4° D'établir des asiles pour l'enfance avec l'alimentation gratuite, et des refuges permanents pour les enfants trouvés et les enfants illégitimes maltraités ou exploités par des spéculateurs, en retirant même au besoin le droit de puissance paternelle, en vue de soigner leur première éducation qui, seule, peut atténuer le vagabondage et la mendicité.

5° D'établir une loi qui oblige le personnel enseignant à étudier les matières anthropologiques et plus spécialement la physiologie et la psychologie, bases de la pédagogie.

Et ainsi quand la société aura mis l'ouvrier courageux à même de pourvoir plus facilement aux besoins de ses enfants, il pourra soigner mieux leur première éducation.

Quand l'instruction sera mieux impartie et que chaque institution de bienfaisance répondra à la volonté des testateurs qui ont sacrifié leur vie et leur fortune pour secourir les malheureux; quand l'enfance abandonnée ou maltraitée trouvera un asile permanent, temporaire ou journalier dans chaque ville, dans chaque

centre important de la campagne, alors seulement l'enfant sera élevé à temps dans l'âge tendre, croîtra sur un bon terrain et tout ira pour son bien et pour le bien social.

Je n'ai pas fait ce triste exposé pour raconter des faits qui accusent notre infériorité; non, mon seul but est de toucher à nos plaies et de montrer les remèdes pour refréner le vagabondage et la mendicité.

Je fais des vœux pour que le Gouvernement, les communes, les congrégations de charité (car ces dernières même avec leurs subsides ordinaires et extraordinaires ne peuvent pas toujours arriver à satisfaire aux besoins dans le cas qui nous occupe) et tous les citoyens sans distinction soient appelés à concourir à l'établissement des asiles de l'enfance et des sociétés de patronage pour les enfants abandonnés et libérés des prisons et des maisons de réforme; je suis certain que les sacrifices seront largement récompensés, car on diminuera ainsi le nombre des mineurs dans les maisons de correction, on atténuera le vagabondage et la mendicité et on pourra alors, avec plus de raison, faire respecter les lois qui concernent ces délits et le droit de puissance paternelle. J'ai le plus vif espoir, la conviction la plus profonde qu'en agissant ainsi on rendra un grand service à l'humanité. Mais on n'arrivera à ce résultat qu'en laissant hors de la lutte des partis tout ce qui ne peut favoriser notre but.

Avant tout, je me déclare contraire au type unique de la maison de correction telle qu'elle est construite et peuplée de nos jours; et contraire aussi à une série d'établissements adaptés aux différentes catégories de mineurs selon la loi pénale, car dans la maison paternelle que je dirige il y a 260 mineurs internés par force, en vertu de l'article 222 du Code civil, avec des tendances si variées d'inclination et de caractère, qu'il est très difficile de trouver les moyens de les contenir et d'obtenir leur régénération.

Au fait, nous avons dans notre maison des enfants de bonne famille; nous avons des petits êtres parfaits calomniés par leurs parents pour parvenir à les interner; nous avons les susceptibles à l'excès, ceux qui ont l'instinct du vol, d'autres celui de frapper; nous avons les *camorristi*, les faibles d'esprit, faciles à se laisser entraîner; les paresseux dégénérés ne manquent pas, les réfrac-

taires au travail non plus, ni ceux qui sont malpropres de leur personne, les débauchés sans frein et enfin ceux qui ont l'instinct de la bouffonnerie avec la tendance au mensonge. La majorité est bonne, car elle est retirée du milieu vicié et soumise à la juste mesure de la discipline et du travail.

Maintenant, je démontrerai que ces divers mineurs n'ont besoin d'être traités ni par un même système, ni par le même personnel, ni non plus dans un même local, mais selon leurs différentes inclinations et leur sensibilité, ce qui est plus difficile à faire dans une maison de correction unique.

L'enfant de bonne famille, arrivé à la maison après avoir exploité tous les plaisirs imaginables et avoir réduit ses parents à ne pouvoir plus le maîtriser, ni le conduire, ne pourra se soumettre immédiatement au régime de la maison de réforme comme celui qui a souffert la faim, qui n'avait pas un lit pour dormir et qui était toujours maltraité par ses parents. Celui-ci y trouve une amélioration à sa condition, et, par suite, il se soumet bien volontiers, sans effort; mais la chose est bien différente pour les enfants de bonne condition antrefois. J'en ai vu arriver dans cette maison avec des gants de peau; dans les premiers jours ils se désespéraient, ils pleuraient, mais j'entrevois dans leur désespoir leur prochaine soumission, et cela parce qu'ils écoutaient les conseils que je leur prodiguais avec la délicatesse dictée par les circonstances. Je me souviens que je n'ai pas voulu les mortifier le jour même de leur entrée, en changeant leurs habits pour le costume de la maison. Je leur laissais leur pantalon pendant cinq jours et les autorisais à manger séparés des autres; cette faveur soulageait leur peine et ils se soumettaient peu à peu au régime commun sans éprouver la moindre impression.

Les jours de désespoir ne manquaient pas, mais je les consolais encore par quelque concession. La lutte était courte, car la crise de la passion était mitigée par les soins et par les concessions que je leur avais prodigués; peu après, les habitudes qui avaient causé leur ruine étaient perdues, et réfléchissant qu'ils étaient internés, ils commençaient à mépriser leur passé, à reconnaître leurs erreurs, et ils se soumettaient ainsi à la discipline de la maison sans le moindre ennui mais ces soins et ces concessions ne peuvent pas se faire dans une maison unique, car la majorité les considère comme des partialités.

Il y a de bons enfants calomniés par leurs parents comme insoumis, afin de les faire interner; le contact d'êtres dégénérés leur est fatal; ce contact dans une maison unique, tout en faisant une section spéciale, est presque impossible à éviter, et, à plus forte raison, dans les écoles et dans les ateliers.

Nous avons l'enfant très susceptible qui souvent est troublé par des causes imaginaires dérivant d'un excès d'amour-propre; d'autres fois par des causes éloignées de la vérité, mais rendues vraisemblables par un doute; ces êtres doivent aussi être maîtrisés par de sages paroles et par des gestes sobres, et ils ne se trouvent pas bien dans une maison de correction unique, au contact de mineurs inconscients et dégénérés.

Quoique internés par la volonté de leurs parents, ceux qui ont l'instinct du vol et de la violence ne manquent pas, et ces dégénérés sont dangereux dans une maison de correction unique, car il y a une quantité de mineurs faibles d'esprit, faciles à se laisser entraîner; leurs actes donnent le mauvais exemple à la majorité qui est bonne, et, surtout, ils n'ont pas besoin d'être mis en mesure de provoquer les imperfections de leurs camarades.

Le *camorrista* aux idées violentes et subversives ne manque pas et il profite de tout ce qui peut exciter le mécontentement, avec l'espoir de pousser à la révolte contre les supérieurs, profitant des plus faibles au temps propice. Ceux de cette espèce seraient dangereux si on ne les découvrait pas et si on ne les surveillait pas individuellement; mais ces précautions prises dans une maison de correction unique, en présence de la majorité, laissent croire qu'ils sont persécutés par leurs supérieurs.

Il y a d'autres formes de dégénérés, c'est-à-dire les malpropres, les paresseux qui sont toujours inquiets, qui voudraient changer d'atelier tous les jours et qui sont ensuite les plus faciles à servir d'instruments aveugles aux *camorristi*. Les dégénérés avec l'instinct de briller avec des niaiseries ne manquent pas; sans volonté de travailler, ils finissent par gêner leurs compagnons. Les punitions sont inutiles, ils pleurent et ils craignent une simple admonition de leur supérieur, mais ils retombent immédiatement dans leurs imperfections.

Je me souviens d'avoir condamné un de ces êtres à la cellule sans souper, il alla dans la chambrette tout en larmes; une heure

après on ne lui porta que du pain ; je le guettaï par le trou de la serrure, je vis qu'il tenait dans une main un caillou et dans l'autre le pain, et il disait : « Ce soir on mange du pain et du saucisson. »

Par conséquent, on peut établir que l'instinct naturel pour les niaiseries ne laisse jamais ces malheureux en paix, même quand leurs actes n'ont aucun but ; ainsi ils ne sont pas bien dans une maison de correction unique, car les conséquences de leurs imperfections gênent leurs compagnons, et en même temps ils méritent quelque tolérance.

Or, cette tolérance ne pourrait avoir lieu au contact de la majorité, car ils passeraient, vis-à-vis des autres, pour des protégés.

Les débauchés ne manquent pas et ils sont très dangereux dans les dortoirs communs ; pour ceux-là il faudrait des dortoirs à système cellulaire. Les pédagogues modernes condamnent l'enseignement élémentaire et s'efforcent journellement d'éclairer la science, démontrant que tout dépend de la méthode d'enseigner et que cette méthode doit être pratique, de façon à convaincre l'élève. Qu'est-ce que je devrais alors exiger des instituteurs et des chefs ouvriers de la maison que je dirige (maison de correction unique), si l'on considère que ma famille comprenant des dégénérés, a fait rébellion contre les maitres et les parents ?

Tant de conditions différentes dans une maison de correction unique, rendent naturellement difficile le moyen de diriger les internés, puisque nous manquons absolument d'hommes ayant les vertus nécessaires pour diriger des institutions où il faut l'instinct naturel de persister avec toutes nos forces, d'hommes se pénétrant de cette mission toute de charité civique, sans laquelle inconsciemment on trahit son mandat. La tâche est difficile, sérieuse, délicate, entraînant une série de difficultés telles qu'on ne pourra l'accomplir efficacement, si par-dessus tout on n'a pas devant soi un autre idéal que de rechercher un avantage matériel. Instituteurs ou contremaitres, ceux qui dirigent ces mineurs doivent avoir une profonde connaissance du cœur humain, de façon à pouvoir comprendre les secrètes aspirations des enfants ; autrement il sera impossible de les bien diriger dans les maisons de correction uniques, surtout comme elles sont actuellement peuplées et organisées.

Si l'employé ou contremaitre n'a pas les vertus demandées, il ne comprendra ni le pourquoi, ni la raison de mesurer les phrases pour diriger les plus susceptibles, ni le motif des concessions à accorder à ceux jadis de condition aisée. Il ne comprendra pas non plus pourquoi on tolère une faute involontaire ou commise par un être moralement imparfait ; il ne comprendra pas que le plus ou moins d'aptitude au travail dépend souvent des muscles faibles de naissance ; il ne saura pas mesurer toute la méchanceté d'une faute commise par un *camorrista*, qui se cache sous un extérieur des plus flatteurs, ni en apprécier les conséquences.

Par suite, il ne saura pas quelles sont les fautes qu'on peut laisser inaperçues et celles qu'il faut punir sévèrement, quoiqu'elles paraissent très légères ; il ne saura pas mesurer les conséquences d'une punition infligée à un mineur eu égard à sa sensibilité, à son caractère, à ses imperfections ; il ne connaîtra pas l'opportunité de faire le muet, le sourd ou l'aveugle selon les circonstances ; il ne saura pas se faire aimer ou craindre et, en dernier lieu, il ne comprendra jamais les secrets ressorts de l'enfant, de façon à pouvoir le punir, le mortifier, le récompenser ou lui être agréable par un simple regard ou par un seul geste. Eh bien, ces employés ou ces contremaitres sans aptitude sont dangereux dans une maison de correction unique, au milieu de tendances diverses, car ils sont toujours mal disposés à la suite des manquements commis par quelques mineurs, inconsciemment ou par méchanceté, et ils n'ont plus la confiance indispensable pour diriger de telles institutions. Ainsi ils arrivent à ne plus mesurer ni phrases, ni conséquences, et alors quelque enfant susceptible répondra avec peu de respect étant provoqué par une parole vive que le contremaitre ou quelque autre employé lui aura adressée (parole qui aurait été tolérée d'un mineur plus sensé), et cela augmente l'irritation de ces fonctionnaires, jusqu'à rendre leur présence impossible dans ces maisons.

En conséquence de tant de difficultés, il se produit chez ces hommes sans aptitude une excitation continuelle qui ruine leur système nerveux ; ainsi ils réveillent facilement dans leur esprit l'impression qui les a si souvent excités ; et alors on n'écoute plus la raison, on punit l'innocent pour le coupable pour la moindre faute ; de la sorte on arrive à gâter les bons ; les méchants, les

sensibles et les indifférents, les fortes têtes ne manquent pas, et ceci explique les faciles et fréquentes révoltes de ces maisons.

C'est donc dans l'unique maison de correction, avec le susdit personnel sans aptitude, que l'homme de science relève trop facilement dans ses statistiques des chiffres qui effrayent par le nombre des menteurs, des insoucians de leur famille, des vicieux, des irascibles au plus haut degré et des hypocrites ; et ces statistiques conduisent nos législateurs à persister dans leur méfiance, à maintenir des règlements draconiens dans ces maisons, là où il faudrait de la bonté et de la confiance.

Ces statistiques ne pourront jamais être parfaites, étant relevées dans l'unique maison de correction, surtout s'il n'y a pas une grande aptitude dans tout le personnel. Le milieu, l'éducation et l'instruction avec lesquels on dirige actuellement une maison de correction unique sont-ils organisés de façon à pouvoir relever avec certitude les véritables imperfections et les dégénérescences des mineurs ?

Peut-il arriver, au contraire, que ces imperfections relevées si facilement soient procurées, provoquées ou favorisées par le milieu ?

J'en suis complètement convaincu. Maintenant je me limiterai à chercher la cause qui fait pulluler les menteurs dans les maisons de correction de façon à présenter des statistiques effrayantes, comme je pourrais rechercher la cause de n'importe quelle autre imperfection.

Quand je pris la direction de la maison d'éducation « Prince de Naples » à Ascoli-Piceno, si j'avais voulu compter les menteurs, j'aurais certainement eu un chiffre énorme, car toute la maison était viciée.

Il est hors de doute que, dans ces nombreuses communautés, il y a des mineurs qui font des manquements sans en connaître toute l'importance, comme il y a le menteur avéré, et le *camorrista* qui, aujourd'hui, essaie d'organiser le mensonge, demain la rébellion ; trop souvent l'exemple de ces êtres donne une mauvaise leçon aux enfants faibles d'esprit qui se laissent facilement entraîner.

Par conséquent, une punition sévère établie par un règlement, sans l'application faite par celui qui en a l'aptitude et sans les considérations nécessaires sur ce qu'il faut faire avant, pendant et

après l'expiation de la peine, pour ces mineurs qui ont manqué sans connaître l'importance de l'erreur commise, devient une provocation et est considérée en même temps comme une punition injuste par ceux qui se sont laissés entraîner ; les uns et les autres se trouvent parfaitement d'accord pour perdre la confiance dans leurs supérieurs et pour se soutenir entre eux par le mensonge.

J'ai remarqué que le mineur qui confessait une faute était considéré comme dangereux par ses compagnons. Ce mal existe en beaucoup de maisons de réforme, et cela fait que cette petite armée reste toujours compacte et dangereuse.

J'ai commencé par m'attirer la bonne majorité de mes internés ; je leur ai inculqué dans l'esprit le principe que tout le monde pouvait manquer, mais qu'après la chute il fallait confesser la faute, les avertissant que l'aveu spontané était récompensé par l'absolution du manquement commis ; en agissant ainsi, je voulais montrer la récompense dans l'espoir d'augmenter le mérite.

Dans les premiers jours aucune difficulté ne se présenta.

Quand je recherchais l'auteur d'une faute, je voyais comparaitre un souffre-douleur, un malheureux presque idiot, poussé par la majorité, même avec la menace de la « *boriana* » (1) (système qui était commun dans cette maison), et qui devait forcément se déclarer coupable. Mais ce souffre-douleur facilita ma tâche, car après des recherches et avec l'aide de ceux que j'avais déjà gagnés, je suis arrivé facilement à découvrir le menteur dégénéré, celui qui se laisse entraîner et le *camorrista* meneur.

Le mal étant connu, il ne fallait plus que le soigner et le déraciner ; dans ce but j'ai isolé et surveillé individuellement les êtres les plus imparfaits qui, à la vérité, étaient peu nombreux ; j'ai donné à ce sujet des instructions opportunes aux contremaitres et aux employés en vue de les diriger et aussi pour diriger les bons.

J'ai commencé par convaincre la majorité des tristes conséquences qui se produiraient s'ils prêtaient l'oreille aux mauvais conseils de leurs compagnons et imitaient leur conduite.

Ces instructions morales continuelles leur furent journellement nécessaires et elles furent la note prédominante de tout le per-

(1) La « *boriana* » consistait à couvrir le mineur avec une couverture et à lui donner ensuite force coups de poing.

sonnel enseignant chaque fois que l'occasion se présentait et spécialement lorsqu'on voyait un mineur abattu et paraissant préméditer le mal. Cela se rencontrait facilement, car, avec mon système, la majorité est bien disposée.

Ainsi beaucoup apprirent ce qu'ils ignoraient et gagnèrent la confiance de leurs supérieurs, et aujourd'hui s'ils commettent une faute, le coupable se découvre presque toujours et souvent, sans être interpellé, sa conscience le pousse spontanément à l'aveu. Les quelques menteurs imparfaits se rendent ridicules auprès de leurs compagnons.

Il est vrai cependant que nous avons un mineur, Isaïe R..., qui commet continuellement des fautes, toujours prêt à les nier et à démontrer, malgré l'évidence, qu'il a raison et qu'il n'y a rien de vrai; le cas est si spécial que ses compagnons l'appellent « Il a raison ». Il n'y a pas de doute, une maison unique, avec un personnel sans aptitudes, change les mineurs en de véritables criminels.

Ce personnel forme les menteurs quand il ne connaît pas la façon de diriger les mineurs, et que, n'étant pas au courant de leurs aptitudes et de leurs aspirations, il veut mettre les esprits hors d'eux-mêmes et leur demander d'apprendre ce qu'ils ne peuvent pas.

Quand l'enfant a la cervelle à l'envers, il est dans un état d'esprit bien pire que lorsqu'il est dans l'oisiveté forcée. Outre qu'il est dans un état d'âme incertain et excité, il est en même temps fort préoccupé de trouver le mensonge par lequel il rendra compte de son travail au contremaitre entrepreneur, et ainsi il se mettra parfaitement d'accord avec l'oisif dégénéré et les véritables menteurs; c'est ainsi qu'on crée une armée rebelle compacte et menteuse.

Je pourrais citer une quantité de faits de mauvais menteurs relevés par moi-même dans la maison, parce qu'on exigeait qu'ils fussent attentifs et qu'ils apprissent ce qu'ils ne pouvaient pas comprendre; pour ces raisons, je combats la maison unique de correction surtout parce qu'il y manque un personnel adapté.

Je finirai par croire que la méfiance qu'on a pour ces institutions vient surtout des statistiques qui se font, où l'on relève les différentes imperfections des mineurs sans voir si le milieu est favo-

nable et sain; on ne tient pas compte de cela et l'on relève peut-être ces imperfections pour donner ensuite des références sur les sujets.

Il résulte de mon exposé qu'il est nécessaire de créer une série d'établissements adaptés aux diverses catégories de mineurs, non d'après la loi pénale, mais en conformité de leurs différentes tendances.

La maison de correction ne doit pas être classée d'après le délit commis par le mineur. Nous ne nous trouvons pas dans le cas du véritable criminel, endurci souvent dans le crime et dans la récidive, qui doit passer un temps et purger une peine fixe proportionnée au délit commis; mais, au contraire, il nous faut trouver le moyen d'améliorer ces mineurs souvent inconscients ou irréfléchis. Si l'on avait à suivre l'opinion du législateur en les enfermant dans une maison de correction selon la faute commise, d'après l'article du Code pénal visé, nous risquerions certainement de mêler des coupables avec des gens honnêtes et avec des dégénérés, qu'ils soient internés d'après l'article 222 du Code civil ou d'après les articles 53, 54 et 55 du Code pénal.

Comme je l'ai démontré, parmi les coupables de l'article 222, il y a de véritables délinquants qui sont internés par la volonté paternelle, parce que leurs parents n'ont pas voulu les dénoncer à la justice; d'autres, intelligents, ont su voler et frapper sans être découverts, et je suis convaincu que parmi les condamnés des articles 53, 54 et 55 du Code pénal, il en est qui ont été poussés au délit par bien des circonstances, mais qui, sortis du milieu vicié, dans la maison de correction, déplorent ce qu'ils ont fait et s'adonnent immédiatement à une vie réglée. Beaucoup de criminalistes soutiennent avec raison que les délits commis par les mineurs ne devraient pas avoir la même forme juridique et qu'il faudrait examiner jusqu'à quel point leur culpabilité doit être déterminée, non par les moyens d'une procédure pénale, mais par des observations continues permettant d'établir la véritable responsabilité eu égard à l'état spécial du mineur.

Laissons de côté l'hérédité anormale, l'entourage vicié, les souffrances subies, qui peuvent avoir poussé le mineur au délit; acceptons l'idée générale qui amène nos législateurs à établir l'inconscience des mineurs dans les crimes commis d'après l'article 53 et, si elle est prouvée, d'après les articles 54 et 55 du Code pénal.

Une des remarques principales a été de retenir que les phéno-

mènes de la nature humaine démontrent que l'intelligence de l'homme, quoiqu'elle puisse se développer dès la naissance, n'arrive pourtant à son plein développement que par degrés, ce qui est la condition de la complète imputabilité. Mais dans une procédure pénale, comment le magistrat pourra-t-il se rendre compte du degré d'intelligence du mineur, pour pouvoir établir sa culpabilité ? Comment pourra-t-il rechercher s'il y a dans l'individu des organes dont les fonctions normales se dérobent à l'action de l'individu lui-même, *phénomènes qu'on découvre facilement ensuite dans les maisons de correction* ? Comment pourra-t-il résoudre un ensemble de tant de circonstances subies contre nature et qu'on ne peut pas toujours déceler et connaître, mais qui auraient momentanément entravé l'évolution mentale de cet individu ?

Le magistrat pourra trouver les extrêmes pour ordonner l'internement forcé et condamner ensuite le mineur d'après un article du Code pénal. Je le répète, il n'est pas question d'un véritable criminel qui doit subir une peine d'après un article violé, mais d'un mineur qu'on juge souvent inconscient, et l'on ne peut calculer d'après quel article il est punissable ; notre devoir consiste à l'amender.

De même, je ne trouve pas raisonnable de séparer les vagabonds et les mendiants des autres mineurs, car j'ai vu que parmi les mineurs internés par la volonté paternelle, il y en a un certain nombre qui étaient oisifs et mendiants, et, s'ils ne sont pas tombés entre les mains de la justice, c'est parce qu'ils ont été protégés et tolérés ; mais, dans ce nombre, il y en a qui sont autrement dangereux que les mendiants des rues, et on peut aisément comprendre ce qu'ils veulent et jusqu'où peut arriver leur perversion.

Parmi ces derniers ne manquent pas les vagabonds de condition jadis respectable, plus démoralisés que ceux des rues, au point que l'oisiveté et le vice les ont poussés à commettre des délits pour satisfaire leurs tristes passions, délits couverts par les parents et non dénoncés par eux pour ne pas faire condamner leurs enfants.

Pour cette catégorie de criminels, j'ai trouvé, en général, qu'il faut vaincre peu à peu la paresse de leurs muscles et que cela ne peut s'obtenir immédiatement, car souvent l'infériorité intellectuelle et morale est en rapport avec l'infériorité physique.

Par conséquent, ils trouvent dans la maison une amélioration dans la régularité des repas, dans la suffisance des mets, dans

l'hygiène ; ils prennent l'habitude de la propreté personnelle et des promenades, et tout contribue au développement de leurs organes inertes qui peu à peu s'adaptent au travail.

Dès le début, il faut se contenter de la propreté personnelle, y compris celle du trousseau ; en voyant l'exemple de leurs compagnons actifs au travail, ils commenceront peu à peu à faire quelque chose ; ensuite poussés par l'amour-propre, ils s'adonneront au travail. Il serait préjudiciable d'exiger trop d'un coup, car la vie leur paraîtrait trop insupportable et l'écoeurement et le désespoir s'empareraient de leur esprit. Ainsi pour les mendiants et les vagabonds mineurs, leur classement ni le moyen de les diriger ne devraient être déterminés par le classement de l'article du Code pénal appliqué au délit commis, mais d'après leurs inclinations et leur caractère. De soigneuses observations devraient indiquer à quelle section et à quelle maison ils devraient appartenir ; on obtiendra ainsi facilement les régénérations, et c'est pour cela que je pencherais pour une maison de correction semblable à beaucoup de maisons de santé que nous avons en Italie, comme, par exemple, celle de Reggio-Emilia.

Celui qui entre dans cette maison-là aperçoit, tout d'abord, un bâtiment d'observation, ensuite une quantité d'autres où sont logés les malades selon le caractère de leur maladie. C'est ainsi qu'on devrait construire les maisons de correction, et alors on pourrait séparer plus facilement les mineurs selon leur caractère et leurs différentes dégénérescences. A la maison susdite se trouve annexée une colonie agricole où les paysans travaillent, occupation indispensable à maintenir dans les maisons de correction où il y a beaucoup de mineurs sans intelligence qui ne peuvent apprendre aucune autre industrie, où il y a aussi des mineurs campagnards, qui, sauf quelque cas spécial, se trouveraient déclassés si on les occupait autrement.

Il faudrait aussi occuper dans une colonie agricole les mineurs sans volonté qui ne trouvent jamais la paix et qu'il est impossible, par conséquent, d'attacher à un travail qui demande beaucoup d'attention ; ils se plieront mieux au travail agricole qui varie constamment comme leur propre instinct. On pourrait aussi adopter un autre système et créer une maison d'observation ; après un examen sérieux, le caractère et l'inclination connus, on enverrait

ensuite le mineur dans un des divers établissements, et on séparerait ainsi les bons des mauvais et des imparfaits.

Ce système aurait l'avantage de mieux adapter les locaux de surveillance aux divers mineurs; ainsi les bons n'auraient pas à souffrir de certaines mesures restrictives et de sûreté justifiées pour les méchants et pour les imparfaits.

Avec ce système, on pourrait instituer des colonies agricoles ou des fabriques de pain et de pâtes, semblables aux boulangeries militaires, dont on pourrait expédier les produits aux autres établissements, comme on fait dans les casernes.

Il ne peut y avoir ni ordre ni discipline si le travail n'est pas proportionné à l'intelligence de l'interné. Je le prouve journellement, et je l'ai prouvé quand j'ai rétabli l'ordre en 1890 dans la maison provinciale de Reggio-Emilia. Là, après une expérience qui fut matériellement et moralement avantageuse, je fis approuver l'établissement d'une colonie agricole pour occuper les campagnards et ceux qui n'avaient pas d'intelligence et qui, dans l'oisiveté forcée, étaient des perturbateurs.

On pourrait ainsi mieux répartir le personnel de surveillance et les contremaitres, d'après la sensibilité, le caractère et la condition civile du mineur.

On pourrait charger le personnel plus habile des mineurs qui sont plus imparfaits; ce personnel pourra étudier leur nature instinctive et leur inculquer les idées morales et d'ordre qu'ils n'ont jamais connues.

Cette étude est actuellement plus difficile avec le système de maison unique de correction, qui ne permet pas de séparer totalement ces êtres imparfaits, de les soigner comme il le faudrait et de former le milieu nécessaire aux différentes dégénéralions.

Une partie importante de ces institutions ou sections, devrait être confiée au médecin, qui peut-être ordonnera du phosphore, du mercure et de la noix vomique, à la place de la cellule de rigueur, comme on fait aujourd'hui.

Ce travail est exempt d'ambition, j'ai voulu simplement y exposer ce que l'expérience m'a démontré; je suis sûr que d'autres résoudreont ces trois questions avec plus de science et de doctrine, et j'en serai pleinement satisfait, car j'apprendrai ce que je ne connais pas encore, étant un passionné de ces institutions.

M. le Dr **Jules Fekete de Nagyivany**, juge au tribunal criminel de Budapest (Autriche-Hongrie.)

Les enfants dont la préservation incombe à l'État et à la société doivent être rangés en plusieurs groupes, en raison de leur valeur morale. Il faut établir une distinction entre les enfants qui ne sont pas encore sérieusement atteints par la dépravation, dont le développement moral n'a été entravé que par le défaut d'une situation rangée, et entre les enfants qui sont infestés, dès l'âge de dix à douze ans, par les germes fétides du vice. Ces derniers sont les types les plus tristes de la société moderne. Ceux-là, les vagabonds et mendiants communs, ont des dispositions à commettre les crimes les plus atroces, mais ceux-ci, la proie du monde des crimes, sont déjà des malfaiteurs. Les enfants pauvres et abandonnés deviennent des voleurs, des assassins, des ennemis acharnés de l'ordre établi, car la désertion du travail produit des effets fatals. Et le nombre des enfants des deux sexes au-dessous de seize ans qui cherchent le bonheur dans la désertion du travail est effrayant. Les enfants de cette catégorie vivent à l'instar des fauves, dans les bâtiments délabrés, dans les canaux, dans les étables et dédaignent les bienfaits du travail honnête. L'étincelle divine s'est éteinte dans leur âme qui nous déteste, parce que nous ne sommes pas ses similaires.

Mais la *charité chrétienne*, la bonté et la tendresse prêchées par le Sauveur, nous attirent involontairement vers ces malheureux; la conviction de notre cœur nous impose la tâche de les préserver contre les tentations du crime, contre les séductions égoïstes de leurs parents pervers. Ils n'ont pas créé la situation qui les rend dangereux pour l'ordre établi; ils subissent l'effet des conditions économiques de la société actuelle, du manque de sollicitude de l'État, l'effet de la misère et de l'immoralité des parents, c'est-à-dire l'effet de causes indépendantes de leur volonté. L'État et la société ont le devoir impérieux de leur venir en aide, de leur donner une sage éducation, de réparer les effets de leur démoralisation originelle.

Les Anglais avaient, dès 1788, songé à la nécessité de sauver

les enfants abandonnés au crime. Et le résultat fut favorable, car Dieu bénit les efforts enthousiastes des hommes de cœur. Mais sur le continent, la *maison correctionnelle et la prison* sont restées les uniques asiles des enfants abandonnés sur la pente du vice.

Ce système de répression n'a aucune valeur. Il faut en finir à tout jamais. Le poing, la baïonnette, la brutalité du geôlier sans cœur ou du moins inconscient de sa mission, parviendront tout au plus à rendre ces jeunes cœurs plus durs encore, mais ne sauraient jamais les rendre plus doux et plus dociles.

La réclusion ne saurait jamais améliorer les enfants de cet âge ; elle aura toujours des effets désastreux. Dans les murs de la prison l'enfant manque de guide, de soins, de toute sollicitude ; aucun maître ne développe ses aptitudes, nul ne songe à l'occuper selon ses facultés. Il descend plus bas sur l'échelle morale et lorsqu'il quitte la prison, il reprend avec ses pareils son œuvre de destruction. Appliqué aux enfants qui manquent de maturité morale, le système pénal en vigueur est impuissant à protéger la société contre l'armée du crime ; il ne parvient qu'à augmenter le nombre des malfaiteurs ; il nous force à multiplier les prisons ; il est incompatible avec l'esprit humanitaire du siècle et avec les lois économiques.

Fermons la prison, ce tombeau des forces physiques et des âmes saines. Ayons recours à l'établissement d'un système qui transforme le caractère des enfants déserteurs du travail, qui élève des citoyens honnêtes, des travailleurs utiles. La dignité et la mission civilisatrice des nations cultivées ne supportent plus l'état barbare que nous voyons. La tolérance pratiquée à l'égard du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution des mineurs est une honte nationale, un danger social. Je me propose d'exposer le système dont l'application pourra sauver la société du danger que constituent ces misérables parasites.

CHAPITRE PREMIER

Les enfants dangereux.

1. — Caractère des enfants vagabonds et mendiants.

La société européenne actuelle renferme un nombre énorme d'individus qui se désintéressent des liens de la famille et des

liens sociaux. La masse particulière des vagabonds qui se trouvent en dehors de l'ordre social, dédaigne le foyer de famille et les occupations régulières. Ces individus ne se soucient plus des parents qui les ont abandonnés. Le vagabond ne connaît ni voisin ni ami ; il cherche et trouve tout au plus des compagnons avides de jouissances ou des complices. C'est un être avide qui méprise les lois divines et humaines ; les cordes de son cœur, brisées, sont muettes à jamais. Avide de jouissances sensuelles, insatiable, il vit au jour le jour, sans moyens d'existence avouables. Il se nourrit et s'habille aux frais d'autrui, sans jamais offrir un équivalent correspondant aux objets qu'il reçoit. Il vit du produit du travail d'autrui, ce en quoi il est le similaire du mendiant valide, lequel, lui aussi, viole un principe fondamental de l'humanité basé sur le travail honnête. L'un et l'autre sont de misérables parasites qui consomment sans jamais produire.

Il y a, toutefois, une différence entre les deux, car le mendiant se crée un foyer de famille, ce que le vagabond ne fait jamais. Celui-là s'attache à la glèbe, celui-ci vit de la vie errante des fauves et c'est ce qui fait que le vagabondage est de beaucoup plus dangereux pour la société que la mendicité.

Il faut, néanmoins, établir une distinction entre le vagabond adulte et le vagabond qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans. S'il s'agit d'un individu majeur, nous pouvons le qualifier de vagabond vu qu'il manque de domicile stable, d'occupation régulière et de source de revenus. Mais cette définition ne saurait être appliquée aux enfants au-dessous de seize ans. D'abord, ils ne sont encore développés ni au physique ni au moral ; ils sont faibles et ils ont dû avoir des motifs divers pour désertir le foyer de famille. Le domicile de leurs parents constitue pour eux un domicile stable. Le vagabond mineur (que ce soit un garçon ou une fille) est celui qui a quitté ses parents, son tuteur ou son patron en vue de s'adonner à la mendicité, à la prostitution ou à une mauvaise vie. Le vagabond majeur encourt la discipline sévère de la maison correctionnelle, le mineur doit être élevé. Il y a des enfants vagabonds qui, ayant abandonné la maison paternelle, mènent une vie errante. Ce sont les enfants des grandes villes que nous rencontrons rarement sur les grands chemins. Puis, il y en a d'autres qui n'ont ni parents ni domicile. On peut reprocher au vagabond majeur de manquer

de profession, de source de revenus. Mais on ne saurait adresser ce reproche à un enfant de douze ans. Ceux-ci et ceux-là doivent être jugés d'après des règles différentes.

Le petit vagabond est un être dangereux ; il ne faut pas voir en lui qu'un individu malheureux chassé dans la rue. A côté de ces débutants, il y a la troupe des *vagabonds professionnels*. Méfions-nous de cette légion noire. Les individus qui la constituent ne reconnaissent pas de borne à leur liberté, ils bravent tous les obstacles rencontrés sur leur chemin ; ils méprisent les lois tant humaines que divines. Il est difficile de les distinguer des voleurs, car ils veulent vivre à tout prix et quand la mendicité ou telle autre occupation ne leur fournit pas les moyens requis pour leur existence, ils sont forcés de recourir au vol et ils y recourent. Si l'on se bornait à les emprisonner pour un court espace de temps, cela n'aurait pas de sens, et si on les plaçait avec des enfants moins corrompus, on créerait un *danger moral* pour ceux-ci. Le jeune vagabond n'est pas si pervers que le voleur, mais il n'en est pas moins dangereux. La rue qui est son séjour est un sol périlleux, car elle l'induit à s'adonner à l'ivrognerie, au vol, à la prostitution. Les filles vagabondes de bas âge sont de véritables monstres, car l'étincelle de la pudeur s'est éteinte dans leur âme. Leur attitude grossière, importune, provocatrice nous inspire le dégoût et puis la pitié.

Mais si l'on établit la thèse que l'enfant vagabond est dangereux pour la société, cela ne veut pas encore dire qu'il soit un criminel. L'enfant errant est susceptible de devenir un criminel, mais tant qu'il ne l'est pas, on ne saurait le traiter comme tel.

Le vagabond est un misérable qui guette toujours la propriété d'autrui ; paresseux entre tous, il manque de la base morale et de l'énergie requises pour faire le bien. Ce défaut lui est *inné* ou lui vient de l'éducation. Or, il importe de sauvegarder les grands intérêts de la société contre les jeunes vagabonds qui, souvent, commettent les plus grands crimes. Et nous pouvons poser, dès maintenant, le principe que ces individus *doivent être élevés, sauvés, avant qu'on songe à les punir*.

La misère en elle-même ne saurait être considérée comme un crime, mais elle le devient par le parasitisme qui exploite systématiquement la pitié et la charité, qui considère le bien d'autrui

comme une proie à partager au prix de l'honnêteté. Le vagabond et le mendiant valides ont perdu la dignité humaine ; ce sont en même temps des êtres dangereux qui mettent l'État et la société dans le cas de légitime défense. Dans une société établie sur de saines bases morales, tout individu valide est implacablement astreint à chercher ses moyens d'existence dans le travail honnête, et la société fait ce qu'elle doit à soi-même si elle arrête le vagabond dans la voie fatale et l'astreint à gagner son pain par son travail tout comme les bons éléments de la nation. Il n'est que temps ! L'heure de la vigilance a sonné, car les vautours menacent, par milliers, le bien-être général.

La société doit être vigilante, sévère et charitable. Nous lui montrons la voie qu'elle doit suivre pour se sauvegarder. Elle doit secourir les malheureux, mais elle doit saisir d'une main implacable les déserteurs du travail. L'Allemagne offre un magnifique exemple pour la manière dont il faut occuper les mendiants et les vagabonds adultes.

Nous y voyons l'*Arbeitshaus* (maison de travail) où l'on habitue à des travaux utiles les clients qui entretiennent du produit de leur travail l'institution qui leur offre l'hospitalité. Nous y voyons ensuite les établissements d'approvisionnement (*Naturatverpflegungsstationen*), dont le nombre dépasse déjà 2.000, établissements où les clients sont logés la nuit et reçoivent le souper et le premier déjeuner moyennant un travail de trois heures, travail qui consiste à couper du bois et à casser des pierres. La valeur de ce travail n'atteint que 65.000 marks par an, tandis que les dépenses s'élèvent à 1.600.000 marks par an. Mais les Allemands font des sacrifices pour corriger la catégorie d'hommes dont il est question.

En Italie, c'est un moine catholique qui a créé les *oratoires*, et en Allemagne c'est un prêtre catholique qui a inauguré les établissements que nous venons de décrire.

En France, on maintient le système insensé que M. Rivière a si éloquemment flétri. « Nous incarcérons tous les ans, dit cet éminent savant, quinze mille vagabonds et quinze mille mendiants que nous remettons ensuite en liberté après quelques semaines de détention et de repos. »

Cette masse de misérables adultes doit être placée dans des

maisons de travail pour la faire travailler et pour l'y soumettre à une discipline sévère. Les vagabonds et les mendiants mineurs par contre doivent être élevés dans des établissements d'éducation spéciaux. A l'aide de ces deux institutions nous finirons par extirper la fainéantise volontaire.

II. — *Les causes du vagabondage et de la mendicité.*

Chez nous, de même qu'ailleurs, on constate, depuis un quart de siècle, le fait déplorable de la *maturité précoce des enfants*. Dans les classes instruites ce fait est causé par la tendance trop libre de l'éducation, par le relâchement de la discipline, par l'influence pernicieuse de certaines manifestations de la vie sociale et de certaines branches de la littérature. Cette maturité précoce fournit à la société des nains au physique et au moral. Si ces pygmées appartiennent à une famille saine, religieuse, de bonnes mœurs, ils en anéantissent le bonheur. Ces êtres précoces sont tellement dangereux qu'il faudrait les expulser de la maison; ils constituent la faiblesse et la honte du milieu aisé dans lequel ils ont poussé. Ils sont incapables de faire des sacrifices, car leur cœur est desséché et la vigueur physique leur fait défaut. Aux jours de luttes suprêmes on ne pourra les opposer aux enfants vigoureux des autres nations, car ils sont lâches et impuissants.

Dans les classes inférieures ils représentent un danger plus grave encore, car ils grossiront les rangs du paupérisme.

L'accroissement désordonné de la population urbaine au détriment des campagnes est le motif principal du vagabondage et de la mendicité. La ville pouvant offrir des ressources très variées, un travail facile et lucratif, des jouissances et des distractions très accessibles, la population rurale est attirée vers les centres, mais le marché est limité; l'offre ne tarde pas à dépasser la demande, la concurrence acharnée rend la vie de plus en plus difficile; l'éducation des enfants cause des embarras de plus en plus graves. Et nous voici arrivés à la limite du domaine du vagabondage et de la mendicité.

Dans ces centres industriels les masses ouvrières manquent d'une éducation religieuse et morale, qui est la garantie principale de la pureté du caractère; les avantages que présentent les

relations patriarcales entre patrons et ouvriers leur font défaut. L'ancien système des corps de métier offrait ce grand avantage qu'il rapprochait l'apprenti et le patron, que celui-là était pour ainsi dire un membre de la famille qui le préservait de tout danger. Cette situation si avantageuse sera rétablie par le *système d'éducation* que nous allons préconiser. Mais aujourd'hui ces rapports sont relâchés et c'est ce qui constitue une cause essentielle de la dépravation de la jeunesse.

A notre époque, le crime cynique n'attend pas le nombre des années. Nous rencontrons des parasites de quatorze à quinze ans qui vivent du produit de la prostitution de jeunes filles, des filles de quinze ans qui tuent leurs enfants naturels; il arrive dans des familles très distinguées que des enfants, ayant moins de seize ans, volent leurs parents, leurs frères ou sœurs, leurs camarades pour se procurer des jouissances sensuelles illicites.

Le crime fait des ravages terribles dans les rangs de la jeunesse et la nécessité de se préoccuper des remèdes s'impose impérieusement. Tous ceux qui ont charge d'âmes, parents, inspecteurs d'écoles, prêtres, instituteurs et autres, devraient écouter ce cri d'alarme et s'enrôler dans la croisade que nous prêchons contre les criminels dont la société pourrait se débarrasser pour peu qu'elle fit des efforts systématiques.

Heureux les enfants qui sont loin des villes et des établissements industriels, car leurs corps et leurs âmes resteront sains!

Le vagabondage et la mendicité ont encore les causes suivantes:

Tantôt ce sont les parents qui chassent ou abandonnent leur enfant et le livrent à la rue; tantôt c'est l'enfant qui ne se laisse pas retenir par les parents et s'en va de propos délibéré, pour vagabonder dans les rues. On place le garçon chez des artisans honnêtes qui le traitent bien et prêchent d'exemple, mais il finit par disparaître. On le place chez des agriculteurs qui lui font un sort enviable, le traitent comme un des leurs; en vain; l'esprit vagabond, inné ou inculqué par l'éducation ne le laisse pas tranquille; il s'esquive et affronte de gaieté de cœur les privations, le mépris, les persécutions.

Ces individus sont les malfaiteurs dangereux entre tous. Stimulés par leurs penchants et par leurs besoins, ils sont prêts à tous les crimes, depuis le vol jusqu'au meurtre; ils marchent à la tête des

bandes, bravant tout danger. Ils savent qu'ils passeront une partie de leur vie dans les prisons, qu'ils seront privés de la liberté pendant des années. Peu leur importe, ils continuent de vagabonder, à voler, et à tuer.

La cause la plus fréquente du vagabondage réside dans l'éducation vicieuse, ce qui doit attirer l'attention particulière du moraliste et de l'administrateur. Les enfants du père vagabond ou mendiant deviendront naturellement à leur tour des vagabonds et des mendiants si on les confie aux soins de leurs parents. Il faut éloigner ces enfants de ce milieu et les élever dans une école de préservation. L'origine des enfants abandonnés et fainéants ressort clairement de la statistique suivante.

Les institutions du département de la Seine ont recueilli, en 1891, en tout 584 enfants qui descendaient :

(a) de parents pauvres mais honnêtes.....	275
(b) de parents de mauvaise vie.....	80
(c) de parents disparus.....	42
(d) de familles honorables.....	158
(e) de parents décédés.....	29
Total.....	584

enfants dont les deux tiers de garçons et un tiers de filles.

Et, maintenant, je voudrais faire ressortir l'influence pernicieuse de l'ivrognerie « une des sources les plus abondantes du vagabondage et de la mendicité ». L'enfant de parents ivrognes hérite de ses parents des maladies intellectuelles, morales et physiques. Le docteur Howe a démontré que sur 300 idiots par lui observés, 145 descendaient de familles où, soit le père ou la mère, soit tous les deux étaient ivrognes. La même expérience a été faite par le docteur A. Mitchell, le docteur Richardson et d'autres autorités anglaises ou américaines. Le docteur Fletcher-Beach a analysé 430 cas et est arrivé à la conclusion que 31,6 p. 100 des enfants idiots sont nés de parents ivrognes. Il est constaté que les enfants nés pendant l'époque où les parents s'abstenaient de boissons spiritueuses étaient sains de corps et d'âme, et que l'usage abusif de ces boissons contracté par l'un des parents, s'accusait chez les enfants nés après ces abus, par la faiblesse physique et intellectuelle.

L'abus des alcools introduit dans la descendance le penchant à

l'ivresse. C'est un danger terrible qui se traduit par l'accroissement du nombre des femmes ivrognes et par la propagation de la débauche. Cette loi fatale et tragique a été reconnue par Platon, Plutarque (*ebrii gignunt ebrios*) et Aristote. Avec le lait de la mère ivrogne le virus de l'alcoolisme s'introduit dans l'enfant et empoisonne son sang dès la naissance. Le vice est inné à l'enfant, se développe et accentue sa faiblesse intellectuelle, morale et physique. La mère ivrogne est capable de tout pour assouvir sa passion, elle mendie, emprunte, vole, trompe, elle vend tout ce qui lui tombe sous la main. Elle enverra son enfant dans la rue demander l'aumône; quand sa passion se réveille elle vendra le corps de sa fille; elle chassera ses enfants pour pouvoir s'adonner en toute tranquillité à son vice. Ce sont ces orties de nos régions cultivées qui contribuent le plus à propager le vagabondage et la mendicité. Et l'influence de la mère est naturellement plus puissante que celle du père, car le germe de sa pernicieuse passion se transmet à l'enfant dès son état embryonnaire.

Nous pouvons poser la thèse que les enfants de parents ivrognes sont moralement faibles et n'ont pas la capacité de résister aux désirs anormaux, funeste résultat du procédé pathologique de l'hérédité. L'enfant du vagabond a des dispositions à la vie criminelle en raison de la composition de son sang, en raison de ses premières impressions et des exemples qu'il ne cesse de recevoir. La loi est indubitablement la même pour l'enfant de l'ivrogne qui est caractérisé par la débilité du sens moral et a pour qualité innée le penchant de la fainéantise. Ce sont les parents ivrognes qui transmettent à leurs enfants les penchants vicieux; cette source de vices doit être comblée, car les enfants vagabondes s'habituent très facilement à se griser, vu que le cabaret est leur unique asile et que la jouissance sensuelle constitue le but unique de leur vie. Le nombre de ces êtres viciés augmente partout, en dépit des châtiments de plus en plus sévères. Il faut aviser!

III. — La responsabilité des enfants.

Le nombre des enfants qui doivent être rangés parmi les grands criminels est énorme. L'un a planté son couteau dans le ventre de son camarade ou de son patron : l'autre a mis le feu au village

en automne, lorsque les greniers regorgeaient de blé ; le troisième a placé des pierres sur la voie ferrée. Tel autre a volé son père, homme généreux prêt à tous les sacrifices pour sa famille. Ce père qui avait gardé, jaloux, quelque relique, héritage séculaire de ses ancêtres, lui a dit un jour : « Voici notre trésor, quand je serai mort, tu le garderas à ton tour et puis tu le transmettras à ton enfant pour qu'il arrive aux générations futures et inspire à nos descendants l'ambition d'imiter nos ancêtres. » Et le gars s'approprie, ce jour même, le talisman, il vend l'objet précieux à vil prix et gaspille le produit de ce vol sacrilège.

Ces enfants sont-ils perdus à tout jamais ? Du tout. Mais que faut-il en faire ? Faut-il les traduire en justice, les livrer à la prison ? Non ! Cette prison rapproche ces enfants, relativement moins pervers, des malfaiteurs expérimentés qui apprendront à ce débutant à oublier toute pudeur, qui étoufferont en lui l'instinct du repentir, le penchant pour la résipiscence, qui lui donneront de mauvais conseils pour sa défense et son avenir, de sorte qu'il quittera la prison tout à fait corrompu. La prison infligée aux enfants est le symbole de la lâcheté de la société et il faut la fermer.

Arrivons maintenant à d'autres axiomes.

Cet enfant, à vrai dire, sait ce qu'il fait ; ses parents, ses instituteurs et les autres lui ont parfaitement dit que le voleur, l'incendiaire, le meurtrier encourent le châtement ; il le sait si bien qu'il va mentir pour échapper à cette punition. Mais ce qu'il ignore, ce sont les conséquences exactes, immédiates de ses méfaits. Il sait qu'il agit mal, mais il ne se rend pas compte de ce qu'il fait. Il a la conscience nette d'une mauvaise action, il agit de propos délibéré, mais la plupart du temps il y a disproportion entre le motif qui détermine son action et l'effet qui la suit. Les criminalistes pratiques qui ont souvent affaire à de pareils enfants connaissent la réponse que donnent ces malfaiteurs quand on leur demande le motif de leur méfait : « Je savais, disent-ils, que j'agis mal ; j'ai réfléchi, j'ai persuadé mes complices et j'ai agi en pleine liberté. » Sa conscience le lui avait bien dit : « Laisse cela, tu es un misérable voleur. » Il a pourtant volé, en dépit de sa conscience, son instinct sauvage l'a poussé et il n'a pas calculé les conséquences terribles de son crime, il n'a pas prévu que sa mère succomberait à la honte. Au moment où il passe la lettre de change

revêtue d'un faux, il s'imagine que son père paiera plutôt que de le livrer à la prison. Quand il crève l'œil de sa sœur, il ne se fait pas une idée des malheurs qu'il va causer. Il se distingue de l'adulte en ceci, que sa perversité n'est point doublée de l'expérience de la vie. Il a agi parce qu'il a voulu, il savait ce qu'il faisait, mais il a été poussé par la fureur, le dépit, la passion ou la curiosité.

La responsabilité morale incombe même aux enfants et la société doit se protéger contre les enfants corrompus ; elle doit mettre un frein à leurs mœurs, elle doit les empêcher de se pervertir davantage et de devenir un danger grave pour la société et l'État. L'église, la famille, l'école, la société doivent unir leurs efforts pour diriger le développement intellectuel, moral et physique de ces êtres dans la bonne voie. *La responsabilité pénale* ne commence que lorsque la période de ce développement est révolue. Quel est, alors, l'âge qui constitue la responsabilité pénale ? Est-ce que l'enfant qui sort de l'école primaire, qui s'engage dans une carrière comme ouvrier, journalier ou domestique, est-ce que cet enfant est censé avoir acquis l'expérience requise pour être traité de malfaiteur mûr pour la répression ? Non ! Des intérêts supérieurs demandent que la *majorité pénale coïncide avec la dix-huitième année révolue*, c'est-à-dire avec la maturité intellectuelle et morale acquise. C'est l'âge de la puberté. Il est vrai que l'adolescent n'a pas encore la raison froide de l'homme mûr, qu'il est prêt à verser son sang pour un rêve politique, mais cela ne saurait nous empêcher d'établir sa responsabilité pénale. Et de fait, la législation de plusieurs États européens assigne à l'âge de dix-huit ans la majorité pénale.

CHAPITRE II

La prévention du vagabondage et de la mendicité des mineurs.

Un des motifs les plus essentiels du vagabondage réside dans les vices de la première éducation. L'enfant qui vit, depuis son enfance, au milieu de personnes vicieuses, d'ivrognes et de malfaiteurs, auquel on ne donne pas l'enseignement élémentaire et religieux, que l'on ne songe à initier à aucun métier, qui subit,

au sein de notre somptueuse civilisation, des conditions primitives, barbares, peut-il devenir autre chose qu'un vagabond et un criminel? La constatation de l'abandon causé par l'un de ces motifs, nous impose le devoir de venir en aide à l'enfant victime, de ne pas tolérer sa dépravation morale, mais d'en faire un citoyen utile.

Et nous voilà arrivé à la question des moyens de la préservation, à la question de l'esprit qui doit présider à l'éducation plusieurs fois préconisée.

I. — *La question posée ne saurait être résolue par la maison correctionnelle, telle qu'elle existe.*

Dans cet établissement, l'enfant ne reçoit pas toujours les soins que comporte son état moral. On s'y préoccupe du développement physique bien plus que de l'épanouissement de l'âme; les enfants travaillent beaucoup aux champs, dans les jardins, dans les ateliers, mais l'éducation religieuse n'existe que sur le papier. Or, l'enfant qui n'avait vu que les mauvais exemples donnés par ses parents et leur entourage, deviendra forcément un malfaiteur, pour peu qu'on ne s'applique pas à développer son intelligence d'une manière rationnelle, à réchauffer son cœur, à lui inculquer l'amour de la vertu. Et l'éducation implacable de la maison correctionnelle, avec ses châtiments corporels et ses réclusions prolongées, est impuissante à produire ces résultats sublimes. Les moyens coercitifs auxquels recourt la rigide sévérité de l'inspecteur ne pourront jamais transformer le caractère du pénitent; ils l'exaspéreront, le pousseront à la récidive et le mauvais sujet, aussitôt affranchi de la pression exercée sur lui, rebondit dans la voie de son enfance, dans la voie du vagabondage et de la fainéantise. Nous exigeons donc des soins plus rationnels, plus marqués de chaleureuse sollicitude pour les malheureux que nous entendons empêcher de persévérer dans la voie qui aboutit aux crimes. Nous demandons qu'on établisse une distinction entre les malfaiteurs pervers et les enfants abandonnés victimes de la misère et du manque de bons soins. Nous croyons même qu'il est indispensable de diviser les enfants criminels en plusieurs catégories déterminées par leur caractère.

Dans ces établissements les enfants sont bien nourris, ils travaillent avec exactitude, ils s'habituent à une obéissance rigoureuse,

mais l'essentiel fait défaut, savoir: la sollicitude paternelle sans laquelle on ne saurait avoir raison des penchants pervers inculqués par la mauvaise éducation primitive. Ce n'est pas que les chefs des établissements manquent de bon vouloir à l'égard des enfants, mais les rapports personnels sont défectueux. Ces enfants se considèrent comme des prisonniers qui subissent une peine, aussi ne sauraient-ils éprouver de bons sentiments sincères ou de la confiance envers l'établissement. Les chefs d'établissement parviennent rarement à gagner la sympathie de leurs subordonnés, car la discipline implacable exige l'emploi des moyens coercitifs. Bien des plaintes sont étouffées par la crainte de la punition. Aux champs où le contrôle est plus difficile, les enfants se dérohent aux yeux du chef, se concertent sur divers projets dont l'exécution réduit à néant les résultats des efforts d'une année. Il y a encore un autre grave danger, c'est le contact avec des malfaiteurs pervers, qui ne peut être que funeste au développement moral des autres. S'il importe de tenir les enfants bien élevés à l'écart de camarades à mauvais penchants, la séparation devient, ici, bien plus nécessaire encore en raison de la plus grande facilité offerte à la contagion du mal.

La maison correctionnelle fera des enfants à protéger, des hercules au physique, mais de chétifs nains pour ce qui concerne la force morale, des individus qui ne ressentiront aucune reconnaissance pour les sacrifices qu'ils auront coûtés, qui, aussitôt élargis, emploieront leurs forces à combattre l'ordre établi.

Nous allons donc proposer d'autres institutions, celles de la prévention.

II. — *La maison de réception.*

Avant d'arrêter le système à adopter pour l'éducation d'un enfant abandonné, il faut étudier le caractère, les capacités et les penchants de l'enfant. A cet effet, il faut créer des stations indépendantes ou dépendances séparées des écoles de préservation. Ici, l'enfant reste tout au plus un mois, pendant lequel il faut le tenir à l'écart de tout contact dangereux et le soumettre à une influence moralisatrice. Les Américains le gardent isolé dans une chambre particulière où il est traité avec une tendresse maternelle, qui

tend à obtenir sa confiance. D'après le résultat il sera ou relâché ou placé dans l'école de préservation. Chez les autres nations l'enfant qui attire l'attention de la police est écroué au dépôt où il est exposé à tous les dangers par la promiscuité avec les ivrognes, les prostituées et les malfaiteurs. On l'arrête comme cela une trentaine de fois et à l'âge de seize ans il échoue dans la prison.

C'est là un procédé aussi honteux que dangereux. Les quelques jours qu'il passe au dépôt, sont agréables pour l'enfant qui trouve une chambrée chauffée, la nourriture et le lit, choses dont il était privé depuis longtemps. Ces détentions assez prolongées, surtout si l'on tient compte des réitérations, accélèrent sa dépravation.

Les Anglais procèdent différemment; à Londres chaque dépôt renferme des cellules où l'enfant est gardé jusqu'à ce qu'il soit placé dans la maison de correction ou dans l'école de préservation.

La maison de réception est l'institution la plus pratique, car l'enfant y trouve une sollicitude réelle, chaleureuse, paternelle, pleine de pitié. En Hongrie, où le sauvetage de la matière humaine exige des soins redoublés, cette institution a une importance toute particulière.

Là on commence par nettoyer le corps, ensuite on entreprend la purification de l'âme. Le chef de l'école s'enquiert d'abord des motifs de l'abandon de l'enfant. Si celui-ci a, de propos délibéré, quitté des parents dignes de confiance, on le renvoie au foyer paternel, endroit naturel pour les soins requis. Mais s'il s'est sauvé pour échapper aux mauvais traitements de parents barbares, sans cœur, on ne le rend plus à ceux-ci. La séparation ne sera guère difficile.

L'école lui donne des vêtements modestes, mais propres, des vêtements tissés par l'amour et l'honnêteté. La fibre la plus noble de son cœur, celle de la gratitude, ne tarde pas à vibrer; sous les auspices de l'institution, il se rend: devant le juge, s'il a commis un crime; au seuil, soit d'un foyer étranger, soit d'un internat, s'il est encore innocent.

La maison de réception est la passerelle qui le conduit du domaine de la débauche dans le pays de l'honneur et du travail.

Quelle mission sublime que de recueillir l'enfant abandonné pour le diriger vers le temple de la vertu! Dans la maison de ré-

ception l'enfant ne fait qu'un stage court, pour faire place à d'autres qui ont besoin d'être sauvés à leur tour. Il s'en va pour être élevé d'après un système bien conçu.

La maison de réception a été préconisée par l'immortel Dom Bosco; on la connaît en Prusse; les criminalistes américains et européens en apprécient la valeur.

III. — *L'école industrielle du jour.*

Cet établissement est appelé à préserver du crime les enfants de parents indigents; il les attire en leur offrant la nourriture et l'habillement. Le soir ils rentrent chez leurs parents. Les filles qui y ont passé un an ou deux sont aptes à gagner leur pain comme ménagères, couturières, cuisinières, etc. Les enfants passent leur temps à apprendre un métier, deviennent de bons ouvriers, à même de secourir leur famille. Les fainéants qui y sont entrés en haillons en sortent comme ouvriers laborieux, épris d'ordre et soucieux de propreté.

Dans nos grandes villes, ces établissements sont déjà indispensables; mais ils présentent l'inconvénient que les enfants rentrent chaque jour dans le milieu qui les avait souillés.

IV. — *L'école de préservation.*

Nous voici, enfin, arrivé à la véritable institution préventive, appelée à recueillir les enfants qui ne sont pas encore mûrs pour l'éducation correctionnelle. Les filles prostituées ainsi que les vagabonds de moins de seize ans subissent le même traitement.

Si nous voulons agir sérieusement et avec esprit de suite, disent les criminalistes américains et européens par moi consultés, les enfants vagabonds et mendiants doivent être éloignés de la maison correctionnelle où l'on place les petits voleurs et les autres malfaiteurs dangereux. Il ne serait ni humain ni raisonnable de soumettre au même régime des caractères hétérogènes. L'enfant qui va mendier parce que ses parents l'y astreignent ou qui vagabonde faute de toute surveillance, n'est pas pour cela un dépravé. Enfermer ces malheureux dans la compagnie de criminels, c'est leur faire perdre à ce contact les sentiments d'honneur.

et de devoir qu'ils ont pu conserver. L'enfant vagabond n'est pas coupable et mérite d'être protégé. Les coupables sont ceux qui le laissent vagabonder. Seulement, il ne faut pas que des parents égoïstes et peu scrupuleux abusent de cette institution ; il ne faut pas qu'ils y puissent envoyer leurs enfants simplement pour s'en débarrasser.

Les fugitifs et les pervers devront être placés dans la maison de correction. Ce sont des êtres dangereux qu'il faut définitivement séparer des enfants qui n'ont commis que des fautes légères et dont on peut espérer la préservation morale.

Les gouvernements et les législateurs devraient faire des lois spéciales en vue de créer, au plus tôt, l'institution que nous allons signaler à leur attention.

Cette institution n'est pas une école, car elle a le droit de retenir ses élèves ; ce n'est pas une prison, car elle n'est pas appelée à châtier ; sa discipline n'est pas celle d'une maison de correction. Les traits qui la caractérisent sont ceux d'un internat, et il ne saurait y être question de châtiments. Son personnel est tout autre que celui d'une maison de correction, car il doit porter ses soins sur l'éducation morale et religieuse. Ceux qui s'occupent d'élever des enfants abandonnés doivent posséder toutes les vertus. Ces instituteurs doivent être passés maîtres dans l'art de l'enseignement, car ils doivent procéder avec beaucoup de prudence, se surveiller eux-mêmes, peser chaque mot, chaque expression et tout ce qu'ils font. « Des paroles, des regards, quoique indifférents par eux-mêmes, dit le père Dom Bosco, sont souvent mal interprétés par ces jeunes gens qui ont eux-mêmes subi l'empire des mauvaises concupiscences. »

Les frères Saint-François de Sales qui s'occupent de cette éducation depuis longtemps avec beaucoup de succès rendraient de signalés services dans ces établissements.

Le système d'éducation doit tendre à améliorer le déplorable état moral des enfants, à ranimer leur cœur et leur âme. Ces malheureux n'ont jamais vu ce qu'est la vie honorable ; ils ne connaissent pas l'amour des parents, les nobles jouissances de la vie et ils ignorent le sentiment religieux. Il faut des procédés pleins de dévouement pour combler tant de lacunes. Il faut *suppléer à la saine éducation de la famille*, pour que les élèves arrivent à aimer

le bien par instinct. Les châtiments corporels, la peine de la réclusion sont interdits dans cette institution qui ne saurait les appliquer sans compromettre le succès de son œuvre. Du moment que les instituteurs dévient dans la voie de l'amour leur action cesse d'être une éducation.

L'enseignement des pratiques religieuses est important, car la religion reconforte le caractère, relève la confiance, rend les âmes capables de subir le martyre pour une idée. Élevés dans cet esprit, ces jeunes gens sauront soigner, avec un dévouement héroïque, les malheureux qui seront confiés à leurs soins au milieu des épidémies les plus terribles.

Il faut soigner le corps et l'âme à la fois. Les exercices gymnastiques favorisent le développement physique ; on peut et on doit rendre à la société des ouvriers ayant le corps vigoureux, l'âme pure et l'esprit intelligent.

L'enfant recueilli doit être surveillé. S'il accuse des velléités suspectes, il faut lui adjoindre un camarade solide qui sera son ange gardien, qui le surveillera pendant les études et pendant les heures de récréation. Et quel succès que de voir un enfant abandonné qu'on peut déjà employer à élever son camarade plus arriéré.

Une institution ainsi dirigée peut élever jusqu'à 500 enfants à la fois.

Pendant les heures de travail les salles sont plongées dans un silence profond et on n'entend que le bruit des machines et des outils.

La vraie éducation s'applique à relever les caractères au lieu de les briser. Les élèves doivent respecter le règlement sans qu'on ait besoin de recourir à l'intimidation. Le prêtre doit être l'hôte très assidu de la maison, car il ne suffit pas que ces âmes abandonnées soient occupées et surveillées ; il faut qu'elles s'ouvrent à l'influence salutaire de la religion et nous verrons que le nombre des récidivistes diminuera. La mission sublime du prêtre a été fort bien appréciée par Ratazzi, qui écrit : « Je le reconnais, il y a chez vous, apôtres de Dieu, une force morale mystérieuse, plus grande que toute la force matérielle dont nous disposons. Vous pouvez régner sur les cœurs de la jeunesse et pénétrer dans les consciences humaines. Nous ne le pouvons pas ; c'est votre domaine réservé. »

Les boissons alcooliques et le tabac doivent être absolument interdits, et nous verrons sortir de l'institution des apôtres prêts à braver toutes les tentations de la vie.

Les garçons apprendront un métier (celui de menuisier ou de tourneur, charpentier, tailleur, cordonnier, peintre sur verre et sur porcelaine); les filles apprendront à laver, à coudre, à broder, à faire la cuisine, à faire des pâtes alimentaires, etc.

L'enseignement primaire doit être complet. Les enfants passent 3 heures à l'école et 5 heures dans les ateliers. Les travaux des champs et des jardins peuvent durer plus longtemps.

Il ne faut pas surmener les forces. Les filles peuvent soigner les malades, coudre le linge, aider dans les travaux de ménage, cultiver le potager, bref se rendre bien utiles. Le zèle de tous pourrait être puissamment stimulé par de modiques salaires qui seraient placés à la caisse d'épargne, ce qui assurerait un pécule aux élèves sortants.

De temps à autre les instituteurs mèneraient les meilleurs élèves à l'étranger visiter les institutions similaires, ce qui vaudrait au système des enseignements précieux.

En Hongrie, ces institutions pourraient faire leurs frais en employant les élèves à la culture des champs, des fruits et des vignes.

V. — *L'éducation dans les familles.*

Ce genre très accessible est extrêmement précieux pour l'éducation des enfants vagabonds ou mendiants moins pervers, car la vie de famille ennoblit les cœurs, initie les enfants à la vie pratique et se prête à assurer leur avenir.

Les enfants ne doivent pas y être traités en domestiques, mais en véritables membres de la famille, et l'éducation doit faire face à toutes les exigences physiques et morales: une nourriture saine et suffisante, un lit particulier, une chambre propre, assez de linge et de vêtements. L'enfant ne doit être astreint qu'aux travaux conformes à son âge et à ses forces. On doit le faire participer à l'enseignement primaire, surveiller sa conduite morale et le préparer à une carrière quelconque. Quant aux conditions pécuniaires, il faut allouer à la famille en question une rétribution convenable, faute de quoi le résultat sera néant, vu qu'on ne sau-

rait demander qu'une bonne famille, qui a son budget limité, se charge d'un enfant étranger, abandonné par la société et le soigne gratuitement comme ses propres enfants. La rétribution devrait être payée pour l'enfant jusqu'à l'âge de seize ans et alors il sera élevé au lieu d'être exploité à outrance. Dans les campagnes, une famille honnête se chargera volontiers, moyennant 6 à 10 florins par mois, de cette éducation qui, dans l'école de préservation, coûterait le double. L'application de ce système sur une vaste échelle ferait honneur à la nation et réduirait sensiblement le nombre des criminels.

Il n'en est pas de même pour les filles prostituées qui n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans; on ne saurait les placer dans des familles, car elles y apporteraient un danger terrible. La fille débauchée à l'âge de douze ans a beau être placée dans des conditions rangées, elle commettra toutes les bassesses pour assouvir son désir bestial chronique. Nous ne voulons pas entrer dans les détails connus de tous. Les écoles de préservation ont fort à faire pour les dompter; la famille ne saurait en venir à bout.

Même dans l'école de préservation elles doivent être rigoureusement tenues à l'écart des autres jeunes filles auxquelles on n'a à reprocher que la misère ou de légers délits.

Je proposerais de les soumettre, dans des institutions spéciales, à un travail soutenu, à un contrôle rigoureux et au régime d'une éducation religieuse, faute de quoi elles aboutiront à la dégénération physique et à la dissolution complète du sens moral.

Nous avons passé en revue les diverses catégories des enfants à protéger et les régimes à leur appliquer. Il nous reste quelques observations à faire.

Jetons encore un coup d'œil sur les ravages terribles que fait l'ivrognerie. Ce vice très répandu produit un abâtardissement physique, intellectuel et moral affreux; il faut le combattre avec toutes les armes dont nous pouvons disposer. Et, comme le vagabondage, la mendicité favorisent l'alcoolisme, la suppression de ces causes contribuera à étouffer le vice dans son germe.

Les criminalistes et les philanthropes doivent inaugurer une véritable croisade et unir leurs efforts en vue de la prompt réalisation de mes propositions. Inspirés par notre forte conviction, prêchons la bonne parole chacun dans notre pays, sollicitons l'alliance

indispensable de la presse et mettons sur pied toutes les forces de l'opinion publique pour qu'elle impose sa volonté, comme elle l'a déjà fait tant de fois, aux gouvernements et aux parlements. Le mouvement qui entraînera forcément tous les hommes de cœur, élèvera le temple sacré de la vertu.

Encore un détail. Il y a, dans l'éducation des enfants, une loi fondamentale qui veut qu'on montre la vie à l'enfant, qu'on lui fasse voir des exemples du bien et du mal, qu'on le place autant que possible dans une atmosphère libre. Le régime des internats néglige trop cette loi; il soigne la santé du corps et de l'âme, mais il dérobe l'enfant aux courants de la vie sociale. C'est là un grave danger surtout pour les jeunes filles qui sortent de leur pensionnat et succombent facilement aux tentations dont elles n'ont pas appris à discerner le sens et les conséquences. Il serait donc utile de constituer des *comités de dames* qui se chargeraient de placer les élèves sortantes et qui continueraient à les surveiller.

J'ai exposé le régime préventif le plus propre à protéger l'enfance près de succomber au crime. Je fais appel à la société, dont les forces vives sont menacées par le vagabondage, la mendicité et la prostitution des enfants. Tous les hommes de cœur, toutes les femmes capables de se dévouer doivent unir leurs efforts pour combattre ce danger suprême, pour extirper le mal, pour purifier le sang vicié des malheureux enfants, pour inculquer à ceux-ci l'amour du travail et pour entourer de garanties la sécurité publique, base fondamentale du bien-être de la société.

M. Fekete de Nagyvany, juge au tribunal criminel de Budapest (Hongrie).

LA MAISON CORRECTIONNELLE ET L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION

Pour démontrer clairement le but, la sphère et la méthode d'action de ces deux institutions d'éducation spéciales, je les placerai en face l'une de l'autre. La maison correctionnelle est, sur notre continent, une institution peu développée encore, mais elle existe et fonctionne cependant, tandis que l'autre, au contraire, attend encore sa réalisation.

Examinons ces deux institutions une à une :

I. — La maison correctionnelle.

1° Les habitants de la maison correctionnelle sont généralement des enfants et des jeunes gens dont l'instruction et l'éducation ont été à peu près négligées. Ils sont ignorants, parce que, dans le passé, personne n'a cherché à les instruire, ou bien encore parce qu'ils ne voulaient pas apprendre. La paresse, l'intempérance, les excès, les maux physiques et surtout le manque de la faculté qui peut estimer la valeur relative du bien et du mal les ont poussés au crime, dont ils se fussent gardés, à coup sûr, si leurs mauvais penchants avaient été corrigés. La spiritualité, l'activité intellectuelle, l'habileté manuelle les eussent éloignés du mal.

Donc, chez ces enfants, le respect de soi-même, l'amour de la vérité et de l'honneur sont des qualités inconnues. Élevés par des parents pervertis, souvent ils apportent en naissant des prédispositions au crime. Puis la *mauvaise société* vient aider encore à leur corruption. Voilà quelle est la clientèle de la maison de correction.

Cet établissement peut évidemment rendre des services immenses à la société, s'il est bien organisé. Et pourtant il faut bien reconnaître qu'il n'amende pas toujours les enfants pervertis, puisque des individus qui déjà dans leur première jeunesse se comportaient mal, deviennent souvent dans la suite des crimi-

nels : tant qu'ils étaient des enfants, ils ne se souciaient pas des commandements de leurs parents ; comme adolescents, ils continuèrent leur vie criminelle, laquelle, dans l'âge d'homme aussi, reste constante. Ces individus ne peuvent pas être gouvernés dans leur enfance, ils sont corrompus dans leur jeunesse, incorrigibles dans les maisons de correction, et ils deviennent dans leur âge mûr, alors qu'ils sont en outre débilités par le vice et infectés par la maladie, des criminels d'habitude, qui vivent aux dépens des honnêtes gens.

Toutefois, il convient de reconnaître que le séjour dans la maison de correction améliore certains jeunes criminels. Si ces sont des jeunes hommes qui arrivent pour des crimes du même genre et du même âge dans la maison de correction, dans ce cas la classification *par caractères* est superflue. Dans l'école de préservation, il n'y a pas une classe de *criminels enracinés* ; les maisons de correction se servent, jusqu'à présent, incorrectement de cette classification.

Nous ne conseillons pas la sélection des individus dangereux, parce que les autres verront en eux des héros admirables et dignes d'imitation. Si on les sépare, leur mauvais esprit et leur pouvoir s'effacent. Avec une telle organisation, on ne doit pas avoir peur de l'infection morale.

Examinons à présent quelle est la méthode la plus convenable pour la transformation du caractère de ces criminels intellectuellement engourdis et de leurs dispositions exceptionnellement mauvaises.

2° *L'esprit de la méthode modèle de l'éducation.*

Pendant que dans les écoles de préservation les moyens moraux suffisent, dans la maison de correction on se trouve obligé de contraindre les jeunes détenus. C'est déjà sur ce point que la méthode de vie de cette institution s'écarte de celle de l'autre. Il est dangereux, selon nous, de faire preuve, dans le régime de correction des jeunes délinquants, d'une humanité trop grande qui n'est autre chose qu'une sentimentalité misérable, laquelle, comme l'expérience le prouve, a pour résultat la dégénération morale. Chez les criminels indifférents et opiniâtres, la *force efficace* est nécessaire, et je crois que c'est un moyen de répression indispensable. Avec cette méthode jointe à l'obligation d'un travail régulier, nous triompherons *partout*, même envers les jeunes détenus de près de vingt et un ans.

Notre loi fondamentale est : *correction au lieu de punition*. Le problème qui consiste à chercher comment nous devons élever le criminel arrivé dans la maison de correction, comment nous devons transformer ses habitudes et son caractère, est celui qui a été le moins résolu en Europe. La méthode suivante en partie réalisée déjà en Amérique approchera peut-être de l'idéal. Puisque nous avons affaire essentiellement à des criminels, que devons-nous réformer en eux ? Les mœurs. Mais puisque la santé et l'activité de l'esprit sont en rapport intime avec l'état physique, le *développement de l'esprit et du corps est à résoudre parallèlement*.

Notre question est de premier ordre, parce que l'infraacteur à la loi trouble la vie productive de la société, est cause indirecte d'une dépense considérable pour l'État, et parce que sa descendance, ne pouvant qu'être pire que lui, augmentera le nombre des criminels.

Dans les écoles de préservation, je recommanderai aussi, seulement jusqu'à un certain degré, la vie familiale ; ici aussi le travail commun, l'étude commune etc., sont plus convenables ; mais dans la maison de correction où on s'occupe à de grands travaux industriels et agricoles, je considère le travail *commun*, exécuté avec une ponctualité militaire, comme une exigence essentielle.

Nous arrivons à présent à un point très important. Je considère comme un important moyen d'éducation et d'amélioration l'habitude du travail. Il est indispensable que l'individu à corriger exerce *constamment* quelque branche d'industrie. Par cette occupation méthodique et uniforme, se formera une *certaine inclination* et habitude dans le système des nerfs, comme chez le buveur de thé le désir du thé, et cette habitude procurée décidera l'individu après son affranchissement à se choisir involontairement une carrière, et cela bien plus naturellement que s'il y eût été poussé par une incitation étrangère. Qui s'est accoutumé au travail de forgeron ou de jardinier, souhaitera plus tard aussi cette occupation, et l'individu qui était un voleur dangereux deviendra peut-être un honnête artisan. C'est le secret moral de notre méthode. Il faut que les enfants de la maison de correction soient non seulement des habitués de l'école, mais aussi des travailleurs, des soldats.

La méthode de la maison de correction est pratiquement basée sur l'idée qu'elle accepte ces principes pour l'importance de leurs

mérites, ne parlant pas de ses buts naturels. L'essentiel est que le jeune détenu apprenne à contrôler et à vaincre ses désirs et ses instincts.

La première exigence est qu'il s'accoutume à observer exactement tous les points du règlement. Notre idée fondamentale est de livrer celui-ci autant que possible aux habitudes de la vie libre, afin que, rendu à la société, il puisse vivre en homme utile, habile et honnête.

Quant à l'observation volontaire des lois, le moyen le plus sûr c'est *l'organisation militaire*. C'est un *moyen d'éducation* précieux et recommandable partout. Son but n'est pas d'élever des soldats, mais il pourvoit ces hommes d'une activité spirituelle, il les habitue à l'obéissance sans condition et il améliore leur état physique.

Il ne s'agit pas ici de jeux militaires, l'idée dirigeante est un motif moral plus élevé. Cette méthode favorise le développement, la souplesse et l'habileté du corps parallèlement avec le progrès de l'esprit et de la moralité; elle règle les mouvements journaliers des enfants; elle les met tous dans la même situation d'égalité et elle assure une réelle discipline, *toute autre méthode est incapable de produire*. Les officiers ont soin de veiller à l'observation rigoureuse des règles, ils dirigent tous les mouvements.

Avec cette méthode nous parvenons à ce résultat que, si le jeune criminel passe une période dans notre maison, s'il y a appris de bonnes manières, il gagnera dans la suite avec son caractère loyal et viril la confiance de son maître de travail, il aura des salaires suffisants; et si, après sa délivrance, il passe au moins six mois dans de bonnes sociétés, s'il vit soûrement et prudemment, alors il deviendra un homme parfaitement amendé et un membre de la société utile et estimé. Nous trouverons chez 80 p. 100 la force morale nécessaire pour qu'ils deviennent des hommes utiles. C'est une pensée sublime et élevée, laquelle nous doit pousser tous à des efforts courageux et persévérants! Le *Reformatory* d'Elmira s'occupe des criminels de seize à trente ans et il compte de glorieux succès. Quels seront les nôtres, si nous protégeons et élevons prudemment les jeunes criminels!

A présent, je veux m'occuper de la question importante de la punition corporelle.

Si les moyens moraux restent sans effet, on doit infliger alors la punition corporelle en n'oubliant jamais que les pires sujets de la société sont devant nous. La presse quotidienne d'aujourd'hui et l'esprit public infecté sont bien sensibles, mais cette sensibilité est à réprover parce qu'elle cause seulement du mal sur le champ difficile de la réformation, et qu'elle est, en tout cas, la preuve de l'ignorance et de la lâcheté. N'écoutez pas les philanthropes sans expérience — disent des pénitenciers compétents d'Amérique —, mais les directeurs prudents d'instituts, qui ont, en tout cas, autant de philanthropie que les autres citoyens, et qui, s'en rapportant à leur longue expérience, affirment que, afin d'assurer le résultat favorable, la méthode et la direction doivent être rigoureuses. La commission de la législation déléguée par l'État de New-York, en 1882, ne recommandait pas l'abolition des punitions corporelles.

Le célèbre Dr *Flint* et le juriste renommé *Deys* sont d'avis que la punition corporelle, avec les restrictions convenables, a des avantages sur d'autres modes de punition. Nos jeunes hommes deviennent bien plus paisibles et obéissants, la discipline est bien plus parfaite, si nous appliquons la punition corporelle. L'emprisonnement cellulaire, l'alimentation maigre et la privation de divers avantages, sont des moyens bien plus sévères que la punition corporelle. Ils ont seulement l'avantage qu'ils n'offensent pas la sensibilité de la société, parce qu'elle ne sait pas juger les dangers moraux et physiques de ces moyens. Dans cet institut, les jeunes criminels sont sujets à la discipline comme des enfants. Mais on les habitue, en premier lieu et dans la plupart des cas, au développement des idées, et on cherche à leur communiquer les bons sentiments existant parmi les citoyens honnêtes et utiles de la société. L'école de préservation, au contraire, attachera une grande importance aux sentiments. Autres hommes, autres principes!

Dans notre institut, la punition corporelle ne peut être remplacée que par une longue incarcération, par des aggravations de peine mécaniques et par le refus de certains avantages. Viens, philanthrope faux, dans cette cellule solitaire, regarde ce jeune homme, comme il se flétrit dans cette atmosphère puante, vois son ennui, sa colère! Son inactivité t'épouvantera et tu avoueras que l'application de la punition corporelle est plus humaine.

L'emprisonnement ordinaire, infligé comme punition avec une

alimentation régulière, est bien plus agréable à ces individus que le travail exécuté dans l'école ou dans l'atelier. Mais l'emprisonnement avec des aggravations signifie pour eux aussi une toute autre chose ! Mais durant l'emprisonnement on les dispense des moyens d'éducation, ils apprennent et s'habituent à haïr la méthode de correction et la société, qui est ainsi cruelle envers eux. Les semaines horribles de l'emprisonnement cellulaire produisent des conséquences funestes. Donnons, au lieu de l'ennui misérable, de l'activité saine, et ils n'auront pas le temps de mépriser et de haïr ce qui est bon.

La punition corporelle n'interrompt pas l'éducation, parce que l'individu puni recommence aussitôt à travailler : son esprit et son attention sont occupés, il n'a pas le temps de raisonner sur les injustices dont il croit être la victime. La punition corporelle est plus efficace, plus humaine, et je propose pour cela son application.

Mais la punition corporelle doit être telle qu'elle ne laisse pas de traces durables sur le corps, qu'elle ne soit pas inutilement sévère et brutale. Un individu malade ne peut pas être puni corporellement. Le médecin peut se tromper à l'égard du diagnostic ; c'est donc une règle que, s'il y a un doute acceptable à l'égard de la santé de l'individu à corriger, la punition corporelle n'est pas applicable.

Ce sont donc les idées dominantes qui contiennent les conditions indispensables de cette méthode de la maison de correction, laquelle promet des succès parfaits.

Regardons en face de cette institution importante, laquelle résoudra avec cette organisation, ses propres tâches, l'école de préservation, qui ne peut jamais être substituée à celle-là et qui aura la vocation de protéger les générations futures contre la ruine morale ultérieure et contre les conséquences horribles des crimes.

II. — L'école de préservation.

Cette école a pour but d'effectuer le premier travail de la prévention. Elle reçoit cette catégorie d'enfants qui n'est pas mûre pour l'éducation dans la maison de correction. Ceux qui fuient l'école, les enfants paresseux et indisciplinés, sont élevés ici, soit

de l'âge de six ans à seize ans, alors qu'il leur sera possible d'entrer en service.

Les élèves de cet établissement sont à séparer en premier lieu par classe d'écoles. On devra organiser des catégories de novices, de moyens et de plus mûrs. On doit attacher une grande importance au développement physique, à la stature et à l'âge. Cette classification est meilleure que celle des écoles, parce que l'expérience nous enseigne que l'union des enfants de plus haute taille et plus développés physiquement avec des enfants plus petits est dangereuse pour les mœurs de tous les deux. En tout cas les dortoirs sont pour cela à séparer, mais la séparation des réfectoires n'est pas nécessaire. Chez les filles on devra suivre le même principe, surtout si l'école est très peuplée.

Afin que la discipline industrielle puisse exercer une influence morale favorable, il sera prudent de varier de temps en temps l'occupation, dans ces écoles ; mais l'instruction élémentaire restera toujours le principe fondamental. Avec un contrôle et avec une classification prudente, la moyenne quotidienne des enfants peut raisonnablement s'élever jusqu'à 1.000 dans une école modèle. Ainsi les enfants resteront sains. Quant au système d'enseignement, la loi sur l'instruction publique serait à appliquer dans son entier.

L'éducation doit être *rigoureusement pratique*. Chez les enfants de dispositions médiocres, il suffira de leur apprendre à écrire et à lire, de leur donner une idée exacte du labourage, des connaissances générales géographiques, des connaissances pratiques de la grammaire et de l'histoire. Les enfants âgés de plus de douze ans pourront utilement s'occuper de sciences et suivre le programme des écoles primaires supérieures et des gymnases. Là ce sont les faits et non les principes qui sont le plus importants, surtout si l'enfant passe deux ou trois années dans l'établissement.

Les enfants de cet âge feront, tous les jours, durant quelques heures, les travaux qui sont nécessaires pour l'entretien de la maison : cuisson du pain, nettoyage, travaux de jardin, confection et raccommodage d'habits, fabrication de matelas, de souliers, etc. Ils doivent accomplir des travaux selon l'âge, la capacité et les exigences. Mais il faut, en tout cas, que le travail soit *systématique* et *constant*. Puisque ce sont des enfants qui fuient le travail et l'école qui viennent ici, on doit leur démontrer, en premier lieu, que la

paresse est un grand mal, et les occuper tellement qu'ils fassent le travail désigné correctement et volontiers. Dans l'intérêt de l'efficacité de la besogne quotidienne, on doit avant tout gagner leur confiance.

Je suis convaincu que chez les enfants mauvais par négligence et par hérédité les *meilleures qualités humaines* ne manquent pas. Il faut, pour les découvrir et les utiliser, de la patience sage et tendre. Mais chaque cas a des symptômes spéciaux; le directeur doit donc procéder selon sa meilleure appréciation, parce que les formules universelles le trompent. Les théoriciens qui ne connaissent pas les secrets de la science pénitentiaire n'attachent pas une grande importance à l'éducation de nos établissements, et prétendent que certains de ceux-ci sont inutiles parce que les plus mauvais des enfants des villes peuvent parfaitement être corrigés dans des familles de village. C'est une théorie fautive, en même temps que la négation de la responsabilité légale.

Je dis que tous les deux sont précieux, mais l'un complète l'autre. L'éducation dans l'école de préservation est le *commencement*, et c'est seulement quand l'enfant est préparé pendant plusieurs années pour la voie meilleure, qu'il est possible de le placer dans une famille privée. Mais alors on devra aussi le surveiller ! Le laboureur inexpérimenté ne peut rien faire du vagabond dangereux de la ville, si on l'abandonne à lui-même.

Je ne recommande pas la prolongation excessive de l'éducation dans l'asile de préservation, puisque, en deux ou trois années, le caractère de l'enfant change tellement, qu'on pourra avec toute confiance l'envoyer à la maison ou le placer dans une contrée agricole, dans une bonne famille. En tout cas, un placement heureux sera pour son avenir d'une influence décisive.

Qu'il ait peu de fêtes entières, mais davantage de demi-fêtes et des heures de jeu. Soignons tendrement son cœur. Organisons pour cela entre ceux qui ont des dispositions musicales, un corps de musique, auquel on pourra permettre le jeu sur les places publiques. Les Anglais et les Américains pratiquent ce principe sans danger.

Quant à l'éducation du cœur, nous devons tâcher de rendre les enfants heureux, et nous y parviendrons, si nous avons soin de leur bien-être personnel et de leur divertissement raisonnable.

A cet égard, les Américains excellent en faisant de leurs établissements de jeunes détenus de vrais paradis. Nous devons fonder des instituts modernes d'une beauté architecturale, d'arrangement convenable, dans des localités claires et saines, entourés de parcs pleins de fleurs. Les fleurs seront plantées et soignées par les enfants.

L'enfant nouveau venu s'accoutumera ainsi au confort de son existence future. On devra introduire dans ces établissements la vie des familles villageoises aisées. L'éducation de prolétaires, d'indigents, serait contraire à l'esprit de notre système. Le philosophe pratique considère qu'au point de vue du régime nutritif, le pain, la viande et les légumes sont nécessaires.

L'influence d'une vie d'âme, de cœur et de corps simple, franche et saine, en suivant la nature et la vie, en travaillant constamment, loyalement pour la vérité et pour l'honnêteté et en obéissant aux commandements de Dieu, fera de l'enfant un honnête homme. L'enfant apprendra à penser en travaillant et à avoir confiance en lui. Qu'il voie que chaque faute est l'effluence de la négligence !

J'accentue ici aussi la nécessité des exercices militaires. Puisque notre établissement de préservation doit avoir une imprimerie, on pourra y fonder une *gazette* qui, selon mon avis, est une chose extraordinairement importante. Son but serait de publier ce qui se passe au dehors et de faire savoir au dehors ce qui se passe dans l'établissement. Elle publierait des sujets choisis dans les journaux, sujets capables d'élever le cœur humain. La vocation de ce journal est sublime, il parviendra jusqu'à la famille, où il répandra de la clarté sur ce qui se passe avec les absents auxquels la famille s'intéresse. En parlant au cœur de la grande société, les cordes les plus nobles de ce cœur battront pour notre cause, parce qu'il la connaîtra dès lors.

Ces instituts dirigés dans cet esprit seront des dons bénis pour la société. Les établissements américains prouvent que 70 à 80 p. 100 des enfants libérés deviennent dans la vie d'excellents sujets.

Le *Feltham industrial school* en Angleterre renvoyait en 1889-1891 634 élèves ; des 611 élèves sur lesquels nous avons des données sûres, nous savons que 543 ont désormais une conduite parfaitement bonne.

L'organisation de l'école de préservation est l'étendard saint de l'avenir, déroulons donc cet étendard de la purification des mœurs !

En conséquence de ce qui précède :

RÉSOLUTION

Considérant que, parmi les classes ouvrières, l'abandon des enfants est très répandu, que la négligence de l'éducation et de l'instruction des enfants favorise, chez eux, le vagabondage, la mendicité et la prostitution, et que c'est à ces causes qu'il convient d'attribuer l'accroissement graduel et épouvantable du nombre des jeunes criminels, et considérant aussi que l'un des moyens les plus sûrs de l'extermination de ce dangereux état de choses si contraire à l'esprit de l'humanité consiste en l'institution de l'école de préservation :

Le V^e Congrès pénitentiaire international émet le vœu que les gouvernements et les parlements prennent le plus tôt possible les mesures nécessaires pour établir des écoles de préservation.

M. Ferreira-Deusdado, professeur à Lisbonne (Portugal), membre de l'Académie royale des sciences, président d'honneur du 3^e Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles, etc,

Voici ce que pense M. le directeur des *Ateliers de Saint-Joseph* d'Oporto :

« Selon moi, on rendrait un grand service à l'humanité et à la moralité en éliminant absolument le *cachet* qui apparaît dans tous les établissements pénitentiaires (*maisons de correction*) en les désignant plutôt sous la nomenclature générale de *Maisons d'arts et métiers* : le nom de maison de correction ne sera jamais bien accepté par les délinquants ni par les personnes auxquelles ils pourraient un jour prêter leurs services, parce qu'il reste toujours un stigmate « il a été dans une maison de correction » !

Dans ces mêmes maisons d'arts et métiers, une école de préservation serait d'une grande portée sociale et morale pour les mendiants et vagabonds chez lesquels le vice n'est pas encore enraciné, à condition qu'on les séparât complètement de la partie de l'édifice occupée par les délinquants qui vont se régénérer par le travail et la prière.

Le moyen efficace de combattre la mendicité et le vagabondage chez ces mineurs, serait de les interner dans ces *ateliers* et les préparer à gagner un jour leur vie au moyen de leur métier. On peut obtenir tout cela sans grande dépense et avec de magnifiques résultats pratiques, en confiant la direction de ces maisons aux congrégations religieuses qui, dans leurs statuts, ont pour but la régénération de la jeunesse.

Conflées à des mercenaires, ces maisons ne donneront jamais de bons résultats et la dépense sera énorme.

De longues explications ne seront pas nécessaires pour confirmer mon assertion ; il suffit de jeter un coup d'œil sur les très beaux résultats qu'obtiennent les Salésiens en Italie, en Espagne et en France dans l'enseignement des arts, accompagné de l'enseignement du catéchisme. Le seul moyen préventif sera la religion, la fréquence des sacrements. Sur 100 il en apparaît à peine un auquel la religion n'ait pas profité ; mais ce sont des cas sporadiques. Il faut noter, cependant, que la religion ne doit pas être l'unique

facteur de la régénération de l'individu et le seul moyen préventif de sa chute, le travail doit l'accompagner. — Avec ces deux facteurs, on obtient des merveilles et l'homme le plus pervers s'est toujours rendu. — Cela dépend aussi de l'ecclésiastique, de la manière dont il donne l'enseignement religieux, de sa vie sainte et sans tache qui sera une exhortation continuelle.

Il est vrai que ce type de prêtre se trouve difficilement dans le clergé séculier, mais on le rencontre toujours et abondamment, dans le clergé régulier.

« Il faut que le prêtre meure pour lui-même afin de vivre pour les prisonniers : en procédant ainsi, la victoire et le triomphe sont certains. »

Voici l'opinion de M. le sous-directeur des *Ateliers de Saint-Joseph*, de Lisbonne :

« Cependant, pour que l'amendement de ces délinquants soit plus sûr et plus rapide, il y a tout avantage à en faire une classification ou distribution en groupes, selon le vice prédominant, et à avoir, dans le même édifice, autant de sections séparées qu'il y a de groupes.

« Les *maisons de correction* étant ainsi organisées, avec un éducateur sagace et un personnel habile dans chacune des sections, on obtiendrait sans aucun doute les meilleurs résultats dans la modification des mauvaises habitudes des mineurs, parce que les soins et le zèle employés sont doublés et que la vue de l'éducateur serait plus perspicace n'étant appliquée qu'à un seul ordre de faits.

« Dans les *maisons de correction*, aussi bien que dans les asiles de mineurs, où l'on estime l'éducation morale, on fait ordinairement la division en trois groupes : *les grands, les moyens et les petits*, séparés dans les récréations, les classes et au dortoir. Mais l'expérience nous démontre que ceci n'est que le premier pas, parce qu'il suffit qu'un jeune garçon soit pervers (je me réfère surtout aux actes de sensualité) au milieu de 30 ou 100 de son âge, pour leur transmettre son vice en quelques jours de familiarité. Or, cet inconvénient n'existerait pas si tous les mineurs d'une section avaient le même vice.

« Mais l'inconvénient serait encore plus grand si, dans les *maisons de correction*, on enfermait, comme on le fait souvent, avec

les mineurs délinquants, d'autres mineurs qui sûrement ne le sont pas, les mendiants et les vagabonds, par exemple : ceux-ci devraient être envoyés aux asiles ou écoles de *préservation*.

« Cependant, lorsque les mineurs mendiants exercent cette profession pour venir en aide à leurs parents, l'État ne peut pas priver ceux-ci de cette assistance sans leur fournir les moyens nécessaires à leur subsistance, parce que ce serait violer les préceptes de justice les plus élémentaires. »

M. l'abbé Sebastião Leite de Vasconcellos désire qu'on remplace le nom de *maison de correction* par celui de *maison d'arts et métiers*. Ce principe a déjà été voté au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, 1892, à la *quatrième conclusion du Congrès*, approuvée à l'unanimité : « Que les maisons d'éducation correctionnelle prennent le titre d'asiles ou d'écoles, comme en Belgique (1). »

En France, les mineurs qui exécutent une peine dans les établissements correctionnels, ne sont pas reçus actuellement comme engagés volontaires, si ce n'est dans les régiments de la légion étrangère, et là, ils ne peuvent monter en grade car, bien qu'ils soient réellement aptes au service, la loi ne les admet pas à l'examen, pas même à celui de caporal, qui est le premier grade.

Cela nous paraît un châtement assez étendu.

La classification des reclus rend service pour augmenter l'utilité de l'éducation correctionnelle et aussi pour l'entretien de la discipline. La prison en commun, sans distinction, est réprouvée. Il est inadmissible que la brebis galeuse communique la maladie à tout le troupeau.

Dans les *maisons de correction* on doit penser davantage à l'avenir de l'homme qu'au délit de l'enfant. Le contact, dans les prisons, influe sur la moralité de l'esprit du reclus par les conversations cyniques et les goguenarderies malhonnêtes. La contagion du mal chez les enfants est plus dangereuse que chez l'adulte et son influence néfaste est plus tristement efficace. Cette époque est, par conséquent, la plus convenable pour faire la réduction de la criminalité future. Le mineur délinquant doit être classifié selon

(1) *A Anthropologia criminal e o Congresso de Bruwellas*, par Ferreira-Deasado, p. 14, 1 vol. 1894. — Lisbonne.

son âge, le caractère de ses actes, ses antécédents, le degré de responsabilité.

L'incarcération correctionnelle des mineurs doit former de petits groupes et avoir au moins trois types de discipline, correspondant à trois catégories générales : la prévention, la préservation et la répression. A la première doivent appartenir les nouveaux venus dont les antécédents de caractère ne sont pas bien connus. C'est un séjour d'observation psychologique. Dans la deuxième catégorie entreraient ceux qui n'ont commis aucun délit grave, les faibles de volonté, les dociles, qui sont, en général, les abandonnés moralement, qui ont plutôt été victimes que coupables de leurs propres fautes. C'est aux circonstances dans lesquelles ils ont vécu que le vice et le crime vont recruter des adeptes. La troisième catégorie, l'incarcération répressive, doit recevoir ceux aux instincts mauvais, les rebelles, ceux qui ont déjà commis de graves délits, ceux qui, par la perversité, les mauvaises habitudes, le cynisme, l'audace des attentats ont besoin d'une discipline austère et d'une répression ferme. Il n'est pas possible de laisser les innocents, ceux qui ne sont que légèrement coupables, en contact avec ceux que la corruption a avilis. On ne peut pas traiter également les individus inégaux par la nature et par les circonstances sociales dans lesquelles ils ont vécu. On doit les grouper dans des divisions de l'édifice convenablement séparées ou plutôt en bâtiments différents. La vie en commun exige une discipline rigoureuse égale. Il est cruel et impropre de soumettre les tout jeunes enfants dont les premiers besoins doivent être satisfaits surtout par l'affection charitable et par les caresses maternelles, à la même discipline que les rebelles vicieux. Si on ne peut pas les placer dans une famille honnête comme cela se fait en certains pays, il serait bien désirable et certainement avantageux de recourir aux sœurs de charité. La femme est indispensable à l'aube de la vie.

En France, avant l'établissement de la maison de Fouilleuse, tous les asiles qui recevaient des pensionnaires délinquants de l'Administration pénitentiaire, étaient dirigés par des congrégations religieuses.

Les crimes qui prédominent chez les mineurs de la Maison de correction de Lisbonne sont le vol de peu d'importance et le vagabondage pour lesquels sont appliquées des peines de courte

durée. Il y a des reclus de douze ou quinze ans qui ont séjourné six ou sept fois dans cette maison, ce qui prouve l'inefficacité d'un tel système. L'État doit se charger des mineurs délinquants pour un temps indéterminé. La répression de l'alcoolisme, du jeu et de l'oisiveté tarit la source de beaucoup de crimes ; mais la protection de l'enfance abandonnée étiole aussi une verdoyante pépinière de malfaiteurs.

La morale ne s'enseigne pas seulement par des règles, elle s'inspire et se suggère principalement avec des exemples et des faits, de l'essence desquels se distillent la loi du devoir et l'amour du bien.

Le manque d'aptitude pour l'étude révèle jusqu'à un certain point une prédisposition pour le crime. Le peu de discipline et l'absence d'inclinations élevées se manifestent par la froideur pour la famille, le manque d'affection à l'égard des supérieurs et les écarts de l'imagination. Dans la Maison de correction de Lisbonne la classe de musique a donné les meilleurs résultats.

L'enseignement de la musique doit entrer dans l'éducation correctionnelle, non seulement au point de vue professionnel, mais comme élément d'éducation morale. Il y a longtemps que le célèbre médecin Trélat a mis la musique en pratique à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris, pour la guérison des imbéciles et des idiots, arrivant, avec cet agent thérapeutique, à éveiller leur mémoire et à rendre plus vives les autres facultés mentales. Dans les maladies nerveuses, les effets mélodiques du fluide sonore ont été plusieurs fois un remède efficace. Il existe fréquemment des perturbations fonctionnelles, des dégénération morphologiques, quelquefois un désordre ou une insuffisance psychiques chez les mineurs délinquants, et c'est un fait prouvé par ceux qui les fréquentent, que la musique est un agent correctionnel très favorable. La musique instrumentale, comme la musique vocale, calme le système nerveux des exaltés, console les mélancoliques et sert à rendre docile la volonté des récalcitrants.

Comme procédé correctionnel, le travail n'est pas suffisant.

A ce sujet Spencer, dans son livre *Morale des prisons*, dit que : « C'est un signe de vues bornées que d'obliger le condamné au travail ; aussitôt qu'il se verra libre, il redeviendra ce qu'il était auparavant. L'impulsion doit être intérieure pour qu'il puisse continuer à la sentir hors de la prison. »

Et lord Stanley, dans un discours parlementaire, s'écrie : « La régénération de l'homme ne peut jamais être un procédé mécanique. »

C'est par l'éducation morale que les individus et les générations se forment et constituent un type social. L'action suggestive du milieu ambiant commence pour l'homme, avant que ne s'éveillent les premières clartés de l'entendement. D'un instant à l'autre, jour par jour, ceux qui entourent l'enfant forment ses sentiments et ses inclinations de manière que sa vie morale, en atteignant son complet développement, est presque le résumé des idées et des enseignements qu'il a tirés des conditions mésologiques dans lesquelles il a germé, grandi et s'est épanoui.

En s'occupant de l'enseignement intellectif le pédagogue doit avant tout appliquer son attention au côté moral, en inoculant le sentiment du devoir, en enseignant la suprématie du droit, en développant la conception du bien, la conscience de la volonté libre et le sentiment de la responsabilité. Le premier devoir de l'éducateur est d'enseigner à l'enfant qu'il sera un jour le maître de sa destinée.

Sous le rapport de l'enseignement, on doit en premier lieu lui inspirer un principe religieux élevé, allié au sentiment moral; vient ensuite le développement de l'habileté intellectuelle au point de vue du raisonnement et de l'application pratique. C'est seulement plus tard, par la connaissance des opérations intellectuelles et par l'abstraction, qu'on peut isoler théoriquement le principe religieux de l'idée morale en développant harmoniquement les trois synthèses de l'activité psychologique : la synthèse affective ou du sentiment, la synthèse spéculative ou de l'intelligence et la synthèse active ou de la volonté.

Quand la connaissance de la lecture et de l'écriture sert seulement à acquérir des notions dangereuses, leurre de droits fantastiques sans obligations; quand elle sert à apprendre le mépris des lois, le manque de respect et le dédain pour l'autorité; quand elle sert à falsifier des signatures, à souiller l'honneur d'autrui en passades anonymes, il aurait beaucoup mieux valu pour la société ne pas lui avoir donné cet instrument, séparé de l'éducation du caractère. Supposer que la culture de l'intelligence suffit en elle-même à améliorer le caractère, est une illusion; cette culture,

sans le sentiment du devoir accompagné d'un cortège de croyances qui le rendent plus sensible, plus vif et plus puissant, sera un mauvais service rendu à la société.

L'instruction primaire, donnée dans les écoles, sert bien peu à l'éducation morale et ne vaut rien, par elle-même, pour assurer les moyens de la subsistance. Savoir lire est utile quand le reclus s'applique à de bonnes lectures; si les lectures sont mauvaises il devient pire. Dans les classes abandonnées, l'éducation morale et l'instruction professionnelle sont deux moyens presque toujours efficaces pour combattre le crime.

Dans ces classes une instruction littéraire superficielle, sans l'instruction professionnelle, est nuisible; loin de diminuer la criminalité, elle augmente le nombre des mécontents de leur situation sociale, des esprits avides d'ambition, des réformateurs sociaux, des ennemis irréconciliables de l'ordre public, des partisans tenaces du socialisme chimérique, qui doit, dans un avenir incertain, apporter le remède d'Astrée sur la terre.

Il y a des gens qui pensent que l'ignorance est un principe de félicité, et il y a des cas où cette thèse est vraie parce que l'instruction n'a pas de valeur morale sans l'éducation, mais on ne peut jamais donner une éducation complète sans instruction en même temps.

Dans le caractère, il faut distinguer celui qui est congénital de celui qui s'acquiert par l'influence du milieu et de l'éducation. Il est très difficile d'obtenir l'extirpation radicale des dispositions natives, mais pour celles qui sont acquises, toute la formation du caractère consiste à bien diriger les habitudes, surtout pendant la période psychogénique. Les inclinations innées peuvent être atténuées dans de certaines limites et même vaincues par des considérations d'intérêt particulier ou par l'inoculation d'une passion élevée qui lutte contre une passion mauvaise.

Punir est une triste nécessité sociale; éviter que le crime existe, voilà ce qui doit être la principale fonction des sociétés qui aspirent à la tranquillité morale et à la garantie économique. Prétendre à l'extinction totale du crime, serait une aspiration chimérique; mais diminuer sa fréquence par l'action éducative et par d'autres améliorations et circonstances qui développent le bien-être social est le *desideratum* qui, progressivement, peut se convertir en réalité.

Au point de vue préventif, la manière la plus efficace de combattre la mendicité et le vagabondage des mineurs et, en même temps, obtenir leur régénération morale, est, sans doute, le développement des institutions préventives, dans lesquelles on fournit le travail et l'enseignement scolaire, en ayant la religion pour base. Il est évident que des institutions de refuge, d'abri et de réforme pour accueillir des mineurs vagabonds et mendiants et leur donner l'éducation, sont une charge pesante pour la société. Bien que ces dépenses soient élevées, elles seront plus petites toutefois que les dépenses faites en arrestations, jugements et prisons. Ceci, quant au point de vue économique, parce que les délits contre les personnes, la pudeur, la sûreté de l'État ne peuvent s'évaluer facilement, et c'est pour cela qu'on ne peut pas dire combien d'outrages de telles institutions éviteraient à la société.

M. S. HULLO, sous-inspecteur du service des enfants assistés
du Lot (France).

En l'état actuel de notre législation on envoie un mineur pour refaire son éducation à la maison de correction.

Ces établissements, tels qu'ils fonctionnent, ne sont pas, à mon humble avis, un remède, car ils donnent asile à des enfants non seulement de tout âge, mais arrivés à un degré de perversité plus ou moins intense. Quelques enfants, j'en conviens, peuvent y devenir meilleurs; mais je crois qu'ils se seraient amendés partout ailleurs. Quant aux incorrigibles, ils sortent de la maison de correction souvent plus endurcis qu'ils n'étaient au moment de leur entrée.

Aussi la plupart des inspecteurs départementaux du service des enfants assistés sont-ils très perplexes au sujet d'un certain nombre de pupilles dont ils ne peuvent rien obtenir. Que faire, en effet, de ces mauvais sujets dont le nombre s'accroît malheureusement, d'année en année dans le service, d'une façon inquiétante par suite de la mise en pratique de la loi du 24 juillet 1889?

La loi sur les moralement abandonnés demandait, à mon avis, un complément nécessaire, la création d'établissements spéciaux autres que les maisons de correction ordinaires, destinés à recevoir les pupilles vicieux ou indociles soit par hérédité, soit par éducation, et contre lesquels les fonctionnaires de l'inspection du service des enfants assistés sont pour ainsi dire désarmés.

Je suis heureux de constater, toutefois, que le nouveau projet de loi sur les enfants assistés prévoit la création de ces établissements.

Au type unique de la maison de correction on devrait donc substituer une série d'établissements en rapport avec l'âge des enfants et la faute commise.

A mon avis on devrait établir, au point de vue de l'âge, deux sortes de mineurs: 1° les mineurs âgés de moins de treize ans; 2° ceux de treize à dix-huit ans, âge auquel ils peuvent contracter un engagement dans le service armé.

En ce qui concerne la faute commise, on devrait réserver l'école

de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds.

Dans cet établissement, les enfants, tout en apprenant les notions d'instruction indispensables à tout citoyen (car je ne désespère pas d'eux), se livreraient à un travail suivi, régulier et proportionné à leur âge et à leurs forces. N'étant pas en contact avec des enfants déjà vicieux et corrompus, nul doute qu'ils ne deviennent meilleurs après quelques mois ou, s'il le faut, quelques années de détention.

D'autres enfants dont le caractère est difficile, rebelles à toute discipline, enclins au vice, ayant par exemple de sérieuses tendances au vol, à l'ivrognerie, etc., devraient être admis à l'école de réforme, maison de second degré.

Le régime de cet établissement serait naturellement plus sévère que celui de l'école de préservation.

Enfin, la maison de correction, établissement pénitentiaire du 3^e degré, et dont la discipline serait rigoureuse, serait réservée aux enfants ayant commis des fautes graves ou à ceux qui, après avoir fait un séjour plus ou moins prolongé soit à l'école de préservation, soit à l'école de réforme, soit aux deux, n'auraient point donné des résultats satisfaisants au point de vue de leur conduite ou seraient retombés dans le vice.

Dans ces trois établissements, le travail serait la règle de la maison. Les jeunes filles travailleraient à l'ouvrage et apprendraient un métier (couture, repassage, blanchissage, etc.). Les jeunes garçons fortifieraient leurs muscles à la forge, à l'enclume, au tour, à la lime, etc., et deviendraient ainsi, sinon d'habiles ouvriers, tout au moins des travailleurs à qui les notions premières ne feraient jamais défaut, ce qui serait pour eux un grand avantage lorsqu'ils iraient solliciter du travail chez un patron.

A ces établissements devrait être annexé un domaine, c'est-à-dire une certaine étendue de terrain, où le plus grand nombre de jeunes garçons s'exerceraient à la culture de la terre, pour le plus grand bien de leur éducation physique et morale et pourraient plus tard suppléer aux bras qui manquent dans nos campagnes.

Une seule objection reste à faire. Que deviendront ces enfants lorsqu'ils seront sortis de ces établissements ?

Livrés à eux-mêmes ou revenant chez des parents qui n'ont

pas su où n'ont point voulu les diriger vers le bien, ces mineurs ne tarderaient pas, pour la plupart, à perdre les fruits de l'éducation qu'on s'est efforcé de leur donner.

J'estime que la société qui a eu souci de leur relèvement leur doit, sinon des moyens d'existence, tout au moins des encouragements.

Un mineur qui, sans les bienfaits de l'école de préservation, de l'école de réforme et de la maison de correction, serait devenu un mauvais sujet dans toute l'acception du mot, doit trouver à la sortie de ces établissements et des conseils et des moyens d'existence par le travail.

Et à ce sujet, ne serait-il pas facile de créer, sinon à chaque chef-lieu de canton, tout au moins au chef-lieu d'arrondissement, un comité chargé de veiller sur lui, de lui procurer du travail au besoin, mais surtout de l'empêcher par ses conseils de commettre de nouvelles fautes ?

Cette société, qui existe déjà en fait et que j'appellerai, si on le veut bien, *comité de patronage*, pourrait se composer comme suit. Ce comité serait nommé par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du préfet :

- 1^o Le préfet ou le sous-préfet membres de droit, présidents, ou leurs délégués ;
- 2^o Un ou plusieurs conseillers généraux désignés par l'Administration ;
- 3^o Un officier de gendarmerie désigné par l'autorité militaire ;
- 4^o Le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement ;
- 5^o Quatre pères de famille choisis parmi les personnes notables ou les plus honorables de l'arrondissement et désignés par l'Administration ;

6^o L'inspecteur du service des enfants assistés, lorsque le mineur serait pupille de l'Assistance publique.

Ce comité se réunirait toutes les fois qu'il serait nécessaire, mais au moins deux fois par an s'il y avait des mineurs à surveiller dans l'arrondissement, et chargerait un de ses membres de rédiger un procès-verbal de la réunion qui serait adressé au préfet.

Ce fonctionnaire, de son côté, avertirait l'autorité judiciaire sur le cas de tel mineur qui, sortant à peine d'un établissement pénitentiaire, a commis ou est en voie de commettre une nouvelle faute. S'il y a infraction à la loi, le mineur subit la procédure que j'indiquerai au chapitre suivant ; si on a pu empêcher la faute, le mineur sera étroitement surveillé et l'Administration doit faire ce qu'elle peut pour l'empêcher de retomber.

C'est la meilleure manière, d'après moi, d'entendre les maisons de correction pour les mineurs et d'empêcher ces derniers de devenir des révoltés.

La société aura fait pour eux tout ce qu'il était humainement possible de faire ; ils n'auront donc aucun droit de s'en prendre à elle. La société leur aura, en effet, donné une aumône précieuse entre toutes, la sympathie. Ce serait désespérer de tout que de croire que la plupart n'y répondront pas.

Mais quelle est la catégorie de mineurs qui peuple d'ordinaire nos maisons de correction ? C'est évidemment les mendiants et les vagabonds qui, de faute en faute, en arrivent à avoir des démêlés avec la justice.

Pour dépeupler nos établissements d'éducation correctionnelle, il faudrait donc combattre la mendicité et le vagabondage des mineurs.

Cette question n'a cessé de préoccuper nos savants et nos législateurs.

La loi du 24 juillet 1889 relative aux enfants maltraités et moralement abandonnés a heureusement fait disparaître un grand nombre de vagabonds et de mendiants. Mais n'y a-t-il plus rien à faire ?

Je crois que l'application rigoureuse de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire et un redoublement de sévérité par les tribunaux en ce qui concerne la condamnation de parents indignes ou négligents, diminueraient notablement le nombre des vagabonds.

Ceux qui resteraient, et ils ne seraient pas nombreux, je crois, devraient faire l'objet d'une amende, avec contrainte par corps, à supporter par les parents et toujours doublée à chaque récidive. Ces derniers se mettraient en mesure de surveiller leurs enfants d'une façon plus efficace.

Le Gouvernement de la République ne néglige rien pour venir en aide aux malheureux, ainsi que le prouve la récente circulaire de M. le Président du Conseil aux préfets relative à l'assistance par le travail. Cette assistance bien comprise soulagerait non seulement beaucoup de misères, viendrait en aide aux pauvres honteux, mais serait aussi, à mon avis, un puissant remède pour combattre la mendicité et le vagabondage des mineurs capables de travailler.

M. Jeannel, directeur de la 24^e circonscription pénitentiaire
à Rodez (France).

I

Les différents établissements actuellement à usage d'internement de mineurs, sont :

1^o *Les quartiers correctionnels, ou quartiers de correction spéciaux :*

Aux jeunes détenus indisciplinés des maisons de correction ;

Aux jeunes détenus condamnés à des peines correctionnelles à la suite d'une évasion ;

Aux jeunes détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement (1) pour des délits de droit commun, sans que leur internement puisse s'y prolonger après vingt ans accomplis. (Passé cette limite, ils achèvent leur peine dans une maison centrale.)

2^o *Les colonies d'éducation pénitentiaire, légalement appelées maisons de correction, qui reçoivent :*

Les mineurs de seize ans auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal ;

En un quartier séparé de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne), les jeunes détenus condamnés de six mois à deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal ;

Enfin, en des quartiers spécialement réservés à la correction paternelle, les jeunes gens internés conformément aux articles 374 et suivants du Code civil.

La formule employée jusqu'à ce jour pour la désignation d'une œuvre de redressement moral est défectueuse, et ne rend pas la pensée du législateur.

La « maison de correction » ou le « quartier correctionnel » sont d'une synonymie tellement accusée avec le mode de répression spécial aux individus qui subissent l'emprisonnement correction-

(1) Notons pour mémoire les maisons d'arrêt où les mineurs subissent les condamnations correctionnelles qui n'excèdent pas six mois.

nel résultant de l'application des articles 9 et 40 du Code pénal, qu'elle inspire des idées de coercition, de flétrissure et de rude discipline, alors qu'en réalité le rouage mis entre les mains de l'Administration par l'article 66 du Code pénal ne constitue qu'un élément d'éducation morale.

De nouvelles dénominations doivent être employées qui, en enlevant à ces établissements d'éducation le caractère apparent de la répression, suffiront à dissiper les préventions de l'opinion publique mal éclairée, et même de beaucoup de magistrats, qui persistent encore à les considérer comme se rattachant au système pénal dans le sens absolu du mot, comme de véritables prisons plutôt faites pour achever la perte des mineurs que pour assurer leur redressement moral.

La réforme de l'article 66 et la suppression de l'article 67 du Code pénal permettraient de présenter une nouvelle division appropriée autant à l'âge des mineurs qu'à la nature des délits qui motiveraient leur placement sous la protection administrative.

Cette sélection pourrait être ainsi définie :

1^o *École de répression* (substituée aux quartiers correctionnels).

2^o *Écoles de réforme* (remplaçant les maisons de correction).

3^o *Asiles de préservation* (réservés aux enfants âgés de moins de treize ans accomplis).

La *maison de répression* devrait centraliser tous les enfants âgés de seize ans, déferés pour crimes au tribunal correctionnel, ainsi qu'il sera dit à la 4^e question, § 1^{er} (b). (Je précise que l'article 67 ne devrait point être appliqué.)

L'installation actuelle des quartiers correctionnels dans des maisons d'arrêt, semble être, pour les mineurs qui y séjournent, un premier pas fait dans le domaine du crime. Ils le pressentent, et ne se cachent pas pour exprimer ce sentiment.

Cet établissement devrait être à séparation individuelle de nuit, et à séjour commun pendant la journée, avec assujettissement à des travaux industriels ou agricoles à l'égard desquels la moindre manifestation de paresse serait, comme l'indiscipline, réprimée par l'isolement individuel au moins pour une période de six mois.

Les *écoles de réforme* constitueraient le lieu d'internement de tous enfants ayant commis des délits et placés par ordonnance du président du tribunal civil sous la garde de l'autorité administrative, lorsqu'ils ne seront pas âgés de moins de treize ans accomplis.

Les *asiles de préservation*, enfin, renfermeraient tous enfants inculpés de délits quelconques, âgés de moins de treize ans accomplis à l'époque du délit, et placés sous la tutelle de l'autorité publique par le même pouvoir que dessus.

Il s'ensuit de cette nomenclature qu'il n'est tenu aucun compte, ainsi que le désire l'auteur du présent mémoire, de l'application des dispositions de l'article 67 du Code pénal, à l'égard des mineurs de plus de seize ans. Les motifs de cette exclusion trouvent leur place à la première question.

En résumé, cette classification nouvelle, les sélections proposées, réalisent de sérieux progrès.

Par le changement d'étiquette, suppression de la répulsion que provoque le mot « correction ».

Par les sélections suivant l'âge, obstacle au développement d'habitudes vicieuses, dont l'origine s'est manifestée dans les chevauchées au travers du vagabondage et de la mendicité.

Pour compléter cette réforme, il serait à désirer :

1° Que dans les écoles de réforme, des quartiers ou dépendances extérieures puissent offrir toutes facilités pour pratiquer des séparations suivant l'âge de chaque mineur, de telle sorte qu'un enfant de quatorze ans ne puisse se trouver en contact avec un camarade plus âgé.

2° Que des transfèrements périodiques viennent supprimer des effectifs des asiles de préservation les mineurs qui auraient dépassé l'âge de treize ans accomplis.

II

A la question de savoir s'il ne conviendrait pas de réserver l'asile de préservation, maison du premier degré, aux simples mendiants et vagabonds, je répondrai que la classification ci-dessus ne me porte pas à l'affirmation.

L'asile de préservation, comme l'école de réforme, me semblent pouvoir recevoir, d'après l'âge propre à chacun d'eux, toutes les catégories d'enfants ayant commis un délit quelconque, pour la raison que le nombre de ces établissements devant être nécessairement restreint, les transfèrements seraient fort onéreux, outre qu'ils ne sauraient s'effectuer avec toute la célérité désirable et ce, au détriment moral des mineurs qui feraient trop long séjour dans la maison d'arrêt.

Ajouter aux trois catégories d'établissements ci-dessus une quatrième, constituerait dans l'ensemble une division complexe qui n'offrirait pas le même intérêt pratique, puisque la division par âge me semble la seule rationnelle, et qu'il conviendrait, si des établissements étaient à organiser pour les jeunes vagabonds et mendiants, d'opérer pour eux aussi la même démarcation morale.

Je compléterai ma pensée en exprimant l'opinion que ces derniers enfants ne me paraissent pas devoir éveiller un plus vif intérêt que les enfants envoyés en préservation pour d'autres délits.

Si le vagabondage et la mendicité sont déterminés par le défaut de moyens d'existence, consécutivement à l'abandon absolu des parents, les mineurs qui s'y livrent doivent être considérés comme des orphelins et relever de l'Assistance publique.

Si ces derniers pratiquent le vagabondage et la mendicité à la suite de l'abandon volontaire du foyer paternel, s'ils se livrent à une existence oisive, entrecoupée d'actes de mendicité, si encore ces tendances proviennent d'excitation des parents dans un but de spéculation honteuse, il est à présumer que les enfants livrés à la rue auront été, *au préalable des décisions d'envoi en préservation*, l'objet de plusieurs rapports de police, et que les juges d'instruction, dans l'élan d'une pensée généreuse, désireux de ne pas les citer devant les tribunaux, les auront fait relâcher sans penser que leurs dispositions au vagabondage ou à la mendicité ne peuvent s'amoinrir par le fait d'une simple admonestation, alors qu'en réalité elles sont inhérentes à la situation de la famille qui n'aura pas su les retenir, soit par faiblesse, soit par un assujettissement continu à des occupations journalières, ou qui, dégradée moralement, les aura incités à se « mettre à l'aise dans la pauvreté » en comptant sur la charité publique.

Eh bien ! presque tous ces enfants ont le germe du vice. Ils le

possèdent à l'état latent et les soins à apporter à leur éducation paraissent réclamer autant d'attention qu'à l'égard des mineurs que des délits caractérisés conduisent dans des écoles de réforme, car ces derniers ne subissent que des impulsions accidentelles, tandis que les premiers sont surtout victimes du milieu dans lequel ils ont vécu.

III

La première tentative pratique de répression du vagabondage et de la mendicité date de l'ordonnance d'avril 1561 (Moulins).

« Les pauvres de chaque ville, bourg et village, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg et village dont ils sont natifs et habitants. Il leur est défendu de vaguer ni demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. »

Par malheur, cette ordonnance ne fut pas longtemps en vigueur, parce que les communes n'étaient pas suffisamment armées pour contraindre à un travail régulier des êtres portés à l'inaction et au désordre. Il s'ensuivit que l'Assistance publique organisa la mendicité pour se débarrasser d'individus irréductibles, en pratiquant l'aumône qui n'offre d'autre résultat que d'entretenir dans l'État une caste improductive et sans moralité.

A l'égard des mineurs, il paraît désirable de voir revenir dès à présent aux dispositions de l'ordonnance de 1561.

Les municipalités devraient être considérées comme responsables civilement et pécuniairement, lorsqu'il aura été constaté qu'elles n'auront point, par une surveillance vigilante et même des procédés coercitifs, obligé l'enfant à demeurer sous le toit paternel, à fréquenter l'école, à s'astreindre au travail lorsque l'âge l'y aurait porté, sauf recours, à l'occasion des responsabilités pécuniaires, contre les parents en état de supporter les amendes qui seraient infligées pour entretien de l'enfant dans un établissement d'éducation réformatrice.

Cette solution démontre que je suis bien éloigné de l'idée de voir la répression du vagabondage et de la mendicité s'exercer par l'Assistance publique. Ce n'est qu'à défaut de ressources chez le chef de la famille que la commune aura à participer à l'entretien des en-

fants qui en sont originaires. Cette manière d'envisager la réforme marque, en outre, qu'il vaut mieux, avant de songer à punir, employer des mesures préventives, et s'assurer qu'on peut arrêter cette propension dès son début.

Je proposerai, ensuite, que tout mineur surpris pour la deuxième fois en état de vagabondage sera signalé par le commissaire de police au juge d'instruction qui adressera un rapport au président du tribunal civil. Ce magistrat conclura à l'envoi dans une école de réforme, et délèguera au juge de paix du canton le pouvoir de déterminer la contribution à la charge de la commune ou des parents, pour l'entretien de l'enfant ainsi soustrait à l'autorité paternelle.

La juridiction civile, que je sollicite pour tous les mineurs non criminels, s'impose plus particulièrement à l'égard des vagabonds et des mendiants, parce que si l'article 269 du Code pénal indique que le vagabondage est un délit, l'article suivant précise que pour que le délit soit caractérisé, il faut « qu'il s'applique à des gens sans aveu, qui n'ont ni domicile certain, ni moyens d'existence, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Or, on ne peut considérer les mineurs comme gens sans aveu, c'est-à-dire ne pouvant être réclamés par personne. Ce sont des enfants insoumis ou malheureux ayant, pour une cause quelconque, quitté l'abri paternel, mais on ne peut dire qu'ils sont sans domicile certain, puisque le Code civil (article 108) indique que leur domicile légal est celui des père et mère. Puis, on ne peut leur reprocher de n'exercer aucune profession ou de se trouver sans ressources, puisque le mineur est par lui-même sans aptitudes pour subvenir personnellement à ses besoins.

La Cour de cassation a d'ailleurs, en 1832 et 1851, déclaré que le vagabondage des enfants n'est pas un délit.

Les partisans de l'application aux mineurs des règles de droit commun arguent qu'il faut se méfier des petits vagabonds d'habitude, qui sont fort dangereux, parce que ce vice spécial est invétéré chez eux; mais l'action matérielle et morale des communes, préconisée ci-dessus, combinée avec les efforts de la tutelle administrative par l'internement dans une école de réforme jusqu'à la majorité, est de nature à dissiper toutes les craintes pour l'avenir, et à démontrer qu'il vaut mieux poursuivre la suppression d'une habitude que la répression d'un délit.

En un mot, avant de punir des tendances, même invétérées, au vagabondage, il convient de s'assurer qu'on peut les arrêter, car la cure de cette infirmité me paraît impossible quand elle a engendré une condamnation aboutissant au casier judiciaire qui suffit à briser l'outil du travail.

Comme mesures complémentaires contre les excitations au vagabondage et à la mendicité, il serait à désirer que dans les centres la police chargeât des agents spéciaux de rechercher, non pas l'enfant qui mendie dans la rue, mais l'exploiteur de l'enfant, et de le traduire devant le tribunal correctionnel.

Les logeurs, cabaretiers, et autres personnes qui donneraient, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, devraient être passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1.000 francs. La fermeture de l'établissement pourrait être ordonnée par le tribunal à la première infraction. Elle serait obligatoire en cas de récidive.

Enfin, il serait à désirer que des abris scolaires soient construits en vue de la garde de tous enfants dont les parents travaillent dans des chantiers, ateliers, bureaux, etc., en dehors des heures de classe. Cette innovation n'est pas la moins importante pour la solution de la suppression du vagabondage et de la mendicité.

M. Longueville, inspecteur du service des enfants assistés
du Jura (France.)

Je n'hésite pas à déclarer qu'à mon avis, la limite de la minorité pénale, qui est de seize ans, devrait être reculée jusqu'à dix-huit ans.

Une expérience de onze années dans la pratique de l'assistance publique aux enfants m'a démontré que nombre d'enfants de moins de seize ans présentaient, au point de vue intellectuel et du discernement, une supériorité marquée sur leurs camarades ayant dépassé cet âge, tandis que des orphelins, des abandonnés de plus de seize ans, par suite d'un développement tardif des facultés mentales, sans toutefois pouvoir être rangés parmi les inconscients ou les arriérés, ont commis des actes délictueux, même d'une certaine gravité, sans qu'ils se soient rendu un compte exact de la faute commise et des conséquences sérieuses qu'elle pouvait entraîner.

A ces égarés d'un moment, il nous semble qu'une première remontrance sévère pourrait suffire; mais lorsque la faute revêtirait un caractère plus sérieux, les tribunaux, dans l'intérêt général social et aussi dans celui des jeunes délinquants, pourraient être armés du seul droit de prononcer l'internement des mineurs dans une maison de correction paternelle. Ces garçons, arrivés à leur dix-huitième année, seraient mis dans l'obligation de contracter un engagement militaire.

Je parle ici, bien entendu, des élèves placés sous la surveillance administrative et la tutelle de l'Assistance publique, ne me croyant pas autorisé à émettre une semblable proposition en ce qui concerne les enfants dits : de famille.

Pour préciser ma pensée, j'estime que les tribunaux pourraient prononcer l'acquittement simple, pour manque de discernement; mais il ne devrait pas s'ensuivre nécessairement, comme corollaire obligé, l'envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle de l'État. Je pense qu'il y a lieu de faire, à cet égard, de nombreuses réserves et qu'une appréciation sérieuse des faits incriminés, des antécédents et des propensions des jeunes coupables, doit seule guider le juge.

Il ne faut pas oublier que ces jeunes gens ayant commis un premier et simple délit, sont la plupart susceptibles d'amendement, et il y aurait à redouter que la promiscuité, dans une maison de correction, avec des coutumiers du vice, des impénitents, futurs pensionnaires des maisons de détention, ne fût une cause de gangrène morale et un obstacle à tout relèvement possible.

Parmi les pupilles de l'Assistance publique, il existe une catégorie d'enfants désignés sous le nom de — moralement abandonnés. C'est à eux que M. Jules Simon appliquait justement le mot : *Ce sont des orphelins qui ont le malheur d'avoir leurs parents.*

Ces parents, que sont-ils en grande majorité ?

Des voleurs, des incendiaires, quelquefois des assassins et souvent des pourvoyeurs de la prostitution, même celle de leurs propres enfants.

Ces tristes sujets sont moins qu'intéressants. Mais s'ensuit-il que leurs instincts, leurs propensions au vice doivent se refléter fatalement dans leur descendance ?

De nombreuses et consolantes exceptions sont là comme preuves du contraire.

C'est un point qu'il me paraît utile de mettre en lumière.

J'ai dans mon service un certain nombre de ces enfants, dits moralement abandonnés, qui marchent dans la bonne voie, et rien actuellement ne peut me faire redouter qu'ils viennent à s'en écarter.

L'atavisme ne saurait être érigé en règle absolue.

Si j'ai fait une sorte de digression au sujet, c'est que j'ai pensé que lorsqu'un enfant moralement abandonné serait convaincu d'un acte coupable, justiciable des tribunaux, il devrait être fait un examen minutieux de son dossier *personnel* et que l'on aurait à tenir grand compte de ses penchants habituels sans s'arrêter aux précédents de famille.

Ici quelques exemples :

Un ménage a été condamné à une longue détention pour crime de meurtre avec préméditation.

Les enfants que l'assistance a recueillis sont de bons sujets et arrivés à un âge où il est permis de penser que leur conduite ne se modifiera pas.

Un pupille de près de quinze ans est recherché, envié par les cultivateurs de la contrée où il se trouve en placement. On se le dispute, pour ainsi dire; or, sa mère subit une détention de deux années pour escroquerie.

Un agriculteur, père d'une nombreuse famille, a été condamné à cinq ans de réclusion pour incendie volontaire; ses sept enfants qui figurent sur nos contrôles depuis bientôt trois ans ne m'ont donné aucun sujet sérieux de plaintes, soit sur leur probité, soit sur leur moralité.

Ces exemples ne sont pas rares.

Si quelques enfants de ces familles déclassées venaient à commettre un délit quelconque, devrait-on mettre en ligne l'hérédité morale et proportionner la sévérité de la répression en raison des délits ou crimes des parents ?

Je ne le pense pas.

C'est, dira-t-on, le procès, la condamnation de notre législation pénale.

Pourquoi pas, s'il est démontré que des réformes s'imposent ?

Avec la maison d'arrêt, pas d'amendement à espérer : cet internat plus ou moins prolongé est l'apprentissage du vagabondage, l'école du crime.

Au delà, dans les prisons, c'est pis encore. Le candidat au vice se perfectionne, il ne tarde pas à devenir un habile ouvrier.

C'est une fraction de notre capital social perdue sans retour.

Quelle serait alors la nature des répressions nécessaires, au point de vue de la sauvegarde de la société et des intérêts des jeunes coupables ?

Je n'hésite pas à me prononcer pour les écoles dites : de réforme, établissements administratifs où s'exerce une surveillance constante.

Les quartiers devront être séparés pour les deux sexes, cela découle naturellement, et aussi par sections comprenant les unes : les plus jeunes élèves ou les moins contaminés, ceux en un mot dont le relèvement est probable.

Il ne faudrait, à aucun prix, laisser en communication habituelle cette catégorie d'enfants avec leurs camarades déjà entraînés au mal et dont le contact les perdrait à jamais.

Arrivés à leur dix-huitième année, les garçons seraient présen-

tés aux bureaux de recrutement et incorporés dans un régiment, mais avec cette restriction que, même pourvus d'un casier judiciaire, ils ne seraient pas versés dans les compagnies de discipline.

L'école de nos régiments réguliers est la meilleure. Là, on trouve un père de famille : j'ai nommé le colonel.

On puise de bons exemples chaque jour au contact des camarades, et la discipline, quoique souvent rigoureuse, porte toujours ses fruits. M. Garin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel et membre de la commission d'organisation de l'école professionnelle de *Brignais* (Rhône), disait dans son rapport de 1890 :

« Il nous semble donc que pour la nouvelle catégorie créée par la loi de 1889 il faut créer des institutions nouvelles : des écoles d'apprentissage et de réforme. »

Ce point est aujourd'hui indiscuté, il n'y a qu'à se mettre à l'œuvre. Mais les écoles d'apprentissage et de réforme remplissent-elles actuellement toutes les conditions désirables ?

Les établissements sont-ils clos et surveillés, de manière à prévenir les évasions ?

Le personnel chargé de la surveillance est-il suffisant et à la hauteur de sa tâche ?

La police intérieure est-elle faite avec les précautions voulues et dans les conditions de justice qu'on est en droit d'exiger ?

Il serait permis d'en douter. En ce qui concerne l'apprentissage technique, les résultats paraissent des plus appréciables.

Quant au choix des métiers à enseigner, il y aurait lieu de se borner à l'exercice de ceux utilisés dans la région.

Les jeunes élèves pourraient ainsi gagner leur vie, à la sortie de l'école, sans être obligés d'aller au loin à l'aventure, et toujours avec des déplacements onéreux.

Si le travail espéré ne se trouve pas, l'ouvrier se décourage et ne tarde pas à devenir un vagabond.

Si, dans les Vosges, l'industrie des toiles, du papier s'est généralisée, les apprentis de ce département doivent être dirigés dans cette voie.

Dans le Doubs, la Haute-Marne, la Haute-Saône, ce sera la forge et les diverses transformations des métaux.

Dans le Jura, la tournerie, la lunetterie, la taille des diamants.

Dans les régions houillères, Gard, Hérault, Saône-et-Loire, Nord,

on pourra former des ouvriers pour les travaux annexes des exploitations minières.

Mais, en thèse générale, il conviendrait d'établir dans toutes les écoles de réforme et d'apprentissage, des ateliers de menuiserie, cordonnerie, ajustage, et des cours pratiques de jardinage. Pour les filles, des cours de couture, repassage, coupe et travaux d'intérieur de ménage, préparations nécessaires aux situations diverses qui les attendent à leur sortie de l'établissement.

Abordons la question des prix de journée.

La charge qui incomberait soit à l'État, aux départements, soit aux particuliers, devrait être réduite dans la plus grande mesure possible.

L'élévation des prix de journée est souvent un obstacle sérieux.

Les écoles de réforme, quelles qu'elles soient, fondées par l'État ou les départements ou même par des syndicats de particuliers, pour une œuvre d'assistance, de redressement et de préservation, doivent être accessibles aux administrations dont les budgets d'assistance ne permettent pas de faire des sacrifices au-dessus de leurs moyens.

Dans certains établissements, le prix de la pension est fixé à 1 franc par jour et même plus ; tandis que dans d'autres similaires, il descend à 0 fr. 50 et 0 fr. 60.

Si ces derniers peuvent se suffire avec des prix modiques et prospèrent même, pourquoi d'autres maisons exigeraient-elles une pension plus élevée ?

Le prix des denrées, des draps, des tissus de coton, de la chaussure et de la chapellerie est à peu près uniforme dans toutes les régions de la France et depuis quelques années ces prix sont descendus très bas.

Une maison d'éducation correctionnelle et de préservation ne saurait être une entreprise commerciale, et j'estime que tout établissement qui réunirait de 100 à 120 pensionnaires pourrait suffire à toutes les dépenses de nourriture, literie, vestiaire, et aux frais généraux du personnel et d'administration avec un prix moyen de journée n'excédant pas 0 fr. 70.

M. Mauchamp, président de la société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône (France).

Par l'application rigoureuse des pénalités indiquées dans la loi sur l'enseignement primaire et par des lois sévères frappant de peines correctionnelles les parents des enfants qui se livrent à la mendicité et au vagabondage.

A Chalon-sur-Saône, dans la matinée du 17 novembre, on a pu compter 52 enfants de cinq à douze ans vagabondant; sur ce nombre, 11 se livraient à la mendicité.

M. Mullet, directeur de la colonie de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (France).

Le but principal de l'envoi en correction étant de réformer l'enfant de sorte qu'il constitue plus tard, pour la société, une force utile et non destructive, la détermination de son degré de culpabilité légale ne présente que peu d'intérêt. Ce qu'il importe surtout d'établir, c'est son état moral, afin de reconnaître quels procédés d'éducation et de réforme lui sont applicables.

On se tromperait singulièrement si on mesurait toujours la chute morale de l'enfant à la gravité légale de la faute commise. L'expérience démontre que l'enfant le plus réfractaire à l'éducation correctionnelle n'est pas généralement celui dont la conscience a pu gravement fléchir, mais bien celui qui se livre par habitude au vagabondage et à la mendicité, délits cependant peu graves au point de vue du Code pénal.

Si j'avais à établir des catégories par ordre décroissant non de culpabilité légale, mais de déchéance morale et de résistance à l'action correctionnelle, je classerais ainsi nos jeunes détenus: mendiants, mendiants-vagabonds, vagabonds d'habitude, autres délinquants.

Le mendiant ou vagabond envoyé en correction est un enfant apathique, sans ressort, paresseux et gourmand. Il faut beaucoup de temps pour lui donner de l'énergie et du goût au travail. S'il est libérable trop jeune, il retombe inévitablement dans ses anciennes habitudes de vagabondage et de mendicité.

Je fais exception assurément pour l'enfant qui s'est rendu accidentellement coupable de mendicité et de vagabondage. Mais l'enfant qui mendie ou qui vagabonde d'habitude devient en peu de temps très mauvais. Généralement associé à des adultes dont il s'assimile vite les vices et l'immoralité, il est presque toujours doublé d'un voleur. On ne peut douter, en effet, que cet enfant ne vive le plus souvent de maraude et de rapines; et si les tribunaux ne possèdent pas toujours des éléments certains d'appréciation de ces actes, c'est qu'ils sont généralement couverts par les

mensonges des intéressés et la pitié plus généreuse qu'éclairée du public.

Au 31 décembre 1893, Saint-Maurice comptait 54 mendiants ou vagabonds; dans cette liste, j'ai pu noter les enfants les plus indisciplinés et les plus vicieux. Faut-il admettre que, moins mauvais que les autres à leur entrée dans la maison, ils se sont pervertis plus qu'eux? Je n'en crois rien.

J'ai pu noter également que 24 d'entre eux avaient été l'objet d'arrestations ou de jugements antérieurs, dont 13 pour vol.

En ce qui concerne donc les petits mendiants et vagabonds, je suis d'avis que si l'enfant puni pour un fait accidentel, non fréquemment répété, de mendicité ou de vagabondage, mérite un traitement de faveur et son envoi dans un asile spécial de préservation, le mineur mendiant ou vagabond d'habitude, et notamment celui qui a déjà été arrêté et poursuivi pour autre cause, est bien à sa place dans une maison de correction, qu'il n'a rien à y perdre, que les dangers de la contagion ne sont pas plus à redouter pour lui que pour les autres.

Il importe grandement, non seulement dans l'intérêt particulier de l'enfant, mais encore dans l'intérêt général, de ne pas laisser devenir habituels les délits de vagabondage et de mendicité du mineur. C'est une école de perversion rapide et profonde.

Ces délits ne sont que bien rarement, au début, le résultat d'une perversité personnelle. Sans doute, on voit parfois des enfants de famille honnête abandonner le domicile paternel par simple caprice, par désir irréflecté d'une liberté sans contrôle; le fait est rare toutefois, et, si on scrutait bien les circonstances diverses, on serait souvent amené à reconnaître certaines conditions de vie matérielle ou d'éducation morale de nature à expliquer, sinon à justifier, ce que l'on peut appeler un « coup de tête ». Le plus généralement, les délits de vagabondage et de mendicité du mineur sont le résultat de la misère, des mauvais traitements, à tout le moins de l'abandon moral, quand ils ne sont pas provoqués et encouragés par des parents mauvais. Quelle que soit, du reste, la responsabilité propre de l'enfant, il y a lieu à intervention immédiate et décisive: la répétition de ces délits étant, l'expérience le prouve, la cause d'un désordre moral parfois sans remède.

Infiniment regrettables, donc, sont les hésitations et les demi-

mesures du juge appelé à statuer sur le sort des enfants mendiants ou vagabonds. Comment peut-on justifier, je ne dirais pas juridiquement, mais au point de vue de l'intérêt bien entendu du mineur, la situation particulière de ce pupille qui n'a été envoyé en correction à Saint-Maurice qu'après une huitième arrestation pour vagabondage? Ou la famille était hors d'état de le surveiller et de le maintenir; ou, vraiment réfractaire à toute idée de stabilité, ce jeune Parisien était poussé par un irrésistible besoin de courir et de vivre à sa fantaisie. Il convenait, en tout cas, de ne pas attendre une huitième escapade pour couper court à ses aspirations vagabondes; il est aussi extraordinaire qu'heureux que cet enfant, par suite de cette inexplicable longanimité, ne se soit pas fourvoyé dans la compagnie de jeunes gens vicieux et tarés, et ne soit pas devenu coupable d'écarts plus graves.

Peut-être le magistrat a-t-il pensé que l'envoi en correction pour simple vagabondage était une mesure excessive et dangereuse? La création fort désirable d'asiles spéciaux pour les petits vagabonds et mendiants ne justifierait plus ces appréhensions d'ailleurs exagérées, ainsi que je l'ai montré.

Il ne suffit pas de réprimer le vagabondage et la mendicité du mineur. Les délits de cet ordre, bien que peu graves légalement, pouvant amener et amenant à coup sûr, par leur répétition, les mauvaises habitudes qu'ils enracinent, les associations dangereuses qu'ils provoquent, des conséquences fort regrettables pour l'avenir de l'enfant, il importe de les prévenir et de rechercher les moyens d'en enrayer la fréquence.

Les moyens efficaces ne font pas défaut; il suffit de vouloir les appliquer.

Les parents indignes, et il s'en trouve plus qu'on ne serait tenté de le croire, qui poussent leurs enfants à la mendicité pour en tirer profit ou simplement pour ne pas avoir à les nourrir, devraient être non seulement déchus de la puissance paternelle, mais encore poursuivis devant les tribunaux comme ceux qui se rendent les instigateurs ou les complices des vols commis par leurs enfants. Qu'on interroge le petit mendiant envoyé en correction: le plus souvent on constatera que ses parents ne travaillent pas, qu'ils l'envoient mendier pour dépenser en boissons les quelques sous recueillis. Le Code pénal ne saurait avoir trop de rigueur contre

ces parents indignes du rôle sacré que leur impose la loi comme la nature.

On devrait se montrer non moins sévère contre les gens qui, dans les grandes villes surtout, font mendier de jeunes enfants pour s'approprier leur recette, et les maltraitent quand le produit ne répond pas à leur attente.

A ces cas véritablement monstrueux et qui nécessitent une répression rigoureuse non contre l'enfant, mais contre ceux qui l'exploitent et le corrompent, viennent s'ajouter les cas plus nombreux où, sans initiation spéciale, l'enfant se livre au vagabondage, et par suite à la mendicité, parce qu'il est physiquement et moralement malheureux; puis, enfin, les cas où le mineur, manquant de surveillance ou poussé par de mauvais instincts, ne veut plus subir le frein de l'autorité familiale, et déserte la maison paternelle pour vivre au gré de ses caprices, en faisant appel à la charité publique.

Pour tous ces enfants, la fréquentation assidue de l'école et, après l'âge scolaire, l'obligation pour les parents de leur faire apprendre un métier agricole ou industriel réduiraient singulièrement les faits de vagabondage et de mendicité.

Il est à remarquer que presque tous ces petits mendiants et vagabonds n'ont jamais fréquenté l'école. Il semble, cependant, qu'il existe une loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire l'assistance à l'école pour les enfants de six à treize ans.

Il ne m'appartient pas de critiquer ici la façon dont cette loi est appliquée. Je puis, toutefois, noter que les enfants envoyés en correction à Saint-Maurice, et venant presque tous de la région du Nord sont illettrés dans une proportion de 70 p. 100, ou ne savent que médiocrement lire et écrire. Il n'est pas téméraire de penser que si les commissions scolaires agissaient, les parents se montreraient plus empressés à envoyer leurs enfants à l'école, et, au moins pendant les six heures de classe, ceux-ci n'auraient pas la possibilité de courir et de vagabonder, pendant que le père et la mère sont à leur travail.

Si, après l'âge scolaire, les parents étaient obligés, sous peine de responsabilité effective, de ne pas laisser l'enfant oisif, mais de le mettre en apprentissage dans une industrie, ou de le faire travailler aux champs; s'ils étaient appelés, enfin, à justifier devant des commissions spéciales que l'enfant n'est pas sans occupation sérieuse,

nous aurions beaucoup moins de petits mendiants et vagabonds.

Il semblerait, à voir combien de parents se désintéressent de l'instruction et de l'éducation de l'enfant, que la puissance paternelle n'engendre que des droits et qu'elle n'impose pas des devoirs. Les parents ne sont-ils pas obligés, de par la loi, « de nourrir, entretenir et élever leurs enfants? » L'obligation de les élever, c'est-à-dire de les mettre à même de gagner leur subsistance, soit en les faisant instruire, soit en leur faisant apprendre un métier, n'est-elle qu'un pur devoir de morale dont la sanction ne serait que dans la conscience des pères et mères? Je ne le crois pas. L'obligation d'élever l'enfant, dans le sens vrai du mot, me paraît aussi étroite que celle de le nourrir et de l'entretenir, et la loi peut réprimer par une sanction pénale les manquements à ce devoir.

Qu'il soit donc bien entendu que tout enfant en état de vagabondage ou de mendicité sera immédiatement arrêté, et qu'une enquête sérieuse sera faite; que, si les parents ont encouru quelque responsabilité, l'enfant sera soustrait à leur autorité pour être placé sous la tutelle de l'État; que, dans ce cas, les parents auront à contribuer, dans la mesure de leurs ressources, aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Nul doute que la perspective d'une responsabilité effective n'amène les parents à moins négliger leurs devoirs d'éducation.

En résumé, j'estime :

1° Qu'il y a lieu de prendre les mesures indiquées dans le cours de cette étude pour prévenir la mendicité et le vagabondage du mineur;

2° Qu'il est nécessaire de réprimer les délits de cet ordre avant qu'ils aient pris le caractère d'une habitude, et qu'ainsi la répression, sous peine de ne pas être efficace, doit être prompte;

3° Que les petits vagabonds et mendiants *occasionnels* doivent être placés dans une école de préservation;

4° Que l'enfant mendiant ou vagabond d'habitude, qu'il ait été poursuivi ou non pour d'autres causes, est généralement devenu trop mauvais pour trouver place dans cet asile.

En ce qui concerne les autres jeunes détenus, il suffit de s'en tenir, d'après les considérations que j'ai exposées à la 6^e question, aux deux catégories des délinquants ou criminels acquittés et des délinquants ou criminels condamnés.

On aurait ainsi :

1^o La maison ou asile de préservation pour les mendiants et vagabonds, sous les réserves ci-dessus indiquées ;

2^o La maison de réforme pour les mineurs acquittés ;

3^o La maison de correction pour les mineurs condamnés.

Il n'y a pas à s'occuper ici de la correction paternelle, puisque depuis longtemps ces enfants sont séparés de tous autres et soumis à un régime spécial.

M. **Nassey**, directeur de la colonie de Saint-Hilaire,
département de la Vienne (France).

La loi du 5 août 1850 a institué les colonies pénitentiaires ou maisons de correction et les colonies correctionnelles (actuellement quartiers correctionnels). Aux termes de cette loi les premiers établissements reçoivent :

1^o Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs parents ;

2^o Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans (ces jeunes détenus doivent être renfermés dans un quartier distinct pendant les trois premiers mois).

Les seconds établissements sont destinés :

1^o Aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2^o Aux jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

On remarquera que les colonies correctionnelles n'ont pas été organisées. Dans l'esprit de la loi, elles devraient comporter des industries qui auraient permis d'occuper les jeunes délinquants à des travaux sédentaires pendant les six premiers mois. A l'expiration de ce terme les jeunes gens auraient été admis aux travaux agricoles de la colonie. Ces dispositions indiquent que l'organisation de ces établissements ne devait pas différer sensiblement de celle des colonies pénitentiaires sauf, cependant, en ce qui concerne le régime disciplinaire qui y aurait sans doute été plus sévère, plus répressif.

Quoi qu'il en soit, le législateur avait songé à approprier une série d'établissements à diverses catégories de mineurs sous des noms différents.

A ces deux sortes de colonies distinctes on a adjoint, depuis peu de temps, l'école de réforme où sont centralisés les enfants envoyés en correction par l'application de l'article 66 du Code pénal, mais qui sont âgés de moins de douze ans. L'État possède une importante école de réforme à la colonie de Saint-Hilaire (Vienne).

Il résulte clairement de cet exposé que nous n'avons pas en France un type unique de maison de correction. Examinons sommairement comment fonctionnent les trois types de maison de correction que nous venons de signaler, nous verrons ensuite s'il serait bien utile de créer de nouveaux établissements sous une autre dénomination.

Le quartier correctionnel actuel paraît répondre à sa destination. Que renferme-t-il? Des jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, c'est-à-dire des délinquants pour lesquels les cours et les tribunaux n'ont pu trouver une atténuation suffisante eu égard à la gravité du délit ou du crime commis, et des jeunes gens qui n'ont pu être maintenus dans les colonies pour cause de manquements graves et réitérés à la discipline, le plus souvent parce que leur présence devenait un véritable danger pour leurs camarades. On peut dire qu'en général, il y a bien peu de chose à attendre des uns et des autres; aussi le quartier correctionnel, établissement public qui tient lieu de colonie correctionnelle, doit être considéré comme une chose nécessaire bien que constituant une aggravation de punition par son régime répressif.

Les colonies pénitentiaires qu'on appelle plus souvent colonies agricoles ne reçoivent que des jeunes détenus acquittés. Une seule d'entre elles, la colonie de Saint-Hilaire, est affectée, en outre, à cause de la disposition de ses trois fermes, aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'exécute pas deux ans. Actuellement, ce dernier établissement ne renferme plus qu'un seul enfant condamné. Nous notons immédiatement ce fait pour établir qu'il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de créer un établissement spécialement approprié à cette catégorie de jeunes détenus. Ce n'est pas que nous entendions dire qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que ces condamnés se trouvent dans la même colonie que les acquittés. Leur condamnation implique, en effet, qu'il y a eu de leur part discernement dans l'accomplissement de l'acte coupable, et indique que le jeune garçon approche déjà, sous le rapport de l'âge, du terme de la minorité pénale. Il peut, par conséquent, durant son séjour à la colonie, chercher à exercer une fâcheuse influence sur les autres enfants qu'il rencontrera forcément dans l'exécution des travaux agricoles auxquels la loi

veut qu'il soit admis après les trois premiers mois de travaux sédentaires. Ces jeunes gens sont généralement condamnés pour des crimes passionnels. Leur conduite dans l'établissement est presque toujours très bonne, aussi bénéficient-ils souvent de mesures gracieuses.

Nous-estimons qu'il serait préférable de les envoyer dans un établissement spécial, mais, nous le répétons, ils forment un effectif si restreint qu'on ne saurait sérieusement songer à créer une nouvelle maison de correction pour les recevoir.

Les colonies agricoles sont affectées à tous les jeunes détenus acquittés, quel que soit le motif de l'envoi, sans condition d'âge ni de temps assigné à la correction. Il y a évidemment un inconvénient sérieux à mêler tous ces enfants et il faudrait opérer une sélection, mais nous ne croyons pas, *a priori*, qu'il soit utile de créer une série d'établissements appropriés aux jeunes détenus dont les antécédents offrent des points d'analogie. L'organisation de la colonie agricole peut suffire si, avant de transférer les enfants acquittés, on opère un classement sérieux. Nous pensons qu'un enfant d'origine urbaine qui a montré une précocité réelle dans le vice, qui connaît ce que des hommes faits ignorent toujours par décence et par respect d'eux-mêmes, qui a fréquenté les bandes composées des pires malfaiteurs, qui a assisté et pris part quelquefois à des attaques nocturnes ou à des vols qualifiés, qui a des tendances à se poser en héros vis-à-vis de ses camarades avides d'entendre, de retenir et de commenter ses exploits qu'ils admirent, hélas! trop souvent, ne doit pas être placé à côté d'un enfant du même âge qui n'a commis qu'un larcin et qu'on a envoyé dans une colonie parce qu'il n'a plus de famille ou que ses parents l'ont abandonné. Nous estimons, à plus forte raison, que ce délinquant précoce ne devra jamais se trouver en contact avec des enfants plus jeunes que lui, ou même qui auraient été placés sous la tutelle de l'État à un âge où il est encore permis d'escompter des espérances de relèvement grâce à leur jeunesse et à leur innocence relative.

La sélection s'impose donc de toute nécessité. Comment la faire? En exigeant que l'administration judiciaire recueille tous les renseignements utiles sur les antécédents des enfants envoyés en correction, sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait délictueux, sur la famille, sur les fréquentations, en

établissant, en un mot, une sorte de biographie de chaque enfant. Des indications aussi complètes permettraient à l'Administration pénitentiaire de procéder à des classements rigoureux et, dès lors, il suffirait de désigner les colonies agricoles qui recevraient telles ou telles catégories de mineurs. Il ne serait donc point nécessaire de changer l'appropriation des colonies, ni de les désigner sous des noms différents, la sélection répondant au desideratum exprimé dans la première partie de la question que nous traitons.

Après ce qui vient d'être exposé, il est presque inutile de dire que cette sélection, ce classement ne porteraient que sur les jeunes détenus ayant au moins atteint l'âge de douze ans. L'expérience a démontré qu'avant cet âge l'enfant envoyé en correction n'a obéi qu'à des besoins personnels lorsqu'il est abandonné, qu'à l'instigation de sa famille qui l'envoie mendier et vagabonder lorsqu'il a le malheur d'avoir des parents indignes, ou bien qu'il n'a subi que la conséquence de lacunes qui existent dans notre organisation sociale. Il est donc peu coupable. Aussi, est-ce à lui que sera réservée l'école de préservation ou école de réforme.

Dans cette école qui reçoit toutes les catégories de jeunes détenus âgés de moins de douze ans, le régime pénitentiaire répressif cède le pas au régime éducateur. L'enfant est entouré de soins pour ainsi dire maternels grâce au concours de dames surveillantes qui s'efforcent de reconstituer, pour le petit malheureux, le charme et l'influence heureuse de la vie familiale par l'attention éclairée, la protection, l'affection même qu'il n'a peut-être jamais connues.

Nous ne pensons pas que l'école de réforme ne doive recevoir que les simples vagabonds ou mendiants. Cette école doit accueillir tous les petits enfants envoyés en correction, quel que soit le motif du jugement. L'expérience nous démontre chaque jour qu'en dehors de toute catégorie, il importe surtout que ce mineur soit le plus jeune possible, parce qu'il est temps encore d'éveiller chez lui les sentiments qui le relèveront et en feront un homme honnête et utile.

Si nous ne demandons pas qu'on sépare à l'école de réforme les simples mendiants et vagabonds des autres catégories de petits enfants, c'est que les fautes de ceux-ci sont le plus souvent si légères, si faciles à atténuer ou à excuser qu'il n'y a réellement aucun inconvénient à réunir tous ces jeunes détenus.

Nous admettrons volontiers que les simples mendiants et vagabonds âgés de six à dix ans pourraient ne pas être envoyés en correction et qu'ils devraient être recueillis par l'Assistance publique. Ce serait peut-être là le seul moyen efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs.

On s'explique difficilement que de très jeunes enfants puissent vivre sans famille, pendant des années entières, allant mendier et vagabondant sans être inquiétés.

On se demande pourquoi ces enfants ne vont pas à l'école ou tout au moins pour quelles raisons on ne s'inquiète pas de leur absence et on n'applique pas aux parents les peines édictées par la loi du 28 mars 1882. L'exécution rigoureuse de cette loi devrait empêcher les enfants âgés de moins de treize ans de se livrer au vagabondage et à la mendicité d'une façon continue. Mais ce ne sont pas seulement les enfants de cette catégorie qui fuient l'école, ce sont presque tous les enfants envoyés en correction. Il résulte, en effet, de documents irréfutables, que le niveau de l'instruction a considérablement baissé chez les enfants envoyés en correction. Cette pénible constatation a été faite et on a remarqué récemment dans une école de réforme que la proportion des illettrés, à l'entrée, suivait une marche ascendante depuis quelques années. Que conclure de ces indications, sinon que l'application de la loi sur l'instruction obligatoire reste lettre morte. Nous demandons dans l'intérêt de tous les enfants abandonnés ou nés de parents indignes, qu'un contrôle sévère des élèves qui doivent suivre les cours de l'école soit fait partout.

Nous demandons que l'Assistance publique recueille tous les petits malheureux qui, n'ayant pas de famille, ou qui, restant sans surveillance, ne fréquentent pas les écoles. Ces enfants seraient envoyés dans des établissements hospitaliers où ils recevraient une éducation appropriée à leur âge et à leur origine. Ceux d'entre eux qui se conduiraient mal, se montreraient paresseux ou accuseraient des tendances vicieuses seraient dirigés sur une école de réforme, et, s'ils étaient âgés de plus de douze ans, sur une colonie agricole où on les maintiendrait jusqu'à leur majorité lorsque cela deviendrait nécessaire.

Le cadre forcément restreint de cette étude ne se prête pas à de

plus longs développements, mais nous croyons avoir démontré que les trois sortes d'établissements destinés aux jeunes détenus peuvent être dès maintenant appropriés aux diverses catégories de mineurs. Nous pensons avoir indiqué un moyen aussi simple qu'efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des jeunes enfants.

Qu'on fasse observer la loi du 28 mars 1882. Que l'Assistance publique recueille tous les mineurs de moins de treize ans qui sont orphelins, abandonnés ou nés de parents indignes, sauf à soumettre les indisciplinés au régime des écoles de réforme ou des colonies agricoles, et l'on sera bien près d'avoir résolu une question sociale vraiment digne de fixer l'attention des Pouvoirs publics.

Nous nous plaignons de la dépopulation de la France, de la décroissance de la natalité; sauvons donc les enfants qui deviendront, si nous les y aidons, des forces vives pour la patrie. Nous le pouvons.

M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (Paris).

Ces questions sont au nombre de celles qui, depuis quelque temps, font l'objet des études des hommes qui se préoccupent de la correction et de l'amendement des jeunes délinquants.

Les esprits les plus versés dans les problèmes de la science pénitentiaire estiment, en général, qu'il y a lieu de modifier et d'améliorer notre système français en vertu duquel tous les enfants arrêtés pour quelque délit que ce soit et acquittés comme ayant agi sans discernement, par application de l'article 66 du Code pénal, sont placés en correction dans des maisons où toutes les catégories sont confondues (1).

Le mélange d'enfants, dont beaucoup sont plus malheureux que coupables, tels que les vagabonds et les mendiants, avec d'autres qui sont déjà vicieux et corrompus, bien qu'ils aient bénéficié de l'indulgence du juge, ce mélange, disons-nous, est une cause de désordre et de démoralisation, qui crée un obstacle insurmontable à la correction et à l'amendement de l'enfant détenu et élevé dans la maison de correction, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Aussi nous n'hésitons pas à nous rallier à l'opinion des hommes éminents, qui demandent aux législateurs de créer une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de jeunes délinquants traduits en justice, et acquittés comme ayant agi sans discernement mais envoyés en correction pour y être détenus et élevés jusqu'à leur vingtième année, ou mieux jusqu'à l'époque de leur entrée au service militaire.

I

Les études pénitentiaires qui, depuis vingt ans, ont sollicité les efforts de tant d'hommes éclairés, de tant d'esprits élevés et judi-

(1) Voir notamment la belle étude présentée au Comité de défense des enfants traduits en justice sur les maisons d'éducation préventive et correctionnelle par M. Louis Puibaraud, docteur en droit, inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.

cieux, avaient déjà fourni un ensemble d'observations morales à ceux qui ont été les auteurs de notre loi du 5 août 1850, et leur avaient suggéré des réformes qu'ils ont cherché à réaliser et à faire passer dans la pratique.

Quels sont les traits essentiels de cette loi du 5 août 1850 en ce qui concerne les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction, les seuls dont nous ayons à nous occuper ?

Après avoir déclaré dans son article premier que les jeunes détenus des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle, la loi de 1850 pose une distinction entre les jeunes garçons et les jeunes filles.

Pour les jeunes garçons, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, elle dispose, dans son article 3, qu'ils seront conduits dans une colonie pénitentiaire, « pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ». Mais dans ces colonies pénitentiaires les jeunes détenus acquittés se trouvent mêlés aux enfants condamnés, en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, à plus de six mois et à moins de deux ans d'emprisonnement, c'est-à-dire qu'ils sont confondus avec des enfants frappés par la justice répressive comme ayant commis des délits avec discernement. Il n'y a qu'une différence entre eux, c'est que, aux termes de l'article 4, ces condamnés de l'article 67 ou de l'article 69 doivent, avant d'être employés aux travaux agricoles de la colonie, être occupés à des travaux sédentaires pendant trois mois et renfermés dans un quartier distinct. Mais cette disposition, qui aurait cependant un grand intérêt, est restée lettre morte et n'a reçu son application dans aucune de nos colonies pénitentiaires, qui n'ont pas de quartiers cellulaires appropriés pour l'exécution de cette disposition de la loi de 1850.

Les enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal ne sont séparés que des enfants condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous, lesquels restent dans les maisons d'arrêt et de correction des arrondissements où ils ont été condamnés, et des jeunes gens condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement en vertu de l'article 67 ou de ceux placés dans les colonies pénitentiaires et déclarés insubordonnés.

Enfin, un dernier mot en ce qui concerne les garçons. Bien que la loi du 5 août 1850 ait énuméré, dans son article premier, au nombre des jeunes détenus, les garçons envoyés en correction paternelle, elle les a oubliés ensuite et n'a rien ordonné pour cette catégorie, si intéressante cependant. Aussi ces garçons sont-ils aujourd'hui détenus dans les prisons de droit commun, ce qui constitue un déplorable régime.

Passons maintenant à la partie de la loi qui règle la condition des jeunes filles. Le législateur de 1850 a prescrit pour elles l'ouverture de maisons pénitentiaires. C'est la dénomination dont se sert l'article 15, et qui implique l'idée d'établissements fermés, dépourvus de ces dépendances agricoles qui caractérisent les colonies pénitentiaires. Ces maisons pénitentiaires sont destinées à recevoir :

1° Les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, que la loi n'a pas passées sous silence, tandis qu'elle venait d'oublier les jeunes garçons de cette catégorie ;

2° Les jeunes filles acquittées, en vertu de l'article 66, comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents ;

3° Les jeunes filles de moins de seize ans condamnées, en vertu des articles 67 et 69, à l'emprisonnement, pour une durée quelconque.

La loi n'a fait aucune distinction, quant au lieu d'internement, entre les jeunes filles condamnées ou acquittées. Elle les envoie toutes dans des maisons pénitentiaires d'un seul genre. Elle ne prévoit pas non plus d'établissements spéciaux pour les jeunes filles insubordonnées. Pour combler cette lacune, notre Administration pénitentiaire envoie dans un quartier correctionnel, rattaché à une maison de refuge, les jeunes filles, d'ailleurs peu nombreuses, condamnées à plus de deux années d'emprisonnement et les insubordonnées provenant des divers établissements.

II

Il résulte de cette analyse que la loi du 5 août 1850 n'a point établi des catégories toutes rationnelles et qu'elle tolère une confusion regrettable entre les enfants acquittés en vertu de l'article 66 et les enfants condamnés à moins de deux ans par application de l'article 67 ou de l'article 69.

Cependant, il faut reconnaître hautement que, malgré ses défauts et ses classifications incomplètes, la loi de 1850 a réalisé un très grand progrès sur l'état de choses antérieur.

Avant elle, aucune sélection n'existait, à vrai dire, parmi les jeunes détenus. Ils restaient confondus dans la promiscuité des prisons de droit commun, mêlés aux pires malfaiteurs, dont ils devenaient souvent les élèves. En 1839, l'impulsion a été donnée par un homme doué d'une sorte de divination, M. Demetz, fondateur de la colonie de Mettray. Le législateur de 1850 a suivi cette impulsion, et son œuvre doit être considérée comme excellente, si l'on considère la déplorable situation à laquelle elle portait remède.

Il a introduit l'humanité, la moralité, l'ordre, là où régnaient l'avilissement, la promiscuité et la contagion.

Enfin, il faut relever dans la loi de 1850 l'affirmation de l'idée spiritualiste, en dehors de laquelle il n'y a point de responsabilité morale et par suite point d'idée de justice. Elle a donc apporté un progrès très sensible dans l'éducation de l'enfance coupable.

On doit la considérer comme un édifice construit sur des fondements très solides, mais où les distributions intérieures ont besoin d'une revision, parce qu'elles sont devenues insuffisantes en nombre et en étendue, et parce que l'hygiène morale a dû recourir à des précautions nouvelles afin de prévenir et de combattre des maladies nouvelles aussi, et chaque jour plus envahissantes.

Les législations de plusieurs nations européennes ont réalisé de sensibles progrès dans le régime pénitentiaire appliqué aux mineurs en s'inspirant de cette pensée que c'est par l'application des moyens d'éducation appropriée aux diverses catégories de jeunes détenus qu'on réussira à combattre leurs mauvais penchants, qui ne sont bien souvent que la conséquence de l'absence d'éducation ou le fruit de mauvais exemples.

La première sélection a été appliquée aux enfants vagabonds et mendiants, pour lesquels des établissements spéciaux ont été créés en Autriche, en vertu d'une loi du 24 mai 1883, qui prescrit de leur donner une éducation morale et religieuse, en même temps que l'enseignement d'un métier, et de les garder jusqu'à leur vingtième année.

En Belgique, la loi du 27 novembre 1891 contient des dispositions fort remarquables sur le mode de répression du vagabondage et de

la mendicité des enfants. Les mineurs arrêtés pour vagabondage ou mendicité sont traduits devant le juge de paix statuant comme juge de simple police, qui ne peut pas les condamner à l'emprisonnement, mais qui a la faculté de les mettre à la disposition du Gouvernement pour qu'ils soient détenus et élevés dans des établissements spéciaux appartenant à l'État et désignés sous le nom d'écoles de bienfaisance.

Dans l'application de cette loi du 27 novembre 1891, le juge belge n'a plus à se demander si l'enfant vagabond ou mendiant a agi ou non avec discernement; la question ne se pose pas.

Le mineur est acquitté ou remis à l'Administration de la bienfaisance suivant les circonstances du fait et selon les conditions dans lesquelles l'enfant a agi.

Ce principe rationnel nous paraît devoir être adopté comme la règle fondamentale de toute législation qui veut assurer dans la pratique la correction et l'amendement des mineurs coupables de délits commis dans des circonstances qui donnent à chaque fait un caractère différent.

Il est certainement impossible de créer autant de catégories de jeunes détenus qu'il existe de faits générateurs de la criminalité et de manières d'accomplir un acte qui tombe sous l'application de la loi pénale.

Mais il est nécessaire, si l'on veut travailler efficacement à l'amendement des enfants qui, tout en étant acquittés par les tribunaux, ont été mis par les juges à la disposition de l'Administration pénitentiaire, qu'ils soient placés dans des établissements convenant à leur caractère et à leur éducation, tels que les révèlent les circonstances du délit pour lequel ils ont été arrêtés et poursuivis, et qu'ils y soient traités par des moyens appropriés à leur origine et au genre de vie auquel ils sont appelés par leurs antécédents et leurs dispositions naturelles.

III

Avant de parler des établissements dans lesquels nous pensons qu'il y aurait lieu de placer les diverses catégories de mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et non rendus à leurs familles, il faut dire un mot des enfants détenus par voie de cor-

rection paternelle, en vertu des articles 375, 376 et 377 du Code civil.

En France, ces enfants sont aujourd'hui détenus dans les prisons de droit commun, sauf à Paris où les garçons sont placés dans la maison d'éducation correctionnelle, dite Petite-Roquette, et où les filles sont détenues dans la maison de Nanterre.

La Petite-Roquette contenait, le 31 décembre 1893, 26 garçons envoyés en correction paternelle. La maison de Nanterre renfermait à la même époque 199 jeunes filles dans la même condition.

Les enfants détenus par voie de correction paternelle dans les prisons des départements sont à l'état de rarissimes exceptions. Les pères de famille ont rarement recours à ce mode de correction, et cela se comprend, car si mauvais, si détestable que soit un enfant, si affreuses que puissent être les tristesses infligées par lui à sa famille, il y a une tristesse plus grande encore, c'est de le plonger dans le milieu corrompu et corrupteur de la prison.

Aussi chez nous et à raison de l'état actuel de nos prisons départementales, dans lesquelles le système cellulaire n'est adopté que pour 19 sur 363, l'application de l'envoi des enfants en correction paternelle est presque entièrement tombée en désuétude. Ce qui est à souhaiter, c'est qu'on établisse des maisons paternelles sur le modèle de l'admirable fondation faite à Mettray par M. Demetz, où seraient appliqués les mêmes principes de solitude et de discipline pour les enfants rétifs à l'autorité familiale. La correction paternelle reprendrait, ainsi, son autorité, son prestige, son utilité, presque totalement détruits aujourd'hui.

Ces maisons paternelles pourraient être facilement instituées en nombre convenable et dans plusieurs régions par des hommes éclairés qui les fonderaient, à l'imitation actuelle de celle de Mettray, pour des enfants appartenant aux familles de condition modeste. L'État pourrait donner une investiture administrative aux chefs de ces maisons, de telle sorte que les présidents des tribunaux puissent y ordonner l'internement des enfants pervers, vicieux ou rebelles pour lesquels les pères de famille ne reculeraient plus à réclamer cette mesure, si elle leur paraissait nécessaire. Ce que nous venons de dire s'applique non seulement aux jeunes garçons, mais aussi aux jeunes filles, et des maisons paternelles du même genre pourraient être créées pour elles.

Nous traduisons l'opinion qui vient d'être développée dans le vœu suivant. L'Administration pénitentiaire pourra, en vertu de la législation, agréer la fondation d'établissements privés, construits et aménagés suivant le mode cellulaire, disposant d'un personnel enseignant convenable pour sa mission, établissements qui seront affectés à l'éducation et au redressement des enfants indisciplinés envoyés en correction paternelle.

IV

La grande majorité des enfants arrêtés pour des délits commis en France est acquittée par nos tribunaux comme ayant agi sans discernement et envoyée dans les maisons de correction par application de l'article 66 du Code pénal. Ils sont l'objet principal de cette étude au point de vue des catégories qu'il serait utile de faire et des établissements à créer pour recevoir ces diverses catégories en évitant le mélange qui existe dans les maisons de correction.

Le nombre de ces enfants acquittés et placés en vertu de l'article 66 du Code pénal, s'élevait, au 31 décembre 1893, à 5.104 garçons et 1.110 filles; ensemble 6.214. Sur ce nombre, en additionnant les jeunes vagabonds et jeunes mendiants des deux sexes, on trouve 23,53 p. 100 comme proportion moyenne.

En réalité, près du quart de l'effectif des deux sexes de nos colonies pénitentiaires, publiques et privées, c'est-à-dire des enfants envoyés en correction par application de l'article 66 du Code pénal, est composé de vagabonds et de mendiants.

Une première sélection doit être faite parmi ces enfants en mettant à part dans des établissements spéciaux les vagabonds et les mendiants des deux sexes, si l'on ne veut pas que, simples victimes de la misère, ils soient confondus avec les mineurs qui ont commis des crimes et délits de droit commun.

Cette classification est nécessaire et juste, car, si au fond du vagabondage et de la mendicité il y a de très mauvais instincts, si on y trouve les germes du délit et du crime, il n'y a pas encore le délit vrai, ni le crime accompli. Si l'on veut arrêter le développement de ces germes et même les détruire, il ne faut pas confondre l'enfant qui vagabonde parce qu'il n'a pas une famille qui veuille

ou qui puisse le recevoir, ou l'enfant qui mendie parce que ses parents l'y contraignent, avec de petits malfaiteurs déjà endurcis. La détention des jeunes vagabonds et mendiants, en commun avec d'autres enfants qui ont commis des délits plus graves, a pour résultat de faire perdre aux premiers les sentiments de devoir et d'honneur qu'ils ont pu conserver, qui ne sont peut-être qu'assoupi, et qu'il sera possible de réveiller en leur évitant le contact de natures perverses sans remède.

Il faudrait créer, pour y placer les jeunes vagabonds et mendiants, des établissements où ils ne seraient pas contaminés par la promiscuité avec une collectivité corrompue, où ils recevraient une éducation destinée à redresser leurs mauvais instincts et à les corriger des détestables habitudes que de funestes exemples ont pu leur faire contracter. Nous donnerions à ces maisons le nom d'écoles de préservation pour les distinguer nettement des établissements de correction et leur enlever tout caractère de répression pénale.

L'éducation qui y serait donnée aux enfants vagabonds et mendiants, acquittés et envoyés par les tribunaux dans ces écoles de préservation, serait, avant tout, moralisatrice et conforme au principe posé en tête de la loi du 3 août 1850. A côté des sévérités nécessaires de la discipline, il serait indispensable que l'action de la charité, sous ses formes diverses, s'y fît sentir, c'est-à-dire que l'âme de l'enfant reçût des soins particuliers. Notre opinion est que, pour les enfants vagabonds et mendiants âgés de moins de onze ans, les maisons privées seraient préférables aux colonies publiques. Dans ces dernières, en effet, le principal ressort est la discipline, dont il ne faut pas dire de mal, mais qui n'est pas à elle seule un moyen d'éducation, surtout quand il s'agit de très jeunes enfants. Pour ceux-ci, l'action personnelle d'un maître très dévoué doit avoir une part essentielle sinon prépondérante. Elle viendra difficilement d'un fonctionnaire, si éclairé qu'on le suppose, car il sera nécessairement lié par des règlements qui pourront être excellents, mais qui ne se prêteront guère à cette flexibilité si nécessaire dans l'œuvre de l'éducation. Dans les établissements privés, au contraire, on s'en approchera davantage, parce que l'action personnelle du maître y est plus libre.

Nous précisons ainsi notre pensée : au-dessous de onze ans, envoi des petits vagabonds et mendiants dans les écoles de préservation

privées agréées par l'État; au-dessus de onze ans, envoi de ces enfants dans des établissements du même genre dirigés et administrés par des fonctionnaires de l'État. Dans les écoles de préservation privées on ne s'occupera que de l'éducation des petits vagabonds et mendiants. Dans les établissements de l'État, on cherchera, par une discipline sévère en même temps que par l'œuvre éducatrice, à redresser les caractères déjà déformés par de mauvais instincts.

Si nous nous sommes un peu arrêté sur cette question d'âge, c'est que ce n'est point seulement à propos des jeunes vagabonds et mendiants que nous aurons à l'examiner.

L'âge est encore de toutes les classifications la plus naturelle, la plus exacte, la plus aisée à suivre, et, en réalité, celle qui réserve le moins de surprises, en laissant de côté les cas exceptionnels, car on ne règle rien en vue des exceptions.

En adoptant l'âge de onze ans comme la limite de séparation de l'effectif des jeunes vagabonds et mendiants, nous sommes d'avis que les enfants au-dessous de cet âge devraient être envoyés dans des écoles de préservation privées.

Ils y seraient élevés par des femmes et ne seraient jamais versés dans les écoles d'enfants au-dessus de cet âge. Nous confions leur éducation à des femmes, parce que nous estimons que celles-ci exercent sur les plus mauvais garçons, pourvus qu'ils leur soient confiés jeunes, une influence dont les hommes ne possèdent pas le secret (1).

Au contraire, au-dessus de onze ans, l'enfant a besoin d'une éducation et d'une discipline plus mâles : nous pensons donc qu'il devra être envoyé dans une maison dirigée par des fonctionnaires de l'État.

Quelle sera la condition des enfants arrêtés et poursuivis pour des délits autres que le vagabondage et la mendicité, et acquittés comme ayant agi sans discernement mais envoyés en correction ?

Supposons que la première réforme que nous venons d'exposer

(1) L'expérience a été faite chez nous et a donné les meilleurs résultats dans l'école de réforme de Chanteloup (Vienne), où deux dames, filles de l'instituteur, donnent leurs soins à une centaine d'enfants âgés de moins de onze ans, et, à Frasnes-le-Château (Haute-Saône), où des résultats aussi excellents ont été obtenus dans une colonie pénitentiaire privée de garçons, qui est dirigée par une communauté de sœurs alsaciennes.

soit accomplie, c'est-à-dire que des établissements spéciaux pour les jeunes vagabonds et mendiants aient été créés sous le nom d'écoles de préservation. Il restera encore les trois quarts de l'effectif des enfants des deux sexes envoyés dans les colonies pénitentiaires après avoir été acquittés en vertu de l'article 66 de notre Code pénal.

Une première sélection s'impose, c'est de ne point les mêler aux enfants condamnés comme ayant agi avec discernement. Il faudra donc les placer dans d'autres établissements auxquels nous donnerons la dénomination très large d'écoles de réforme.

La réforme n'est plus la préservation. Ici il ne s'agit pas d'enfants qui n'ont commis qu'un délit conventionnel, tel qu'on peut considérer le vagabondage et la mendicité. Ce sont des enfants qui se sont rendus coupables de délits réels, mais qui sont supposés les avoir commis sans en comprendre la gravité; car tel est bien le sens juridique du mot « discernement ». Ils ont su, sans doute, qu'ils faisaient mal, mais ils ne se sont pas rendu compte de la mesure du mal qu'ils commettaient. Ils ont manifesté des instincts dangereux, il importe, dès lors, de les réformer et de les régénérer. Cette réforme est une œuvre complexe, car elle doit comprendre le présent et s'étendre à l'avenir. Les écoles de réforme auront donc à accomplir une œuvre à la fois tutélaire et préventive. Par conséquent, éducation morale, redressement du caractère, et préparation à la vie libre, telles sont les solutions du problème à résoudre. Il faut réformer l'enfant vicieux, et aussi préparer un homme utile à lui-même et non nuisible à la société.

Ici encore le premier élément de sélection, c'est l'âge; mais un second élément doit intervenir, c'est l'origine de l'enfant.

Il résulte des tableaux de la statistique qu'en France c'est presque toujours entre dix et quinze ans que les mineurs commettent le plus grand nombre de délits. D'autre part, des hommes qui sont bien placés pour observer les faits et dont l'opinion fait autorité ont constaté que les vagabonds et mendiants fournissent le plus fort contingent jusqu'à douze ans, et que, de douze à quinze ans, ce sont les autres délits qui sont en majorité (1).

(1) Voir l'étude déjà citée de M. Pulbaraud sur les maisons d'éducation préventive et correctionnelle, p. 33.

En consultant l'origine des jeunes détenus, c'est-à-dire la résidence et surtout la profession des parents, qui ont une influence décisive sur le genre d'éducation reçue par l'enfant à la maison paternelle, il résulte de la statistique pénitentiaire qu'au 31 décembre 1893, sur un total de 5.106 garçons, il n'y en a que 1.231 qui appartiennent à des familles agricoles, et seulement 203 filles, sur un total de 1.110.

Le surplus des effectifs détenus dans les colonies pénitentiaires peut être classé dans la population urbaine qui comprend, à la fois, des enfants nés de parents exerçant des métiers industriels, soit 1.290 garçons et 393 filles, et les enfants nés de parents exerçant les professions diverses mentionnées dans la statistique, et qui, certainement, ne se rattachent pas à l'agriculture.

On peut donc affirmer que, sur les 5.106 garçons catalogués par origines familiales, 3.875 d'entre eux, c'est-à-dire 76 p. 100 de l'effectif total, au 31 décembre 1893, ont des tendances urbaines, et rêvent de retourner à la ville.

Pour les filles la proportion est encore plus grande, car plus de 81 p. 100 appartiennent à des familles urbaines.

Quant aux professions que les enfants eux-mêmes exerçaient avant leur envoi dans les colonies pénitentiaires, la statistique établit que sur 1.483 garçons exerçant un métier 325 seulement, soit 21, 91 p. 100, travaillaient aux champs avant d'être arrêtés et traduits en justice, les autres, soit 78, 09 p. 100 de l'effectif, exerçaient un métier industriel ou appartenaient aux professions diverses, qui ne sont pas agricoles. Parmi les 387 filles qui avaient appris un métier, 11, 89 p. 100 seulement étaient employées aux travaux des champs; donc 88, 11 p. 100 avaient un métier exclusif de l'agriculture à l'époque de leur arrestation.

Il résulte péremptoirement de ces chiffres que les jeunes détenus des deux sexes envoyés en correction proviennent, pour la très grande majorité, en France du moins, d'origines non rurales; que, par conséquent, ils ne sont pas prédisposés aux travaux des champs et qu'ils désertent la campagne après leur libération; car ni leurs attaches de famille, ni leur éducation, ni leurs goûts ne les y fixeront.

Ce serait une illusion d'espérer, avec le législateur de 1850, retenir à la campagne, en les faisant travailler aux champs pendant

leur détention, ces enfants qui ont presque tous des tendances urbaines. Ce système est contredit par les faits, à notre époque surtout où les campagnards, les fils de paysans sont attirés vers les grandes villes par un goût immodéré et signalé, avec raison, comme un danger social.

Il y a là un ensemble de tendances qu'on peut déplorer, mais avec lesquelles il faut compter et entrer en composition pour en tirer le meilleur parti possible.

C'est ce qu'on a commencé de faire en France, où l'Administration pénitentiaire a élargi la faculté que lui donne l'article 3 de la loi de 1850 d'étendre le travail des enfants aux principales industries qui se rattachent à l'agriculture. Elle a ainsi créé à Aniane, dans l'Hérault, une colonie publique exclusivement industrielle. Enfin une colonie privée, également industrielle, existe à Bologne dans la Haute-Marne.

En ce qui concerne les filles, on n'avait qu'à suivre les dispositions de la loi de 1850, car ses auteurs, par une contradiction difficile à expliquer, n'ont pas préconisé le travail agricole pour les filles. Notre Administration pénitentiaire s'est appliquée à procurer aux jeunes filles des travaux en plein air, favorables à leur santé, tels que le jardinage, sans préjudice des métiers particuliers aux femmes.

Il faudrait, pour compléter ces progrès et leur faire produire tous leurs effets utiles à l'amendement des jeunes détenus, que la loi prescrivit d'affecter de préférence aux travaux industriels les enfants d'origine urbaine. Les écoles de réforme, dans lesquelles seraient envoyés tous les enfants autres que les vagabonds et les mendiants, ayant commis des délits et acquittés comme ayant agi sans discernement, pourraient être divisées de manière à recevoir : 1° les enfants au-dessous de onze ans accomplis, à qui seraient données, dans des établissements privés, une éducation et une instruction soit exclusivement industrielles, pour les enfants d'origine urbaine, soit agricoles, avec l'apprentissage de métiers se rattachant à l'agriculture, pour les pupilles d'origine rurale ; 2° les enfants au-dessus de onze ans, qui exigent, à raison de leur âge, plus de sévérité dans la discipline. Ces enfants seraient placés dans des maisons de réforme industrielles ou agricoles suivant leur origine telle qu'elle vient d'être définie. Les écoles de réforme industrielles devraient être placées hors des grandes agglomérations, mais assez près des villes

pour profiter des ressources qu'elles pourraient trouver dans les industries urbaines.

Il resterait encore beaucoup de détails à ajouter, afin que cette institution des écoles de réforme ne se borne pas à recouvrir d'une étiquette nouvelle les colonies pénitentiaires qui existent actuellement.

En premier lieu, il serait essentiel de confier la direction de ces établissements d'éducation et d'instruction professionnelle, la surveillance des enfants à un personnel spécial, qui n'aurait rien de commun avec le personnel administratif chargé de la garde des prisonniers de droit commun. Il est fâcheux qu'un directeur et même un simple gardien de maison centrale devienne directeur et surveillant d'une colonie pénitentiaire d'enfants. Il est certain que ses fonctions dans la prison et les habitudes professionnelles qu'il y a prises ne le préparent pas à la tâche délicate et toute différente qu'il doit remplir en passant dans une maison de réforme, où se trouvent des enfants qu'il devra moins châtier que corriger et éduquer.

Ce ne serait pas seulement le costume qui devrait être différent, ce serait surtout le mode de recrutement qui devrait être tout autre pour le personnel des écoles de réforme destinées aux mineurs que pour celui des établissements pénitentiaires de droit commun. Pour la surveillance des jeunes détenus et pour exercer sur eux une influence sérieuse et salutaire il faut des qualités de cœur, le goût de l'enfance qu'on ne rencontre que chez des hommes qui ont une vocation particulière. Sans doute, il est difficile de les trouver, mais on parviendra à les discerner quand on aura eu soin de les initier à leur tâche par des conseils autorisés, par un stage préalable et surtout par un recrutement spécial.

A côté de ces instituteurs, qui devront être nombreux dans les écoles de réforme, il conviendrait, pour l'enseignement professionnel, de disposer de contremaitres sachant bien l'état, le métier qu'ils sont chargés d'apprendre aux enfants, dont l'avenir est entre leurs mains.

Les contremaitres sont des instituteurs professionnels qui exercent sur les enfants une influence prépondérante, parce qu'elle est continue; on ne saurait donc apporter de trop grands soins dans le choix de ceux qui devront enseigner un métier aux pupilles des maisons de réforme.

Il est indispensable, nous le répétons, que ces pupilles soient tous des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et qu'on leur épargne le mélange avec des enfants condamnés, mélange que notre loi du 5 août 1850 n'a pas su empêcher. La séparation des mineurs acquittés et de ceux qui ont été condamnés est la base et le point de départ de la réforme qu'on peut espérer obtenir dans les établissements dont nous proposons la création. A notre avis, la question de discernement ou de non discernement est fort peu importante pour apprécier la culpabilité des mineurs. En effet, d'après notre Code pénal, sauf dans le cas de crime entraînant la peine de mort ou des travaux forcés, cas auxquels le mineur reconnu comme ayant agi avec discernement peut être frappé de dix à vingt ans d'emprisonnement, pour les autres crimes et pour les délits, il ne peut, aux termes de l'article 69, être frappé que d'une peine égale à la moitié au plus de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans, c'est-à-dire, en réalité, de cinq ans au plus, en cas de réclusion, et deux ans et demi au plus, en cas d'emprisonnement, par conséquent d'une privation de la liberté moins longue que ne l'entraîne l'envoi dans un établissement pénitentiaire quand le mineur est acquitté.

La question de discernement, sauf en cas de crimes entraînant la peine de mort ou les travaux forcés, aboutit donc à un résultat contraire à la notion d'une exacte justice distributive. Le discernement de l'enfant reconnu par les tribunaux amoindrit la sanction de la faute et supprime le bienfait de l'éducation. Sa seule conséquence est d'imposer à l'enfant un casier judiciaire, ce qui n'est pas un résultat désirable. L'envoi des jeunes délinquants dans les écoles de réforme sera la solution la meilleure, parce qu'elle donnera le temps nécessaire pour redresser l'enfant, le corriger, l'amender, sans nuire à son avenir.

En même temps, elle lui infligera une punition qui lui sera beaucoup plus sensible qu'un emprisonnement de courte durée.

Bien que le mot d'emprisonnement ne soit pas ici légalement exact, l'envoi dans une école de réforme n'en constitue pas moins une privation de la liberté. C'est tout ce qu'il faut voir en y ajoutant ceci : que l'acquittement sera suivi de l'éducation, et que la condamnation à la peine de l'emprisonnement sera suivie de la dépravation.

Tout ce que nous venons de dire plus spécialement pour les garçons s'applique également aux filles. Les vagabondes et mendiants devront être envoyées dans des écoles de préservation, et celles qui auront été arrêtées pour d'autres délits et acquittées faute de discernement seront placées dans des écoles de réforme. On enverra dans des établissements privés les filles, comme les garçons, au-dessous de onze ans, encore malléables ; les filles au-dessus de onze ans seront reçues dans des établissements de l'État. De plus, les jeunes filles d'origine rurale seront appliquées à des travaux agricoles ; des métiers industriels seront enseignés à celles que leurs antécédents ramèneront fatalement dans les villes.

Une question particulière et très importante se pose pour les filles : c'est celle du placement des malheureuses qui, avant l'âge de la majorité pénale, se sont déjà livrées à la prostitution et que la jurisprudence de nos tribunaux assimile maintenant à des vagabondes.

Cette question fera l'objet d'une étude spéciale et se trouve en dehors de notre sujet, bien qu'elle dût être examinée pour compléter le tableau des maisons d'éducation correctionnelle. Nous dirons seulement que les filles mineures qui se sont livrées à la prostitution devront être placées dans des quartiers spéciaux, car la contagion du vice est encore plus à craindre de la part de celles-ci que de la part des délinquantes. Il nous semble que le mieux serait de parquer les jeunes prostituées dans des quartiers cellulaires et isolés tant dans les établissements de préservation que dans les écoles de réforme.

Nous traduisons les opinions que nous venons de développer dans les vœux suivants :

1° Les mineurs, poursuivis pour vagabondage et mendicité, seront, après avoir été acquittés, envoyés jusqu'à l'époque de leur engagement militaire, sauf le cas du placement en patronage, dans des établissements placés hors des villes et dénommés écoles de préservation, qui seront organisées par l'État, ou fondées par des particuliers avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire.

Les jeunes vagabonds ou mendiants, arrêtés au-dessous de l'âge de onze ans, seront de préférence envoyés dans les écoles de préservation privées et leur éducation sera confiée à des femmes.

Ces deux classes d'établissements seront divisées en établissements industriels et établissements agricoles, dans lesquels les pupilles seront appliqués à des métiers industriels ou à des travaux agricoles, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes.

Dans les écoles de préservation pour filles, des quartiers spéciaux et complètement isolés seront affectés à celles d'entre elles qui se seront déjà livrées à la débauche.

2° Dans tous les cas où le mineur sera placé dans une école de préservation, la personne qui a autorité sur lui sera tenue, à moins d'insolvabilité, de contribuer aux frais d'éducation de l'enfant.

3° Les mineurs de l'un et l'autre sexe poursuivis pour tous autres faits que ceux de vagabondage ou de mendicité, et acquittés comme ayant agi sans discernement, seront envoyés dans des établissements publics ou privés dénommés écoles de réforme. Ils y seront élevés sous une discipline sévère jusqu'à leur incorporation dans l'armée, ou jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sauf le cas de placement en patronage, et ils seront appliqués, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes, soit à des travaux agricoles, soit à des métiers industriels.

Ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de onze ans au moment de leur arrestation, seront envoyés de préférence dans les établissements privés.

4° Les écoles de préservation et les écoles de réforme, organisées par l'État, relèveront de l'Administration pénitentiaire. Elles seront pourvues d'un personnel de direction, d'enseignement et de surveillance, distinct de celui des prisons.

V

Pour traiter complètement le sujet déterminé par la question telle qu'elle est posée au programme du Congrès, nous devons dire quelques mots des moyens de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs.

L'institution des écoles de préservation, dans les conditions que nous avons développées, sera certainement un moyen efficace de prévenir la récurrence de la mendicité et du vagabondage chez les enfants, à la condition, bien entendu, de les conserver dans ces éta-

blissements jusqu'à l'époque de leur incorporation dans l'armée, ou jusqu'à leur majorité.

Cette incorporation, succédant à l'éducation donnée dans l'école de préservation, sera incontestablement le complément de la réforme et de l'amendement du jeune mendiant ou vagabond. Le service militaire l'obligera à se soumettre aux habitudes d'ordre, de régularité, de ponctualité imposées par une discipline sévère.

Pour les filles, le placement suivant leur profession et ensuite le mariage les feront rentrer dans l'ordre et dans la règle, en leur donnant une position et en les mettant à la tête d'un ménage et d'une famille.

Le moyen le plus efficace de prévenir la mendicité et le vagabondage des mineurs, c'est de punir ceux qui en sont responsables, qui les exploitent et qui en vivent.

Notre loi du 7 décembre 1874 (art. 2 et 3) a commencé cette œuvre de répression en frappant de peines correctionnelles les père et mère ainsi que les tuteurs qui trafiquent des enfants et les excitent à la mendicité. La condamnation encourue pour ce délit nouveau entraîne de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle, et pour les père et mère la privation facultative des droits de la puissance paternelle.

Il faut compléter et étendre au vagabondage les dispositions de la loi du 7 décembre 1874, qui ne s'appliquent qu'à la mendicité des mineurs. Toute personne ayant autorité sur l'enfant, père, mère, ascendant à quelque degré que ce soit, ou tuteur, responsable du vagabondage ou de la mendicité du mineur, soit par excitation directe, soit par négligence dans la garde de l'enfant, devra être frappée d'une peine sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle, ou de la destitution de la tutelle.

Cette pénalité pourra consister dans une amende et dans la privation des droits civiques, ou dans une de ces deux peines seulement, suivant le degré de la culpabilité. Nous pensons qu'il y a là un moyen, à la fois juste et efficace, d'empêcher les parents de chercher à se décharger de l'éducation et de la garde de leurs enfants en les faisant placer dans les établissements dont nous proposons la création. L'autorité paternelle, garantie et consacrée par la loi, ne peut être maintenue qu'à celui qui comprend l'étendue de ses devoirs, qui remplit sa mission de père de famille ou de tuteur du

mineur. Celui qui s'y dérobe en se déchargeant sur l'État doit s'attendre à encourir la peine qui frappe les mauvais citoyens et doit être contraint à contribuer à la dépense qu'entraîne pour l'État le refus ou la négligence soit du père soit du tuteur à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de veiller sur l'enfant.

Enfin, il est nécessaire, pour combattre efficacement le vagabondage, en particulier celui des filles qui se livrent à la prostitution, de surveiller les garnis où tant de mineurs reçoivent une hospitalité qui cache la plus odieuse exploitation. C'est là où les filles mineures vont trop souvent chercher l'abri de leur précoce débauche. Des faits chaque jour plus nombreux ont révélé sur ce point l'étendue du mal.

Aussi serait-il nécessaire qu'une peine vint frapper les logeurs et cabaretiers qui donneraient, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche. Nous demandons qu'on s'inspire d'un projet déposé devant nos Chambres par M. le Garde des sceaux Fallières et dont l'article premier était ainsi conçu :

« Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes ou filles qui s'y livrent à la prostitution, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs. »

On pourra vraisemblablement avec le temps diminuer le nombre des enfants exposés à la mendicité et au vagabondage ; mais il y aura toujours des petits mendiants et des petits vagabonds. Une répression intelligente préviendra la récidive, seule vraiment redoutable. Cette répression doit s'inspirer de deux principes essentiels.

Atteindre le fait initial et en faire l'occasion pour l'enfant, non d'une peine, mais d'une amélioration morale. Par conséquent, il faudra s'inspirer des idées contraires à celles qui ont prévalu jusqu'ici, où l'impunité excessive des premiers faits se complétait, pour les suivants, par une répression inutile au vagabond. Que le vagabondage ou la mendicité soient ou ne soient pas des délits, ils doivent être arrêtés dès leur début, et le moyen qu'il en soit ainsi, c'est d'adapter la répression au fait dont il faut prévenir le retour, au lieu de le couvrir d'une indulgence que des peines excessives rendent excusable.

Nous précisons, dans les vœux suivants, les mesures que nous proposons pour combattre, au point de vue préventif, le vagabondage et la mendicité des mineurs.

1° Les mineurs vagabonds et mendiants, remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cesseront d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

Il en sera de même pour les filles qui auront été autorisées par leurs ascendants ou tuteurs à contracter mariage.

2° S'il est constaté que la situation de l'enfant, vagabond ou mendiant, est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

3° Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive.

M. Georges Rocher, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, à Paris, ancien sous-préfet.

I

Quand on recherche les motifs du développement des instincts vicieux chez les mineurs des classes ouvrières, on est amené à diviser les jeunes vagabonds en deux catégories, tant en raison du milieu d'où ils sortent que des causes qui les ont amenés à l'inconduite et au désordre :

I. — L'enfant appartient à une famille de moralité douteuse. Il s'est élevé seul, sans conseils, sans guide, abandonné à ses prédispositions ataviques dont aucun frein n'a détourné le cours et qu'aucune éducation n'est venue modifier.

A l'âge où l'esprit se façonne suivant l'influence du milieu, il n'a trouvé chez les siens, au lieu de salutaires exemples, que d'incessantes images de débauche qui, insensiblement, ont corrompu son cœur et, peu à peu, il s'est habitué à considérer sans gêne et sans dégoût le vice et l'ignominie.

Livré à la rue dès ses premiers pas, à la rue plus gaie et plus hospitalière que son foyer sans charme où les coups, souvent, remplacent les caresses, il s'est pris pour celle-ci d'un attachement sans hornes; elle lui a paru la bonne complice des mauvais tours, offrant un vaste champ d'expériences à ses dangereux penchants et à ses aptitudes malsaines.

Il ignore l'école qui l'effraie et si, par hasard, il s'y trouve placé quelque jour, il la fuit bientôt pour retourner à la rue où, seulement, il se sent à l'aise.

Dès le printemps, on le trouve au bord de l'eau se baignant, il court les remparts ou se bat sur les places. L'hiver, il roule par les carrières, cherchant des abris, — en loques souvent, heureux toujours.

Çà et là, il mendie. Il a sept ans, huit ans à peine, il vole déjà. Il vole, aux siens d'abord, les sous qui traitent et qui lui servent à

acheter des cigarettes qu'il fume ostensiblement, cyniquement, devant le père qui s'en amuse et devant la mère qui l'admire. Puis, il vole aux étalages; chez l'épicier, il maraude des fruits pour s'exercer la main, enfin, tout doucement, il s'attaque aux rubans du mercier, aux chaussures du bottier, aux porte-monnaie des passants.

Enfant, il a déjà des mœurs inavouables; rien n'est mystérieux pour lui, car ce que les scènes de famille dont il a été témoin lui ont laissé ignorer, ses aînés dont il s'ingénie à copier les attitudes se sont chargés de le lui apprendre.

Et les années passeront ainsi.

Vers douze ans, si, par hasard, sa famille, guidée par un désir de lucre, le place en apprentissage, il traversera, sans se fixer dans aucun, dix ateliers de professions diverses, puis s'arrêtera... Et, cette fois définitivement, la rue le reprendra tout entier.

Alors, en rêvant du jour où la prostitution le fera vivre tout comme ses amis plus âgés, il se remettra à vagabonder. Il pratiquera le vol sur une échelle plus vaste, aura un surnom canaille, s'inspirera de gredins célèbres... Et ce sera ainsi jusqu'au moment où sa vie sera troublée par cet « accident » d'être arrêté, et interné dans une colonie pénitentiaire.

Y deviendra-t-il meilleur? Il est permis d'en douter.

En sortira-t-il encore plus gangrené qu'autrefois? C'est, malheureusement, ce qu'on est porté à craindre, étant donné que les mauvais penchants de l'enfant déjà corrompu ne pourront que se développer davantage, aux conseils et aux exemples de ses codétenus, aussi vicieux sinon plus vicieux que lui-même.

Mais, pour me limiter aux termes précis de la question, il ne m'appartient pas de rechercher quels seront, au point de vue de l'amendement, les résultats de son séjour dans la *maison de correction*.

J'ai défini la première catégorie des mineurs vagabonds — la moins nombreuse, mais la plus dangereuse aussi, — je m'occuperai maintenant de la seconde.

II. — Cette fois, l'enfant appartient à une famille honorable. Il a reçu les meilleurs conseils, et sans cesse il a sous les yeux l'exemple du travail, de l'ordre et de la probité. Le père est ouvrier, la mère est journalière, et, grâce à la réunion de leurs salaires et à l'économie, ils jouissent d'une relative aisance.

Mais leurs occupations les obligent de quitter, très tôt, le matin, la maison où ils ne rentrent l'un et l'autre que le soir, à l'heure du dîner : 7 heures, 8 heures, plus tard même.

Or, pendant leur absence, que fait l'enfant ? L'école communale le retient de 8 heures 1/2 à 4 heures et de 4 heures à 6 heures (classe de garde). Mais après ?

Après, c'est la rue qui le recueille. A partir de 6 heures, et le jeudi, la journée tout entière, il flâne dehors jusqu'au retour des siens.

Que fait-il, pendant ce temps ? Je veux bien admettre que, au début du moins, ses jeux comme ses desseins sont honnêtes. Je veux bien admettre qu'il ne recherche pas la compagnie des *coutumiers du vice*, mais j'ajoute que, malheureusement, ces sages résolutions durent généralement peu.

De la façon la plus naturelle et, parce que dans la rue, dans la maison qu'il habite — rue et maison ouvrières où grouillent pêle-mêle bonnes et mauvaises familles, — il a connu, rencontré et coudoyé ceux-ci, parce que l'enfance est familière et point puritaine, parce que, à cet âge, on se fréquente facilement et volontiers, sans se rendre compte des divergences de goût et des différences de mœurs, il ne tarde pas à prendre part à leurs jeux.

Alors, insensiblement, ses allures se modifient. Au contact d'une brebis galeuse, les autres brebis se contaminent ; au contact de vagabonds, l'adolescent devient vagabond lui-même.

Si les parents veillent et s'ils sont énergiques, peut-être arrêteront-ils leur fils sur la pente où il glisse ; mais, hélas ! trop souvent les mères sont faibles, les pères sont indifférents ou aveugles — ou bien la mère est veuve, ou bien le père est seul et se console ailleurs, et l'enfant est à peu près abandonné à lui-même.

Or, la contagion du vice est aussi rapide que facile et, dans la plupart des cas, ni les bons sentiments dont il reste trace en son cœur, ni les exhortations, ni les réprimandes trop douces des siens ne peuvent amener une réaction salutaire et l'arracher au mal qui l'attire.

Puis, dans les conditions de vie que j'ai indiquées, sa correction est difficile. Rejeté, chaque jour, dans le milieu qui insensiblement le corrompt, il oublie les conseils paternels et ses propres résolutions de la veille. Et il en sera ainsi tant que, en l'absence

des siens, personne ne veillera sur lui et ne l'éloignera des fréquentations mauvaises.

Deviendra-t-il aussi pervers que les autres ? Peut-être !

En tout cas, pût-il se préserver des entraînements funestes, il gardera toujours, en lui-même, un ferment de vice, susceptible de l'amener, dans l'avenir, à commettre, à certaines heures et sans grands scrupules, les pires actions.

Alors que, devenus hommes, les enfants de la première catégorie seront certainement rôdeurs de barrière, cambrioleurs, souteneurs..., assassins même, les autres se feront peut-être, à l'occasion, escrocs, faussaires, voleront leurs patrons et aboutiront, en somme, au même but que leurs compagnons d'autrefois.

II

Donc, la corruption de l'enfance — qu'il s'agisse des garçons ou des filles, car celles-ci glissent aussi facilement et aussi bas que ceux-là sur la pente du mal — est uniquement due à deux causes : ou la cohabitation avec des parents immoraux ou bien — et surtout même — le vagabondage par les rues, les mauvais exemples et les dangereuses incitations qu'on y recueille.

Pour porter remède à cet état de choses, on a réclamé à plusieurs reprises, dans les diverses assemblées où la question a été discutée, l'application stricte de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

« L'école, a-t-on dit, enlèvera les enfants aux milieux vicieux et supprimera le vagabondage. »

J'estime qu'en parlant ainsi, on est parti d'un principe faux et qu'un pareil raisonnement constitue une hérésie absolue.

Évidemment, si la loi dont il s'agit était appliquée avec une extrême rigueur, si des peines très sévères venaient frapper les parents contrevenants, la presque totalité des mineurs en question serait éloignée de la rue durant les heures réglementaires des classes, soit de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2 et de 1 heure 1/2 à 4 heures.

Ce serait autant de gagné, je le veux bien, mais, en définitive, ils seraient tenus six heures à peine ; et, dans ces conditions, le remède me paraît insuffisant, puisque la plus grande partie de la

journée, — puis le dimanche et le jeudi tout entiers, — seraient passés ou dans la rue, ou auprès de parents indignes.

Et, cependant, je reconnais volontiers que l'école est bien le meilleur asile de préservation qu'il soit possible de rêver. C'est là que l'enfant peut trouver, avec la discipline nécessaire pour corriger ses jeunes défauts, les soins qui, dans la plupart des cas, lui manquent.

Mais, il convient de ne pas appliquer à moitié le remède, et, puisqu'il est admis que c'est le seul moyen de prévenir le vagabondage des mineurs, il faut arracher ceux-ci à la corruption du dehors en organisant l'internat scolaire.

Je me rends parfaitement compte que, à notre époque où le régime interne des lycées et des collèges trouve tant de détracteurs, il peut paraître quelque peu téméraire d'émettre une proposition semblable qui, à première vue, surprend et choque.

Mais, si l'on veut bien étudier la question avec tout le soin et toute l'attention qu'elle mérite, on constatera que, aussi bien dans leurs causes que dans leurs résultats, les deux régimes sont absolument dissemblables et que les reproches qui s'adressent avec raison à l'un ne sauraient convenir à l'autre.

En effet, si l'internat des établissements d'enseignement secondaire enlève les mineurs des classes bourgeoises aux soins éclairés de leurs parents et à une vie de famille qui, en général, ne peut qu'aider à leur éducation, pour les placer dans un élément moins susceptible, à coup sûr, d'affiner leur esprit et de fortifier leur intelligence; l'internat scolaire, au contraire, arracherait utilement les enfants des classes ouvrières au milieu qui les démoralise et à la rue qui les corrompt, pour les astreindre à un régime, capable d'en faire, dans l'avenir, au lieu de vagabonds et de malfaiteurs, des hommes honnêtes et forts, destinés à servir utilement leur pays.

En outre des avantages que présenterait ce régime au point de vue de la préservation morale des mineurs, il en offrirait un autre, aussi grand sinon plus grand même, car en même temps qu'il écarterait de ceux-ci les dangers de la contagion du vice, il les garderait contre les maux physiques qui, dans une proportion, hélas! trop considérable, frappent les enfants du peuple.

Il les mettrait, surtout, à l'abri de ce terrible fléau : la tuberculose, qui, aux divers âges, les attaque dans ses trois formes : ménin-

gite, péricérite, phtisie, et les décime en raison, précisément, des conditions défectueuses de leur vie.

La densité des quartiers populaires où l'hygiène est inconnue, l'exiguïté des logis ouvriers aux plafonds bas, aux murs humides, où l'air et la lumière pénètrent à peine, l'ignorance ou le mépris des lois sanitaires les plus essentielles, le manque de temps à consacrer aux soins de propreté, la stagnation du linge sale ou la vapeur de celui qu'on sèche au retour du lavoir, la fermentation des débris culinaires (croûtes, légumes, etc..., qui moisissent et pourrissent dans les coins), les émanations carboniques dans les chambres où l'on couche — et, dans ces taudis, on couche dans toutes les pièces ou bien pêle-mêle dans la même, — toutes ces raisons et d'autres encore font, de la plupart des habitations ouvrières, un laboratoire d'intoxication continue.

L'air vicié, plus pesant que l'oxygène, séjournant dans les régions inférieures, l'enfant subit donc, le premier, en raison de sa taille, le plus dangereux des empoisonnements, celui qui, lentement mais sûrement, altère son sang et atteint sa vie dans sa source première.

Cet état de choses est bien connu et attire d'une façon permanente l'attention des Pouvoirs publics. On tente, sans cesse, ce qui est humainement possible pour réparer le mal; mais, au lieu de dépenser, chaque année, sans grand résultat des sommes considérables, au lieu de fonder à grands frais des hôpitaux, des *sanatoriums*, des établissements de convalescence, ne serait-il pas plus sage de prévenir le danger en en supprimant les causes?

III

Or, à mon avis, le seul moyen de préserver l'enfance, physiquement et moralement, c'est de créer dans les écoles communales des dortoirs scolaires.

Point ne serait besoin d'édifier des constructions ruineuses, une légère surélévation des combles suffirait. Là, dans des salles d'un cubage suffisant, bien aérées par un système pratique de ventilation, on installerait des couchettes confortables et simples, du genre, par exemple, de celles employées dans l'armée.

De l'air et une hygiène sérieuse et bien comprise, une surveillance de jour et de nuit, voilà qui vaut mieux que les coquetteries d'architecture et les ameublements luxueux.

Et, dès lors, le régime suivant pourrait être appliqué :

Lever : à 6 heures, en été; à 7 heures, en hiver. De 6 heures à 7 heures, en été (1), de 7 heures à 8 heures, en hiver, les enfants, sauf les plus petits, procéderaient, eux-mêmes, à la mise en ordre et au balayage du dortoir — comme cela se pratique sans difficulté dans les établissements d'enfants convalescents relevant de l'administration de l'Assistance publique de Paris, à la maison de la Roche-Guyon, notamment. Et quand leur toilette complète serait terminée (ablutions d'eau froide, nettoyage de leurs vêtements et de leurs chaussures), il leur serait servi une assiettée de soupe chaude (2).

A 8 heures 1/2, après une récréation de quelques minutes, dans la cour de l'école, la classe commencerait et, sauf la courte interruption ordinaire, à 10 heures, durerait jusqu'à 11 heures 1/2.

A ce moment, les enfants seraient envoyés dans leurs familles pour le déjeuner, exception faite, bien entendu, de tous ceux dont les parents sont retenus au loin par leur travail. Ceux-ci, — comme cela a lieu depuis longtemps déjà, — trouveraient, moyennant quelques sous, un repas frugal mais substantiel aux cantines scolaires qui pourraient, grâce à des subventions de l'État et à des dons particuliers, fournir aux élèves, presque pour rien, les denrées de consommation.

Vers une heure, rentrée en classe jusqu'à 4 heures.

De 4 heures à 4 heures 1/2, récréation.

A partir de ce moment, les enfants se rendraient en étude et prépareraient leurs devoirs, avec la faculté de reprendre leurs jeux à partir d'une certaine heure — 5 heures 1/2 ou 6 heures, par exemple, — si leurs travaux sont terminés.

A 7 heures, ils seraient, de nouveau, renvoyés à leurs familles pour le dîner. Si les parents de certains d'entre eux sont encore absents à ce moment, ces derniers prendraient leur repas du soir au réfectoire scolaire, comme ils y ont pris celui du matin.

(1) Le lever ayant lieu une heure plus tôt en été, on pourrait employer à divers exercices physiques (gymnastique, jeux de balle, etc.) le temps restant libre entre le déjeuner et l'ouverture des classes.

(2) La dépense serait insignifiante. L'assiettée de soupe ne reviendrait certainement pas à 0 fr. 01 par enfant.

A 8 heures 1/2, rentrée générale et coucher (1).

Et, comme je me rends parfaitement compte qu'il ne serait pas possible d'astreindre les instituteurs à la garde et à la surveillance des réfectoires et des dortoirs, on pourrait — c'est une simple opinion que j'émet — placer, dans les écoles, les vieillards, valides encore, qui attendent leur entrée dans un asile de retraite. L'enfance ne pourrait avoir de meilleurs éducateurs, ni plus doux, ni plus dévoués.

Le recrutement serait facile, ils sont légion! Chez eux, souvent, ils meurent de privations et sont en proie à tous les soucis de la misère; en outre, ils constituent un très lourd fardeau pour l'Assistance publique et les institutions de bienfaisance.

Ce serait améliorer grandement leur sort et si le fait de leur allouer chaque mois, quelques francs pour leurs menues dépenses grevait le budget d'un côté, il le dégrèverait d'un autre, dans une proportion supérieure à coup sûr.

La création de l'internat scolaire permettrait donc, du même coup, l'accomplissement de deux bonnes œuvres, puisque, en même temps qu'elle assurerait la préservation physique et morale des enfants, en même temps qu'elle préparerait une jeunesse forte et vaillante, elle réserverait aux vieillards une fin plus douce et moins tourmentée.

IV

Je prévois diverses objections auxquelles je tiens à répondre d'avance.

On dira, par exemple, que le fait d'enlever les adolescents à leur famille est une mesure quelque peu draconienne qui soulèverait d'unanimes protestations.

Est-ce bien sûr?

S'il s'agissait de laisser les enfants complètement éloignés des leurs durant tout un mois, toute une semaine, ces protestations seraient certaines; mais tel n'est pas le cas, puisque, au contraire, la plupart de ceux-ci séjourneraient chez leurs parents chaque

(1) Le jeudi serait réservé tout entier aux promenades à la campagne, promenades au cours desquelles seraient faits, par les instituteurs, des cours élémentaires et pratiques de botanique, géologie, minéralogie, etc. Le dimanche serait passé par l'enfant dans sa famille.

jour, aux heures des repas, d'abord, puis le dimanche toute la journée.

Quand, dans l'avenir, ils deviendront apprentis, ouvriers, employés, ne seront-ils pas, quotidiennement, éloignés de ceux-ci pendant une durée au moins aussi longue ?

L'application du régime de l'internat scolaire serait évidemment difficile durant les premiers mois. Il est certain qu'on se heurterait à plus d'une mauvaise volonté. Mais, est-ce une raison pour ne point l'entreprendre, alors qu'on peut supposer qu'elle sera féconde en heureux résultats ?

Puis, tout bien considéré, je me demande si une aussi grande opposition serait à craindre.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agira, dans la plupart des cas, de familles ouvrières, chez lesquelles, très souvent, l'obligation de loger, d'élever et de surveiller les enfants constitue un surcroît de charges, — parce que leur présence nécessite un logement plus vaste, — ou une privation de ressources, — par ce fait que le temps employé à les garder et à veiller sur eux pourrait être consacré à une besogne rétribuée.

J'ai connu, notamment, des mères qui eussent vivement désiré s'occuper à des travaux, au dehors, mais qui ne le pouvaient pas, en raison de la présence des leurs, à certaines heures de la journée.

Dans ces conditions, et lorsque les parents comprendront que l'internat scolaire est organisé dans l'intérêt de leurs enfants, pour préserver leur santé et les mettre à l'abri de tout entraînement mauvais, lorsque, surtout, ils auront l'assurance que ni les soins ni le dévouement ne leur feront défaut, et lorsque, en outre, — et le point a son importance — la plupart y trouveront leur intérêt propre, il est à penser qu'au contraire, ils approuveront l'idée et aideront à la mettre en pratique.

D'ailleurs, quand la question sortira de la période spéculative, il sera possible de faire, de divers côtés, une enquête sévère qui fixera, sur ce point, l'opinion du législateur.

Pour ma part, j'ai fait la mienne et si elle n'a englobé qu'un petit nombre de familles ouvrières, elle m'a permis de m'assurer de l'opinion moyenne qui n'est point si hostile au projet qu'il serait permis de le penser.

On m'objectera encore que l'internat scolaire détruirait ou amoindrirait l'esprit de famille.

A cela, je répondrai, d'abord, en affirmant que, chez les enfants de la première catégorie, ce sentiment n'existe pas et qu'il est bien près de disparaître chez ceux de la seconde.

Pour les premiers, la vue du père ivre, de la mère débauchée, leur impudicité habituelle, le spectacle des querelles conjugales où pleuvent les injures, les propos immondes et les coups, tout ce débordement de vice révoltant lui donne une singulière opinion des siens, et éloigne de son cœur tout respect pour eux.

Il les insulte et les méprise; même, il les bat, parfois. S'il reste attaché à leur logis et s'il y revient, chaque soir, c'est parce que la faim l'y ramène. La vraie famille pour lui, ce sont ses amis de la rue, les vagabonds, ses pareils.

En ce qui concerne les autres enfants, mauvais de la seconde catégorie et bons qu'on a pu garder de toute souillure, je me hornerai à répondre à l'objection en question que les séjours quotidiens chez leurs parents et le dimanche passé auprès d'eux suffiront amplement à conserver, en eux, le sentiment de la famille, qu'à l'école, d'ailleurs, on aurait soin d'entretenir, toujours, par de sages conseils (1).

Cet argument tombe d'ailleurs de lui-même, si l'on songe que, nulle part, ce sentiment n'est plus vif que parmi les enfants de la bourgeoisie. Or, la plupart d'entre eux sont internes dans les lycées, collèges ou pensions et sont, par conséquent, éloignés des leurs bien plus que ne le seraient les élèves des écoles primaires.

Enfin, la troisième objection, de beaucoup la plus sérieuse et la plus importante, est celle qui a trait aux dépenses qu'entraînerait la création des dortoirs scolaires.

Il est évident que, là, réside la grosse difficulté et, pour cette cause, l'importante réforme dont il s'agit est loin, sans doute, d'être réalisée.

Pourtant, et comme je l'explique au cours de ce rapport, si l'on sait éviter les folies architecturales, si l'on s'en tient à la simple

(1) Le vagabondage existe peu dans les petites villes où l'enfant est généralement trop connu et trop surveillé pour s'abandonner à de mauvais penchants.

surélévation des écoles et si, d'autre part, on confie la garde des enfants à des vieillards placés sous le contrôle des directeurs et directrices, le chiffre des frais serait beaucoup moins élevé qu'il est possible de le prévoir à premier examen.

D'autre part, on pourrait procéder graduellement, pour l'établissement de l'internat scolaire, en commençant par les grandes villes et par les centres industriels et manufacturiers.

C'est là, en effet, que le vagabondage de l'enfance est le plus développé; c'est là, aussi, que la santé des petits est exposée à de graves périls; c'est donc dans ces milieux ouverts au mal qu'il faudrait, sans tarder, apporter le remède. Dans la suite, et selon les ressources disponibles on s'occuperait des autres villes, là où le danger est moins grand ou moins imminent en tout cas.

Il faut bien aussi mettre en regard de cette dépense *première*, avec les intérêts moraux qui résulteraient de cette grande œuvre, les économies budgétaires *perpétuelles* qui en seraient la conséquence naturelle.

En effet, et tout d'abord, l'internat scolaire rendrait inutile la création des « *asiles de préservation* » dont il tiendrait utilement la place, et, j'en ai la conviction, permettrait, dans un temps relativement rapproché, la suppression presque totale des colonies pénitentiaires de tout ordre.

L'enfant, arraché au vagabondage, aux mauvaises fréquentations, aux mauvais exemples et pourvu, à l'école, d'une éducation saine et solide, serait moins porté, devenu homme, à faillir, et, conséquence logique, la population des prisons diminuerait, forcément, dans l'avenir.

Éloignée de sa vie débilitante d'à présent, soumise à un régime sévère, fortifiée par une hygiène sérieuse et rationnelle, l'enfance ouvrière ne renfermerait plus ces proportions effrayantes de rachitiques, de scrofuleux, de tuberculeux, de névrosés. La maladie aurait moins de prise sur les constitutions robustes et, par suite, les *sanatoriums* n'auraient plus leur raison d'être et les hôpitaux seraient moins envahis.

Donc, si, d'un côté, la dépense doit être importante, les économies futures la compenseront longuement.

Je crois avoir exposé les diverses considérations qui militent en faveur de l'internat scolaire.

Jusqu'à présent, on a fait, sans cesse, des sacrifices nouveaux pour retenir, ou sur le bord du tombeau ou sur la pente du crime, de malheureux enfants qui guériront ou s'amenderont rarement.

Une amélioration passagère pourra survenir, mais, ou leurs forces ou leur raison les abandonneront vite et, parce que la souffrance chez les uns, le vice chez les autres ont miné leur corps et pourri leur cœur, ils retomberont bientôt dans leur état passé.

Plutôt que chercher à guérir sans y parvenir de façon certaine, il vaudrait donc mieux prévoir le mal et tenter d'en détruire le germe.

La pensée est plus vraie et la méthode plus sûre.

Il y aurait, dès lors, par le monde, moins de forces perdues, moins d'intelligences gâchées, et ce serait la plus belle gloire de la fin de ce siècle tant qualifiée, par les pessimistes, d'impuissante et de viciée, que cette régénération de la jeunesse et cette rénovation des forces vives de la Patrie.

M. Henri Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris.

I

En ce qui concerne la première partie de la question, il faut d'abord faire remarquer que nous avons en France, à l'heure actuelle, plusieurs types de maisons de correction pour les mineurs.

Toutefois, dans notre Code pénal de 1810, il n'est question que d'une seule espèce de maison de correction. Nous devons même faire observer (ce qui est trop oublié aujourd'hui) que, par *maison de correction*, le législateur de 1810 entendait une prison, aussi bien pour adultes que pour enfants. C'est ce qui résulte clairement de l'article 40 du Code pénal : « Tout individu qui aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction. » Les prisons destinées aux condamnés correctionnels étaient ainsi appelées *maisons de correction* pour les distinguer des *maisons de force* réservées aux réclusionnaires.

Aujourd'hui l'usage, souverain en matière d'appellation, a réservé exclusivement aux colonies d'enfants le nom de maisons de correction, et a appliqué celui de prisons aux établissements pénitentiaires destinés aux adultes. Mais, en langage administratif, les prisons départementales sont encore appelées *maisons départementales d'arrêt et de correction*, et nous avons pu lire ces mots écrits au-dessus de la porte d'entrée de plusieurs maisons centrales : *Maison centrale de correction*.

La loi du 5 août 1850 a réalisé chez nous un très sérieux progrès sur le Code de 1810, en prescrivant la création d'établissements pénitentiaires réservés aux mineurs. Ces établissements devaient être de deux sortes :

1° *Colonies pénitentiaires*, destinées à recevoir les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et non remis à leurs parents, et les enfants condamnés, en vertu de l'article 67, à un emprisonnement de six mois à deux ans.

2° *Colonies correctionnelles*, destinées aux condamnés à plus de

deux ans d'emprisonnement et aux insubordonnés des colonies pénitentiaires.

Les colonies correctionnelles n'ont jamais été organisées, mais, à la place, on a créé dans les dépendances de certaines prisons des quartiers spéciaux, dits *quartiers correctionnels*, où sont envoyés les mineurs qui auraient dû être placés dans les colonies correctionnelles.

A ces deux types de maisons de correction — colonies pénitentiaires et quartiers correctionnels — on en a récemment ajouté un troisième par la création d'établissements dénommés *écoles de réforme*, où sont envoyés les jeunes détenus âgés de moins de douze ans.

Nous avons une grave objection à faire à l'état de choses actuel : comment admettre, en effet, que les enfants condamnés soient mélangés avec les acquittés ? On dit souvent, je le sais, qu'il s'agit en somme d'enfants à peu près identiques ; cela est en général exact, mais il n'en est pas moins vrai que, tout en déplorant l'emploi trop fréquent fait par certaines Cours et certains tribunaux de l'article 67, nous ne pouvons admettre le mélange des enfants flétris par la loi, et qui doivent subir une peine, avec ceux dont le casier judiciaire est encore intact, et qui ne doivent recevoir que l'éducation.

Que les jeunes condamnés, dont le nombre, il faut l'espérer, ira sans cesse en diminuant, restent confiés à l'Administration pénitentiaire, rien de mieux ; mais on ne peut se résigner à voir abandonner à cette administration, chargée de punir des coupables, des enfants « acquittés comme ayant agi sans discernement » et remis à l'État « pour être élevés ».

Ces enfants devraient être répartis dans des maisons que l'on désignerait sous le nom d'Écoles de réforme, d'Écoles de bienfaisance, ou simplement d'Écoles industrielles ou agricoles, et que l'on rattacherait, soit au Ministère de l'Instruction publique, soit à l'Administration de l'Assistance publique, — à condition de faire dépendre celle-ci de l'État, plus qu'elle n'en dépend actuellement en France. On les placerait dans l'une ou l'autre de ces maisons — qui comprendraient quatre ou cinq catégories, — en tenant également compte de leur âge, et de leur caractère tel qu'il se manifesterait après quelque temps d'observation.

II

Nous sommes absolument opposé au principe qui consisterait à se baser, pour la classification des enfants, sur le plus ou moins de gravité des délits par eux commis, à faire en particulier bénéficier d'un traitement de faveur les mendiants et les vagabonds.

Cette thèse est, il est vrai, soutenue par un grand nombre d'hommes éminents, mais qui, remarquons-le bien, n'ont étudié la question qu'au point de vue théorique. Les praticiens, au contraire, — directeurs de colonies de jeunes détenus, d'œuvres s'occupant des enfants abandonnés ou en danger moral, etc., — ne sont nullement partisans d'une semblable sélection.

Consultons-les tous, ils nous répondront que, parmi leurs pupilles, les vagabonds et les mendiants sont les plus paresseux, les plus corrompus, les plus difficiles à moraliser, les plus longs à se soumettre à une vie régulière et à un travail assidu.

Ce fait n'est pas difficile à expliquer. — En effet, les vols et autres délits qui blessent très directement l'État ou les particuliers sont en général réprimés aussitôt ; on prend des mesures sérieuses pour se garantir contre les coupables, parce qu'ils apparaissent à tous comme des êtres dangereux. Les petits voleurs (à plus forte raison les enfants qui se rendent coupables de crimes tels que : incendie, déraillement de chemin de fer, etc.), sont donc arrêtés généralement avant d'être endurcis dans le mal. Au contraire, la mendicité et le vagabondage sont des délits si légers, si peu menaçants pour la société — aux yeux du moins de ceux qui ne les regardent que d'une manière superficielle, — que des enfants peuvent s'y livrer pendant bien longtemps avant qu'on se décide à sévir contre eux. Des enfants vagabondent ou mendient quelquefois durant des mois dans les rues ou sur les routes, excitant partout la pitié des âmes charitables, avant d'être l'objet d'une seule arrestation ; et ce n'est généralement qu'à leur troisième ou quatrième arrestation, où même plus, pour des faits de ce genre, qu'on se résout à les envoyer dans une maison de correction : comment s'étonner de l'état où ils se trouvent en y arrivant ? Plusieurs années passées dans l'abandon, la paresse et l'ignorance, produisent chez un enfant une bien plus grande dégradation morale qu'un délit grave, qu'un crime

même, résultat de quelques jours de mauvaises fréquentations, quelquefois d'une minute de faiblesse ou d'égarement.

On m'objectera peut-être que les mineurs vagabonds et mendiants ne s'étant pervertis que par suite de la mauvaise éducation qu'ils ont reçue, n'en sont pour ainsi dire pas responsables et ne doivent pas être punis. Sans doute un grand nombre de mendiants et de vagabonds ne sont devenus tels que par la faute de leurs parents, mais on peut en dire de même des autres jeunes délinquants, qui, bien souvent, ne se laissent entraîner au vol et à d'autres délits que par suite de l'indignité ou de la négligence de ceux qui auraient dû être leurs protecteurs naturels ; d'autre part, il y a bien des mineurs qui quittent volontairement des familles honnêtes pour se livrer au vagabondage et à la mendicité par curiosité, amour des aventures, ou simplement dégoût du travail. Nous ne disons d'ailleurs nullement qu'on doive punir les jeunes mendiants et vagabonds, ou les flétrir en leur infligeant une condamnation ; nous cherchons seulement le meilleur moyen d'arriver à les moraliser, à en faire de bons sujets, et nous pensons que (sauf les cas où le vagabondage et la mendicité étaient accidentels) un internement sévère, et surtout prolongé, est souvent nécessaire pour atteindre ce but, pour eux encore plus que pour les autres délinquants.

III

Plutôt que de faire bénéficier d'un traitement de faveur, dont ils ne retireraient aucun avantage moral, les mendiants et vagabonds d'habitude, cherchons à couper le mal dans sa racine, à empêcher les mineurs de s'engager dans ce triste chemin, en développant les moyens de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage.

Nous devons tout d'abord proclamer la nécessité d'enlever aux parents indignes le droit d'élever leurs enfants, et l'utilité de châtier sévèrement les personnes qui exploitent l'enfance ; mais nous ne nous étendrons pas sur ce sujet, et nous ne discuterons pas la question de savoir s'il faut déchoir les parents de la puissance paternelle ou les priver temporairement du droit d'éducation. — La substitution de l'éducation par un tiers à l'éducation par les

parents peut être un moyen efficace pour empêcher l'enfant de devenir un malfaiteur, mais n'est pas à proprement parler un procédé destiné à combattre le vagabondage et la mendicité des mineurs.

Nous abordons immédiatement l'examen des moyens spéciaux à employer pour prévenir ces deux délits. Ces moyens doivent être différents selon qu'on cherche à protéger les enfants en âge scolaire, ou les adolescents susceptibles de se livrer au travail professionnel.

Pour les premiers, il faut veiller à l'observation des lois scolaires; en France en particulier, nous devrions nous préoccuper d'une plus stricte application de la loi du 28 mars 1882 qui rend l'instruction obligatoire pour les enfants de six à treize ans.

Il faudrait créer des garderies, où les parents qui travaillent hors de chez eux du matin au soir pourraient déposer leurs enfants en se rendant à l'atelier, et d'où les enfants seraient menés à l'école. A défaut de garderies proprement dites, on pourrait généraliser l'institution des classes de garde, qui existent dans certains arrondissements de Paris, et permettent, sur la demande des parents, de retenir les élèves à l'école en dehors des heures de classe. Il serait également utile d'instituer des *internats primaires*, c'est-à-dire des écoles qui recevraient des pensionnaires, gratuitement, ou moyennant une rétribution proportionnée aux ressources des familles.

Les enfants qui, malgré la création des garderies et des internats primaires, continueraient à faire l'école buissonnière, ceux que de graves défauts de caractère ne permettraient pas de conserver dans une école ordinaire, devraient pouvoir être placés, sur l'avis des commissions scolaires, et ainsi que cela se pratique du reste en Angleterre, dans des écoles spéciales, dites *Écoles de préservation* ou *Écoles de discipline*, dépendant également du Ministère de l'Instruction publique. Dans ces maisons, les enfants recevraient exclusivement l'instruction primaire, mais seraient soumis à une discipline très ferme; — un petit quartier cellulaire annexé à chaque établissement permettrait d'assouplir les natures les plus rebelles. Les élèves y seraient retenus jusqu'à leur treizième année, avec possibilité d'être, à titre d'essai, remis à leur famille pour retourner à l'école ordinaire, si les circonstances le permettaient. A leur sortie définitive ils seraient, selon les cas, simplement rendus à leurs parents,

ou mis en apprentissage par les soins et sous la surveillance de commissions spéciales.

En ce qui concerne les mineurs arrivés à l'âge de l'apprentissage, il nous semble que le meilleur moyen de les préserver du vagabondage et de la mendicité serait de créer des maisons spéciales d'assistance par le travail, où ceux de ces jeunes gens que le chômage ou l'abandon jetteraient sur le pavé, pourraient trouver la nourriture et le logement en échange d'un travail à leur portée. Ils y resteraient jusqu'à ce qu'ils aient pu retrouver soit eux-mêmes, soit par les soins de la maison, un emploi convenable chez des patrons. Lors d'une première arrestation pour vagabondage ou mendicité, un mineur ayant dépassé l'âge scolaire devrait être adressé à une maison de travail; si une seconde arrestation venait démontrer son désir de vivre en se soustrayant à la loi du travail, il serait alors traduit devant le tribunal correctionnel qui l'enverrait dans les mêmes maisons que les autres jeunes délinquants acquittés en vertu de l'article 66.

En résumé, aux trois questions posées, nous répondons ainsi :

I. — Il est utile d'avoir des maisons de correction de types différents pour les diverses catégories de mineurs; en particulier, il faudrait séparer absolument les acquittés des condamnés, et soustraire les premiers à l'Administration des prisons. Pour exercer ensuite une sélection parmi les enfants acquittés, il faudrait se baser, non sur la qualification des délits ou crimes commis, mais sur l'âge et le caractère de ces enfants.

II. — Les vagabonds et mendiants qui ont manifesté la volonté de vivre sans travailler ne doivent pas inspirer plus d'intérêt que les autres délinquants: ils peuvent sans inconvénient être traités comme eux.

III. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut: 1° priver les parents indignes du droit de les élever et punir impitoyablement les entrepreneurs de mendicité; 2° aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission: a) en veillant à l'application stricte des lois scolaires; b) en instituant des garde-

ries et des internats primaires ; c) en créant des écoles spéciales dites de discipline ou de préservation, pour les enfants qui ne veulent pas se rendre à l'école ordinaire, ou qui s'en font renvoyer ; 3° offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des œuvres d'assistance par le travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

M. Ugo Conti, professeur libre de droit criminel
à l'Université de Bologne. (Italie).

- 3° N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents (I)?
Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds (II)?
Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs (III)?
- 4° Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions (IV)?
Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :
- a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;
 - b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;
 - c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique (V)?
- L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il (VI)?
- d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement (VII)?
 - e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard (VIII)?

On ne peut nier que le champ des études pénitentiaires ne soit pas encore parfaitement limité, d'où résulte une certaine confusion avec d'autres études semblables, et les programmes des Congrès s'en ressentent aussi.

Il est bien certain, cependant, que ces études pénitentiaires, très importantes, s'organisent tous les jours davantage, et (quoiqu'on ait du droit criminel le plus large concept) elles vont désormais devenir une science — une science autonome. Et vraiment l'étude de l'administration rationnelle des peines — dans le sens le plus ample possible — exige aujourd'hui tant de connaissances et répond à des principes généraux déterminés d'une conséquence telle, que l'art pénitentiaire aussi, peu à peu, s'est élevé au rang de vraie science et de matière d'enseignement doctrinal, en devenant la *science pénitentiaire*. Et déjà, en spécialisant, se dessine aujourd'hui même, dans ce domaine, une branche particulière, qui se rattache à d'autres sciences, et spécialement à la pédagogie, celle qu'on pourrait appeler la *pédagogie pénitentiaire*.

Ainsi à l'occasion du présent Congrès pénitentiaire on a senti le besoin, non seulement de mettre en discussion les questions générales de législation pénale et les questions pénitentiaires et de prévention, mais d'attirer en outre l'attention des congressistes sur les mesures spéciales d'amendement à employer en faveur de l'enfance et des mineurs coupables. Ces questions vraiment se rattachent aux autres et sont en elles-mêmes de la plus grande importance, en même temps que la solution en est des plus difficiles.

Parmi ces questions on peut envisager, comme étant certainement les plus graves, la troisième et la quatrième, que nous allons très brièvement examiner, puisque, à elles seules, elles renferment implicitement toutes les autres.

Étant relatives aux mineurs coupables et aux établissements qu'on doit leur réserver, ces questions constituent la partie essentielle du problème de la criminalité des mineurs.

Nous les aborderons avec méthode et nous répondrons enfin aux questions énoncées dans le programme du Congrès.

Les vrais délinquants, c'est-à-dire les auteurs d'infractions proprement dites, forment la première catégorie de mineurs et la plus importante parmi celles dont la pédagogie pénitentiaire doit s'occuper.

Il est donc nécessaire de distinguer, en droit criminel aussi, l'âge de l'homme en deux périodes : minorité et majorité. Tout le monde sait que le développement de l'organisme, des instincts et de l'intelligence est lent et progressif, et qu'il s'accomplit justement dans

le premier âge. Évidemment, il faut avant tout distinguer cet âge de développement de l'âge mûr qui suit ; cet âge d'épreuve, encore tendre et flexible, de l'âge qui suit, qui est l'âge de l'expérience. Mais quelle sera la limite de la minorité pénale ? Et en attendant, ne conçoit-on pas, déjà, l'opportunité de subdiviser la période de la minorité pénale en stades, selon les phases du développement naturel ?

Le droit romain distinguait dans la minorité pénale les *infantes*, les *impuberes* et les *minores* : et les impubères se subdivisaient en *impuberes infantia proximi* et *impuberes pubertati proximi*. La minorité pénale était aussi considérée, en quelque façon, par le droit barbare et le droit statuaire, et mieux encore par le droit canonique, et, après, la loi caroline, et les anciennes pratiques criminelles.

Les codes modernes suivent en substance trois systèmes divers. Le premier de ces systèmes institue une période initiale d'irresponsabilité absolue s'étendant de la naissance jusqu'à un âge déterminé ; une seconde période d'irresponsabilité conditionnelle au manque de discernement dans l'agent, et généralement une troisième période de responsabilité encore incomplète superposée à la précédente.

Le second système ne prévoit aucune période d'irresponsabilité absolue.

D'après le troisième, il n'y a pas de période d'irresponsabilité conditionnelle.

Presque tous les codes, et parmi eux le Code pénal italien, aux articles 53 à 56, ont adopté le premier système, mais on délimite différemment les périodes ou stades successifs.

L'irresponsabilité absolue de l'enfant étant reconnue, toute procédure pénale reste exclue. Cependant, quelques codes indiquent expressément les mesures d'éducation à prendre, dans certains cas, vis-à-vis du jeune délinquant. Ces mesures consistent principalement dans la remise aux parents ou le placement dans un établissement d'éducation, généralement jusqu'à la majorité civile : et c'est le juge criminel qui prononce, ou l'autorité de police, ou le juge civil, suivant les diverses lois.

Dans les stades suivants on recherche le discernement, mais peu de codes en donnent la définition et indiquent les moyens pour le reconnaître.

Tel code seulement parle du discernement nécessaire pour savoir si le fait est punissable, criminel ou illégitime, et prévoit aussi un examen préalable pour résoudre cette question très délicate.

Si, d'ailleurs, tel discernement est exclu, et que pour cette raison on déclare le mineur irresponsable, on adopte cependant la remise aux parents ou l'envoi en correction, etc., et la libération du mineur, provisoire ou définitive, est toujours prononcée par le juge ou par la direction de l'établissement.

Si le discernement est admis, on procède à une condamnation et à une peine, mais la peine est diminuée et on l'exécute, comme règle, dans des établissements spéciaux.

Certaines peines accessoires sont aussi exclues, et, suivant quelques codes, dans plusieurs cas la compétence correctionnelle est substituée à la compétence criminelle.

Lorsque la recherche du discernement n'a plus lieu, cesse également la minorité pénale, suivant quelques codes; tandis que la plupart des codes admettent un ou deux stades successifs pendant lesquels la responsabilité est encore incomplète, et les peines diminuées.

Nous avons déjà dit que le second système, différent du premier, exclut le stade de responsabilité absolue, en recherchant toujours le discernement. Ce système est appliqué dans la législation française et les législations qui en dérivent.

Le troisième système — le moins diffus — n'admettant pas le stade d'irresponsabilité conditionnelle, passe immédiatement, par différentes manières, de l'irresponsabilité absolue à la responsabilité complète ou incomplète.

La limite qui sépare la minorité de la majorité pénale, et celles qui servent à distinguer les stades de la minorité pénale, sont bien variables, d'ailleurs, suivant les codes des différents pays.

Par eux-mêmes, les chiffres des codes ont la brutalité de l'*a priori* et de l'absolu; car ils ne peuvent répondre aux variétés infinies de la pratique: mais comment l'éviter?

La première phase de la vie humaine, l'enfance, doit être aussi, pour nous, le premier stade de la minorité pénale.

La criminalité dans la première enfance est d'ordinaire très rare, sauf lorsqu'elle prend la forme du vagabondage.

D'ailleurs, dans l'enfance, la vie intellectuelle et morale n'étant pas encore développée, on ne peut parler de culpabilité.

Dès lors, il faut suivre les codes qui en font un premier stade d'irresponsabilité absolue, en excluant toute procédure pénale. Cependant, pour protéger à la fois l'enfant et la société, dans les cas plus graves l'autorité de police (ou autre autorité correspondante) prendra, avec beaucoup de soin, les mesures les plus convenables commandées par les circonstances.

Ces mesures, dont il faudra prendre note, consisteront quelquefois dans la remise aux parents pour surveillance, sous peine d'amende; mais, en général, dans le placement chez une famille, ou dans une maison d'éducation ordinaire, ou dans une *maison* ou *école de réforme*, et précisément dans une *maison d'éducation et de correction*.

Les placements individuels à la campagne seront généralement préférés et surveillés aussi par les soins de l'assistance publique et privée: et la durée du placement dans les maisons particulières ne sera pas fixée d'avance, mais ne devra jamais dépasser l'époque de la majorité civile, le passage à d'autres mesures d'éducation et la libération étant toujours ordonnés, sur l'avis du patronage et de la direction de l'établissement, par ladite autorité de police.

La limite naturelle de l'enfance, d'ailleurs, serait fixée à sept ans, époque de la ~~seconde dentition~~; mais, afin d'éviter aux enfants aussi longtemps que possible toute procédure pénale, il est opportun, au moins pour l'Italie, de prolonger jusqu'à neuf ans accomplis cette première période d'irresponsabilité absolue.

Ainsi, de la naissance jusqu'à neuf ans, il y aurait pour nous *l'enfance pénale*, et, comme règle, un *système purement éducatif*.

L'adolescence, cette seconde phase très importante de la vie humaine, cet âge critique, incertain entre l'instinct et la moralité, doit être pour nous le second stade par conséquent de la minorité pénale.

C'est justement pendant l'adolescence — et aussi pendant l'enfance pour le Code français — que la plupart des codes posent la question concernant le discernement de l'agent.

On doute que l'adolescent ait déjà conscience, au moins au point de vue juridique, du mal qu'il fait, et l'on attend du juge la solution du problème. Si l'inconscience qu'on suppose se vérifie, le juge, tout en prenant les mesures d'éducation nécessaires, absout l'ado-

lescent; si l'inconscience trouve sa négation dans le fait, le juge prononce une condamnation quelconque.

Mais qu'est-ce vraiment que le discernement? Les auteurs, les codes ne s'accordent pas à ce sujet. Réside-t-il dans la pleine conception du caractère criminel de l'acte ou dans la simple faculté de distinguer le bien du mal? Dans le premier cas, l'impubère, en règle générale, pourrait être considéré *a priori* comme dépourvu de discernement; dans le second, le discernement ne pourrait pas être nié.

Mais le juge, d'ailleurs, comment pourra-t-il en peu de temps, à l'audience, sur l'attestation d'un agent de police quelconque, se prononcer sur la question la plus difficile de psychologie criminelle?

De là, on tombe dans l'arbitraire. Et l'on sait comment en France, et à Paris spécialement, les juges autrefois admettaient toujours le discernement, afin d'appliquer aux adolescents de courtes peines. Depuis quelques années, au contraire, ils nient systématiquement le même discernement, pour pouvoir appliquer plutôt, et avec raison, des mesures de correction.

Il ne suffit pas de donner la définition légale du discernement, ou de substituer au mot *discernement* une formule plus exacte, ou de fixer dans la loi les règles à suivre dans cette recherche, ou d'imposer un examen médico-légal préalable, etc... Tout cela serait bon; mais on doit faire mieux: on doit abolir cette recherche inutile ou dangereuse, et introduire à sa place un système moins défectueux et plus pratique — ce que nous demandons depuis bien des années!

La responsabilité criminelle n'a pas besoin de se fonder sur le libre arbitre, ni même sur la simple culpabilité morale de l'agent. L'homme qui vit en société, est responsable des faits antijuridiques qu'il commet, dès qu'il est dans des conditions physio-psychologiques relativement normales. Cela est suffisant. Vis-à-vis des délinquants vraiment anormaux, les formes de sanction ou de réaction sociale ne manquent pas certainement, mais la sanction spéciale qu'on peut appeler juridique-pénale, exige nécessairement cette normalité de constitution psycho-physique.

Or, les impubères ne sont pas psychologiquement normaux, comme l'enseignent les physiologistes, les psychologues, les médecins. Les impubères ne sont donc pas encore imputables et respon-

sables, surtout si on tient compte des influences du triste milieu dans lequel ordinairement ils ont grandi.

Après cela, plus de question à résoudre: il n'y a rien à rechercher. Il faut seulement étudier quelles sont les mesures qu'on peut le mieux appliquer aux délinquants de cet âge.

Les vraies peines, avant tout, doivent être exclues. Cependant, il nous semble que l'adolescence doit se distinguer de l'enfance, comme, dans la lumière du jour, l'aurore se distingue de l'aube. D'où il suit que les adolescents, comme les enfants, sont pour nous censés absolument irresponsables; mais les effets de cette déclaration commune ne sont pas les mêmes, puisque le système curatif doit différer quelque peu dans les deux âges successifs.

On tend aujourd'hui partout à exclure même de la simple procédure pénale non seulement les enfants, mais aussi les adolescents, et ceux qui ont dépassé l'adolescence, sauf des exceptions plus ou moins arbitraires. Chez le mineur délinquant on ne veut voir aujourd'hui — en Belgique notamment — qu'un pauvre petit abandonné, un malheureux et non un coupable. Mais il faut éviter toute exagération, et l'infraction commise ayant le caractère d'un délit doit nous faire supposer, chez le mineur même, plus de vice que de vertu. Et c'est pour cela qu'en attendant des sciences expérimentales — ou de l'anthropologie criminelle au sens très large — une plus claire et plus sûre distinction entre le vrai criminel et le criminel d'occasion, on doit adopter pour les adolescents un système général plus judicieux, qui ne soit pas tout à fait éducatif et qui se différencie de celui adopté pour les enfants. On ne doit pas traiter les adolescents coupables en vrais délinquants, parce que le délit aussi a sa vanité, et il ne faut pas l'encourager; mais on ne doit pas non plus les traiter en jeunes garçons ordinaires, car s'il peut y avoir parmi eux des bons et des mauvais, ils sont cependant tous des irréguliers ou des insoumis.

Dans tous les cas, il faudrait donc, le plus tôt possible, dès la constatation de la faute commise, appliquer les mesures les plus convenables, et pas seulement en ayant égard aux délits les plus graves, prédéfinis ou non par la loi. Sans doute, la vraie criminalité est moins rare chez les adolescents que chez les enfants; et il est évident, en effet, que l'adolescent, qui possède plus de conscience morale dans la phase ultérieure de son développement physiologi-

que, est plus redoutable que l'enfant, et qu'on doit s'attacher à protéger d'autant plus la sûreté publique.

Il faudrait aussi substituer l'autorité judiciaire pénale à l'autorité de police dans l'application des mesures opportunes, et après une instruction régulière.

Une procédure pénale qui n'aboutit pas à l'application d'une peine pourrait paraître une contradiction; mais la pensée de ce système consiste à s'assurer déjà les garanties ordinaires du procès criminel et à attendre encore avant d'infliger de vraies peines. Il va sans dire que l'arrestation des adolescents devrait être partout et dans tous les cas exécutée avec beaucoup de précautions; il en est de même de leur comparution en justice. La détention préventive devrait également s'appliquer très rarement, et les adolescents être isolés des autres prévenus: séparation dans le même lieu, ou encore mieux, s'il était possible, isolement dans des lieux divers, en épargnant la prison aux adolescents. Mieux encore, il faudrait conseiller — toujours quand la chose est possible — une instruction très soignée, particulière, confiée à des magistrats spéciaux. A cette instruction devrait assister aussi un représentant des mineurs, pris peut-être dans l'assistance publique ou privée, et l'ordonnance définitive devrait être prononcée en chambre de conseil. Tout cela est bon, évidemment; et tout cela rassure beaucoup mieux que les simples mesures de police pour les enfants, sans instruction préalable. Les mesures à prendre, d'ailleurs, seraient presque les mêmes que celles proposées pour l'enfance, et il faudrait d'autant plus en tenir compte. Ces mesures, prononcées par le préteur (ou juge de paix, ou autre juge correspondant) ou par le tribunal — étant exclue la compétence des Cours d'assises — devraient cependant, en raison de l'âge, être appliquées avec des vues un peu diverses, puisque l'on ferait dépendre du juge le choix entre la remise aux parents ou à la charité publique ou privée et l'envoi dans une *maison de réforme* et particulièrement dans une *maison d'éducation et de correction*. Les mêmes juges devraient aussi surveiller l'exécution rationnelle de ces mesures, le passage à d'autres mesures différentes, la libération des mineurs, etc.

Avec cela, on augmenterait le prestige de la magistrature au lieu de le diminuer, et on obtiendrait en même temps plus d'effet d'intimidation, au lieu de rendre la répression trop faible. Il n'y a

pas vraiment de sentence plus importante que celle qui s'occuperait de la réforme des adolescents criminels, et il n'y a pas de peines (généralement très courtes) ayant plus d'action et plus redoutée que le séjour, vraisemblablement très long, dans une maison spéciale d'éducation et de correction.

Il faudrait également tenir compte, dans le casier judiciaire — comme nous venons de le dire — de toutes les mesures prises contre les enfants et les adolescents délinquants, quoique n'ayant aucun caractère de pénalité. Dans l'intérêt de la société comme dans celui du mineur, nous ne concevons le casier que tel qu'il est aujourd'hui, sans pouvoir accepter aucune des réformes qu'on propose. Par là — à part les règles générales dans l'hypothèse d'une vraie récidive, générale ou spéciale, simple ou réitérée, etc., — dans le cas de rechute, ou bien l'on procéderait immédiatement à l'internement du mineur dans une *maison de discipline*, ou bien, en appliquant une peine, on augmenterait la durée dans les limites légales.

L'adolescence, d'ailleurs, toujours suivant les caractères physiologiques de cet âge dans nos pays, se prolongerait pour nous jusqu'à quinze ans accomplis.

Ainsi, de neuf à quinze ans, il y aurait selon nous *l'adolescence pénale* et, comme règle, un *système principalement éducatif*.

La puberté, dernière phase de la jeunesse, serait aussi, selon nous, le troisième et dernier stade de la minorité pénale.

Dans la puberté, la responsabilité de l'agent est certaine, puisque ses conditions physiques et morales sont désormais normales. Mais, si on ne peut pas être à moitié normal et à moitié anormal, cependant les physiologistes nous enseignent qu'on peut être plus ou moins normal, c'est-à-dire que la normalité peut bien être plus ou moins complète. Et c'est pour cela que les pubères comme individus normaux peuvent encourir une peine, mais, n'étant pas encore complètement normaux, la peine doit être adaptée à leur état et doit être également diminuée. Il faut donc que les pubères soient renfermés dans des *maisons de correction* spéciales, tandis que la durée de leur peine doit être moindre comparée à la durée de celle des condamnés adultes. Il faut aussi leur accorder plus facilement, sur la proposition du patronage, la libération conditionnelle. Chaque fois qu'il sera possible, d'ailleurs, il faudra éviter aux pubères aussi l'application d'une peine, et l'on doit recommander, dans ce

but, le système de la « condamnation conditionnelle », la réprimande judiciaire, les arrêts dans la maison, les arrêts scolaires, etc.

Ainsi, de quinze à dix-huit ans, dernière limite de la minorité pénale, il y aurait pour nous *la puberté pénale*, et, comme règle, un *système principalement pénal*.

Tout ce qui vient d'être dit très rapidement n'a pas la valeur d'un dogme, et il est toujours possible qu'à raison des traditions juridiques, des nécessités et des mœurs différentes, on préfère néanmoins n'établir qu'une seule période, celle de la minorité pénale.

Dans ce cas — et la limite de cette période unique pourra ou non atteindre dix-huit ans — il faudra déclarer l'irresponsabilité absolue de tout mineur. On suivra la procédure exceptionnelle déjà indiquée, et l'autorité judiciaire pénale procédera au placement du mineur dans une maison d'éducation ordinaire ou dans une famille, ou dans une *maison de réforme* spéciale, maison qu'on pourrait appeler précisément *maison d'éducation et de correction*, ou d'un autre nom semblable, suivant les circonstances. L'internement sera toujours prononcé pour un temps indéterminé, mais sans dépasser jamais la majorité civile. On admettra de même l'adoption de mesures de simple éducation, ou, au contraire, on recourra aux mesures de discipline particulières; et on prononcera, le cas échéant, la libération anticipée du mineur.

Les oisifs, les vagabonds, les mal famés, les mendiants et les prostituées (voir les art. 113 à 116 de la loi italienne sur la sûreté publique), forment la seconde catégorie de mineurs dont la pédagogie pénitentiaire doit s'occuper. Ces mineurs ne sont pas évidemment de vrais délinquants, quoiqu'ils constituent une grande partie des mineurs délinquants en général. Ils sont sur la limite du crime, mais ils ne sont pas encore des criminels. Cette opinion a toujours prévalu depuis les temps les plus reculés; aujourd'hui on le sent davantage.

L'oisiveté, le vagabondage, et même la mendicité, ne constituent pas de vraies infractions; et si l'on veut les considérer comme des infractions, ce seront toujours de simples contraventions contre l'ordre public, mais jamais des délits.

Cette catégorie de mineurs est donc plus intéressante que la précédente, puisque le relèvement de ces petits malheureux semble moins difficile.

Les causes de la mendicité et du vagabondage chez les mineurs en général sont les mêmes que celles de la vraie criminalité à cet âge; mais ici on les aperçoit mieux.

L'hérédité exerce toujours la plus grande influence; et c'est ainsi que les maladies et les débilités, les vices et les penchants au crime sont transmis. Il faudrait être aveugle pour ne pas constater les phénomènes d'hérédité directe et atavique qui se produisent tous les jours sous nos yeux!

Mais, plus encore que l'hérédité, quand il s'agit des petits mendiants et des vagabonds, il faut considérer le milieu d'où ils sortent. Trop souvent les parents mêmes de l'enfant le poussent à la mendicité ou au vagabondage, ou pour le moins ils l'abandonnent à la rue, triste école de honte et d'erreur! Comment pourrait devenir honnête et laborieux l'enfant dont personne n'a soin, et qui, dans le triste milieu qu'il habite, voit toutes sortes de misères et de souillures? Voilà donc les petits mendiants de nos villes; voilà les petits vagabonds de nos campagnes! Et voilà aussi, hélas! aujourd'hui plus que jamais, les petites prostituées du boulevard: pauvres roses à peine ouvertes et déjà foulées dans la boue!

Quels sont les remèdes à ces plaies sociales si affligeantes?

Il faudrait surtout organiser la protection sociale des enfants moralement abandonnés. Les mineurs moralement abandonnés ou maltraités, c'est-à-dire les fils de parents invalides, incurables ou vicieux, les fils des criminels et des prostituées, les futurs vagabonds et délinquants, devraient être protégés également et plus encore que les enfants trouvés et les orphelins. On devrait chercher ces mineurs, les garder, les placer chez des patrons ou dans des familles, à la campagne, si possible, par petits groupes ou individuellement, les envoyer à l'école, les élever dans quelque maison d'éducation. Tout cela, suivant les cas, devrait être remis aux soins de l'assistance publique ou privée, selon les pays; mais toujours sous la surveillance des fonctionnaires de l'État. Rien ne devrait être négligé pour empêcher la corruption des mineurs, et des œuvres spéciales devraient se fonder dans ce but partout et se mettre en rapport entre elles.

Toute forme d'abandon, d'ailleurs, devrait être prévue et punie par la loi, en obligeant les parents au paiement des dépenses pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants; tandis qu'on devrait

prononcer la déchéance de l'autorité paternelle vis-à-vis des parents ou tuteurs coupables d'abandon moral de leurs enfants ou pupilles, ou autrement indignes d'exercer la puissance paternelle. Il faudrait aussi tenir compte de certaines distinctions et suivre la procédure la plus convenable; mais cela ne rentre pas dans le programme que nous nous sommes tracé.

Après cela, tout mineur de dix-huit ans, ou autre limite correspondante, vagabond ou mendiant, sans distinction préalable de stades, devrait être confié aux parents avec intimation de le surveiller sous peine d'amende, ou, s'il n'y avait pas de parents, ou si les parents étaient impuissants ou indignes, placé dans une nouvelle famille, ou, suivant les cas, interné dans une *maison de réforme*, et particulièrement dans une *maison ou école d'éducation correctionnelle ou de préservation*. Le mineur resterait dans cette maison jusqu'à l'accomplissement de son éducation morale et technique, et il choisirait le métier le plus convenable, sans dépasser jamais la majorité civile. La séparation des mineurs suivant l'âge serait indispensable; il en serait de même de la cellule de jour et de nuit pour les mineures prostituées, afin d'en éviter la contagion réciproque; tandis que pour les enfants les institutrices seraient préférables aux instituteurs. La direction de telles maisons pourrait être bien confiée à des œuvres ou sociétés de bienfaisance, ou à des particuliers, toujours sous la surveillance de l'État. Ici encore l'arrestation des mineurs devrait avoir lieu avec toutes sortes de précautions. Il faudrait vivement recommander de procéder judicieusement à leur classement, et à leur transfèrement dans d'autres établissements, après un examen consciencieux de l'état physique et moral. Enfin, il faudrait pour les recueillir à leur sortie l'intervention d'une œuvre de patronage sérieusement organisée.

D'un autre côté, si les parents ou tuteurs des mineurs mendiants ou vagabonds doivent être secourus et assistés lorsqu'ils sont irresponsables des fautes de leurs enfants ou pupilles, ils doivent être d'autant plus rigoureusement punis s'ils s'en rendaient responsables. Même la simple négligence des parents doit entraîner l'application d'une peine (v. aussi l'article 456 du Code pénal italien); et à plus forte raison le consentement au vagabondage ou à la mendicité des enfants, sans parler des parents qui poussent eux-mêmes

leurs enfants au délit et au vagabondage, pour lesquels des peines très graves doivent être prévues et prononcées.

A ce qu'il semble, et sans rien ajouter, c'est à l'autorité de police, ou à toute autre autorité similaire, qu'il convient le mieux de s'occuper des mineurs mendiants et vagabonds; et cela, s'il est possible, avec l'aide de fonctionnaires spéciaux et moyennant le secours des œuvres charitables en faveur de l'enfance.

Les rebelles à l'autorité paternelle, vis-à-vis desquels on applique l'internement qu'on invoque comme correction paternelle, forment la troisième et dernière catégorie de mineurs dont la pédagogie pénitentiaire doit s'occuper.

L'autorité paternelle ne fut pas toujours comprise de la même manière dans le cours des siècles, depuis les temps anciens et à travers le moyen âge, jusqu'à nos jours.

Le Code civil français, ou Code Napoléon, reconnaît le droit de correction, lequel trouve son application dans la détention du fils insoumis pour un temps qui ne dépasse pas un mois ou six mois, et qui s'exerce par voie d'autorité ou de requête, suivant l'âge et la condition civile de ce même fils. Plusieurs codes imitèrent le Code français dans ce principe d'intimidation.

Le Code civil italien, à l'article 222, consacre le droit du père de placer l'enfant insoumis dans une maison d'éducation ou de correction. Ce droit s'exerce moyennant un recours, écrit ou verbal, adressé au président du tribunal, lequel prononce de suite par décret non motivé mais dont on peut faire appel. Cet internement peut durer jusqu'à la majorité civile de l'enfant. On fait ainsi prévaloir l'idée de correction sur le concept d'intimidation du Code français.

Avant d'étudier ce droit de correction paternelle, il faut souhaiter que les liens de la famille se fortifient et que le concept de la puissance paternelle s'élève et se purifie, qu'en même temps l'éducation se perfectionne au sein de la famille, à l'école et à l'atelier, et qu'il soit possible ainsi, sans qu'on ait besoin de recourir à d'autres moyens plus sévères, de vaincre les mauvais penchants des enfants et de réprimer leurs emportements.

C'est aussi dans ce sens que l'on pourrait abolir entièrement ce droit de correction paternelle, puisque les parents auront la faculté de recourir à des mesures diverses, et à des établissements or-

dinaires d'éducation avec un régime rigoureux, au lieu de faire incarcérer leurs enfants des deux sexes. La société elle-même ne manque pas également d'autres garanties vis-à-vis des mêmes enfants, dont elle aura toujours le droit et le devoir de s'occuper comme de petits vagabonds ou de délinquants précoces.

Il nous semble au moins que ce droit de correction paternelle devrait être exercé le plus rarement possible, et limité expressément par la loi aux seuls adolescents (de neuf à quinze ans, ou autre stade correspondant), puisque dans l'enfance les mesures et les établissements ordinaires suffisent, tandis que dans la puberté, cette punition étant trop avilissante et réveillant chez le mineur des sentiments de haine et de révolte contre la société et la famille, on doit lui préférer l'engagement militaire ou tout autre moyen disciplinaire.

Mais il faut reconnaître que l'idée d'une réforme radicale de ce droit de correction peut ou non être favorablement accueillie, surtout selon les mœurs des différents pays; et l'on peut par là préférer maintenir pendant toute la minorité civile l'exercice du même droit.

Dans tous les cas, il faudrait donner aux enfants toutes les garanties possibles contre les abus de parents indignes, et cela surtout moyennant un examen attentif du juge ayant trait à la conduite et à la condition du père comme de l'enfant.

Le but de la correction de l'enfant devrait aussi prévaloir sur l'idée d'intimidation. Le conseil est toujours préférable au commandement, et la simple correction est surtout préférable à la prison, qui déshonore et démoralise le mineur; cela d'autant plus que, à une très courte détention, on substitue l'internement pour un temps plus long, qu'on ne peut pas déterminer *a priori*, mais qui cependant ne dépasse pas l'époque de la majorité civile.

La *maison de réforme* destinée aux rebelles à l'autorité paternelle pourrait justement s'appeler *maison de correction paternelle*, ou d'un autre nom semblable. Il faudrait différencier ces établissements suivant la condition sociale des mineurs, et tenir compte surtout de leur instruction professionnelle. Il faudrait aussi employer la cellule de jour et de nuit dans la première période d'observation, ou dans le cas de punition, et toujours la cellule pendant la nuit. L'âge devrait être sans cesse la base de toute classification intérieure;

les visites des parents devraient être aussi encouragées, le travail en plein air conseillé, etc. Il faudrait surtout ne pas rendre les mineurs aux parents sur leur simple requête, mais avec le consentement du juge et du directeur de l'établissement.

De même que pour les autres maisons de réforme, il faudrait enfin, autant que possible, recourir successivement à l'emploi des mesures ordinaires et au placement dans les maisons ordinaires d'éducation, ou, au contraire, au placement dans des *maisons de discipline*, suivant les sujets, et aussi à la libération provisoire ou conditionnelle des mineurs.

Nous voilà ainsi arrivé à la fin de cet exposé très sommaire de la criminalité des mineurs. Nous ne pouvons ici y ajouter ni notices ultérieures ni données statistiques quelconques.

Il y a longtemps déjà qu'il existe des établissements destinés aux mineurs vicieux chez les peuples les plus civilisés. En Italie, les plus célèbres sont la maison Franci de Florence, fondée vers le milieu du dix-septième siècle, et la maison de Saint-Michel à Rome, fondée en 1707. Mais, d'une manière générale, jusqu'à la moitié de ce siècle, on ne faisait en vérité aucune distinction entre mineurs et adultes relativement à la peine et au système pénitentiaire. On peut dire qu'on commença alors par les compartiments séparés pour les mineurs dans les maisons de peine, puis on passa aux établissements spéciaux pour ces mineurs, et enfin à la distinction préalable entre établissements pour les mineurs condamnés et établissements pour les mineurs envoyés tout simplement en correction.

Les maisons destinées aux mineurs délinquants en général auxquels on n'applique pas de vraies peines, peuvent s'appeler *maisons de réforme* (*Riformatori*, selon le règlement général des prisons d'Italie).

Ces *maisons* ou *écoles de réforme* se subdivisent ensuite en *maisons d'éducation et de correction*, pour les enfants et les adolescents vrais délinquants, en *maisons d'éducation correctionnelle*, pour les mineurs vagabonds, et en *maisons de correction paternelle*; pour les adolescents rebelles à l'autorité paternelle. Tout cela selon nos idées déjà énoncées, en réservant la *maison de correction*, maison pénale spéciale, aux pubères vrais délinquants, avec certaines règles de faveur.

Nous avons déjà dit qu'on ne peut pas vraiment déterminer *a priori* la durée de l'internement dans ces *maisons de réforme*, mais l'on ne doit jamais dépasser la majorité civile.

On comprend aussi, sans que nous puissions ici rien ajouter à ce sujet, comment le régime intérieur de toutes ces maisons n'est pas le même, étant donnés les éléments divers qu'elles recèlent.

En général, les maisons ou écoles à petit effectif et où l'on pratique la vie de famille sont préférables. Dans les grandes maisons, il n'est guère possible d'étudier chaque individu, et les dangers de l'agglomération excessive sont toujours très graves. Le travail doit aussi avoir lieu, s'il est possible, en plein air; mais il n'est pas permis de fixer des règles générales en ces matières. La discipline, plus ou moins sévère, ne doit pas admettre, en règle générale, les punitions corporelles. A côté des punitions, il faut placer un système rationnel de récompenses, à commencer par l'admission à l'école de musique jusqu'à la concession des sorties libres. Toute maison doit aussi être sûre, salubre, pourvue de cellules pour la nuit, et de cellules d'observation et de punition pour le jour et la nuit.....

Les *maisons de réforme* peuvent être publiques ou privées. En général, les maisons ou écoles privées — toujours placées sous la surveillance de l'État — seront préférables pour les plus petits et les moins corrompus d'entre les mineurs à réformer. Ces mêmes maisons se distinguent aussi selon le sexe des mineurs; mais, toujours pour les plus petits et les moins corrompus, on peut admettre la vie en commun sans distinction de sexe. Une autre distinction très importante est celle des maisons agricoles, maisons industrielles et maisons agricoles-industrielles. Tout cela doit être basé spécialement sur l'origine des mineurs internés et en ayant égard aussi à leur avenir professionnel — sauf les colonies maritimes s'il y a lieu.

La première et la principale distinction à observer dans la classification des mineurs dans chaque maison est toujours celle de l'âge, subdivisé en quatre classes, savoir : jusqu'à neuf ans, de neuf à quinze, de quinze à dix-huit, de dix-huit à vingt et un, ou autre division correspondante. Les mineurs seront aussi classés, groupés, et examinés individuellement, suivant leur instruction, leur conduite morale, leur caractère, leurs antécédents, etc.

Il faut spécialement pour les maisons de réforme, un personnel

de direction et de garde (y compris les ministres des cultes) absolument différent du personnel des prisons, et cela se comprend bien aisément. Dans les maisons pénales, comme dans les maisons de réforme, c'est toujours de l'art pénitentiaire qu'il faut; mais ici c'est particulièrement de la pédagogie pénitentiaire. A côté des médecins (médecins légistes en général) il faut donc avoir, dans les maisons de réforme, de vrais pédagogues; et les directeurs doivent être assistés par des instituteurs et des contremaitres instruits, et en nombre suffisant tout en réservant les institutrices aussi pour les petits garçons, étant donnée la plus grande influence des dames sur eux.

Mais comme, en présence de deux individus affligés de la même maladie, on ne peut cependant pas prétendre que le même traitement guérisse l'un et l'autre, de même, après une certaine période d'observation, on peut voir qu'il est nécessaire de promouvoir tel mineur de la maison de réforme dans un autre foyer d'éducation plus convenable. D'un côté donc, sur l'avis du personnel de l'établissement, l'autorité compétente pourra ordonner le transfert dans une *maison d'éducation* ordinaire, ou le placement dans une honnête famille, etc., si les sujets sont corrigibles. D'un autre côté, la même autorité pourra ordonner le transfert dans une *maison de discipline*, ou maison de correction spéciale, des sujets plus ou moins incorrigibles, excepté les établissements spéciaux pour les aliénés, et pour les malades en général.

La même procédure devra être suivie dans les cas de libération du mineur, libération qui peut être provisoire, subordonnée à l'amendement, ou définitive. Et, dans tous les cas, il serait à désirer de voir intervenir une société locale de patronage convenablement organisée.

Tout cela nécessite beaucoup de frais. Mais si l'on doit éviter toute dépense destinée aux simples embellissements extérieurs des bâtiments, et en général aux parades ou au bien-être excessif et dangereux des mineurs internés, toute autre dépense utile et nécessaire ne devrait faire l'objet d'aucune discussion. Après l'argent qu'on dépense pour la protection des enfants abandonnés, nous n'en connaissons pas de mieux employé que celui que l'on destine au développement de la pédagogie pénitentiaire. Nous ne

pourrions pas en dire autant des sommes considérables qu'on dépense tous les jours pour les criminels adultes en général.

D'ailleurs, les institutions publiques et privées pour l'enfance et les mineurs devraient toutes être animées du même souffle et formées pour un but unique d'utilité sociale. L'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire doivent aller de concert au devant des mineurs. De la bienfaisance ordinaire à la protection des enfants moralement abandonnés, des maisons de réforme aux maisons de correction, tout devrait se coordonner. Il serait à désirer que la charité fleurît partout et que l'État, plein de sollicitude, eût la haute surveillance sur cette œuvre de réforme et de salut. En attendant, et malgré les obstacles dus à la langue et au peu de temps dont nous disposons, voici nos modestes conclusions en réponse aux questions susmentionnées :

I. — A un type unique d'établissements pour les mineurs coupables, il y aurait lieu de substituer une série d'établissements différents les uns des autres suivant que l'on est en présence de mineurs mendiants et vagabonds, ou de vrais délinquants, ou de rebelles à l'autorité paternelle, si l'on maintenait l'internement pour suppléer à la correction paternelle.

Pour les mineurs mendiants et vagabonds, la *maison ou école de réforme* pourrait s'appeler *maison ou école d'éducation correctionnelle, ou de préservation*, ou d'un autre nom semblable.

Pour les mineurs délinquants, la *maison ou école de réforme* pourrait s'appeler *maison ou école d'éducation et de correction, ou d'amendement*, ou d'un autre nom semblable, étant, elle aussi, destinée à tous les mineurs, si l'on faisait une seule période de la minorité pénale — de la naissance jusqu'à dix-huit ans, ou autre période correspondante; — ou étant uniquement destinée aux enfants (*infantes*), — de la naissance jusqu'à neuf ans, ou autre stade correspondant et aux adolescents (*impuberes*) — de neuf à quinze ans, ou autre stade correspondant — si l'on distinguait trois stades dans la minorité pénale, et pour les pubères (*minores*) — de quinze à dix-huit ans, ou autre stade correspondant, — si l'on substituait à la *maison de réforme*, n'ayant aucun caractère pénal, la *maison de correction*, vrai lieu de peine.

Pour les mineurs rebelles à l'autorité paternelle, la *maison ou*

école de réforme pourrait s'appeler *maison ou école de correction paternelle, ou de garde*, ou d'un autre nom semblable. Là s'exercerait le droit d'internement (avec toute garantie) pendant toute la minorité civile — de la naissance jusqu'à vingt et un ans, en général; — ou seulement pour les adolescents (*impuberes*) si pour eux seuls on en reconnaissait aujourd'hui l'opportunité.

La durée du séjour dans toutes ces *maisons de réforme* ne devrait pas être fixée d'avance, mais elle ne devrait jamais dépasser la majorité civile. Suivant les cas, et après une première période d'observation, on permettrait, d'un autre côté, le transfèrement de ces maisons dans les *maisons d'éducation* ordinaires ou le placement dans les familles, et, d'un autre côté, le transfèrement dans les *maisons de discipline* (ou établissements spéciaux de correction), sauf les établissements particuliers pour les fous, les malades ou autres classes de malheureux.

II. — Il conviendrait notamment de réserver aux mineurs mendiants et vagabonds les *maisons ou écoles d'éducation correctionnelle, ou de préservation*.

Comme *maisons de réforme* en général, agricoles, industrielles ou mixtes, ces établissements devraient être constitués, s'il était possible, avec un petit effectif et avec le système de la vie de famille. Ils devraient avoir un personnel très apte au relèvement physique et moral des mineurs internés, et devraient adopter comme base aussi de la classification interne l'âge des mineurs (enfants, adolescents et pubères) et, en outre, leur caractère moral, leur profession, leur instruction, etc. . .

Comme *maisons d'éducation correctionnelle* en particulier, destinées à l'éducation morale des mineurs mendiants et vagabonds et à l'apprentissage d'un métier, ces établissements ne devraient pas être dirigés avec la même rigueur et la même discipline que les maisons des vrais délinquants et les maisons de correction paternelle. Les établissements privés devraient être particulièrement préférés aux établissements publics, et, pour les petits garçons, le personnel féminin au personnel masculin; tandis que pour les mineurs prostituées on devrait appliquer, comme règle générale, l'isolement cellulaire continu. . .

L'internement des mineurs mendiants et vagabonds dans ces

établissements devrait avoir lieu, avec beaucoup de prudence et de soins, par l'autorité de police, sur enquête de fonctionnaires spéciaux.

III. — La manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs, consisterait dans la protection sociale des enfants moralement abandonnés.

D'une part, les enfants, ou, en général, les mineurs reconnus comme moralement abandonnés des parents ou tuteurs, devraient être, comme les mineurs matériellement abandonnés, recueillis par l'assistance publique ou privée et placés dans des familles et chez des patrons, individuellement ou par petits groupes, ou élevés dans quelque maison d'éducation.

D'autre part, les parents ou tuteurs responsables de l'abandon moral de leurs enfants ou pupilles, devraient être condamnés à des peines sévères et déclarés aussi déchus de leur puissance paternelle, temporairement ou définitivement, suivant les cas. On devrait aussi toujours punir non seulement les parents ou tuteurs qui poussent leurs enfants ou pupilles à la mendicité et au vagabondage, mais aussi qui simplement y consentent.

Il faudrait instituer partout des œuvres spéciales destinées à la plus large protection des mineurs moralement abandonnés. Ces œuvres devraient être dirigées et subventionnées par les autorités publiques, et être mises en relation avec les autres œuvres semblables, nationales et étrangères.

IV. — Il devrait toujours être statué par l'autorité judiciaire sur le sort des mineurs coupables d'infractions (délits et contraventions), si l'on ne faisait qu'une période de la minorité pénale ; ou par l'autorité de police pour les enfants, par l'autorité judiciaire pénale, mais sans application pénale, pour les adolescents, et par la même autorité judiciaire pénale, avec application pénale, pour les pubères, si l'on distinguait dans la minorité pénale les trois stades susmentionnés.

V. — Tous les mineurs délinquants (si l'on faisait une seule période de la minorité pénale) ne devraient jamais être soumis à de vraies peines, mais — suivant les données de fait et de personne

recueillies — ils devraient être, ou internés dans une *maison ou école d'éducation et de correction* ou *d'amendement*, ou placés dans une maison d'éducation ordinaire, ou dans des familles, etc . . .

Si l'on distinguait, par contre, dans la minorité pénale les trois stades dont il a été question, alors :

1° Les enfants devraient être déclarés par la loi irresponsables des infractions commises ; mais, dans les cas les plus graves, l'on devrait cependant pourvoir à leur surveillance (moyennant injonction aux parents sous peine d'amende, ou envoi des enfants dans une maison d'éducation ordinaire ou autrement), ou les interner dans une *maison d'éducation et de correction* ;

2° Les adolescents devraient être aussi déclarés par la loi irresponsables des infractions commises ; mais, dans tous les cas, après une instruction particulière, l'on devrait pourvoir comme ci-dessus ;

3° Les pubères devraient au contraire être déclarés légalement responsables des infractions commises ; mais (à part l'application très large du système de la condamnation conditionnelle, et des systèmes similaires), les peines ordinaires devraient être diminuées et on devrait les faire subir entièrement ou en partie jusqu'à la majorité civile, dans une *maison de correction*.

Dans toutes les hypothèses concernant les mineurs auxquels on appliquerait une procédure pénale, non une peine, les recherches devraient être confiées préférablement à des magistrats spéciaux, auxquels pourrait se joindre un représentant des mineurs. L'arrêt et la détention préventive, le cas échéant, devraient être ordonnés et réglés avec la plus grande prudence, et l'ordonnance définitive être toujours prononcée en chambre de conseil.

VI. — Si l'on faisait une seule période de la minorité pénale, comme si on la divisait préalablement en plusieurs stades successifs relativement à la procédure et à la peine ; on devrait toujours tenir compte de l'âge et aussi de la condition de la famille, des antécédents du mineur, de la nature de l'infraction commise, etc . . . , pour le choix à faire entre les mesures de réforme et celles de simple éducation.

VII. — Le passage des mineurs des *maisons de réforme* dans les *maisons d'éducation* ou dans les *maisons de discipline*, et à la libé-

ration provisoire, conditionnelle ou définitive, devrait avoir lieu d'accord avec la direction desdits établissements et être confié :

1° Pour les mineurs mendiants et vagabonds, aux soins de l'autorité de police, et sur la proposition de la société locale de patronage;

2° Pour les mineurs vrais délinquants, aux soins de l'autorité judiciaire pénale (de l'autorité de police pour les enfants, en admettant la division en trois stades de la minorité pénale), et toujours sur la proposition de la société locale de patronage;

3° Pour les mineurs rebelles à l'autorité paternelle, aux soins de l'autorité judiciaire civile, et sur la proposition des parents ou tuteurs.

Toutes ces mesures devraient être prises, sur l'avis préalable des médecins des établissements, non seulement en tenant compte de la conduite des mineurs dans les mêmes établissements, mais sur la base de tous les éléments concourant à déterminer l'individualité spéciale de chaque mineur interné.

La libération conditionnelle ou définitive des détenus des *maisons de correction* (si ces établissements étaient réservés pour les délinquants pubères) devrait avoir lieu selon la loi pénale ordinaire, avec des dispositions particulières de faveur, et l'intervention de la société locale de patronage.

VIII. — Les conditions de la récidive légale, provoquant une aggravation de peine, devraient être, pour les mineurs comme pour les majeurs, une vraie condamnation pénale précédente et une nouvelle infraction, sauf à tenir particulièrement compte de la récidive spéciale et de la récidive réitérée, jusqu'à fixer la séquestration pour un temps indéterminé des individus plusieurs fois récidivistes, spécialement dans les délits d'habitude.

Cependant, on devrait prendre note dans le casier judiciaire des mesures relatives aux mineurs délinquants n'ayant pas caractère de condamnation pénale. Et par là, dans le cas de rechute, ou bien procéder immédiatement à l'internement dans une maison de discipline (ne pouvant pas encore appliquer une vraie peine), ou tenir compte de cette rechute dans la durée de la peine à appliquer.

Résolutions votées par le Congrès.

1° Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

2° Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

3° Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

4° (La réponse à la question relative à la récidive est renvoyée à la 1^{re} Section.)

5° La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative, et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

6° Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

A). — Priver les parents indignes du droit de les élever, et punir les entrepreneurs de mendicité;

B). — Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission :

- a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires ;
- b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asile ou écoles maternelles ;

C). — Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

7° S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

8° Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

9° Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal; elle sera obligatoire en cas de récidive.

4^e QUESTION

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a) *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?*
- b) *Soit le placement dans un établissement spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?*
- c) *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

- d) *D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?*
- e) *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ?*

Rapporteurs :

	Pages.
MM. BONJEAN (G.) (France).....	389
COSTEKER (W.) (Angleterre).....	419
COYNE (Étienne) (France).....	423
HULLO (S.) (France).....	437
MARRO (Antoine) (Italie).....	443
MULLOT (France).....	450
PRUDHOMME (Henri) (France).....	454
PUISARAUD (France).....	475
THIRY (Fernand) (Belgique).....	517
Résolutions votées.....	542